

UNIVERSITE DE MONTREAL

A1.6  
G  
4

LES JOURNALISTES :  
SYNDIQUES ET PROFESSIONNELS DE L'INFORMATION

HISTOIRE DES SYNDICATS DE JOURNALISTES AU QUEBEC,  
1944-1984

PAR

ESTHER DEOM

ECOLE DES RELATIONS INDUSTRIELLES  
FACULTE DES ARTS ET DES SCIENCES

THESE PRESENTEE A  
LA FACULTE DES ETUDES SUPERIEURES  
EN VUE DE L'OBTENTION DU GRADE DE  
DOCTEUR EN  
RELATIONS INDUSTRIELLES (PH. D.)

MARS 1987



### **REMERCIEMENTS**

*Je tiens tout d'abord à remercier monsieur Gérard Hébert, mon directeur de thèse, dont les conseils, l'assistance et la présence ont rendu possible la réalisation de cette thèse. Je tiens également à remercier certains collègues du Département des relations industrielles de l'Université Laval pour leur support moral: Jean Boivin, Jacques Mercier et Jean Sexton. Je tiens aussi à remercier de façon toute particulière Claudine Leclerc. Je ne peux également passer sous silence toutes les personnes que j'ai rencontrées en entrevue pour le temps accordé et l'intérêt qu'elles ont manifesté pour cette recherche. Enfin, je veux remercier Christine Bédard, qui s'est chargée de la tâche ingrate de dactylographier cette thèse et qui a su le faire avec soin, minutie et intérêt pour le sujet.*





## TABLE DES MATIERES

	page
LISTE DES TABLEAUX .....	vii
LISTE DES ABREVIATIONS .....	ix
 SOMMAIRE .....	 x
 INTRODUCTION .....	 12
 CHAPITRE I - LE CADRE ET LA DEMARCHE .....	 15
1. LE CADRE THEORIQUE: LES CONCEPTS .....	15
1.1 Journaliste .....	15
1.2 Syndiqué .....	16
1.3 Professionnel .....	17
1.4 Action syndicale et action professionnelle .....	22
1.5 Les préoccupations professionnelles .....	25
 2. LE CADRE THEORIQUE: LE MODELE .....	 29
 3. LA METHODE .....	 33
3.1 La population étudiée .....	33
3.2 Les périodes .....	34
3.3 Les sources .....	36
 CHAPITRE II - LE DEBUT DU SYNDICALISME CHEZ LES JOURNALISTES (1944-1955) .....	  40
1. LE CONTEXTE GENERAL .....	40
1.1 Le contexte économique .....	41
1.2 Les contextes politique et socio-culturel .....	41
1.3 La toile de fond juridique en relations du travail .....	42
1.4 L'encadrement législatif particulier aux entreprises de presse et aux journalistes .....	43

	ii.
1.4.1 La Loi sur la presse .....	43
1.4.2 La Loi sur le droit d'auteur .....	44
2. LES ACTEURS .....	46
2.1 Les journaux .....	46
2.2 Les journalistes .....	55
2.3 Les syndicats de journalistes .....	57
2.3.1 Le premier syndicat de journalistes .....	60
2.3.2 Les motifs de la syndicalisation des journalistes ..	64
3. LES RELATIONS DU TRAVAIL .....	68
3.1 Les conflits de travail .....	69
3.1.1 L'appui des journalistes aux typographes du Devoir .	70
3.1.2 L'arbitrage à La Presse .....	71
3.1.3 L'arbitrage au Soleil .....	72
4. LE CONTENU DES CONVENTIONS COLLECTIVES .....	81
4.1 Les unités d'accréditation et de négociation .....	84
4.2 Clauses à incidence professionnelle .....	85
4.3 Clauses directement professionnelles .....	89
4.3.1 D'ordre individuel .....	92
4.3.2 D'ordre collectif .....	93
5. L'APPLICATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES .....	95
6. CONCLUSION DU CHAPITRE .....	95
CHAPITRE III - LE DEVELOPPEMENT DU SYNDICALISME CHEZ LES JOURNALISTES (1956-1968) .....	100
1. LE CONTEXTE GENERAL .....	100
1.1 Le contexte économique .....	100
1.2 Les contextes politique et culturel .....	100
1.3 Le contexte des relations du travail .....	102

	iii.
2. LES ACTEURS .....	103
2.1 Les journaux .....	103
2.2 Les journalistes .....	108
2.3 Les associations professionnelles de journalistes .....	109
2.4 Les syndicats de journalistes .....	110
3. LES RELATIONS DU TRAVAIL .....	112
3.1 La grève de 1958 .....	113
3.1.1 L'évaluation du conflit .....	117
3.1.2 Les lendemains du conflit .....	120
3.2 Le lock-out de 1964 .....	122
3.2.1 Le déroulement du conflit .....	122
3.2.2 Les points en litige .....	125
3.2.3 L'après-conflit .....	129
3.3 Les directives de 1964 au Soleil .....	131
3.4 L'Affaire Baribocraft .....	133
4. LE CONTENU DES CONVENTIONS COLLECTIVES .....	133
4.1 Les unités d'accréditation et de négociation .....	135
4.2 Clauses à incidence professionnelle .....	136
4.3 Clauses directement professionnelles .....	141
4.3.1 D'ordre individuel .....	141
4.3.2 D'ordre collectif .....	160
5. L'APPLICATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES: CAS DE GRIEFS .....	167
6. CONCLUSION DU CHAPITRE .....	170
CHAPITRE IV - LA PERIODE DE CONSOLIDATION (1969-1984) .....	176
1. LE CONTEXTE GENERAL .....	176
1.1 Le contexte économique .....	176
1.2 Le contexte socio-politique .....	176
1.3 Le contexte légal .....	177
1.4 Le contexte des relations du travail .....	177

	iv.
2. LES ACTEURS .....	178
2.1 Les journaux .....	178
2.2 Les associations professionnelles de journalistes .....	184
2.3 Les syndicats de journalistes .....	184
2.3.1 Les syndicats C.S.N. ....	184
2.3.2 La syndicalisation des journalistes anglophones ....	186
2.3.3 Histoire et caractéristiques de la Guilde .....	188
3. LES RELATIONS DU TRAVAIL .....	191
3.1 La Gazette et le Montreal Star .....	191
3.2 La situation au Devoir .....	193
3.2.1 La grève de 1975 .....	195
3.2.2 La négociation de 1977 .....	196
3.2.3 La grève de 1981 .....	198
3.3 Les relations du travail à La Presse .....	200
3.3.1 La première négociation sous un nouveau propriétaire (Power Corporation) .....	200
3.3.2 L'occupation de décembre 1969 .....	201
3.3.3 Le lock-out de 1971 .....	203
3.3.4 La négociation de 1974 .....	206
3.3.5 Le conflit de 1977 .....	207
3.4 Les relations du travail au Soleil .....	212
3.4.1 Les négociations de 1968 .....	213
3.4.2 Les négociations de 1970 .....	213
3.4.3 Les négociations de 1973 .....	214
3.4.4 Le conflit de 1977-1978 .....	217
4. LE CONTENU DES CONVENTIONS COLLECTIVES .....	223
4.1 Les unités d'accréditation et de négociation .....	223
4.2 Clauses à incidence professionnelle .....	224
4.3 Clauses directement professionnelles .....	231
4.3.1 D'ordre individuel .....	231
4.3.2 D'ordre collectif .....	258

5. L'APPLICATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES .....	267
5.1 Griefs au Soleil .....	267
5.2 Griefs à La Presse .....	271
5.3 Griefs au Devoir .....	273
5.4 Griefs dans les quotidiens anglophones .....	274
6. CONCLUSION DU CHAPITRE .....	275

CHAPITRE V - LES VARIABLES EXPLICATIVES DES ACQUIS PROFESSIONNELS  
DES JOURNALISTES .....

1. LA VARIABLE DEPENDANTE .....	283
1.1 L'accès à la profession .....	283
1.2 Le progrès dans la profession .....	286
1.3 Les droits et obligations du journaliste .....	288
1.4 L'importance relative des clauses professionnelles .....	299
2. LES FACTEURS EXPLICATIFS .....	307
2.1 Les contextes .....	307
2.1.1 Le contexte légal .....	307
2.1.2 Le contexte économique .....	310
2.1.3 Le contexte socio-culturel et politique .....	315
2.2 Les caractéristiques des acteurs .....	317
2.2.1 Type de propriété et gestion des quotidiens .....	318
2.2.2 Les journalistes .....	327
2.2.3 Les associations de journalistes .....	329
2.3 Les mécanismes de conversion .....	333
2.3.1 La période 1944-1955 .....	334
2.3.2 La période 1956-1968 .....	335
2.3.3 La période 1969-1984 .....	338
2.3.4 Un lien entre conflits et revendications professionnelles .....	343
3. CONCLUSION DU CHAPITRE .....	344

CHAPITRE VI - CONCLUSION GENERALE .....	351
1. CLAUSES PROFESSIONNELLES ET VARIABLES EXPLICATIVES .....	352
2. LES JOURNALISTES: PROFESSIONNELS OU SYNDIQUES? .....	354
3. VARIABLES EXPLICATIVES ET PISTES D'AVENIR.....	359
ANNEXE I - PROPOSITION PATRONALE INITIALE SUR LA CLAUSE IDEOLOGIQUE [et] CONTRE-PROPOSITION PATRONALE .....	361
ANNEXE II - CLAUSE IDEOLOGIQUE - LA PRESSE 1965 .....	362
ANNEXE III - NEWSPAPER GUILD CODE OF ETHICS .....	363
ANNEXE IV - LISTE DES PERSONNES-RESSOURCES .....	365
BIBLIOGRAPHIE .....	367

## LISTE DES TABLEAUX

	page
TABLEAU 1-1 : LES PREOCCUPATIONS PROFESSIONNELLES DES JOURNALISTES .....	28
TABLEAU 1-2 : MODELE CONCEPTUEL DES VARIABLES PRINCIPALES .....	31
TABLEAU 1-3 : SOURCES ET OBJETS D'INFORMATION .....	37
TABLEAU 2-1 : DONNEES GENERALES SUR LES QUOTIDIENS 1944-1955 ....	48
TABLEAU 2-2 : LES SYNDICATS DE JOURNALISTES .....	62
TABLEAU 2-3 : L'ARBITRAGE AU SOLEIL 1952-1953 .....	74
TABLEAU 2-4 : LES CONVENTIONS COLLECTIVES ANALYSEES 1944-1955 ...	83
TABLEAU 2-5 : LES SYNDICATS DES EMPLOYES DE JOURNAUX .....	85
TABLEAU 2-6 : TAUX DE SALAIRE DES JOURNALISTES ET DE L'ENSEMBLE DES SALARIES, 1950-1955 .....	86
TABLEAU 2-7 : INTRODUCTION ET MODIFICATION DES CLAUSES A CARACTERE PROFESSIONNEL 1944-1955 .....	90
TABLEAU 2-8 : LES FACTEURS D'INFLUENCE SUR LES PREOCCUPATIONS PROFESSIONNELLES DES JOURNALISTES 1944-1955 .....	99
TABLEAU 3-1: DONNEES GENERALES SUR LES QUOTIDIENS 1955-1968 ....	104
TABLEAU 3-2: LES CONVENTIONS COLLECTIVES ANALYSEES 1956-1968 ...	135
TABLEAU 3-3: TAUX DE SALAIRE DES JOURNALISTES ET DE L'ENSEMBLE DES SALARIES, 1956-1968 .....	137
TABLEAU 3-4 : INTRODUCTION ET MODIFICATION DES CLAUSES A CARACTERE PROFESSIONNEL 1956-1968 .....	143
TABLEAU 3-5 : LES FACTEURS D'INFLUENCE SUR LES PREOCCUPATIONS PROFESSIONNELLES DES JOURNALISTES 1956-1968 .....	174
TABLEAU 4-1 : DONNEES GENERALES SUR LES QUOTIDIENS 1969-1984 ....	180
TABLEAU 4-2 : LES ARRETS DE TRAVAIL IMPLIQUANT LES JOURNALISTES 1969-1984 .....	194
TABLEAU 4-3 : LES CONVENTIONS COLLECTIVES ANALYSEES 1969-1984 ...	225
TABLEAU 4-4 : TAUX DE SALAIRE DES JOURNALISTES ET DE L'ENSEMBLE DES SALARIES, 1969-1984 .....	227

TABLEAU 4-5 : INTRODUCTION ET MODIFICATION DES CLAUSES A CARACTERE PROFESSIONNEL 1969-1984 .....	232
TABLEAU 4-6 : LES FACTEURS D'INFLUENCE SUR LES PREOCCUPATIONS PROFESSIONNELLES DES JOURNALISTES 1969-1984 .....	280
TABLEAU 5-1 : FACTEURS EXPLICATIFS DES "GAINS" SYNDICAUX EN MATIERE PROFESSIONNELLE, 1944-1984 .....	308
TABLEAU 5-2 : LES ACQUIS PROFESSIONNELS DES JOURNALISTES (1944-1984) .....	346



## LISTE DES ABREVIATIONS

A.J.P.A.Q.	Association des journalistes de la presse anglaise du Québec
B.I.T.	Bureau international du Travail
C.C.T.	Congrès Canadien du Travail
C.M.T.C.	Congrès des Métiers et du Travail du Canada
C.O.I.	Congrès des Organisations industrielles
C.S.N.	Confédération des Syndicats nationaux
C.T.C.C.	Confédération des travailleurs catholiques du Canada
F.A.T.	Fédération américaine du Travail
F.C.I.C.	Fédération canadienne de l'imprimerie et des communications
F.N.C.	Fédération nationale des Communications
F.P.J.Q.	Fédération professionnelle des journalistes du Québec
S.F.P.Q.	Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec
S.I.J.	Syndicat de l'Industrie du Journal
S.J.M.	Syndicat des Journalistes de Montréal
S.J.Q.	Syndicat des Journalistes de Québec
U.C.J.L.F.	Union canadienne des journalistes de langue française

---

Dans le texte et particulièrement dans la section des chapitres II, III et IV sur le contenu des conventions collectives, les quotidiens sous étude seront identifiés de la façon suivante:

D.	Le Devoir
G.	The Gazette
MS.	The Montreal Star
P.	La Presse
S.	Le Soleil

De la même façon, les références précises aux articles de conventions collectives se feront de la façon suivante:

Exemple: (D.1964,a.15) identifie l'article 15 de la convention collective du Devoir entrée en vigueur en 1964.



## SOMMAIRE

Cette thèse porte sur les acquis professionnels des syndicats de journalistes de la presse écrite. Nous avons retenu comme objet d'étude les journalistes des quotidiens d'information suivants: La Presse, le Devoir, Le Soleil, The Gazette et The Montreal Star. Le début du syndicalisme chez les journalistes de la presse écrite, du côté des quotidiens francophones, remonte aux années suivant la Seconde Guerre mondiale. La période d'étude couvre ainsi les années 1944 à 1984 et inclut par le fait même les débuts du syndicalisme chez les journalistes (1944-1955), leur orientation syndicalo-professionnelle (1956-1968) et la période de consolidation (1969-1984).

Nous avons utilisé un modèle conceptuel, généralement accepté en relations industrielles, soit l'approche systémique et particulièrement le modèle développé par le professeur A. Craig, en y apportant quelques ajouts et modifications compte tenu de notre objet d'étude. Ce modèle conceptuel contient un ensemble de variables qui fournissent des explications sur les acquis professionnels des journalistes et suggèrent les liens possibles existant entre chaque élément du modèle.

Pour analyser les acquis professionnels des journalistes sur une période de quarante ans, nous avons utilisé deux sources principales d'information: les sources documentaires écrites (conventions collectives, rapports de conciliation, griefs et sentences arbitrales de griefs, rapports de congrès syndicaux, journaux, études sur les journalistes, la presse, l'information); et les sources orales, principale-

ment des entrevues individuelles avec des journalistes et des représentants patronaux et syndicaux.

Les acquis professionnels des journalistes ont été divisés en deux catégories, sur la base des études effectuées sur les professionnels et le professionnalisme et les conventions collectives des journalistes. La première catégorie regroupe les normes touchant l'autonomie du journaliste (dimension individuelle) et la deuxième, l'autorité du groupe sur le contrôle de la profession (dimension collective).

Notre recherche nous a permis de constater que les revendications et les acquis des syndicats de journalistes se sont surtout concentrés sur la dimension "autonomie" plutôt que sur la dimension "autorité". La thèse met l'accent sur les normes professionnelles individuelles plutôt que collectives. De plus, l'analyse de leur action syndicale nous force à considérer les revendications professionnelles comme un aspect relativement marginal du syndicalisme journalistique. Nous avons également constaté qu'on ne peut établir de liens directs entre les conflits de travail survenus pendant toutes ces années et les acquis professionnels. L'activité restreinte de grève et les réactions ad hoc des journalistes sur des sujets professionnels confirment selon nous, cet aspect marginal de leurs revendications.

Parmi les variables explicatives importantes de l'action des syndicats de journalistes, le contexte économique a surtout joué pour faire dévier les syndicats de journalistes des préoccupations professionnelles et les entraîner dans des revendications plus corporatives, surtout dans les dernières années. Du côté des acteurs, le type de propriété et de gestion des quotidiens ainsi que l'affiliation syndicale nous sont apparus les variables les plus déterminantes expliquant l'état actuel des normes professionnelles dans les conventions des journalistes.

## INTRODUCTION

Dans les décennies de 1960 et 1970 des conflits importants ont frappé les médias d'information: dans la presse écrite, les conflits à la Presse (3 conflits de 1964 à 1978, dont une grève de 7 mois), au Montréal-Matin, disparu depuis (grève de 7 mois), au Soleil (grève de 10 mois en 1977-1978) et au Devoir, ainsi que dans la presse électronique, ceux des journalistes de Radio-Canada et de stations radiophoniques privées. Si la longueur des conflits est un indicateur du climat des relations de travail, il existe un malaise certain dans les médias d'information.

Il existe peu d'analyses qui permettent de comprendre la situation des relations du travail dans ce secteur particulier d'activités<sup>(1)</sup>. C'est cette lacune que nous essaierons de combler, du moins partiellement, dans la présente thèse, mais en nous limitant à un seul groupe parmi les artisans de l'information, celui des journalistes de la presse écrite au Québec. L'aspect que nous privilégierons sera celui des tensions que peut provoquer chez les journalistes leur double statut de professionnel et de syndiqué.

---

(1) Mentionnons entre autres: Dulude, Conrad André, Politiques comparées des syndicats de journalistes de quelques quotidiens du Québec et du Canada anglais, mémoire de maîtrise déposé à l'École des relations industrielles de l'Université de Montréal, février 1978, 356 p.; Hébert, Gérard (sous la direction de), Les relations de travail dans l'industrie des quotidiens, Commission royale sur les quotidiens, vol. 5, 1981, 216 p.; Gagnon Lysiane, "Journaliste et syndiqué: le perpétuel dilemme", dans Dans les coulisses de l'information. Les journalistes, collectif, sous la direction de F. Sauvageau, G. Lesage et Jean de Bonville, Québec, Ed. Québec-Amérique, 1980, ch. 2.

Ce double statut met en lumière le dilemme du journaliste quant à sa propre identité. Comme l'exprime fortement Lysiane Gagnon, elle-même journaliste: "Chez tout journaliste syndiqué, il y a tension perpétuelle entre la pratique du métier et la pratique syndicale"<sup>(2)</sup>.

Le conflit qui naît de ce double statut de professionnel et de syndiqué n'est cependant pas l'apanage des seuls journalistes: tout travailleur professionnel, ou qui se perçoit comme tel, et qui est en même temps syndiqué, fait face aux difficultés qui en découlent. Les études là-dessus sont un peu plus nombreuses. Notons cependant que les études et les recherches sur le conflit professionnel-syndiqué ont surtout porté sur les professions traditionnelles (médecins, avocats, ingénieurs, ...), sur la syndicalisation des cadres et sur le rôle ambigu de la corporation professionnelle par rapport au syndicat<sup>(3)</sup>.

Très peu d'études se sont intéressées à la situation de groupes qui se perçoivent comme professionnels mais qui n'en possèdent ni la reconnaissance officielle, ni le sceau légal, généralement réclamés et maintenus par une corporation professionnelle avec ou sans appartenance obligatoire.

Tel est le cas des journalistes. C'est leur histoire, plus précisément celle des journalistes québécois et de leurs syndicats, que nous avons retracée. Nous nous sommes attardée aux objectifs professionnels qu'ils ont poursuivis, aux résultats qu'ils ont obtenus, depuis les débuts de leur organisation syndicale après la Seconde

---

(2) Gagnon, Lysiane, op. cit., p. 51.

(3) Entre autres: Boulard, René, "Le professionnalisme au Québec. Une étude empirique", Relations industrielles, vol. 36, no 3, 1981, p. 648-662; Cullen, John B., The Structure of Professionalism, a Petrocelli Book, New York, 1978, 290 p., Carr-Saunders, A.M. & P.A. Wilson, The Professions, Londres, Oxford University Press, 1933, 536 p.; Solasse, B., "Essai sur la conscience collective des cadres syndiqués au Québec", Recherches sociographiques, vol. 13, no 1, 1972, 39 p., Chartier, Roger, "Le professionnel salarié dans la grande entreprise", Relations industrielles, vol. 23, no 1, 1968, p. 57-69.

Guerre mondiale, ainsi qu'aux facteurs ou variables qui expliquent les caractéristiques principales de leur histoire et de leur situation.

La recherche se divise en trois parties. Une première partie vise à cerner les principaux éléments des préoccupations professionnelles; il s'agit d'un concept fuyant, sujet à de multiples interprétations (Chapitre I). La seconde partie, beaucoup plus longue, retrace en détail l'histoire des syndicats de journalistes au Québec (Chapitres II à IV). Une troisième partie présente quelques explications: nous interpréterons les faits observés dans la deuxième partie de manière à établir les causes ou les facteurs qui expliquent les acquis des journalistes syndiqués en matière professionnelle.

## CHAPITRE I

### LE CADRE ET LA DEMARCHE

La présente recherche vise à analyser les préoccupations professionnelles des journalistes québécois syndiqués, à évaluer leur importance et à identifier les facteurs qui les ont amenés à s'intéresser à cette dimension.

Formulée ainsi, nous pouvons qualifier notre recherche de fondamentale et empirique, c'est-à-dire orientée vers la connaissance et la compréhension du syndicalisme chez les journalistes (fondamentale) à partir de l'histoire de leurs divers syndicats au cours des quarante dernières années (empirique).

Après avoir précisé les concepts, nous décrivons la méthode utilisée, fondée principalement sur l'histoire, et nous discuterons de la pertinence de certaines variables explicatives.

#### 1. LE CADRE THEORIQUE: LES CONCEPTS

Il faut préciser le sens des principaux termes de notre étude: journaliste, syndiqué, professionnel, action syndicale et action professionnelle, préoccupations professionnelles.

##### 1.1 Journaliste

La fonction du journaliste est de colliger, d'écrire et d'analyser l'information. L'observation implique plusieurs distinctions qui permettent de regrouper les journalistes selon certaines catégories. Il y a au moins deux critères de distinction:



a) le niveau de traitement de l'information:

- niveau minimum: colliger et transmettre des faits (ex.: reportage);
- niveau intermédiaire: le journaliste collige les faits, les ordonne selon une certaine progression; il en propose une synthèse (ex.: comptes-rendus, dossiers);
- niveau maximum: le journalisme d'opinion: les faits ne sont qu'un point de départ pour le journaliste qui en propose délibérément une interprétation (la sienne), la présente comme telle et s'efforce de convaincre les lecteurs (ex.: éditorial).

b) l'importance du sujet: il s'agit de l'importance stratégique de l'objet, par exemple: la chronique sportive, la chronique économique ou la chronique internationale. L'importance du sujet et le niveau de traitement de l'information peuvent être interreliés pour définir tel ou tel groupe de journalistes.

Comme notre étude porte sur les syndicats de journalistes, nous utiliserons souvent une autre définition, plus juridique: toute personne visée par le certificat d'accréditation d'un syndicat de journalistes. Mais les unités d'accréditation des syndicats de journalistes ne regroupent pas que des journalistes. Le contexte, ou une mention explicite, rappellera au lecteur que le terme inclut alors aussi bien d'autres travailleurs de l'information que des journalistes, tels que définis plus haut.

## 1.2 Syndiqué

Un syndiqué est membre d'un syndicat. A moins d'une clause de sécurité syndicale à cet effet, toute personne incluse dans un certificat d'accréditation n'est pas automatiquement membre du syndicat accrédité. La notion de syndiqué implique, du moins à l'origine, une démarche personnelle d'adhésion à l'organisme syndical.

Règle générale, les syndicats de journalistes regroupent tous les employés du service de la rédaction. L'unité d'accréditation est alors une unité mixte, c'est-à-dire qu'elle englobe ou peut englober d'autres employés que les journalistes. D'un autre côté, l'unité n'inclut pas tous ceux que l'on définit comme journalistes: la notion de salarié exclut certains cadres.

Ainsi, par exemple, le Syndicat des travailleurs de l'information de la Presse (CSN) exclut de ses rangs et de l'unité d'accréditation qu'il représente, le directeur de l'information et l'éditorialiste en chef de même que son adjoint. Les journalistes qui se situent au niveau maximum du traitement de l'information (l'éditorialiste en chef) sont généralement exclus de l'unité d'accréditation. Par contre, cette même unité inclut le graphiste et le technicien en chambre noire, qui ne sont pas des journalistes.

### 1.3 Professionnel

Les critères qui servent à déterminer si tel ou tel travailleur peut être considéré comme professionnel sont nombreux et différents. Ces critères peuvent être d'ordre légal ou sociologique, fondés sur les caractéristiques personnelles du "professionnel" ou sur son orientation vers la tâche à accomplir ou vers l'entreprise qui lui fournit l'emploi. Nous résumerons les opinions des principaux auteurs sur les critères du professionnalisme, après quoi nous proposerons notre propre définition, en fonction du cas qui nous préoccupe, celui des journalistes.

On peut d'abord considérer comme professionnel tout travailleur qui appartient à une corporation professionnelle reconnue par le Code des professions. Il s'agit là d'un critère légal, d'une définition strictement juridique. Selon cette définition<sup>(1)</sup>, le journaliste n'est pas un professionnel.

---

1. Dufresne, F., Les Associations d'infirmières au Québec: 1920-1959, Collection Instruments de travail, Département des relations industrielles, Université Laval, Québec, 1982, p. 6-11.

Si on adopte une définition plus large, de nature plutôt sociologique<sup>(2)</sup>, comme celle de la prise en charge par un groupe d'une valeur sociale (la santé ou l'éducation, par exemple), le journaliste exerce alors une profession; car c'est lui qui assure l'information du public, une valeur importante, s'il en est, dans nos sociétés libres et démocratiques.

Le type de professionnel "pur" ou "idéal" vise d'abord les professionnels qui exercent en pratique privée et non en contexte d'entreprise. En ce sens, le professionnalisme dont se réclament certains groupes de travailleurs peut être situé sur un continuum: une occupation peut être considérée plus professionnelle qu'une autre selon la place qu'elle occupe sur ce continuum, place qui est généralement déterminée par le nombre, plus ou moins élevé, de caractéristiques professionnelles que possède telle occupation.

Quelles sont donc les caractéristiques particulières des professionnels? Divers auteurs nous fournissent quelques indices.<sup>(3)</sup>

Chartier<sup>(4)</sup> mentionne que le professionnel est individualiste par nature et par formation, et qu'il est enclin aux audacieuses remises en question. Boulard<sup>(5)</sup> considère que le professionnel est un "personnage", un individu possédant pouvoir et prestige. Dufresne<sup>(6)</sup> le définit par rapport à l'activité spécialisée qu'il exerce et qui exige de sa part un effort constant vers l'excellence; reconnaissant toutefois qu'un tel critère permettrait, à la limite, de qualifier tout

---

2. Idem.

3. Voir note (3) de l'Introduction et la Bibliographie.

4. Chartier, Roger, op. cit.

5. Boulard, René, op. cit.

6. Dufresne, Francine, op. cit.

travailleur du titre de professionnel, elle introduit un second critère, celui de l'appartenance à une corporation professionnelle<sup>(7)</sup>.

Dans une étude sur les cadres syndiqués, Solasse<sup>(8)</sup> ne définit pas comme tel le "professionnel" mais, en se basant sur des travaux français et américains, propose une grille qui permet de distinguer l'orientation d'une personne soit vers la profession qu'il exerce, soit vers l'entreprise où il travaille.

#### L'orientation vers la profession

... se caractérise par un idéal de service (développement de la connaissance, contribution au progrès technique, participation au développement économique et social, etc.) avec, comme valeurs secondaires, la "référence à la communauté professionnelle (...) valorisation du diplôme (...), valorisation de la science et du progrès des connaissances, sans qu'il y ait nécessairement référence aux objectifs de l'entreprise"<sup>(9)</sup>.

Par opposition, l'orientation vers l'organisation se caractérise par la "loyauté à l'entreprise, complétée par la référence à la communauté d'entreprise, l'esprit d'entreprise, la valorisation de l'expérience à travers l'ancienneté dans l'entreprise, la valorisation de la hiérarchie et de l'organisation"<sup>(10)</sup>.

Les professionnels se préoccupent de leur carrière, tout comme d'autres salariés sans doute, mais l'évolution de leur carrière dépend en partie du jugement de leurs collègues, de leurs pairs et non pas exclusivement de leur supérieur hiérarchique.

---

7. Idem, p. 7.

8. Solasse, Bernard, op. cit.

9. Maurice, Marc et autres, Les cadres et l'entreprise, Institut des sciences sociales du travail, Université de Paris, 1967, p. 81.

10. Idem.

Dufresne spécifie que les "valeurs les plus couramment rattachées au professionnalisme et qui lui confèrent un sens profond sont le développement de la carrière, l'autonomie, l'intégrité et l'identification au travail, la sécurité économique et l'avancement"<sup>(11)</sup>.

A l'aide de ces quelques études, nous pouvons brosser, à grands traits, les caractéristiques du "professionnel", regroupées selon certains aspects spécifiques:

- aspect légal: c'est celui qui est membre d'une corporation professionnelle;
- aspect social: le professionnel prend en charge une valeur sociale, dans ce cas, l'information; il se préoccupe de l'intérêt public;
- comportement du professionnel dans l'activité qu'il exerce:
  - . le professionnel est autonome dans son travail;
  - . il tend vers l'excellence dans la tâche qu'il effectue;
  - . il est jaloux des frontières de son domaine d'activités;
  - . il se préoccupe de sa carrière et recherche de l'avancement;
  - . il veut se faire évaluer par ses pairs;
- traits personnels du professionnel:
  - . le professionnel est individualiste;
  - . il est un personnage, un individu possédant pouvoir et prestige;
  - . il est enclin aux audacieuses remises en question;
  - . il a un niveau élevé de formation;
  - . il valorise le diplôme et l'avancement des connaissances;
  - . enfin, il est professionnel parce qu'il attache de l'importance à tous ces facteurs.

Chacune de ces caractéristiques éclaire le profil du professionnel. Certaines paraissent cependant moins utiles en fonction d'une étude sur les journalistes. L'appartenance à une corporation professionnelle ne s'applique pas à eux. La possession d'un niveau élevé de formation n'est pas très spécifique: elle a servi depuis toujours à

---

11. Dufresne, F., op. cit.

caractériser les professions traditionnelles, mais elle pourrait s'appliquer de nos jours à plusieurs catégories de techniciens et d'employés de laboratoires.

Plutôt que ces critères externes de l'appartenance à une corporation et de la formation, nous privilégierons, comme caractéristiques essentielles du professionnalisme, les valeurs intériorisées par le professionnel, ses préoccupations les plus profondes par rapport à son activité. Celles-ci peuvent être regroupées sous deux grandes dimensions: l'autonomie dans ses activités et le contrôle, ou l'autorité, quant à l'évaluation du résultat de son travail. Ces deux dimensions comportent à la fois un aspect objectif et subjectif.

Le professionnel est quelqu'un qui jouit d'une autonomie considérable, sinon totale, dans l'organisation et l'exercice de ses activités; son supérieur hiérarchique peut diriger son activité vers tel ou tel objet, l'orienter dans l'organisation de son travail; mais le professionnel ne peut effectuer ce travail que de façon libre et autonome, selon ses qualifications et ses aptitudes personnelles. Sous un autre aspect, le contrôle des activités du professionnel, même salarié, ne relève pas uniquement de son employeur; l'autorité suprême sur la valeur de ses activités repose à la fois auprès du public et auprès du groupe, quelle que soit la forme concrète que prenne cette évaluation par les pairs (comité de discipline, conseil professionnel ...), en référence à un code d'éthique explicite dans un document formel ou implicite dans une pratique établie<sup>(12)</sup>.

Nos deux critères seront donc: l'autonomie dans l'exercice des activités et l'autorité ou le contrôle sur la profession par le groupe lui-même. En d'autres mots, nous définissons le professionnel comme une personne préoccupée, entre autres, par la liberté et l'autonomie personnelle dans ses activités, et par le contrôle ultime de ses acti-

---

12. Voir F. Dufresne, op. cit., p. 11.

vités par ses pairs (et le public) plutôt que par ses supérieurs hiérarchiques, sans nier l'importance de ceux-ci sous d'autres aspects.

#### 1.4 Action syndicale et action professionnelle

Quel que soit le débat théorique, les journalistes de la presse écrite ont adopté, depuis le milieu des années 1960, une orientation syndicalo-professionnelle et ils ont obtenu l'inclusion dans leurs conventions collectives de clauses dites professionnelles.

On peut identifier d'autres groupes, comme les journalistes, les professeurs d'universités ou même des syndicats ouvriers (métiers de la construction par exemple) qui, sans chercher à obtenir le statut juridique de profession, tentent d'inscrire dans leurs conventions collectives de travail des garanties d'autonomie comparables à celles qui caractérisent l'organisation professionnelle du travail<sup>(13)</sup>.

Le contrôle des journalistes sur leur travail professionnel s'exerce principalement par le biais de dispositions obtenues grâce à la négociation collective, et donc, par l'action syndicale: les journalistes ont toujours refusé de constituer une corporation professionnelle au sens de l'Office des professions.

Il s'ensuit que les garanties du caractère professionnel des activités des journalistes passent principalement, et presque uniquement, par l'action syndicale. Cette action syndicale vise, entre autres choses, à obtenir des employeurs plus d'autonomie dans l'exercice de la profession; les journalistes veulent aussi exercer un contrôle, partagé sinon exclusif, sur la pratique de leur profession.

Cette autonomie et cet auto-contrôle cherchent à s'appuyer, à établir leur légitimité, sur le droit du public à une information de qualité. L'action syndicale des journalistes semble vouloir ainsi se

---

13. Dussault, Gilles, "L'analyse sociologique du professionnalisme au Québec", Recherches sociographiques, vol. XIX, no 2, 1978, p. 163.

substituer au rôle traditionnel des corporations professionnelles, soit celui de la protection du public. Cette forme de contrôle demeure limitée, si on la compare aux mécanismes de contrôle généralement mis sur pied par les corporations professionnelles traditionnelles: il ne faut pas oublier que cette action s'exerce en contexte d'entreprise et il faut alors compter avec le contrôle patronal.

Nous tenterons de voir comment et pourquoi s'est développé cet aspect. Est-ce un aspect majeur de leur syndicalisme, le signe distinctif, le coeur même de leurs préoccupations les plus fondamentales, le "discriminant" par excellence de leur mouvement, ou une excroissance accidentelle, un aspect marginal qui a servi à bercer d'illusions le public et les journalistes eux-mêmes?

L'étude de cette question devrait nous permettre de mieux comprendre les caractères propres et les signes distinctifs du syndicalisme des journalistes au Québec de 1944 jusqu'à nos jours. A cette fin, il faut tenter de cerner les deux concepts d'action syndicale et d'action professionnelle.

Certains auteurs, qui appellent profession toute occupation rémunérée<sup>(14)</sup>, confondent en toute logique, l'action syndicale et l'action professionnelle. Pour d'autres, l'action professionnelle n'est qu'une des formes possibles de l'action syndicale<sup>(15)</sup>. Pour nous, l'objet même de notre étude nous impose de les distinguer. Par quel critère: les objectifs, les moyens utilisés, la nature des revendications, les activités diverses ou les préoccupations?

- 
14. Cette définition est celle retenue entre autres par le Bureau International du Travail.
  15. Dion, Gérard, Dictionnaire canadien des relations du travail, Québec, P.U.L., 1986, p. 10.



Claude Rondeau<sup>(16)</sup> note qu'une des principales raisons d'être des corporations professionnelles, c'est la protection des intérêts de leurs membres et il faut entendre par intérêts: l'emploi, le revenu et les conditions de travail. Sous cet aspect, la corporation professionnelle et le syndicat sont des organismes qui ont des buts analogues. Rondeau précise également que ces considérations sont aussi valables pour d'autres groupes occupationnels qui ne sont pas organisés en corporation professionnelle. Les objectifs poursuivis ne peuvent donc servir à distinguer les deux types d'activité.

On pourrait plus facilement établir la distinction par les moyens utilisés pour atteindre les objectifs, un syndicat pouvant toujours avoir recours à la grève, une corporation, moins facilement. L'arrêt de travail vient en contradiction avec un autre objectif fondamental de la corporation professionnelle, celui d'assurer au public la qualité des services offerts. Cela est particulièrement vrai, mais pas exclusivement, pour les professions médicales et para-médicales.

Une autre possibilité serait de retenir la nature des revendications. Quelles seraient alors les revendications de type professionnel, et comment les reconnaître, les distinguer des "autres" revendications?

De toute évidence, les journalistes ne revendiquent pas que des clauses dites professionnelles, que nous définirons provisoirement comme celles qui touchent à l'exercice de la profession. En effet, les journalistes sont majoritairement, presque exclusivement, des salariés; nous ne parlerons des pigistes que par rapport aux journalistes "réguliers", ceux qui sont à l'emploi d'une entreprise, d'une organisation. Ceci écarte, en ce qui les concerne, le modèle de pratique privée qui a longtemps caractérisé les professions libérales traditionnelles (droit, médecine, dentisterie ...). En tant que salarié, le journaliste, bien

---

16. Rondeau, Claude, "La déontologie professionnelle et l'action syndicale", Relations industrielles, vol. 33, no 1, 1978, p. 139-146.

que professionnel, est exposé aux mêmes risques économiques et sociaux, aux mêmes frustrations que d'autres catégories de travailleurs. Ses revendications doivent traduire, dans la même mesure, des préoccupations communes à tous les salariés, professionnels ou pas.

Faute de pouvoir distinguer clairement entre action syndicale et action professionnelle, nous nous tournons vers un autre critère, apparemment plus abstrait, mais plus directement relié à la vie quotidienne du journaliste, à ses "activités" professionnelles<sup>(17)</sup>. Nous avons déjà utilisé le terme, à la fin de notre analyse des caractéristiques fondamentales du professionnel. Il faut nous arrêter plus longuement à ce que sont les "préoccupations" professionnelles des journalistes.

### 1.5 Les préoccupations professionnelles

Par rapport à quelles activités le journaliste entend-il exercer l'autonomie et le contrôle que nous avons reconnus comme les caractéristiques principales du professionnalisme? Reprenons le problème dans l'ordre inverse, et considérons d'abord la question du contrôle ou de l'autorité sur l'activité professionnelle.

Sous la dimension autorité (contrôle du groupe occupationnel sur un ensemble d'activités): au sens général, cette dimension se manifeste par la volonté du groupe de contrôler toute décision touchant l'exercice de la profession. En contexte d'entreprise, cette dimension sera définie comme la volonté de participer à toute décision qui peut affecter les professionnels et la profession. Elle trouve des manifestations, par exemple, dans la présence de journalistes au sein de tous les comités prévus dans les conventions collectives ou ailleurs, pour discuter de questions professionnelles. Elle soulève la question du contrôle sur l'embauche: qui est responsable de l'embauche, quels

---

17. L'action, du moins dans le contexte où nous nous situons, désigne plutôt les faits et gestes d'une personne morale, syndicat ou corporation, alors que l'activité vise le comportement des personnes physiques. Voir Gérard Dion, op. cit., p. 9 et 11.

critères sont appliqués? Elle implique, de façon plus large, le contrôle de la compétence: la compétence constitue-t-elle le facteur déterminant dans les promotions? Qui vérifie cette compétence? Le supérieur hiérarchique ou les pairs? Sous un autre angle, le journaliste est-il à même d'améliorer sa compétence par la mise à jour périodique de ses connaissances? Quelles sont les possibilités de perfectionnement?

Sous la dimension autonomie (liberté et indépendance du journaliste dans l'exercice et l'organisation de ses activités): en contexte d'entreprise, le professionnel ne peut jouir de la même liberté que le professionnel de pratique privée. Dans quelle mesure, cependant, est-il libre de choisir ses sujets d'article, de les traiter comme il le désire, de les remettre quand il veut, de choisir son horaire de travail? Cette dimension peut s'étendre également au contrôle courant, sinon quotidien, sur la qualité du service (l'information): qui vérifie si l'information est de qualité (c'est-à-dire véridique, intégrale et libre)? Si le journaliste se considère comme le premier garant de cette qualité, comment assure-t-il cette qualité?

Parallèlement à l'approche théorique que nous venons d'esquisser, une approche empirique nous permet de broser un tableau plus complet, et par là même plus fidèle, de la réalité des préoccupations professionnelles des journalistes. L'analyse des conventions collectives de journalistes<sup>(18)</sup> élargira le champ de notre analyse. Ces deux outils (les études théoriques sur le professionnalisme et les conventions collectives de journalistes) nous fourniront une définition opérationnelle des préoccupations professionnelles.

---

18. A titre d'exemple: Convention collective entre le Syndicat des travailleurs de l'information de La Presse (CSN) et La Presse, Ltée (1er mai 1981 au 30 avril 1984); Convention collective entre le Syndicat des Journalistes de Québec Inc. et Le Soleil Limitée (3 juillet 1978 au 30 avril 1981).

Nous retiendrons deux types de préoccupations: les préoccupations d'ordre individuel (c'est-à-dire celles qui touchent plus directement le journaliste dans l'exercice quotidien de sa profession) et les préoccupations d'ordre collectif (c'est-à-dire celles qui touchent l'accès à la profession, sa protection, sa survie et son développement). La distinction ne va pas sans difficulté: il existe des zones d'ombre, des champs d'intérêt dont le rattachement à un type de préoccupations plutôt qu'à un autre peut paraître aléatoire. Mais elle offre plus d'avantage que d'inconvénients.

Le Tableau 1-1 présente les champs d'activités que nous avons retenus dans notre étude. Etabli à partir de deux approches complémentaires (théorique et pratique), il constitue la définition opérationnelle de notre concept "préoccupations professionnelles": il identifie les domaines où les préoccupations professionnelles des journalistes se manifestent.

## TABLEAU 1-1

## LES PREOCCUPATIONS PROFESSIONNELLES DES JOURNALISTES

1. D'ordre individuel (touchant plus directement le journaliste dans l'exercice quotidien de sa profession) Dimension: autonomie.
  - . protection de l'intégrité professionnelle:
    - choix des sujets à traiter ou sujets imposés;
    - liberté dans le traitement du sujet;
    - propriété des textes (articles); conditions d'utilisation des textes par le journaliste et par l'employeur;
    - les textes peuvent-ils être censurés ou modifiés? le journaliste peut-il alors refuser de signer?
    - le journaliste doit-il partager l'idéologie de l'entreprise et la refléter dans ses textes? liberté de penser: quels arrangements sont possibles en cas de divergence d'opinions irréductible?
    - le journaliste est-il à l'abri des conflits d'intérêts?
    - peut-il refuser de dévoiler ses sources? secret professionnel;
    - peut-il se défendre si un de ses textes est attaqué? droit de réplique;
    - en cas de poursuite, qui est responsable de la défense? qui paie les frais? à quelles conditions?
  
2. D'ordre collectif (touchant l'accès à la profession, sa protection, sa survie et son développement). Dimension: autorité
  - . contrôle de l'accès et du progrès
    - qui embauche? les journalistes ont-ils leur mot à dire? qui détermine les critères d'embauche? quels sont-ils: certaines normes professionnelles sont-elles requises?
    - par qui sont établies les normes professionnelles?
    - quelles sont les conditions de la participation des collaborateurs et pigistes? doivent-ils répondre aux conditions de travail professionnel? devant qui? (protection des emplois)
    - la compétence est-elle reconnue comme critère de promotion? unique, principal ou secondaire?
    - le journaliste a-t-il la possibilité d'obtenir des congés d'étude et de perfectionnement? à quelles conditions? payés ou non; cours choisis selon ses besoins ou ceux de l'employeur? régularité: une fois par an, par deux ans, année sabbatique (périodicité)? accessible à tous ou réservé à une seule catégorie?
    - possibilité d'obtenir des libérations pour activités professionnelles? (ex.: journalistes élus au Conseil de Presse)
  
3. Clauses à incidence professionnelle (non spécifiques aux journalistes)
  - horaires de travail libres ou imposés;
  - sécurité d'emploi;
  - plan de carrière dans l'entreprise;
  - le journaliste possède-t-il les outils nécessaires pour faire adéquatement son travail?
  - le journaliste peut-il refuser de se rendre à un endroit où son intégrité physique serait menacée?
  - en cas de blessure, qui paie les frais? à quelles conditions?
  - salaires

## 2. LE CADRE THEORIQUE: LE MODELE

Il ne suffit pas de rapprocher parallèlement les préoccupations professionnelles des journalistes de leurs activités de nature syndicale, il faut tenter de remonter aux causes qui en expliquent la présence et l'évolution. Pour y arriver, nous avons utilisé l'approche systémique, à partir tout spécialement du modèle d'Alton Craig<sup>(19)</sup>.

L'approche systémique permet de concevoir, selon un ensemble cohérent, une réalité complexe qui varie en fonction des conditions environnementales et de l'action des participants eux-mêmes<sup>(20)</sup>. Elle a pris son essor en relations industrielles avec la publication des travaux de John T. Dunlop<sup>(21)</sup>. Suite à la publication de son livre, beaucoup d'auteurs ont amélioré son modèle original<sup>(22)</sup>.

Le modèle du professeur Craig identifie une série de variables dont doit tenir compte toute analyse d'un phénomène de relations industrielles. Le modèle comprend quatre éléments:

1. les intrants internes (les buts, les valeurs et le pouvoir des acteurs du système) qui sont influencés par l'environnement;
2. les mécanismes de conversion des intrants en extrants qui incluent entre autres le processus de négociation, la conciliation, la médiation, l'arbitrage;

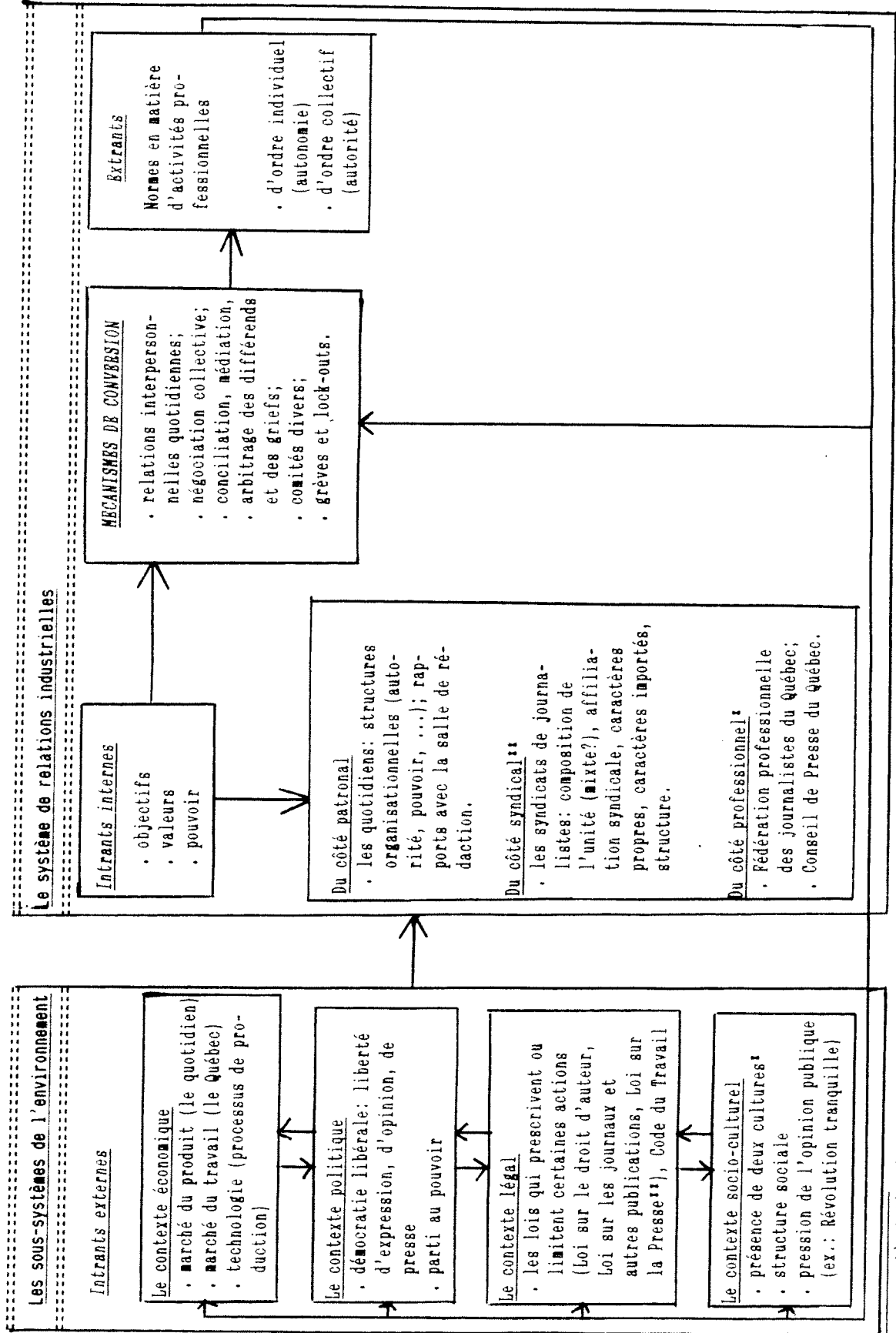
- 
19. Craig, Alton W., The System of Industrial Relations in Canada, Prentice-Hall, 1986 (second edition), 510 p.
  20. Pour une analyse approfondie de la pensée systémique, consulter Pierre Mongeau, "La pensée systémique. Historique et concepts", L'Orientation professionnelle, vol. 16, no 6, avril 1981, p. 33-50 et "La pensée systémique. Les concepts", L'Orientation professionnelle, vol. 17, no 1, juin 1981, p. 9-52.
  21. Dunlop, John T., Industrial Relations Systems, New York, Henry Holt & Co., 1958, 339 p.
  22. Pour une revue de l'utilisation de l'approche systémique en relations industrielles, consulter V. Larouche et E. Déom, "L'approche systémique en relations industrielles", Relations industrielles, vol. 39, no 1, p. 114-143.

3. les extrants qui sont en fait les récompenses autant financières que sociales et psychologiques accordées aux travailleurs;
4. une boucle de rétroaction qui illustre les effets des extrants du système sur les sous-systèmes d'environnement et sur le système de relations industrielles lui-même.

Le modèle de Craig identifie également des intrants externes qui sont en fait les sous-systèmes de l'environnement: les sous-systèmes écologique, économique, politique, légal et social. Comme le système de relations industrielles est essentiellement un système ouvert, les extrants de ce système sont influencés par les différents sous-systèmes de l'environnement et aussi par les intrants internes et les mécanismes de conversion. Tous ces éléments constituent autant de variables susceptibles d'expliquer les acquis des journalistes en matière d'activités professionnelles, c'est-à-dire les normes qui les régissent.

Le modèle a été modifié pour y intégrer quelques variables d'environnement particulières, comme la présence de deux cultures différentes (élément du contexte social), pour tenir compte de la particularité des acteurs (la multiplicité des affiliations syndicales, élément de l'acteur syndical) et pour dégager notre objet d'étude, les normes professionnelles des journalistes (extrants). Les préoccupations professionnelles constituent bien sûr notre variable dépendante fondamentale, mais les clauses des conventions ou les normes professionnelles en représentent la définition opérationnelle. Le Tableau 1-2 présente le modèle modifié que nous avons utilisé.

TABEAU 1-2  
 MODELE CONCEPTUEL DES VARIABLES PRINCIPALES



Source: Adaptation du modèle d'Alton Craig, *The System of Industrial Relations in Canada*, Prentice-Hall, 1986, p. 3.

† : Ajout au modèle  
 †† : modification au modèle



Ainsi, une culture peut avoir, avec d'autres facteurs, une répercussion sur les préoccupations professionnelles: plus précisément, quelles sont les préoccupations professionnelles de chaque groupe? Lysiane Gagnon a déjà exprimé une opinion très nette sur le sujet, opinion qu'il importerait de vérifier. Selon elle, l'orientation professionnelle des journalistes de la presse écrite ne se retrouve vraiment que chez les journalistes francophones.

L'American Newspaper Guild, qui représente la presque totalité des journalistes anglophones d'Amérique du Nord, n'a jamais rien négocié de pareil et les régimes syndicaux qui prévalent dans les pays d'Europe de l'Ouest ne peuvent offrir des garanties aussi précises<sup>(23)</sup>.

Le marché du travail (élément du contexte économique) joue aussi un rôle majeur, et de multiples façons. Ainsi, pour le journaliste anglophone, le Québec ne constitue souvent qu'un point de départ vers un marché du travail plus vaste, incluant par exemple, Toronto et les autres villes canadiennes. A une échelle plus restreinte, les villes de province constituent pour le journaliste francophone un point de départ pour les grands quotidiens de Montréal ou de Québec.

Le journaliste anglophone travaillant au Québec peut donc développer une vision de sa profession différente de celle de son collègue francophone, ce qui pourrait expliquer l'existence de normes différentes en matière professionnelle, même leur absence totale.

L'affiliation syndicale peut constituer une variable explicative majeure. Résultant d'un choix des syndiqués, l'affiliation syndicale traduit un type de syndicalisme, des valeurs, des objectifs particuliers, voire même un projet de société différent de celui qui anime les syndicats d'une autre obédience. Les syndicats de journalistes au Québec ont opté principalement pour l'une ou l'autre des deux affiliations suivantes: l'American Newspaper Guild, qui regroupe les journa-

---

23. Gagnon, Lysiane, *op. cit.*, p. 60.

listes des quotidiens anglophones, et la Fédération nationale des Communications (C.S.N.) qui regroupe les journalistes des quotidiens francophones. Le premier est un syndicat international et le second, un syndicat national. Le premier traduit un syndicalisme "d'affaires" et le second, un syndicalisme conscientisé, plus politisé.

Le modèle du professeur Craig, tel que modifié pour les fins de notre étude, permet de regrouper, dans un ensemble cohérent, les différentes variables susceptibles d'expliquer les préoccupations professionnelles des journalistes et d'identifier les liens possibles entre chaque élément du modèle.

### 3. LA METHODE

Il nous faut d'abord présenter et justifier la population choisie. Comme il s'agit d'une étude à caractère historique, nous précisons en même temps les périodes retenues.

#### 3.1 La population étudiée

La recherche porte spécifiquement sur les journalistes de la presse écrite, soit un secteur particulier de ce qu'on appelle les mass media<sup>(24)</sup>. Nous avons choisi de concentrer notre attention sur la presse écrite parce qu'il s'agit là de la première forme de transmission et de diffusion de l'information; la radio et la télévision ne sont venues lui arracher ce monopole que, respectivement, au milieu des années 1920 et au milieu des années 1950. La concurrence de la presse électronique a obligé la presse écrite à de multiples transformations qui se sont répercutées sur le métier même du journaliste.

A l'intérieur du secteur de la presse écrite, nous restreindrons notre recherche aux journaux quotidiens d'information. Notre recherche inclut les journaux suivants: La Presse, Le Soleil, Le Devoir, The

---

24. En raison de la composition de certains syndicats de journalistes, notre étude touchera par le fait même d'autres catégories d'employés que les journalistes, mais seulement de façon incidente.

Gazette, The Montreal Star. Il nous paraissait nécessaire d'inclure les journaux anglophones, puisque nous présumons que le facteur linguistique peut être un élément de distinction quant aux préoccupations professionnelles des journalistes.

Même si le Montreal Star est maintenant disparu, il n'en demeure pas moins qu'il fut, jusqu'à sa disparition, le quotidien anglophone le plus lu au Québec. Quant à The Gazette, c'est le plus vieux quotidien du Canada: il paraît chaque jour, sauf quelques fêtes, depuis 1778.

Du côté francophone, Le Soleil, Le Devoir et La Presse constituent, depuis la disparition du Montréal-Matin, les trois grands quotidiens d'information au Québec. En plus de cette raison, les faits suivants justifient également l'inclusion de ces journaux dans notre étude: ces trois journaux ont tous eu, au cours de leur histoire, à subir des conflits de travail aigus et ils ont survécu. Il s'agit des trois plus "anciens" quotidiens d'information de langue française au Québec: La Presse a été fondée en 1884, Le Soleil en 1896 et Le Devoir en 1910. Selon Lysiane Gagnon, il y existe une forte tradition syndicale et c'est là qu'on peut le mieux observer l'évolution du syndicalisme dans l'information. Enfin, c'est dans ces grands media que se dessinent les modèles qui influenceront ensuite les petites rédactions: ce sont eux qui fixent le "pattern".

### 3.2 Les périodes

Le début du syndicalisme chez les journalistes de la presse écrite remonte aux années de l'après-guerre. Notre étude couvre donc les quarante années qui vont de 1944 à 1984. Afin de faciliter la compréhension des événements et des hypothèses explicatives, nous avons divisé les quarante ans de syndicalisme chez les journalistes en trois périodes que nous pourrions caractériser comme suit:

- 1944-1955: apparition du syndicalisme chez les journalistes
- 1956-1968: les grandes victoires syndicales et professionnelles
- 1969-1984: la période de consolidation

Ces trois périodes, déjà retenues par Lysiane Gagnon<sup>(25)</sup>, reflètent particulièrement bien l'évolution des préoccupations professionnelles chez les journalistes québécois.

Comme toute division ou catégorisation, la nôtre demeure sujette à critiques. Elle a été élaborée pour tenir compte d'abord et surtout de l'évolution de notre variable dépendante, les clauses professionnelles et ensuite, des conflits de travail qui ont opposé les syndicats de journalistes aux quotidiens.

La première période (1944-1955) est ainsi caractérisée par le début du syndicalisme chez les journalistes, l'absence de conflit ouvert et l'absence de revendications d'ordre professionnel.

La deuxième période (1956-1968) commence à la signature de la convention qui était en vigueur au moment de la première grève illégale des journalistes du quotidien *La Presse* en 1958. Elle se termine à l'expiration de la convention signée suite au long conflit de 1964 à ce même quotidien. Elle correspond aux gains professionnels les plus importants obtenus par les syndicats de journalistes.

La dernière période (1969-1984) débute par l'achat de *La Presse* par Power Corporation. Certains conflits, qu'on peut qualifier de professionnels, ont lieu pendant ces années mais aucun changement majeur n'est apporté aux clauses professionnelles.

Les événements survenus à *La Presse* ont influencé le choix de ces périodes, et pour cause: les journalistes de ce quotidien ont été les premiers à se syndiquer, les premiers à faire la grève (illégale) et les premiers à obtenir la majorité des clauses professionnelles apparaissant aujourd'hui dans les conventions collectives.

---

25. Gagnon, Lysiane, *op. cit.*, p. 70-71. Madame Gagnon appelle période de stagnation celle des quinze dernières années.

### 3.3 Les sources

Notre étude utilise principalement la méthode historique. C'est à travers l'histoire des syndicats de journalistes, sur une période de près de 40 ans, que nous avons analysé leurs préoccupations professionnelles, les objectifs visés et les résultats obtenus, et tenté de dégager les principales variables explicatives. Nous indiquerons d'abord nos sources, puis notre méthode d'analyse des documents, écrits et oraux, retenus.

Nous avons utilisé deux sources principales:

- les sources documentaires écrites, soit les conventions collectives, les dossiers de négociation des parties, les sentences arbitrales de griefs, les articles de journaux, livres, études et divers autres documents écrits, pertinents au sujet, publiés ou non.

- les sources orales, ou les témoignages d'acteurs et de témoins privilégiés (journalistes, représentants syndicaux et patronaux) que nous avons rencontrés en entrevues individuelles<sup>(26)</sup>. Le peu d'études ou de documents écrits sur les journalistes en général et sur leurs préoccupations professionnelles en particulier rendait essentielles de telles entrevues, afin de pallier au manque d'informations écrites<sup>(27)</sup>.

Le Tableau 1-3 résume nos sources d'informations et les données que nous y avons recueillies.

---

26. Voir la liste des entrevues à l'Annexe IV.

27. Un séjour de trois semaines au siège social de l'Union américaine des journalistes (The Newspaper Guild) nous a révélé une autre situation dans un autre contexte. La comparaison nous a permis de mieux comprendre la spécificité du Québec et les principales raisons qui l'expliquent.

TABLEAU 1-3  
SOURCES ET OBJETS D'INFORMATION

<u>Sources d'information</u>	<u>Éléments retenus</u>
Rapports de conciliation et d'arbitrage <sup>(1)</sup>	Evolution des demandes et des offres, importance des préoccupations professionnelles, concessions effectuées.
Conventions collectives et annexes	Nombre, nature et portée des clauses traduisant les préoccupations professionnelles.
Sentences arbitrales de griefs	Nombre, nature, clauses visées, règlement.
Congrès syndicaux <sup>(2)</sup>	Orientation, idéologie, objectifs de négociation, place des préoccupations professionnelles.
Journaux <sup>(3)</sup>	Déclarations des parties, contexte de négociation, opinion publique, contexte général.
Etudes sur les journalistes, la presse, l'information	Métier de journaliste (évolution), contextes, histoire, structure des quotidiens, concentration des entreprises de presse.
Entrevues individuelles avec:	
- journalistes	Métier de journaliste, place des préoccupations professionnelles et rôle du syndicat; vécu de l'application des conventions collectives, rôle de la fédération professionnelle, relations avec la direction.
- représentants patronaux et syndicaux	Objectifs de négociations, règlement, compromis, concessions, vécu des relations du travail.

- 
1. Ces rapports devenaient essentiels car les parties patronale et syndicale ne conservent pas leurs dossiers de négociation lorsque la convention est signée.
  2. Fédération nationale des communications, American Newspaper Guild, Fédération professionnelle des journalistes du Québec.
  3. Principalement La Presse, Le Soleil, Le Devoir.

Pour chaque période d'étude, les sources ont été utilisées de la façon suivante.

Nous avons d'abord procédé à l'analyse des conventions collectives de travail. Nous nous sommes plus particulièrement attachée aux domaines traduisant les préoccupations professionnelles selon la liste établie au Tableau 1-1. Par ailleurs, comme la convention collective n'est que l'aboutissement d'un processus de négociation généralement complexe, nous avons également étudié les différents aspects de ce processus: objectifs formulés par les parties (soit formellement à la table de négociation, soit plus informellement lors de déclarations publiques, congrès, manifestations ...), déroulement de la négociation elle-même (négociations directes, intervention de tierces parties, grève ou lock-out, entente et signature de la convention collective). Ceci nous a permis entre autres de mieux évaluer l'importance réelle des préoccupations professionnelles selon qu'elles auront été rapidement ou non abandonnées en cours de négociation. Enfin, nous avons aussi analysé l'application qui est faite de la convention collective. Les sentences arbitrales sur les griefs d'information ont fait l'objet d'une analyse particulièrement attentive.

L'étude de la manière (rigide ou souple, rigoureuse ou nuancée) selon laquelle sont appliquées les règles établies dans les conventions collectives peut s'avérer plus importante que l'analyse des règles elles-mêmes. En effet, les diverses règles n'ont pas le même impact dans tous les domaines. Pour ne donner qu'un exemple, il semble évident que le journaliste affecté aux sports à qui on ne demande que de rapporter des faits (niveau minimum de traitement de l'information) sans donner son opinion (niveau maximum) risque moins que d'autres d'avoir des problèmes d'autonomie professionnelle; il est probablement moins menacé, s'il l'est, de censure ou de coupure de textes que peut l'être son collègue de l'éditorial sportif ou davantage celui de la rubrique politique ou économique. C'est dans ces domaines, en effet, que l'incidence des garanties d'autonomie professionnelle est plus grande et que surgissent vraisemblablement, les problèmes d'application

des règles pertinentes. C'est dans de telles circonstances que se révèlent, de façon toute spéciale, les préoccupations professionnelles des journalistes et les acquis de leurs conventions collectives. L'étude des règles elles-mêmes doit donc, de toute nécessité, être complétée par une analyse nuancée de leur application. Ce n'est qu'en acquérant une connaissance approfondie de toutes les étapes du processus que nous pouvons en arriver à brosser un portrait de la réalité. Nous analyserons maintenant les variables susceptibles d'expliquer les préoccupations professionnelles des journalistes à travers chacune des trois périodes (chapitres II, III, IV) pour y retrouver dans le vécu de notre population, la présence ou l'absence de liens entre telle ou telle variable indépendante et la variable dépendante. Le Chapitre V fera la synthèse de nos observations.



## CHAPITRE II

### LE DEBUT DU SYNDICALISME CHEZ LES JOURNALISTES (1944-1955)

#### 1. LE CONTEXTE GENERAL

Le début du syndicalisme chez les journalistes de la presse écrite remonte aux années de l'après-guerre. Cette période, importante en soi parce qu'on y voit apparaître les premiers syndicats de journalistes à La Presse, au Devoir et au Soleil<sup>(1)</sup>, n'est cependant pas marquée par des conflits de travail nombreux ou d'importance ni par des relations de travail tourmentées entre les syndicats de journalistes et leurs employeurs. Il s'agit, comme nous le verrons tout au long de ce chapitre, d'une période de fondation et d'organisation des syndicats de journalistes.

Nous présenterons les principaux événements qui ont mené à la syndicalisation de ces travailleurs intellectuels. Nous tâcherons plus précisément de répondre aux questions suivantes: comment était organisée la profession avant l'apparition du syndicalisme? quand se sont fondés les premiers syndicats de journalistes et pourquoi? quelles ont été leurs revendications, quels avantages ont-ils obtenus dans leurs conventions collectives?

---

1. Il faudra en effet attendre les années 1970 pour voir le syndicalisme faire son apparition chez les journalistes du Montreal Star et The Gazette.

### 1.1 Le contexte économique

La période 1944-1955 en est une de prospérité économique. Les taux de chômage et d'inflation demeurent à des niveaux peu élevés. C'est une phase d'expansion qui connaît un léger fléchissement vers 1949. Cependant, le début de la guerre de Corée, en 1950, relance l'emploi et l'économie.

### 1.2 Les contextes politique et socio-culturel

La période qui suit immédiatement la deuxième guerre mondiale ne semble pas avoir suscité l'éclosion d'idées nouvelles au Québec. Il faudra attendre la Révolution tranquille, une dizaine d'années plus tard, pour voir le Québec abandonner le conservatisme dont il était imprégné durant toute cette période. Le retour au pouvoir de Maurice Duplessis en 1944, après une absence de cinq ans, ne fut certes pas étranger à cet état de choses. Le règne de Duplessis (il restera au pouvoir jusqu'à sa mort en 1959 qui marque le début de la Révolution tranquille) est caractérisé par une opposition farouche aux syndicats et à la liberté d'expression. Qu'il suffise ici de mentionner la répression brutale de la police lors de certains conflits de travail dont celui de l'amiante en 1949 ou la présentation la même année du projet de code de travail (le fameux bill no 5) qui a dû être retiré à cause de l'opposition farouche qu'il a suscitée. En somme, c'est une période marquée par le conservatisme et l'influence encore dominante du clergé sur la société québécoise.

Cette période de "grande noirceur" s'est reflétée fidèlement dans les journaux de l'époque. Selon Pierre Godin, "grisaille journalistique et neutralité politique: voilà en quels termes on peut caractériser sommairement la période qui suit la Seconde Guerre mondiale"<sup>(2)</sup>. Quant à la politique d'information de l'époque, Godin la résume de la façon suivante: "La grande presse dort. L'éditorial ne

---

2. Godin, P., La lutte pour l'information. Histoire de la presse écrite au Québec, Montréal, Le Jour éditeur, 1981, p. 71. Dorénavant cité: Godin, P., 1981.

sert plus à exprimer des opinions, mais à paraphraser la nouvelle"<sup>(3)</sup>. Pour Gérard Pelletier, "le seul mot qui convient pour qualifier la politique d'information de la presse quotidienne du temps est celui de "neutralité"<sup>(4)</sup>.

### 1.3 La toile de fond juridique en relations du travail

La législature provinciale avait déjà adopté en 1924 la Loi des syndicats professionnels, qui offrait la personnalité juridique aux syndicats et du même coup, pleine valeur légale à la convention collective et, en 1934, la Loi de l'extension des conventions collectives, qui prévoyait que les termes d'une convention négociée entre deux parties pouvaient être extensionnés par le biais d'un arrêté en conseil, à d'autres employeurs d'une industrie et dans une région déterminée.

L'année 1944 voit l'adoption de la Loi des relations ouvrières, pièce législative importante dans le domaine des relations collectives du travail. Préparée par le gouvernement libéral de M. Godbout, la loi a été adoptée après l'élection de Maurice Duplessis. Cette loi, d'inspiration américaine, consacrait:

- la possibilité pour une association regroupant la majorité des employés d'être accréditée par un organisme chargé de l'application de la loi, la Commission des relations ouvrières;
- l'obligation pour un employeur de négocier avec le syndicat ainsi accrédité;
- l'obligation pour les parties syndicale et patronale de se soumettre, avant toute grève ou lock-out à une intervention du gouvernement en deux étapes: la conciliation et l'arbitrage. Les parties ne sont cependant pas obligées d'accepter les recommandations du conseil d'arbitrage;

---

3. Idem, p. 72.

4. Idem, p. 95.

En accordant la reconnaissance officielle du législateur et la protection de la loi aux associations accréditées, en obligeant l'employeur à négocier avec une telle association, la Loi des relations ouvrières a eu un effet considérable sur l'essor du syndicalisme québécois.

Ces lois s'appliquent aux journalistes dans leurs relations avec leur employeur de la même façon qu'à tous les salariés. Il existe cependant d'autres lois qui s'adressent plus particulièrement à la presse écrite et aux journalistes.

#### 1.4 L'encadrement législatif particulier aux entreprises de presse et aux journalistes

##### 1.4.1 La Loi sur la presse

Au Canada, la presse ne jouit d'aucun statut spécial et le journaliste d'aucune immunité particulière. Les lois générales s'appliquent<sup>(5)</sup>. Au Québec cependant, il existe une loi particulière, la Loi sur la presse<sup>(6)</sup> qui traite des règles applicables à la presse écrite. Pour se prévaloir des dispositions de cette loi, tout journal doit d'abord avoir rempli les conditions prescrites par la Loi sur les journaux et autres publications<sup>(7)</sup>. Cette dernière loi

... exige la production au greffier de la paix d'une déclaration assermentée énonçant le titre du journal, les noms, titres, qualités etc. de l'imprimeur ou de l'éditeur et la désignation de l'édifice où le journal doit être imprimé. Ces informations doivent aussi apparaître dans le journal<sup>(8)</sup>.

- 
5. Mentionnons entre autres l'article 1053 du Code civil (sur la diffamation) et l'article 5-(1)a) du Code criminel (sur la responsabilité pénale).
  6. L.R.Q., 1977, chap. P-9. Cette loi a été adoptée en 1929.
  7. L.R.Q., 1977, chap. J-1. Cette loi a été adoptée en 1861.
  8. Vallières, Nicole et Florian Sauvageau, Droit et journalisme au Québec, Les Editions EDI-GRIC/FPJQ, 1981, p. 36.

Quand un journal a rempli ces conditions, il peut bénéficier de la protection de la Loi sur la presse. Celle-ci "n'a pratiquement pas été rajeunie depuis son adoption en 1929. Sa rédaction est confuse. Rien ne laisse croire que les journalistes puissent s'en prévaloir"<sup>(9)</sup>. Il ne nous apparaît pas important pour l'instant d'analyser en détail les articles de la loi: nous le ferons plus loin lorsqu'apparaîtront dans les conventions collectives certains articles qui touchent aux sujets particuliers traités dans cette loi. Qu'il suffise pour l'instant de donner un aperçu général du sens de la loi:

La Loi sur la presse en dérogeant au régime général de la responsabilité civile permet aux journaux dont la bonne foi a été surprise d'éviter des poursuites en publiant une rétractation et la réplique de la partie qui se croit lésée. D'autre part, elle permet à la victime d'obtenir une réparation dont l'efficacité, dans bien des cas, est plus apte qu'une compensation monétaire à rétablir un équilibre rompu par l'écrit diffamatoire<sup>(10)</sup>.

#### 1.4.2 La Loi sur le droit d'auteur

Quant aux journalistes, ils sont protégés par la Loi concernant le droit d'auteur<sup>(11)</sup>. L'article 12 de cette loi spécifie que "sous réserve de la présente loi, l'auteur d'une oeuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette oeuvre". Cependant, la loi contient également des dispositions particulières lorsqu'il s'agit d'une oeuvre effectuée dans le cadre d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, ce qui concerne la production journalistique. En effet, l'article 12, 3<sup>e</sup> al., mentionne que l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur. Une exception est toutefois prévue: lorsque l'oeuvre est un article ou une autre contribution à un journal, à une revue ou à un périodique du même genre, l'auteur, en l'absence de convention contraire, est censé possé-

9. Idem, p. 39.

10. Ibidem.

11. S.R.C., 1970, chap. C-30 et mod. Cette loi a d'abord été adoptée en 1921.

der le droit d'interdire la publication de cette oeuvre ailleurs que dans un journal, une revue ou un périodique semblable. Il faut également noter que le titulaire du droit d'auteur peut céder ce droit, partiellement ou totalement.

En d'autres mots, l'employeur (ou la personne qui le représente dans la salle de rédaction) est le premier titulaire du droit d'auteur, mais le journaliste possède un droit de veto sur la publication de son oeuvre par son employeur ailleurs que dans un journal, une revue ou un périodique semblable. Il possède ainsi un certain contrôle sur la publication et l'utilisation qui peut être faite de son oeuvre.

Selon la suite du même article 12, l'auteur conserve, même après la cession partielle ou totale de ses droits d'auteur, la faculté de revendiquer la paternité de l'oeuvre, ainsi que le privilège de réprimer toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite oeuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation. Il faut donc distinguer entre la propriété, ou le droit d'auteur dont le journal est titulaire et la paternité de l'oeuvre à laquelle on rattache le privilège de l'intégrité de l'oeuvre. L'auteur d'un article pourrait ainsi s'opposer à la modification de son article même si le titulaire du droit d'auteur est l'employeur. Nous reviendrons plus loin sur ces deux concepts, qui sont importants pour comprendre la facture de certaines clauses professionnelles contenues dans les conventions collectives des journalistes. En résumé, le droit d'auteur constitue d'abord un droit de propriété. A ce titre, il permet à celui qui le détient de publier, reproduire et traduire une oeuvre. Ce droit de disposer d'une oeuvre ou d'un texte doit être distingué du privilège que conserve l'auteur de s'opposer à toute action pouvant toucher l'intégrité de son oeuvre.

Il faut enfin mentionner que le travail du journaliste est limité par d'autres lois générales, notamment en matière de diffamation, d'outrage au tribunal, etc. En fait, la liberté de presse est reconnue par les législations canadienne et québécoise. Cependant,

contrairement aux Etats-Unis par exemple, où "le Premier amendement de la Constitution confère à la presse un véritable statut constitutionnel"<sup>(12)</sup>, le journaliste québécois voit sa liberté limitée par l'exercice des droits fondamentaux de tout citoyen.

## 2. LES ACTEURS

### 2.1 Les journaux

Les entreprises de presse possèdent déjà à la fin de la Seconde Guerre mondiale toutes les caractéristiques que nous leur connaissons aujourd'hui: journaux d'information à grand tirage, prédominance de la publicité dans les revenus des quotidiens. L'apparition du grand quotidien de masse et le passage du journal d'opinion au journal d'information datent du début du XX<sup>e</sup> siècle et ont entraîné, avec cette transformation, la constitution des salles de rédaction dans les grands quotidiens. Les entreprises de presse sont encore à l'époque, la propriété de grandes familles et il faudra attendre le milieu des années 1960 pour voir les conglomérats tels que Power Corporation prendre en main les grands quotidiens de la province.

La publicité a certainement été, pendant cette période, le plus grand facteur de changement dans les quotidiens. Elle a eu comme effet, entre autres, de rendre les journaux plus indépendants des partis politiques grâce aux revenus générés par la publicité, de leur assurer une prospérité qu'ils n'avaient pas connue jusque là et aussi, d'apporter des contraintes additionnelles à l'espace rédactionnel. "Les quotidiens avaient découvert que leur prospérité ne reposait plus sur la fourniture des nouvelles aux lecteurs mais [de la fourniture de lecteurs] aux annonceurs<sup>(13)</sup>".

La presse écrite est donc devenue une entreprise rentable, une entreprise comme les autres, qui ne se distingue que par l'originalité

---

12. Vallières, N. & F. Sauvageau, op. cit., p. 14.

13. Servan-Schreiber, Jean-Louis, Le pouvoir d'informer, Paris, Robert Laffont éd., 1972, p. 51.

de son produit: la nouvelle. Essentiellement périssable, celle-ci doit être livrée sans délai pour satisfaire les exigences des consommateurs d'information. Ce qui place les travailleurs d'un quotidien en position de négociation assez forte car "contrairement aux automobiles que l'on peut stocker ou au déchargement d'un bateau que l'on peut retarder, le quotidien qui n'est pas vendu à cause d'une grève est irrémédiablement perdu. Même les yoghourts se conservent un peu mieux<sup>(14)</sup>".

Enfin, le seul facteur qui pourrait distinguer la presse écrite des autres entreprises et en rendre l'administration un peu plus complexe, serait, selon Jean-Louis Servan-Schreiber, "les délicats problèmes de personnel posés par les journalistes<sup>(15)</sup>".

Tous les journaux qui font partie de cette étude existaient déjà depuis plusieurs années au moment où débute notre recherche. Le Tableau 2-1 présente quelques données générales sur les quotidiens sous étude.

---

14. Idem, p. 24-25.

15. Idem, p. 182.



TABLEAU 2-1

## DONNEES GENERALES SUR LES QUOTIDIENS 1944-1955

Quotidien	Année de fondation	Propriétaire	Tirage *			Nombre employés	Nombre journalistes
			1944	1950	1955		
La Presse	1884	Sénateur Pamphile Du Tremblay	189 954	213 790	230 380	(1)	1944: 60 1950: 800 1954: 905
Le Soleil	1896	Jacob Nicol (Cie de publi- cation Le Soleil) jusqu'en 1948; puis Oscar Gilbert	72 612	100 303	110 780	(1)	1951: 500 1953: 470 1955: 40
Le Devoir	1910	Directeur: Georges Pelle- tier, jusqu'en 1947 puis Gérard Filion**	20 755	19 556	24 180	(1)	1950: 122 1953: 140 1955: 141
Gazette	1778	Famille White {nom actuel en 1867	38 755	57 960	85 343	(1)	1953: 294 (1) (1)
Montreal Star	1869	J.W. McConnell	129 302	140 347	154 902	(1)	

\* : Source: Ayer & Son's Directory, années en cause.

\*\* : Pour Le Devoir, nous indiquons le nom du directeur à cause de son importance prépondérante, plutôt que celui du propriétaire. Le Devoir a toujours appartenu à ses actionnaires depuis 1910 mais ceux-ci s'en remettent au directeur pour tous les aspects de la gestion.

(1): Données non disponibles.

Même si les données ne sont pas complètes, on peut constater que La Presse était le plus grand quotidien de l'époque tant pour son tirage que pour le nombre de ses journalistes. Dans la région de Montréal, son seul concurrent sérieux, en terme de tirage, était le Montreal Star. Nous allons maintenant broser à grands traits, l'histoire des quotidiens sous étude.

### La Presse

La Presse, fondée le 15 août 1884<sup>(16)</sup> par William Edmond Blumhart tirait, au tournant du siècle, à 100 000 exemplaires et sa salle de rédaction comptait environ 18 journalistes<sup>(17)</sup>. Quelque soixante ans plus tard, en 1944, La Presse augmentait son tirage pour le porter à 200 000 exemplaires<sup>(18)</sup> et sa salle de rédaction, la plus importante, pouvait compter sur une soixantaine de journalistes<sup>(19)</sup>.

D'allégeance libérale, La Presse s'alignait pendant la Seconde Guerre mondiale, sur les politiques du gouvernement libéral d'Ottawa. Le retour au gouvernement provincial de Maurice Duplessis en 1944 complique les choses. Comme le résume Godin: "La Presse évoluera. Elle restera un organe libéral mais elle témoignera au nouveau gouvernement une sympathique neutralité. D'abord conservatrice de 1884 à 1900, puis libérale de 1900 à 1936, la voilà qui devient neutre et ministérielle<sup>(20)</sup>".

Quant au type d'information véhiculé par le quotidien, La Presse, comme tous les autres quotidiens de l'époque se contente de publier

- 
16. Godin, P., L'information-opium. Une histoire politique de La Presse, Montréal, Edition Parti-Pris, 1973, p. 25. Dorénavant cité: Godin, P., 1973. Voir aussi La Presse, 100 ans d'actualité, numéro spécial, 20 octobre 1983, p. 3-4.
  17. Godin, P., 1973, op. cit., p. 32.
  18. La Presse, mois de mars 1944.
  19. Godin, P., 1981, op. cit., p. 102.
  20. Idem, 1973, p. 107.

la nouvelle, sans analyse, commentaire ou opinion. Pendant toute la période 1944-1955, c'est le sénateur Pamphile du Tremblay, ex-député libéral fédéral qui préside aux destinées du journal.

En 1955, le tirage de La Presse atteint les 250 000 copies et son personnel se compose d'environ 900 employés<sup>(21)</sup>. La Presse était devenue une entreprise rentable, ce qui cependant n'allait pas nécessairement de pair avec une information de qualité. "Mais comme tous les quotidiens à gros tirage, axés sur les faits divers et les annonces, La Presse était devenue un journal terne, à la remorque du parti au pouvoir. Elle avait perdu ses allures populistes du début du siècle<sup>(22)</sup>". La période 44-55 laisse donc comme image de La Presse celle d'une entreprise rentable, en progression constante tant pour son tirage que pour le nombre d'employés, avec cependant une qualité de l'information qui laisse à désirer.

### Le Soleil

A l'origine du Soleil, il y a le journal l'Electeur, fondé en 1880 par Wilfrid Laurier, libéral; en 1886, l'Electeur change de nom et devient Le Soleil. Diverses compagnies ont été successivement propriétaires du quotidien québécois. Pour la période qui nous intéresse ici, les destinées du Soleil sont dirigées par la Compagnie de Publication Le Soleil, présidée de 1927 à 1948 par Jacob Nicol, ancien secrétaire-trésorier du gouvernement libéral de M. Taschereau et, de 1948 à 1973, par Oscar Gilbert.

A ses débuts, Le Soleil s'affichait ouvertement comme l'organe du Parti libéral. Il évolue, cependant, sous Duplessis, pour finir par devenir un journal d'information tout simplement. Le quotidien québécois fut, avec Le Devoir un peu plus tard, une cible privilégiée du premier ministre Duplessis: il s'amusera particulièrement avec Le

---

21. Beaulieu, A. & Jean Hamelin, La presse québécoise, Tome 3e, 1880-1895, Québec, P.U.L., 1977, p. 112 et p. 115.

22. Idem, p. 115.

Soleil pour briser sa résistance. D'abord en vidant la salle de rédaction des meilleurs journalistes puis en le privant des contrats d'impression gouvernementaux<sup>(23)</sup>.

Avec un tirage en progression constante pendant la période 1944-1955, Le Soleil n'échappait cependant pas, à l'instar de son pendant montréalais La Presse, à ce que l'on a qualifié de grisaille journalistique. En fait, tout comme La Presse, Le Soleil doit effectuer un changement de cap sur le plan de ses préférences politiques à cause du retour de Maurice Duplessis au pouvoir.

### Le Devoir

Le plus jeune des quotidiens, Le Devoir, a toujours été un cas spécial. Fondé en 1910 par Henri Bourassa, le quotidien s'affiche comme un journal d'opinion à l'époque où tous les autres journaux sont devenus des organes d'information. Le Devoir se distingue aussi par sa formule originale de propriété, une société à actions. Le quotidien est ainsi la propriété des actionnaires et l'autorité dernière appartient à un conseil d'administration. En pratique et quotidiennement, c'est cependant le directeur qui a autorité sur tous les services du quotidien.

Fondé sous une double influence cléricale et nationaliste, Le Devoir, fut, pendant une courte période lors du retour de Maurice Duplessis au pouvoir, le quotidien francophone le plus privilégié par les contrats d'impression gouvernementaux. Se prononçant d'abord en faveur du gouvernement, ce qui en soi surprenait d'un journal qui s'était toujours prétendu neutre, Le Devoir prend rapidement ses distances. Selon Gérard Pelletier: "Le Devoir d'après-guerre a été marqué par un virage vers des préoccupations sociales et syndicales<sup>(24)</sup>".

---

23. Godin, P., 1981, op. cit., p. 78.

24. Entrevue accordée à P. Godin par G. Pelletier, in Godin, P., 1981, op. cit., p. 81.

Seul journal à couvrir en détail la grève de l'amiante en 1949, Le Devoir, après son divorce d'avec Duplessis, entreprend une lune de miel avec la C.T.C.C. Celle-ci se terminera brutalement en 1955, lors du conflit qui opposera le quotidien et ses typographes. Quant à Duplessis, il tentera par tous les moyens d'acculer Le Devoir à la faillite en se servant, comme il l'avait fait dans le cas du Soleil, des contrats d'impression gouvernementaux.

Journal d'opinion, Le Devoir fut peut-être le seul quotidien à échapper à la période noire du journalisme. Cette position idéologique devait par ailleurs le maintenir loin des grands tirages et de la période de prospérité que connaissaient les autres quotidiens.

### The Gazette

Premier journal français unilingue en Amérique, la Gazette du Commerce et littéraire fut fondée le 3 juin 1778 par un français, Fleury Mesplet. Le journal devient un quotidien en 1842<sup>(25)</sup>. La Gazette est le plus ancien quotidien de la province. A ses débuts, la Gazette est publiée uniquement en français et ne contient ni nouvelles, ni annonce mais seulement des morceaux littéraires. En 1785, elle devient un journal bilingue et à partir de 1822, elle est publiée uniquement en anglais. Après de nombreux changements de propriétaires, la Gazette prend son nom actuel en 1867 et est, depuis 1870, la propriété de la famille White.

Représentante de l'élite canadienne anglophone, la Gazette appuyait le parti conservateur. "Les liens entre la Gazette et le parti conservateur sont restés étroits jusqu'aux dernières élections de

---

25. Beaulieu, A. & J. Hamelin, La presse québécoise, tome premier, 1764-1859, p. 4.

John Diefenbaker en 1963<sup>(26)</sup>. Au niveau provincial, la Gazette était dévouée aux intérêts de l'Union nationale.

The Montreal Star

Fondé en 1869 par Hugh Graham et George T. Lanigan, le Star a connu beaucoup moins de changements de propriétaires que son concurrent. Propriété de Hugh Graham de 1869 à 1928, il est acheté par J.W. McConnell en 1928<sup>(27)</sup> et restera la propriété de la famille McConnell jusqu'à ce qu'il soit acheté par le groupe F.P. Publications en 1973. L'arrivée de J.W. McConnell comme propriétaire en 1928 change l'image du journal. Considéré comme l'un des plus grands quotidiens du monde occidental dans le premier tiers du XXe siècle, le Star s'oriente en 1930 "vers le conservatisme social, si bien que ce journal projette dans les années 1950 l'image de l'ordre et de l'immobilité<sup>(28)</sup>". Le Star, jusqu'à sa disparition en 1979 à la suite d'un long conflit de travail, était le quotidien le plus important de la communauté anglophone québécoise.

Au niveau politique fédéral, on se serait attendu à ce que le Star soutienne le parti conservateur. Mais c'est le parti libéral qui était au pouvoir. Comme les politiques libérales étaient alors relativement conservatrices, le Star les appuyait, règle générale. Au provincial, "il était l'allié constant et généreux de l'Union nationale de Maurice Duplessis"<sup>(29)</sup>.

Ce qui est vrai du Montreal Star l'est aussi pour la Gazette.

- 
26. Fraser, Joan, "Les anglophones québécois et leurs médias", dans Dans les coulisses de l'information. Les journalistes, collectif, sous la direction de F. Sauvageau, G. Lesage et J. de Bonville, Québec, Ed. Québec-Amérique, 1980, ch. 7, p. 188.
27. Beaulieu, A. & J. Hamelin, op. cit., p. 127.
28. Idem, p. 129.
29. Fraser, Joan, op. cit., p. 188.

Jusqu'à la fin de l'époque duplessiste, le Star et la Gazette sont restés essentiellement ce qu'ils avaient été au moment de la grève de l'amiante en 1949. Les deux quotidiens ont fait une couverture discrète de la grève ... et leurs commentaires éditoriaux, surtout dans la Gazette, critiquaient systématiquement les grévistes et favorisaient la politique du gouvernement et de la compagnie<sup>(30)</sup>.

En somme, la période qui s'étend de 1944 à 1955 a vu une progression constante dans la diffusion des quotidiens<sup>(31)</sup> et les tirages reflètent bien la situation de prospérité pour la plupart des quotidiens, à l'exception du Devoir. Paradoxalement, c'est aussi une période de grisaille journalistique. L'accroissement de la population, l'amélioration des conditions de vie qui permet à plus de personnes d'acheter un journal, la guerre elle-même qui a pu développer le "goût de la nouvelle", l'instruction obligatoire, ce sont tous des facteurs qui peuvent expliquer l'apparente contradiction entre l'augmentation des tirages et le type d'information offert par les journaux de l'époque. Enfin, il est important de mentionner que le qualificatif accolé aux journaux et à l'information de cette époque l'a souvent été par comparaison avec le type d'information développé pendant les années 1960 qui représentaient les années d'or de l'information. Quoi qu'il en soit, cette période de "grisaille journalistique" laisse cependant tranquillement place, à la fin, à un renouveau de tout le climat social et politique du Québec: l'heure de la révolution tranquille arrive à grands pas. "... le Québec des années 50 ressemble à une marmite. Plus on avance dans la décennie, plus la pression augmente à l'intérieur. Duplessis a beau s'asseoir sur le couvercle, l'éclatement survient quand même autour des années 58-59"<sup>(32)</sup>.

---

30. Fraser, Joan, *op. cit.*, p. 189.

31. Rapport du Comité spécial du Sénat sur les moyens de communication de masse, *Les mots, la musique et les sous*, vol. II, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1970, p. 179.

32. Godin, P., 1981, *op. cit.*, p. 72.

## 2.2 Les journalistes

Le témoignage de Roger Mathieu, chroniqueur ouvrier à La Presse au début de cette période<sup>(33)</sup> jette un bon éclairage sur le fonctionnement des salles de rédaction. Il existait déjà une certaine division des tâches sur les sujets à couvrir; chaque journaliste traitait habituellement d'un domaine particulier.

A ce moment-là, il y avait 3 éditions: une le matin, à 9h30, une à midi, une à 3h00. On rafraîchissait les nouvelles. On travaillait de 7h30 le matin à 4h00 de l'après-midi. Les adjoints au directeur de l'information avaient une équipe qu'ils supervisaient. Le directeur de l'information se réservait le droit de donner la plupart des assignations ... L'adjoint s'occupait des choses secondaires ...<sup>(34)</sup>.

Le journaliste couvrait la nouvelle qui lui était assignée, rédigeait son article, le remettait à l'adjoint, en discutait avec lui, y apportait certaines corrections, notamment quant au français, et décidait de son titre. Le journaliste était en contact quotidien avec les gens de métier; il devait se rendre à la salle de montage, à la composition pour corriger les épreuves, à l'atelier de clicherie. Quant au choix des sujets, il apparaît que le journaliste pouvait choisir de couvrir un événement dans son domaine, mais il devait normalement avertir le directeur de l'information pour se réserver de l'espace. Un journaliste pouvait toujours écrire un article sans en parler auparavant mais il n'était pas certain d'être publié. En effet, les contraintes d'espace rédactionnel, qui guident le directeur de l'information ou ses adjoints lors du choix des textes pour publication, sont impérieuses: c'est la publicité qui assure au journal ses plus gros revenus.

---

33. M. Roger Mathieu a travaillé à La Presse de 1946 à 1958; il y a été chroniqueur ouvrier (1946-1952) puis adjoint au directeur de l'information (1952-1958). Il a quitté le quotidien pour assumer la présidence de la C.T.C.C.

34. Entrevue avec M. Roger Mathieu, le 15 juin 1984.



Michel Roy, en racontant ses débuts dans le métier en 1949, décrit le journaliste comme suit: "Il était encore perçu, même par ceux qui l'admiraient, comme un joyeux aventurier, un rêveur dilettante, parfois un raté auquel la société n'offrait pas davantage ou, dans la meilleure des hypothèses, un citoyen en attente d'un sort meilleur<sup>(35)</sup>.

Sans aucun statut social reconnu, avec un salaire de famine, le journaliste devait, pour boucler son budget, faire d'autres menus travaux, souvent des travaux de traduction ou de rédaction, et accepter les "enveloppes" qui accompagnaient la couverture des conférences de presse ou des assemblées politiques. Les semaines de travail étaient de six ou sept jours et les journées elles-mêmes, bien remplies, de dix à douze heures. Les principaux problèmes qui minaient la crédibilité des journalistes étaient bien sûr le système des "enveloppes" et un taux d'alcoolisme effarant.

Le travail du journaliste consistait en un peu de tout: bulletins de météo, légendes de photographies, synthèses de communiqués, reportages, traduction de dépêches, etc. Quant à son autonomie,

... il est suivi de près dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées ou qu'il a pris l'initiative de proposer. Ainsi, quand il est convenu qu'il traitera d'un sujet ou examinera les séquelles d'un événement malheureux, il ne peut se dérober à la mission prévue ou décider unilatéralement d'en infléchir l'orientation. Les règles du jeu sont strictes, comme celles de la société elle-même<sup>(36)</sup>.

---

35. Roy, Michel, "Plaire et informer. L'évolution des pratiques journalistiques au Québec" dans Dans les coulisses de l'information. Les journalistes, collectif, sous la direction de F. Sauvageau, G. Lesage et J. de Bonville, Québec, Ed. Québec-Amérique, ch. 1, p. 20.

36. Roy, Michel, op. cit., p. 25.

Tout ceci traduit, de façon un peu mélodramatique peut-être, la situation du journalisme, telle que perçue et racontée par quelques journalistes de l'époque.

Il est sans doute vrai qu'avant l'arrivée du syndicalisme dans les salles de rédaction, le journaliste "vivait beaucoup plus d'expédients que de salaires et les employeurs eux-mêmes invitaient leurs journalistes à être débrouillards ... à arrêter de demander des augmentations de salaires quand ils pouvaient se débrouiller autrement"<sup>(37)</sup>.

Dans l'ensemble cependant, la situation et les conditions de travail des journalistes de cette période (mauvais salaires, longues heures de travail ...) ne diffèrent pas, de façon significative, de la situation d'autres travailleurs non syndiqués de la même période qui travaillaient dans des milieux différents (manufactures, chantiers de construction ...).

### 2.3 Les syndicats de journalistes

Les premiers regroupements de journalistes remontent à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. En 1888 était fondé le Syndicat de la presse de la province de Québec, vite disparu. Une quinzaine d'années plus tard, en 1903, l'Association des journalistes canadiens-français voyait le jour à Montréal; il s'agissait d'un organisme à caractère strictement professionnel sans préoccupation syndicale. Il y a bien eu, au début des années 1930, une première tentative de syndicalisation à La Presse, mais elle a avorté<sup>(38)</sup>. En fait, il faut attendre 1944 pour retrouver les premiers syndicats de journalistes.

Mais comment la profession était-elle organisée avant la création de syndicats de journalistes? "Tous les journalistes de Québec appartenaient déjà au Syndicat des Imprimeurs de l'endroit ... Le

---

37. Entrevue avec M. Roger Mathieu, le 15 juin 1984.

38. Godin, P., 1981, op. cit., p. 102.

mouvement se développant, ils ont préféré leur autonomie et fonder le Syndicat des Journalistes de Québec<sup>(39)</sup>.

Cette référence laisse supposer que les journalistes étaient regroupés à l'intérieur des syndicats, soit des imprimeurs, soit d'autres métiers de l'imprimerie. On sait qu'avant l'adoption de la Loi des Relations ouvrières, en 1944, et même après l'adoption de cette loi, le régime de conventions collectives qui prévalait était celui de l'extension juridique des conventions collectives (régime des décrets). La C.T.C.C. particulièrement, qui avait été à l'origine de cette loi, fonctionnait majoritairement sous le régime des décrets.

On peut retrouver au moins deux décrets (avant 1944) qui concernent une convention collective de travail relative aux métiers de l'imprimerie, un dans la région de Québec et un dans la région de Montréal<sup>(40)</sup>. Le premier (région de Québec) identifie comme parties: le Syndicat patronal de l'imprimerie de Québec, Inc. et entre autres, l'Union catholique des imprimeurs et relieurs de Québec. Le deuxième (région de Montréal) identifie l'Association des Maîtres-Imprimeurs de Montréal, the Employing Printers' Association of Montreal, Incorporated et, d'autre part, la Fédération catholique des Métiers de l'imprimerie, Enrg., le Conseil syndical des Métiers alliés de l'Imprimerie, Inc.

Cependant, la consultation de ces décrets permet d'exclure l'hypothèse d'un quelconque regroupement des journalistes à l'intérieur d'autres syndicats des métiers de l'imprimerie.

En effet, le décret qui s'applique aux métiers de l'imprimerie de la région de Québec exclut spécifiquement de sa juridiction professionnelle les "autres salariés qui ne sont pas employés à la production de l'imprimerie, du réglage, de la reliure, de la photogravure, du

---

39. Procès-verbal de la C.T.C.C., 1951, p. 275.

40. Arrêté en conseil no 987, 24 avril 1941 et Arrêté en conseil no 1185, 13 mars 1940.

coupage, de la photo-litho, de la lithographie ou à tout autre procédé d'art graphique"<sup>(41)</sup>. Le décret qui s'applique aux métiers de l'imprimerie de la région de Montréal exclut lui aussi nommément les "autres salariés qui ne sont pas employés à la production d'impression par les procédés tels que définis au paragraphe 1 du présent article"<sup>(42)</sup> et "les personnes employées à la production et à l'impression des journaux quotidiens"<sup>(43)</sup>.

On voit mal, de toute façon, comment les clauses contenues dans ces décrets (ratio apprenti/compagnon, conditions régissant le fonctionnement de l'atelier d'impression, etc.) auraient pu s'appliquer aux journalistes. Force nous est de conclure que ces derniers n'étaient pas regroupés à l'intérieur d'autres syndicats de métiers ou, à tout le moins, n'étaient pas couverts par les conditions de travail s'appliquant aux travailleurs de métiers. La possibilité demeure en effet que des journalistes aient pu être admis comme membres honoraires de certains syndicats, même si nous n'avons retrouvé aucune indication dans ce sens, autant dans des documents écrits que chez les personnes que nous avons rencontrées en entrevues.

On se rappelle qu'il y avait à cette époque trois centrales syndicales qui se partageaient l'adhésion des travailleurs québécois: la Confédération des travailleurs catholiques du Canada (C.T.C.C.), fondée en 1921, le Congrès des Métiers et du Travail du Canada (C.M.T.C.) fondé en 1886 et le Congrès canadien du Travail (C.C.T.) fondé en 1940.

La C.T.C.C., créée sous une double influence cléricale et nationaliste, prônait, à ses débuts, le respect de la morale catholique à

- 
41. Arrêté en conseil, no 1185, 13 mars 1980, art. 1, paragr. b) al. 4.
42. Arrêté en conseil, no 987, 24 avril 1941, art. I, paragr. 2, al. a).
43. Idem, art. I, paragr. 2, al. c).

l'usine, le rejet du nouvel industrialisme et de la lutte des classes et, du point de vue des relations du travail, encourageait l'entente avec les employeurs. Son objectif était nettement corporatif. Quant aux deux autres centrales, le C.M.T.C. et le C.C.T., elles étaient nettement influencées par les deux centrales américaines existantes, soit respectivement la Fédération américaine du Travail (F.A.T.) et le Congrès des organisations industrielles (C.O.I.) dont elles partageaient respectivement les principes d'organisation syndicale (métier vs industrie) et l'idéologie. Chacune d'ailleurs regroupait principalement les succursales locales canadiennes des unions internationales constituant les deux centrales américaines.

La période de la fin de la guerre et de l'après-guerre correspond à une croissance généralisée du mouvement syndical et à une concurrence très vive entre la C.T.C.C. et les unions internationales. Les effectifs de la C.T.C.C. passent de 15 587 membres en 1931 à 62 960 membres en 1946<sup>(44)</sup>. Tous les syndicats de journalistes francophones s'affilieront à la C.T.C.C.; les anglophones se joindront, beaucoup plus tard, à l'American Newspaper Guild.

### 2.3.1 Le premier syndicat de journalistes

Le 8 mars 1944, à peine un mois après l'adoption de la Loi des Relations ouvrières, le Syndicat de l'Industrie du Journal est reconnu par la Commission des relations ouvrières pour représenter les journalistes de la rédaction et les employés des services auxiliaires du journal La Presse<sup>(45)</sup>. Le Syndicat de l'Industrie du Journal, qui existait depuis plusieurs années, regroupait plusieurs métiers dans les journaux (clicheurs, pressiers, rotogreveurs, etc.). Chaque métier,

---

44. Rouillard, Jacques, Histoire de la CSN 1921-1981, Montréal, Boréal-Express, 1981, p. 113.

45. Archives nationales du Québec, dossier du ministère du travail no S-1232-49-50 et dossier no M-49-01, ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre, Service du droit d'association, Québec.

dans chaque journal, était organisé dans une section. Les journalistes étaient minoritaires dans le Syndicat de l'industrie du journal<sup>(46)</sup>.

Quelques mois plus tard, le S.I.J. établit une section de journalistes au quotidien Le Devoir et il reçoit son accréditation pour ce groupe le 24 janvier 1945<sup>(47)</sup>. Le Syndicat des Journalistes de Québec est reconnu par la Commission des Relations ouvrières cinq ans plus tard, le 28 juin 1950<sup>(48)</sup>. Il faudra cependant attendre le 8 mai 1972<sup>(49)</sup> et le 22 décembre 1977<sup>(50)</sup> pour que la Montreal Newspaper Guild soit accréditée pour représenter respectivement les journalistes du Montreal Star et de The Gazette. Le Tableau 2-2 dresse le portrait de la syndicalisation des journalistes.

- 
46. Entrevue avec M. Roger Mathieu, 15 juin 1984.
  47. Archives nationales du Québec, dossier du ministère du Travail no S-867-48-49 et dossier no M-354-01, ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre, Service du droit d'association, Québec.
  48. Dossier no Q-1127-8, ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre, Service du droit d'association, Québec.
  49. Dossier no M-19548-01, ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre, Service du droit d'association, Québec.
  50. Dossier no M-1244-25, ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre, Service du droit d'association, Québec.

TABLEAU 2-2  
LES SYNDICATS DE JOURNALISTES

<u>Syndicat</u>	<u>Affiliation</u>	<u>Date d'accréditation</u>
<u>La Presse</u>		
Syndicat de l'industrie du journal	Fédération de l'Imprimerie (C.T.C.C.)	8 mars 1944
<u>Le Devoir</u>		
Syndicat de l'industrie du journal	Fédération de l'Imprimerie (C.T.C.C.)	24 janvier 1945
<u>Le Soleil</u>		
Syndicat des journalistes	Fédération de l'Imprimerie (C.T.C.C.)	28 juin 1950
<u>The Montreal Star</u>		
Montreal Newspaper Guild* Section locale 111	The Newspaper Guild (C.T.C. - AFL-C10)	8 mai 1972
<u>The Gazette</u>		
Montreal Newspaper Guild* Section locale 111	The Newspaper Guild (C.T.C. - AFL-C10)	22 décembre 1977

\*: La Guilde des employés de journaux de Montréal.

Source: Accréditation des syndicats en cause, Service du droit d'Association, ministère du Travail, Québec.

En 1950, tous les journalistes des quotidiens francophones sous étude étaient organisés en syndicats et affiliés à la Fédération de l'Imprimerie de la C.T.C.C.<sup>(51)</sup>. Cette fédération, la deuxième plus vieille de la C.T.C.C., a été fondée le 22 septembre 1925 à Trois-Rivières. En 1944, elle comptait dans ses rangs 15 syndicats et 1 057 membres<sup>(52)</sup>. A cette époque, les typographes constituaient le noyau de la fédération. Organisés depuis les débuts du syndicalisme, les typographes étaient des ouvriers spécialisés, ce qui faisait d'eux une main-d'oeuvre assez rare et difficilement remplaçable avec un pouvoir de négociation assez élevé. Quant aux journalistes, ils étaient, là aussi, en minorité. Cette situation n'a cependant pas duré. En effet, en 1948, les journalistes décident de se regrouper dans un nouveau syndicat et de demander une accréditation au nom du Syndicat des Journalistes de Montréal<sup>(53)</sup>. Ce syndicat établit des sections à La Presse et au Devoir. Chaque section négociait sa propre convention collective. Roger Mathieu explique ainsi le mouvement des journalistes de la région de Montréal:

Vers 1946-47, la vie devenait difficile dans les assemblées du S.I.J. Les journalistes étaient des néophytes pleins de zèle et voulaient aider beaucoup. Alors, en assemblée, ils proposaient un tas de choses et ils le faisaient dans leurs termes à eux et ça causait des complexes aux majoritaires. Les journalistes ont bien senti que ça tirait et comme ils étaient reconnaissants au syndicat, ils n'ont pas voulu causer de scission et ont décidé de former une section<sup>(54)</sup>.

- 
51. Un doute subsiste au sujet de la date exacte d'affiliation du Syndicat des Journalistes de Québec à la Fédération. En tout état de cause, le procès-verbal de 1951 de la C.T.C.C. mentionne son affiliation en date du 21 décembre 1950.
52. Procès-verbal de la C.T.C.C., 1944, p. 56.
53. Plus précisément, le 3 février 1948; dossier S-2543, Archives nationales du Québec.
54. Entrevue avec M. Roger Mathieu, le 15 juin 1984.



### 2.3.2 Les motifs de la syndicalisation des journalistes

Quelles sont les raisons qui ont poussé les journalistes à se syndiquer? L'initiative venait-elle d'eux ou de la C.T.C.C.? Et, dans ce cas, pourquoi la C.T.C.C. est-elle allée chercher cette catégorie de travailleurs marginaux, qui ne constituaient en aucune façon une cible privilégiée? (Salaires de famine, salles de rédaction pas très importantes à l'époque).

Il apparaît que c'est la Confédération des Travailleurs catholiques du Canada qui a pris l'initiative de syndiquer les journalistes des quotidiens. Selon Rouillard<sup>(55)</sup>, le recrutement des journalistes faisait partie d'un programme général de la Fédération de l'Imprimerie. "Dans un effort pour élargir ses cadres, la fédération a suscité l'éclosion de syndicats de journalistes à Montréal, à Ottawa et à Québec en 1944".

Le rapport du président de la Fédération de l'Imprimerie, présenté lors du congrès annuel de la C.T.C.C. en 1944, précisait les objectifs de la Fédération dans l'avenir immédiat:

Parmi nos projets d'avenir, nous désirons obtenir la corporation professionnelle pour les journalistes afin de protéger comme il convient ces intellectuels, organiser parmi nos métiers et au sein de notre Fédération tous les ouvriers imprimeurs, considérés comme ayant un métier matériel, et tous les journalistes, au sein de nos industries, considérés comme intellectuel(sic). Nous croyons une fois ce projet réalisé, et nous prévoyons que ce ne sera pas bien long maintenant, nous fournirons à la C.T.C.C. un mouvement d'une puissance inconcevable qui, une fois en action, pourra donner au mouvement général un essor considérable<sup>(56)</sup>.

---

55. Rouillard, Jacques, op. cit., p. 127.

56. Procès-verbal de la C.T.C.C., 1944, Rapport du président de la Fédération de l'Imprimerie, p. 195.

Selon cette déclaration, les journalistes constituaient une des cibles du recrutement syndical. On peut bien sûr concevoir que, dans son désir d'organiser tout le secteur de l'imprimerie, la Fédération ait senti le besoin d'aller chercher les journalistes, groupe marginal il est vrai mais également groupe de travailleurs très insatisfaits des conditions de travail qui régnaient alors dans les salles de rédaction et qui voyaient dans le syndicalisme le moyen de redonner de l'éclat à une profession en chute libre. On peut donc n'y voir de la part de la C.T.C.C. qu'un désir bien légitime de recrutement syndical qui englobait les journalistes parmi d'autres travailleurs. Première version.

Cependant, on peut également penser que la fonction même d'information dévolue aux journalistes ait été une raison majeure pour les syndiquer. Il ne faut pas oublier qu'à l'époque, les journaux vivaient encore des contrats gouvernementaux et que Duplessis n'hésitait pas à se servir de cette arme pour mater les journaux trop "libéraux". Le gouvernement de Maurice Duplessis était aussi farouchement anti-syndical. La conjonction de ces deux facteurs faisait que le syndicalisme avait mauvaise presse et, bien souvent, on faisait peu de cas des "nouvelles syndicales". Godin rappelle que *Le Devoir* avait été le seul quotidien à couvrir le conflit de l'amiante en 1949, s'attirant ainsi les foudres de Duplessis.

Durant la grève, le gouvernement s'était aperçu qu'une information très précise et suivie sur un conflit syndical devenait contagieuse et influençait les autres journaux. Duplessis comprend le danger et concentre son inimitié sur *Le Devoir*. Non seulement le prive-t-il de la manne gouvernementale mais il menace même les annonceurs privés qui osent s'afficher avec *Le Devoir*<sup>(57)</sup>.

M. Jacques Déom, militant syndical à l'époque, appuie cette deuxième version des faits. Selon lui, c'est la C.T.C.C. qui est allée chercher les journalistes dans le but "d'ouvrir les portes des jour-

---

57. Godin, P., 1981, *op. cit.*, p. 85.

naux<sup>(58)</sup>". La C.T.C.C. espérait que la syndicalisation des journalistes entraînerait une couverture plus importante des événements syndicaux. Un désir de publicité semble donc avoir été à la base de la syndicalisation des journalistes. Ces derniers constituaient, de par leurs mauvaises conditions de travail et leur lien avec des syndiqués dans les quotidiens, un groupe pouvant répondre facilement à un effort de syndicalisation. Les coûts étaient minimes comparativement aux avantages que cela pouvait procurer à la C.T.C.C. Deuxième version.

Enfin, selon Roger Mathieu, c'est le Syndicat de l'Industrie du Journal qui a décidé de solliciter les journalistes et qui a réussi à convaincre ceux du quotidien La Presse en premier. Selon lui, l'hypothèse du recrutement des journalistes par la C.T.C.C. à cause de leur fonction d'information ne tient pas. "Je croirais que les journalistes ont fait les premières démarches parce que quand je suis arrivé, en 1946, les gens de métier étaient encore plus payés que les journalistes et ça, c'était une chose humiliante, c'était quelque chose qu'on ne digérait pas".<sup>(59)</sup>.

Quant aux journalistes du Soleil, c'est le Syndicat des Journalistes de Montréal qui serait à l'origine de leur syndicalisation. Les journalistes de Montréal voulaient en effet se protéger contre la concurrence des journalistes non syndiqués de province.

Les journalistes qui voulaient venir à Montréal venaient s'offrir et étaient d'accord pour travailler pour les salaires qui étaient là ... alors que nous on disait: on n'est plus d'accord pour travailler, vous allez nous en donner plus ... Les dirigeants de l'époque se sont dits: ils faut aller les syndiquer, leur faire comprendre que pour améliorer leur sort, ils ne doivent pas rêver de s'expatrier, il faudrait qu'ils améliorent leur sort via le syndicat chez eux ... Après un ou deux étés de porte à porte, le syndicat des journalistes du Soleil était

---

58. Entrevue avec M. Jacques Déom, le 17 mai 1984.

59. Entrevue avec M. Roger Mathieu, le 15 juin 1984.

accrédité et il a négocié sa première convention collective<sup>(60)</sup>.

Quant aux journalistes anglophones du Montreal Star et The Gazette, rappelons que l'apparition de syndicats dans les salles de rédaction de ces deux quotidiens date des années 1970, soit près de trente ans après leurs collègues francophones. Selon M. Dunham, administrateur et négociateur en chef de la Montreal Newspaper Guild, les raisons qui peuvent expliquer que les journalistes anglophones se sont syndiqués plus tard que leurs collègues francophones ne sont pas les mêmes pour les deux journaux: au Montreal Star, les conditions de travail étaient bonnes et il y régnait une atmosphère familiale; les journalistes étaient heureux d'y travailler et ne cherchaient pas à se syndiquer du moins lorsque John McConnell était le propriétaire. A sa mort, son fils a pris la relève et l'atmosphère a beaucoup changé. John McConnell Jr. mettait beaucoup plus de pression sur les employés et les journalistes ont alors senti le besoin de se syndiquer.

Au journal The Gazette, l'atmosphère était à l'opposé de celle qui régnait au Montreal Star. Les journalistes avaient peur de l'administration et il a fallu trois ou quatre tentatives avant de réussir à les syndiquer. On peut également ajouter que la section locale de la Newspaper Guild n'a été créée qu'en novembre 1960 pour représenter le département de la livraison au Montreal Star. Il n'y avait donc pas, jusqu'en 1960, d'alternatives valables pour les journalistes des quotidiens anglophones, la C.T.C.C. n'ayant pas fait d'effort particulier dans ce secteur.

Ainsi, la situation générale des journalistes en terme de conditions de travail et l'anti-syndicalisme farouche de Maurice Duplessis qui revient au pouvoir en 1944, ont pu inciter les journalistes à profiter de l'adoption de la Loi des relations ouvrières pour se syndiquer, se donner de meilleures conditions de travail et s'offrir la

---

60. Idem.

protection d'une centrale syndicale catholique, agréée par le clergé qui seul pouvait, à l'époque, constituer un contrepoids au pouvoir de Duplessis.

### 3. LES RELATIONS DU TRAVAIL

La période 1944-1955 n'est pas marquée par des conflits importants dans le domaine de l'imprimerie. Cependant, la tranquillité remarquée dans ce secteur ne traduit pas le climat général des relations du travail de l'époque. Rappelons la grève de Valleyfield en 1946, à la Dominion Textile, la grève de Lachute en 1947, dans le textile aussi, celle de l'amiante en 1949 et les grèves de Louiseville et de Dupuis & Frères en 1952. Cette période voit aussi l'abandon graduel par la C.T.C.C. de l'idéologie corporatiste et son lent cheminement vers ce que Rouillard a appelé un humanisme démocratique, caractérisé par l'humanisation de l'économie en vue de la satisfaction des besoins humains.

Le militantisme de la centrale dans ses relations avec le patronat s'est affirmé constamment durant cette période. Le pourcentage de grèves soutenues par les syndicats catholiques montre clairement qu'elle était une centrale déterminée à vaincre la résistance patronale. Son audace tranche avec la prudence manifestée pendant les périodes antérieures<sup>(61)</sup>.

La radicalisation des pratiques syndicales de la C.T.C.C. s'est cependant faite très lentement, au début de la période, et, en pratique, on privilégiait encore le règlement à l'amiable des conflits, par l'arbitrage des différends. Quant aux objectifs poursuivis par la C.T.C.C. lors des négociations collectives, objectifs auxquels adhérerait la Fédération de l'Imprimerie, mentionnons la diminution des heures de travail et de fortes augmentations de salaires<sup>(62)</sup>. On ne retrouve

61. Rouillard, J., op. cit., p. 204.

62. Procès-verbaux de la C.T.C.C., entre autres ceux de 1945-46-47-48 et 1949.

aucun objectif particulier aux journalistes, et encore moins de demandes professionnelles. Selon M. Roger Mathieu, le raisonnement était le suivant: aussi longtemps qu'il y a de la place pour l'amélioration des conditions matérielles de travail, les demandes portaient là-dessus. "On va commencer par leur donner de quoi vivre convenablement et puis après on leur demandera de se faire respecter. Ca a duré des années ..."(63).

On ne peut passer sous silence le désir du syndicat d'établir un code de déontologie professionnelle. Les demandes à cet effet datent des années 1950. Les projets successifs d'un tel code n'ont jamais été adoptés par le syndicat.

Il y avait toujours trop de dissidence, on voulait pas heurter les gens ... on voulait pas commencer à mettre la zizanie ... le syndicat aurait été moins solidaire pour négocier. On s'est dit, on va commencer par faire de l'éducation, puis quand les gens le voudront, on verra. Alors, il n'y en a jamais eu d'adopté(64).

Préoccupés beaucoup plus par l'amélioration de leurs salaires et de leurs conditions générales de travail, les journalistes n'étaient pas encore prêts à se pencher sur des demandes professionnelles. Il semble que ce projet de code avait été élaboré à l'intention des syndicats par l'Union canadienne des journalistes de langue française(65).

### 3.1 Les conflits de travail

Avant d'aborder le contenu des conventions collectives de l'époque, nous allons présenter le seul conflit survenu pendant les années 1944-1955, celui du quotidien Le Devoir, et les deux seules négocia-

---

63. Entrevue avec M. Roger Mathieu, le 15 juin 1984.

64. Idem.

65. Commission royale sur les quotidiens, Du côté des journalistes, vol. 2, 1981, p. 155.

tions qui se sont terminées par un arbitrage, à La Presse en 1951 et au Soleil en 1952.

### 3.1.1 L'appui des journalistes aux typographes du Devoir

Le 1<sup>er</sup> janvier 1954, la convention collective entre le journal Le Devoir et les typographes (syndiqués avec l'Union typographique Jacques-Cartier, affiliée au Congrès des Métiers et du Travail du Canada) expire<sup>(66)</sup>. Le point d'achoppement est une augmentation des salaires de 17 \$ par semaine réclamée par les typographes pour rattraper le salaire payé aux typographes du journal La Presse. Devant le refus du directeur-gérant du journal, M. Gérard Filion, les typographes demandent la conciliation et, après l'échec de celle-ci, soumettent leur différend à l'arbitrage. Le tribunal d'arbitrage rend sa sentence le 6 avril 1955 et suggère une augmentation de 12 \$ par semaine.

Entre-temps, la direction du journal recrute dans la province d'autres typographes et, le jour où la sentence est rendue, l'atelier de composition du journal était virtuellement nouveau. Quand ils se présentent au travail, les typographes syndiqués apprennent qu'ils sont congédiés. On établit des piquets de grève le 21 avril 1955 et la C.T.C.C., par la voix de son président Gérard Picard, recommande aux journalistes du Devoir, affiliés à la Fédération de l'Imprimerie, de respecter les piquets de grève. Sur dix-huit journalistes concernés, 5 seulement respectent le mot d'ordre et sont par la suite congédiés par la direction du Devoir. Le syndicat a voulu négocier leur retour au travail mais les journalistes n'ont pas voulu. Le syndicat des journalistes de Montréal avait exclu ses membres du Devoir qui avaient franchi les piquets. Ces derniers ont été ré-admis plus tard<sup>(67)</sup>. Quant aux typographes, après des négociations difficiles, ils ont repris le travail au Devoir.

---

66. D'après le procès-verbal de la C.T.C.C., 1955, p. 89-95.

67. Entrevue avec M. Roger Mathieu, le 15 juin 1984.

Ce conflit qui a divisé les journalistes sur l'appui à accorder à d'autres collègues syndiqués, a été très douloureux à vivre pour les journalistes. Quant à la C.T.C.C., il apparaît qu'elle a surtout été préoccupée par la brisure que ce conflit a occasionnée avec le journal *Le Devoir*, seul quotidien à se préoccuper des questions syndicales à l'époque<sup>(68)</sup>.

### 3.1.2 L'arbitrage à La Presse

En 1951, le Syndicat des journalistes et La Presse entreprennent les négociations en vue du renouvellement de la convention collective qui se terminait le 6 mai 1951. Il y a rupture des négociations directes, puis conciliation, qui échoue elle aussi. Un tribunal d'arbitrage est alors nommé conformément aux dispositions de la Loi des relations ouvrières. Le mandat du tribunal porte sur toutes les clauses de la convention collective.

Après la rupture des négociations, La Presse adressait une requête à la Commission des relations ouvrières pour exclure 13 postes de l'unité d'accréditation. La réponse de la Commission, le 15 novembre 1951, permet l'exclusion des postes suivants: le directeur général et sa secrétaire particulière, le rédacteur en chef et sa secrétaire, les éditorialistes, et le directeur des services d'information. La requête de La Presse visait aussi l'adjoint au directeur de l'information qui n'est cependant pas visé par la décision de la Commission<sup>(69)</sup>.

La sentence unanime du tribunal d'arbitrage est envoyée aux parties le 22 décembre 1951. Cette sentence, qui tient lieu de convention collective, est acceptée et signée par les parties le 28 décembre 1951<sup>(70)</sup>. Cette convention collective est d'une facture très diffé-

---

68. Procès-verbal de la C.T.C.C., 1955, p. 89-95.

69. Lettre de la Commission des relations ouvrières à l'avocat de La Presse, Me Jacques Perrault, le 15 novembre 1951.

70. Extrait du procès-verbal de l'assemblée du local La Presse du Syndicat des Journalistes de Montréal, le 28 décembre 1951.



rente des conventions précédentes. Selon Roger Mathieu: "A l'arbitrage, on a tout gagné. Les arbitres nous ont donné raison sur toute la ligne. On avait négocié officieusement avec les arbitres"(71).

Au chapitre des salaires, on retrouve tout d'abord une augmentation statutaire de 7,50 \$ par semaine, une échelle de salaires minima et la formalisation du principe du mérite individuel pour l'octroi de salaires supérieurs à ceux prévus à l'échelle. On retrouve également de nouveaux articles sur la durée de la semaine normale de travail, la rémunération du temps supplémentaire, le remboursement des dépenses raisonnables encourues par l'employé dans l'exercice de ses fonctions, l'octroi de congés pour assister à des congrès syndicaux et enfin, l'octroi de la permanence après trois mois de service, ce qui pose les jalons d'une sécurité d'emploi pour les journalistes.

Quant aux autres clauses, on y remarque une formulation plus précise, par exemple en matière de sécurité syndicale, de retenue syndicale, et de procédures à suivre lors de promotion ou de réduction de personnel. Cette sentence arbitrale unanime fut acceptée par les parties pour une durée de deux ans.

### 3.1.3 L'arbitrage au Soleil

Nous possédons beaucoup plus d'informations sur le conflit qui a eu lieu à la même époque au quotidien Le Soleil. Résumons brièvement les faits(72).

En novembre 1951, les parties dénoncent la convention collective qui devait échoir le 31 décembre 1951. Une séance de négociation a lieu le 18 janvier 1952, séance qui est retardée à cause de la réti-

---

Extrait du procès-verbal de l'assemblée du conseil d'administration de La Presse, le 28 décembre 1951.

71. Entrevue avec M. Roger Mathieu, le 15 juin 1984.

72. Les informations qui suivent ont été tirées du Rapport du tribunal d'arbitrage et du Rapport de l'arbitre syndical.

cence de l'employeur quant à ce qu'il appelle la qualité de la représentation syndicale. Aucune entente ne survient et un conciliateur est nommé. Ce dernier rencontre les parties une seule fois le 16 février 1952 et devant l'impossibilité d'entente, un conseil d'arbitrage est nommé en avril 1952. Le président du tribunal est M. Lucien Lortie. Après plus de 50 séances d'audition au cours desquelles pas moins de 20 témoins ont été entendus, 12 séances consacrées aux plaidoiries, et 10 séances de délibéré, le tribunal rend sa sentence le 23 janvier 1953.

Le mandat du tribunal porte sur toute la convention collective et selon le rapport du tribunal "les projets qui ont été déposés à l'enquête prouvent jusqu'à quel point les parties sont divisées"<sup>(73)</sup>. Il est à remarquer que la sentence arbitrale ne fut pas unanime, l'arbitre syndical étant dissident sur la sécurité syndicale, la préférence syndicale, l'ancienneté et la retenue syndicale. L'arbitre patronal est dissident entre autres sur les salaires. Il est également important de faire remarquer que cette sentence fut rejetée par l'employeur<sup>(74)</sup>. Les négociations reprennent et une convention collective est signée par les parties le 11 juin 1953. Cette convention diffère sur quelques sujets de la sentence arbitrale.

On trouvera au Tableau 2-3 une synthèse des demandes syndicales, des offres patronales, de la sentence arbitrale et de la convention collective sur les principaux points en litige.

---

73. Rapport du tribunal d'arbitrage, 24 janvier 1953, p. 2.

74. Archives nationales du Québec, dossier 7A25-2202B.

TABLEAU 2-3

## L'ARBITRAGE AU SOLEIL 1952-1953

	<u>Demandes syndicales</u>	<u>Offres patronales</u>	<u>Sentence arbitrale</u>	<u>Convention collective</u>
<u>Salaires</u>	Après 6 mois: 45 \$ Après 8 ans : 85 \$ - échelle de salaire - aucune différence basée sur le sexe	- varient selon le sexe: <u>Premières offres</u> H F + 6 mois: 35 \$ 25 \$ + 1 an : 40 \$ 30 \$ + 2 ans : 45 \$ 35 \$ <u>Offres révisées</u> + 6 mois: 35 \$ 25 \$ + 2 ans : 50 \$ 40 \$ Après 3 ans, augmen- tation selon mérite individuel	Après 6 mois: 40 \$ Après 1 an : 50 \$ Après 2 ans : 55 \$ Après 3 ans : 65 \$ Après 4 ans : 75 \$ - aucune différence selon le sexe; - augmentation selon le mérite indivi- duel après 5 ans.	1ère année : 40 \$  Après 4 ans: 60 \$ Après 5 ans: 65 \$ Après 6 ans: 70 \$ Après 7 ans: 75 \$ Après 8 ans: 80 \$
<u>Sécurité syndicale</u>	Atelier syndical imparfait	Préférence syndicale	Maintien d'affilia- tion	Maintien d'affilia- tion
<u>Retenue de la co- tisation</u>	A la source par l'employeur	Perception sur temps et lieu de travail	Perception sur temps et lieu de travail	Identique à la sentence arbitrale
<u>Mouvements de per- sonnel</u>	Préférence aux syndi- qués lors d'engagement, promotion, réduction de personnel: à expérience, aptitudes et années de service égales, préfê- rence aux membres du syndicat	Préférence aux syndi- qués lors de promo- tion et transfert en tenant compte de l'aptitude, compéten- ce, rendement, assi- duité, utilité, bon esprit, santé et an- cienneté	Promotion, transfert et réduction de per- sonnel: l'employeur considérera les fac- teurs suivants et en décidera dans l'ordre suivant: 1. compétence, rende- ment, aptitude; 2. longueur de service continu	Identique à la sen- tence arbitrale
Demandes syndicales :	18 janvier 1952			
Offres patronales :	16 février 1952			
Sentence arbitrale :	23 janvier 1953			
Convention collective:	11 juin 1953			

### Les principaux points en litige

Si l'on en juge par les dissidences des arbitres patronal et syndical, les principaux points en litige étaient les suivants: les salaires (dissidence patronale) et les clauses de sécurité syndicale, de préférence syndicale, d'ancienneté et de retenue syndicale (dissidence syndicale).

#### *- Les salaires*

Les premières offres salariales ne contiennent aucune augmentation par rapport à la convention précédente. Elles représentent même une importante diminution pour les femmes journalistes, car l'employeur proposait une rémunération différente basée sur le sexe.

Le syndicat demande, sans égard au sexe, une échelle de salaire qui va de 45 \$ par semaine après 6 mois à 85 \$ par semaine après 8 ans. L'employeur ne veut pas d'échelle de salaire où le salaire augmenterait automatiquement du seul fait de l'addition d'une année de service. Après 3 ans, il prétend que le salaire doit être fixé au mérite.

Dans sa décision, le tribunal affirme que "l'employeur n'a fait aucune preuve d'incapacité de payer et qu'en conséquence, il a le moyen de payer"<sup>(75)</sup>. Le tribunal affirme aussi que l'évaluation du travail intellectuel est difficile à faire, qu'il ne croit pas à l'échelle de salaire pour les travailleurs intellectuels et, qu'en conséquence, il fixe une échelle minimum qui s'étend sur 5 ans, période qui constitue la période de formation pour les journalistes, sans égard au sexe<sup>(76)</sup>.

La sentence du tribunal comporte des améliorations sur le plan salarial pour les journalistes: le salaire minimum après 6 mois est relevé de 5 \$ par semaine (par rapport aux offres patronales et à la convention précédente) et il se situerait ainsi au milieu entre les demandes syndicales et les offres patronales. On constate également

---

75. Rapport du tribunal d'arbitrage, op. cit., p. 15.

76. Idem, p. 16.

que le salaire de 75 \$ est atteint après 4 ans et non après 8 ans comme c'était le cas dans la convention antérieure.

Nous croyons intéressant de reproduire au long les motifs qui sont à la base de la décision du tribunal sur les salaires. L'arbitre patronal a exprimé sa dissidence, mais non l'arbitre syndical.

En conséquence et pour tous ces motifs, le Tribunal est d'opinion que dans ce genre de travail de l'esprit qu'est le journalisme, à cause des exigences particulières et tout à fait propres à cette profession qui ne peut que difficilement se comparer à toutes les autres professions, il faut fixer un salaire pour cette période de formation, qui correspond à l'apprentissage ailleurs, et qu'après cette période de formation, le salaire accordé, étant un salaire de base raisonnable et vital, le journaliste aura alors, s'il est travailleur, si c'est véritablement son métier, s'il a de l'ambition et de la compétence, l'opportunité d'atteindre le salaire qui est actuellement offert au bon journaliste. Il atteindra alors par sa compétence et ses capacités et non par une augmentation obligatoire et fatale accordée à tous par la seule addition d'une année de service. Ainsi, le tribunal a la certitude que la profession du journaliste sera à son niveau et il ne s'accomplira pas dans son sein un nivellement par le bas<sup>(77)</sup>.

En agissant de la sorte, c'est-à-dire en retenant le principe d'une échelle salariale limitée à la période de formation de 5 ans, le tribunal reconnaissait le principe de la rémunération au mérite défendu par l'employeur.

En négociation post-arbitrale, les parties en sont venues à une entente qui ne retient que partiellement les recommandations du tribunal. Le salaire minimum pour la première année est de 40 \$ par semaine et le principe des 5 ans de formation est également retenu. Cependant, la progression est moins rapide et le salaire minimum après 4 ans est de 60 \$ (au lieu de 75 \$).

---

77. Rapport du tribunal ..., op. cit., p. 16.

Par ailleurs, il est également prévu que le journaliste recevra un minimum de 65 \$ par semaine après sa période de formation, ce qui représente un grand progrès. De même l'augmentation annuelle sera par la suite de 5 \$ par semaine jusqu'à concurrence d'un salaire de 80 \$ par semaine. Après 8 ans, un journaliste qui progresse normalement recevra donc 80 \$ par semaine. Les demandes syndicales étaient de 85 \$ après 8 ans.

On voit que le principe du mérite individuel est en partie modifié par la convention collective, même si le texte précise que l'augmentation statutaire annuelle pourrait ne pas être accordée si, dans l'opinion de l'employeur, le journaliste ne fait pas suffisamment de progrès pour justifier une telle augmentation. Il s'agit tout de même d'un renversement de perspective. On ouvre ainsi une brèche sérieuse dans la position patronale initiale, qui ne proposait qu'un salaire minimum de base pour la période de formation. Le contenu de cette clause se rapproche ainsi davantage de la position syndicale.

*- La sécurité syndicale*

Le syndicat demandait une clause d'atelier syndical imparfait. L'employeur n'offrait qu'une clause de préférence syndicale, sans aucune obligation pour les salariés d'adhérer au syndicat.

Le syndicat prétend que les clauses de sécurité syndicale "seront une protection pour les journalistes, un encouragement au travail et une manière d'assurer la stabilité et d'améliorer la profession<sup>(78)</sup>". L'employeur s'y oppose en s'appuyant sur le caractère intellectuel et donc spécial de la profession de journaliste, et sur le caractère illégal de ce type de clause.

Le tribunal, dans sa décision, rejette les prétentions syndicales, d'abord parce qu'il les considère contraires à la liberté syndicale, et au surplus parce que

---

78. Rapport du tribunal ..., *op. cit.*, p. 11.

... les syndiqués sont des travailleurs intellectuels plus susceptibles de comprendre la mission de leur syndicat, de se pénétrer à bon escient d'une mystique syndicale, de reconnaître la nécessité d'un tel organisme chez eux, et plus à même de convenir que c'est au syndicat d'assurer sa propre sécurité et d'éduquer ses membres ...<sup>(79)</sup>

Finalement, le tribunal recommande que les journalistes qui auront adhéré volontairement au syndicat soient tenus de demeurer membres pour la durée de la convention (avec possibilité de quitter les rangs du syndicat entre le 60<sup>e</sup> et le 30<sup>e</sup> jour précédant l'expiration de la convention). Mais la recommandation exclut toute référence à la condition d'être syndiqué pour assurer le maintien de l'emploi.

La convention collective reprend telle quelle, en matière de sécurité syndicale, la proposition de la sentence arbitrale.

Le syndicat avait aussi demandé le précompte syndical, effectué à la source par l'employeur lui-même. L'employeur n'offrait que l'autorisation aux représentants syndicaux de percevoir les cotisations sur les lieux et le temps de travail. La sentence arbitrale a recommandé la position patronale, et c'est elle qui a été retenue dans la convention collective.

*- Les mouvements de personnel*

Le syndicat voulait que dans tout mouvement de personnel (embauche, promotion, transfert, mise à pied ou licenciement), la préférence soit automatiquement accordée aux syndiqués et à ceux qui ont le plus d'ancienneté. L'employeur favorise davantage les aptitudes, la compétence, le rendement, l'assiduité et autres critères de même nature.

Pour les mêmes raisons qu'à propos de la sécurité syndicale, le tribunal recommande que dans les cas de promotion, transfert et rédu-

---

79. Idem, p. 12.

tion de personnel, l'employeur considère les facteurs suivants et décide selon l'ordre suivant:

- 1) compétence, rendement, aptitudes;
- 2) longueur du service continu.

La compétence est ainsi considérée comme facteur prédominant, rejoignant ainsi la position patronale. L'ancienneté ne sera qu'un facteur accessoire. La convention collective retient le même principe.

Entre le dépôt de la sentence arbitrale, le 23 janvier 1953, et la signature de la convention collective le 11 janvier, les parties ont négocié et effectué un véritable marchandage. Le syndicat a obtenu des améliorations au chapitre des salaires; en contrepartie, il a cédé sur les clauses de sécurité syndicale et de mouvement du personnel.

La prise en charge, en 1949, du Soleil par le lieutenant-colonel Oscar Gilbert n'est peut-être pas étrangère à cette première, longue et ardue négociation au quotidien québécois. Il s'agissait seulement du deuxième renouvellement de convention, et la tradition des relations collectives du travail n'existait pas encore.

#### *- Interprétation*

Les arbitrages au Soleil et à La Presse ainsi que le conflit au Devoir sont-ils les préludes des relations de travail tourmentées que connaîtront les quotidiens à la fin des années 1950 et au début des années 1960? S'inscrivent-ils dans un mouvement continu, ou ne sont-ils que les conséquences de problèmes ponctuels rencontrés par les quotidiens et leurs employés?

Le climat de censure politique, l'anti-syndicalisme de Maurice Duplessis, ses menées pour "casser" les journaux (dont Le Soleil) trop identifiés au parti libéral, ce qui "oblige" les journaux à une politique de bienveillante neutralité envers le premier ministre, tout cela ne milite en aucune façon pour une liberté accrue des journalistes, non



seulement dans le style d'information mais aussi dans les relations du travail: on ne devient pas ouvertement concerné et militant dans sa profession quand on s'auto-censure chaque jour dans son travail quotidien. Au moment de la grève à La Presse, en 1964, le syndicalisme existait depuis déjà 20 ans, mais il n'avait pas vraiment, pendant toute cette période, traduit de préoccupations différentes de celles des autres travailleurs syndiqués.

Il semble donc que les rares conflits qui sont survenus dans la période de développement du syndicalisme chez les journalistes ne soient dus qu'à des problèmes contextuels particuliers à chaque situation et qu'ils ne correspondent aucunement à un réveil généralisé des journalistes.

Il est vrai que plusieurs prétendent, non sans raison, que la Révolution tranquille au début des années 1960 a surgi d'un réveil amorcé par l'intelligentsia québécoise au cours des années 1950. Frank Desoer a écrit: "La Révolution tranquille ne représenterait, en fait, que le couronnement des efforts déployés pendant des années par les groupes les plus dynamiques de la société. Dans une large mesure, les jeux étaient faits avant la victoire électorale de l'"Equipe du Tonnerre" en 1960"<sup>(80)</sup>.

Les journalistes ont-ils pris part à cette fermentation préalable? Plusieurs, à titre individuel, sans doute. Mais pour l'ensemble d'entre eux, surtout dans leurs préoccupations et leurs actions syndicales, force nous est de conclure qu'ils en furent collectivement absents. L'histoire syndicale des journalistes, première période, se résume comme suit.

1. Les journalistes à cette époque ne faisaient pas partie des éléments les plus dynamiques de la société;

---

80. Desoer, Frank, "Intelligentsia et médias: de l'éducation populaire au Pouvoir", Politique, automne 1982, vol. 1, no 2, p. 97-98.

2. Leurs revendications ne véhiculaient aucune préoccupation particulièrement radicale quant au partage du pouvoir dans l'entreprise ou à la qualité de la profession ou de l'information;
3. Les rares conflits qui les ont opposés à leurs employeurs pendant cette période sont nés d'une réaction collective à des problèmes contextuels précis et isolés et, de par les enjeux de ces conflits, ne manifestaient pas une prise de conscience en vue d'un changement social profond et souhaité.

#### 4. LE CONTENU DES CONVENTIONS COLLECTIVES

On se souvient que les principaux objectifs poursuivis par les syndicats de journalistes et, de façon générale, par le mouvement syndical à l'époque, étaient la diminution des heures de travail et l'augmentation des salaires. Comme se le rappelle Jean V. Dufresne,

Au début, le syndicalisme s'occupait uniquement de conditions de travail matérielles et d'augmentations des salaires. Et c'était extrêmement important car, quand je suis entré dans le journalisme, je gagnais vingt dollars par semaine, et ça, c'était en 1950. C'était déjà en dessous de la moyenne, comparé à d'autres catégories ... Au début, donc, le syndicalisme a surtout servi à améliorer les conditions de travail et, de ce côté-là, il a vraiment réussi<sup>(81)</sup>.

L'objectif poursuivi par les syndicats rencontrait les désirs des journalistes qui considéraient des augmentations de salaires comme un moyen d'améliorer la qualité de la profession et de l'information. On se souvient que lors de la syndicalisation des salles de rédaction, les journalistes gagnaient des salaires de famine pour des semaines très chargées et qu'ils devaient, pour boucler leur budget, exercer un autre emploi et accepter des pots-de-vin (système des enveloppes). Le relèvement tant souhaité des salaires pouvait de toute évidence mettre fin à cette pratique et rehausser l'image de la profession. Les préoccupations professionnelles se manifestaient ainsi à travers des reven-

---

81. Cité dans Godin, P., 1981, op. cit., p. 100.

dications d'ordre strictement économique. Comme le mentionne Lysiane Gagnon, en se référant au système des enveloppes: "Le système, car c'en était un, avait été brisé dès que les salaires des journalistes avaient été augmentés - conséquence immédiate de la syndicalisation"<sup>(82)</sup>.

L'action syndicale des années 1944-55 a vraiment, de l'avis de plusieurs journalistes, amélioré la profession. "En quelques années, les fruits de l'action syndicale rendent aux journalistes la dignité perdue et, à ce métier, un caractère plus professionnel. Partout les salaires sont sensiblement relevés et les conditions de travail, normalisées"<sup>(83)</sup>.

Quels ont donc été plus précisément les fruits de l'action syndicale au tout début de la syndicalisation des journalistes?

C'est ce que nous tenterons de dégager en nous attardant plus particulièrement aux gains d'ordre professionnel. Le Tableau 2-4 dresse la liste des conventions sur lesquelles notre analyse a porté<sup>(84)</sup>.

---

82. Gagnon, L., op. cit., p. 48.

83. Roy, Michel, op. cit., p. 21.

84. On remarquera que, malgré toutes nos démarches, quelques conventions collectives n'ont pu être retracées. Plus précisément, il s'agit de quelques conventions au journal *Le Devoir*. Nous croyons cependant que cette lacune n'est pas d'une importance capitale pour l'analyse qui va suivre car, comme nous pourrions le constater, l'évolution des clauses de convention collective était plutôt lente et, d'autre part, la pratique du renouvellement automatique des conventions collectives était très courante à l'époque. Il est ainsi possible, en pratique, que les renouvellements de convention n'aient pas été déposés et qu'on ne puisse, en conséquence, les retrouver. Il est également possible que des conventions n'aient pas été déposées. Dans la mesure où il demeure possible de suivre l'évolution des conventions collectives, en dépit de certaines lacunes, ce point ne pose pas réellement problème. D'un autre côté, nous avons pu retrouver toutes les conventions collectives du quotidien *La Presse*, qui faisait figure de leader à l'époque.

TABLEAU 2-4  
 LES CONVENTIONS COLLECTIVES ANALYSEES  
 1944-1955

<u>Journaux</u>	<u>Signées le</u>	<u>En vigueur le</u>	<u>Expirent le</u>
<i>La Presse</i>			
	28 avril 1944	28 avril 1944	28 avril 1945
	5 mai 1945	5 mai 1945	5 mai 1946
	8 juillet 1946	6 mai 1946	6 mai 1947
	20 mai 1947	6 mai 1947	6 mai 1948
	15 juin 1948	6 mai 1948	6 mai 1949
	9 avril 1949	6 mai 1949	6 mai 1950
	6 mai 1950	6 mai 1950	6 mai 1951
	28 décembre 1951	1 décembre 1951	30 novembre 1953
	1 avril 1954	1 décembre 1953	30 novembre 1955
<i>Le Devoir</i>			
	5 juillet 1948	5 juillet 1948	5 juillet 1949
	1 juillet 1949	1 juillet 1949	30 juin 1950
	7 janvier 1952	1 janvier 1952	31 décembre 1952
	29 décembre 1952	1 janvier 1953	31 décembre 1953
<i>Le Soleil</i>			
	23 octobre 1950	23 octobre 1950	31 décembre 1950
	13 avril 1951	1 janvier 1951	31 décembre 1951
	24 janvier 1953	1 janvier 1952	31 décembre 1953
	11 juin 1953	1 janvier 1953	31 décembre 1953
	7 avril 1955	7 avril 1955	7 avril 1956

Une première remarque générale s'impose quand on consulte les conventions collectives de l'époque: on est loin des documents imposants d'aujourd'hui qui prévoient tout ou presque. Les conventions sont de quelques pages seulement et on remarque une prédominance des articles consacrés à la rémunération.

#### 4.1 Les unités d'accréditation et de négociation

Les unités de négociation sont de type mixte au Devoir et à La Presse; au Soleil l'unité n'inclut que les salariés de la rédaction. Les deux premiers quotidiens englobent dans l'unité les salariés des services auxiliaires de la rédaction. La description des unités n'a pas vraiment changé pendant la période si ce n'est au Soleil pour préciser certaines exclusions. Par exemple, pour tenir compte du changement dans l'unité d'accréditation, la convention 1952-53 du Soleil précise que le rédacteur en chef, le gérant de la rédaction, les chefs de l'information et les correspondants de l'extérieur et les messagers ne sont pas couverts par la convention.

Pour expliquer les différences dans la compositions des unités entre les quotidiens de Montréal et celui de Québec, il faut noter que les autres salariés du quotidien Le Soleil étaient déjà syndiqués, au moment de la syndicalisation des journalistes, et ils appartenaient à des groupements internationaux rivaux de la C.T.C.C., alors que la syndicalisation des autres groupes d'employés<sup>(85)</sup> des quotidiens montréalais, et particulièrement à La Presse, s'est faite simultanément et en bloc au Syndicat de l'Industrie du Journal Inc. (C.T.C.C.). Le Tableau 2-5 dresse un portrait de la situation syndicale des employés de journaux.

---

85. Sauf les typographes qui ont formé l'Union typographique Jacques-Cartier en novembre 1947.

## 4.2 Clauses à incidence professionnelle

### - *La rémunération*

Nous soulignerons l'évolution générale de la rémunération des journalistes pendant cette période. Le Tableau 2-6 contient les données que nous avons pu recueillir dans les conventions collectives sur le sujet.

TABLEAU 2-5  
LES SYNDICATS DES EMPLOYES DE JOURNAUX  
(dates d'accréditation)

<u>Employés</u>	<u>La Presse</u>	<u>Le Devoir</u>	<u>Le Soleil</u>
- Typographes	- Union typographique Jacques Cartier . 12 novembre 1947	- Union typographique Jacques Cartier . 2 novembre 1947	- Union internationale des typographes, local 302 (FAT,CMTC) . 6 décembre 1949
- Expédition	- Syndicat de l'Industrie du Journal . 8 mars 1944		- Union internationale des "Maileurs" . 11 décembre 1948
- Distribution (adressographe)	- Syndicat de l'Industrie du Journal . 8 mars 1944		
- Entretien	- Syndicat de l'Industrie du Journal . 8 mars 1944		
- Métiers reliés à la composition, l'impres- sion, etc. (à l'exception des typographes)	- <u>Rotogreveurs</u> : Syndicat de l'Industrie du Journal . 8 mars 1944	- <u>Relieurs</u> : Syndicat de l'Industrie du Journal . 22 octobre 1946	- <u>Stéréotypers</u> : Inter- national Stereoty- pers, Electrotypers and Platemakers, local 173 . 17 juillet 1946
		- <u>Pressiers</u> : Syndicat de l'Industrie du Journal . 23 octobre 1946	

Sources: Certificats d'accréditation, Service du Droit d'Association, ministère du Travail, Québec.

TABLEAU 2-6

TAUX DE SALAIRE DES JOURNALISTES<sup>(1)</sup> ET DE L'ENSEMBLE DES SALARIÉS<sup>(2)</sup>, 1950-1955\*

	La Presse	Le Devoir	Le Soleil	Salariés au salaire minimum	Ensemble des industries
1950	1,25 \$ <sup>(3)</sup>	1,25 \$ <sup>(3)(4)</sup>	0,87 \$ <sup>(3)</sup>	0,42 \$	0,93 \$
1955	1,66 \$	1,25 \$ <sup>(3)(5)</sup>	1,20 \$ <sup>(6)</sup>	0,51 \$	1,30 \$
Augmentation (%)	32,8%	-	37,9%	21,4%	39,8%

(1) Estimation des salaires horaires après 1 an d'expérience, obtenue à partir des données des conventions collectives sur les salaires hebdomadaires et de la durée de la semaine normale de travail.

(2) Le salaire minimum et le salaire horaire moyen dans l'industrie manufacturière sont mentionnés comme deux représentations du mouvement général des salaires pour l'ensemble des salariés.

(3) Durée de la semaine normale non précisée dans la convention (estimée à 40 heures/semaine).

(4) Données de 1952: les conventions précédentes ne précisaient pas les salaires.

(5) Données de 1953: les conventions suivantes pour cette période sont demeurées introuvables.

(6) Durée de la semaine normale non précisée dans la convention (estimée à 37,5 heures/semaine).

\* : Avant 1950, il n'existe pas d'échelle de salaire dans les conventions.

Sources: - Commission du salaire minimum, ordonnance no 4. Il s'agit du taux pour les 18 ans et plus qui prévalait, en terme de durée, au cours de l'année.

- Statistique Canada, Catalogue 72-202 (annuel). Il s'agit des gains horaires moyens des ouvriers à la production dans les industries manufacturières.

- Conventions collectives pertinentes.

Notons d'abord que les salaires occupent une place prépondérante dans les conventions collectives de l'époque, tant pour les journalistes que pour tous les autres travailleurs nouvellement syndiqués. Souvent la convention ne contient qu'une liste des emplois avec les salaires pour chacun. Certaines conventions prévoient des taux minimum et maximum (Le Soleil, 1953), mais la plupart ne stipulent que des taux minima qui varient en fonction des années de service. Cette pratique d'établir des taux minima n'apparaît que vers 1950. Les premières conventions ne contenaient généralement, sous la rubrique salaires, que la liste des salariés avec les salaires qui leur étaient accordés. Inutile de préciser qu'on pouvait retrouver toutes les variations

possibles à l'intérieur des limites inférieures et supérieures inscrites dans la convention.

Si on considère l'évolution générale des salaires à La Presse pendant la période, puisque c'est là que les données sont les plus complètes, on remarque que ceux-ci sont passés d'un minimum de 20 \$ en 1944 (environ) à un minimum de 50 \$ en 1955, ce qui représente une augmentation de 150%. En termes réels, compte tenu de l'inflation, l'augmentation est de 61%. Cependant, il est difficile d'établir des comparaisons quantitatives significatives, parce que beaucoup d'éléments touchant la rémunération ont changé pendant la période. Vers 1950, on voit apparaître les taux minima dans tous les quotidiens, avec la reconnaissance formelle du principe du mérite individuel.

De façon générale, on peut remarquer que les journalistes de Québec gagnent moins que leurs collègues de Montréal, et que ceux du Devoir gagnent sensiblement la même chose que ceux de La Presse, mais quant au minimum accordé seulement. En effet, au Devoir en 1953, les journalistes reçoivent 90 \$ après 9 ans et ceux de La Presse, à la même époque, reçoivent 92,50 \$ après 5 ans. Le journaliste à La Presse atteint beaucoup plus vite que son collègue du Devoir une rémunération plus élevée, et celui du Soleil prend autant de temps (9 ans) que son collègue du Devoir pour recevoir une rémunération moins élevée.

Quant à la durée de la semaine de travail, la convention de 1951-53 à La Presse mentionne qu'elle sera de 40 heures par semaine réparties sur 5 jours. Il y existe une clause sur le temps supplémentaire qui est remboursé en temps ou en argent. La convention 1953-55 voit la semaine de travail passer à 37,50 heures pour l'équipe de jour et à 35 heures pour celle de nuit, ces heures étant réparties sur 5 jours consécutifs. Le travail supplémentaire est rémunéré au taux de temps et demi, soit en argent, soit en temps. On ne possède malheureusement pas de précision sur la durée de la semaine de travail au Devoir et au Soleil.



La possibilité du temps supplémentaire mais surtout le principe du mérite individuel nous empêchent de connaître le salaire réel du journaliste pendant la période considérée. On peut seulement relever les modifications apportées au chapitre de la rémunération au cours de la période:

- établissement de taux minima de salaires en fonction des années de service;
- augmentation des salaires de 150% pour la période, si on considère les taux minima accordés (P. 1944-1955);
- établissement d'une durée maximale de la semaine de travail et, parallèlement, rémunération des heures supplémentaires;
- établissement du principe du mérite individuel.

Les modifications dans la rémunération des journalistes constituent de toute évidence des gains directs de salaires et indirects pour le statut professionnel du journaliste. Nous avons déjà mentionné que le relèvement des salaires des journalistes avait contribué à la disparition du système des enveloppes. De même, le principe du mérite individuel peut être considéré comme un acquis professionnel, puisqu'il fait reposer, en théorie, les augmentations salariales sur la compétence du journaliste. Ce gain pour la profession n'est cependant pas d'origine syndicale.

*- Remboursement des dépenses*

Les clauses qui portent sur d'autres éléments touchant la rémunération n'apparaissent, de façon timide, que vers le milieu de la période au journal La Presse en 1951. Il y est prévu que les dépenses raisonnables du journaliste dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par l'employeur, qui rembourse également le montant excédentaire d'assurance encouru par l'employé qui utilise sa voiture dans le cadre de son travail. Il faut noter que cette clause a été "donnée" lors de l'arbitrage au journal La Presse. La convention du Devoir en 1952 prévoit également le remboursement des dépenses raisonnables et justifiées.

- *Sécurité d'emploi*

On retrouve dans deux conventions (D.52 et P.51) une disposition selon laquelle tout employé que l'employeur aura gardé à son service pendant trois mois sera considéré comme permanent. Il s'agit là de la première référence à la sécurité d'emploi des journalistes. On ne retrouve pas de disposition semblable au Soleil. Là encore il s'agit, dans le cas de La Presse, d'une clause recommandée par le tribunal d'arbitrage et acceptée par les parties.

- *Autres clauses*

Toutes les conventions collectives prévoient depuis le début l'existence d'un comité syndical de griefs. Cependant, il convient de mentionner que les conventions collectives (1948-49 et 1949-50) du quotidien Le Devoir prévoient un mandat suffisamment large pour que le comité puisse traiter, avec la direction, de toute difficulté surgissant entre un ou des membres du syndicat et le chef des nouvelles ou la direction du journal. Le mandat du comité syndical des griefs n'est donc pas lié directement à l'application ou à l'interprétation de la convention collective. Cette clause a été reformulée en 1952 pour restreindre le mandat du comité à tout désaccord qui pourrait résulter de l'application ou de l'interprétation de la convention.

On retrouve aussi une clause permettant la libération d'un délégué du syndicat pour assister à un congrès syndical ou professionnel (D. 1952). Le congé, d'un maximum d'une semaine, sans solde, limité à un membre à la fois, était autorisé si on avisait au préalable le chef de l'information. La convention collective 1951-53 de La Presse contient une clause semblable, restreinte toutefois à des congrès syndicaux.

#### 4.3 Clauses directement professionnelles

On retrouve dès les premières conventions collectives des clauses portant entre autres sur la signature, les droits d'auteur, l'exclusivité de service, les critères de promotion ... Le Tableau 2-7 résume, dans chaque quotidien, les dispositions des conventions collectives directement et indirectement professionnelles.

TABLEAU 2-7

INTRODUCTION ET MODIFICATION DES CLAUSES A CARACTERE PROFESSIONNEL  
1944-1955

Clauses	La Presse	Le Devoir	Le Soleil
---------	-----------	-----------	-----------

1. A incidence professionnelle

- salaires
  - augmentation globale 1944-55: 150%
  - 1944-51: augmentation moyenne de 14,6%
  - 1951 : augmentation de 20%
  - 1953 : augmentation de 11%
- temps supplémentaire
  - 1951 : rémunéré en temps ou en argent (a.11e)
- sécurité d'emploi
  - 1951 : permanence après 3 mois (a.7)
- remboursement des dépenses
  - 1951 : dépenses raisonnables (a.17)

2. Directement professionnelles, d'ordre individuel (autonomie)

- signature
  - 1945 : reconnaissance du principe (a.10)
- droit d'auteur
  - 1953 : propriété des textes publiés à l'employeur (a.16b)
- conditions d'utilisation des textes:
  - . par le journaliste
  - 1953 : avec la permission de l'employeur (a.16b)
  - . par l'employeur
- exclusivité de service
  - 1950: activités extérieures: ne doivent pas nuire au travail (a. V)

Clauses

La Presse

Le Devoir

Le Soleil

3. D'ordre collectif (autorité)

- critères d'embauche (sélection)

1948: à compétence égale, préférence aux membres du syndicat (a.1)

1950: à expérience, compétence et années de service égales, préférence aux membres du syndicat (a. IV)

M-1952: à compétence égale, préférence aux candidats suggérés par le syndicat (a.IV)

1952: disparition de la clause

- critères de promotion

1945 : à compétence égale, préférence aux membres du syndicat (a.1)

1948: à compétence égale, préférence aux membres du syndicat (a.1)

1950: à expérience, compétence et années de service égales, préférence aux membres du syndicat (a.IV)

1950 : le plus qualifié parmi les membres du syndicat (a.1)

M-1952: à compétence égale, préférence aux candidats suggérés par le syndicat (a.IV)

M-1952: l'employeur tient compte des facteurs suivants: compétence, rendement, aptitude, longueur de service continu (a.VI)

M-1955: à compétence, rendement, aptitude, longueur de service continu, préférence aux membres du syndicat (a.V)

- protection des emplois

1952: restriction d'emploi des col-laborateurs et pigistes (a.IVe)

- libérations pour fins professionnelles

1952: congé sans solde (a.VII)

Notes: - toute clause mentionnée n'a pas de modifications substantielles jusqu'à indication contraire (M);

- les chiffres entre parenthèses renvoient aux articles de la convention collective en cause;

- l'absence d'informations sous certains sujets dans les quotidiens indique une absence de clause dans les conventions collectives.

#### 4.3.1 D'ordre individuel

##### - *La signature et le droit d'auteur*

La question de la signature ne se retrouve que dans les conventions collectives du quotidien La Presse. La première mention du principe apparaît dans la convention de 1945-46 et la clause elle-même est d'une formulation assez large: elle spécifie seulement que l'administration reconnaît le principe de la signature d'articles de valeur, de nouvelles et de photographies. La clause, qui s'intitule "signature et droit d'auteur" à partir de 1953, comprend une deuxième partie qui spécifie que l'employeur se réserve la propriété des textes d'information signés ou non, ainsi que des photographies, caricatures, etc. On restreint aussi l'utilisation de la production journalistique par le journaliste qui ne peut ni prêter, ni vendre, ni publier ailleurs, sans la permission de l'employeur.

Certains articles de la Loi sur le droit d'auteur traitent spécifiquement de ces questions<sup>(86)</sup>. Nous préciserons en détail plus loin les liens que nous pouvons établir entre les dispositions de cette loi et celles de la convention des journalistes. Pour l'instant, mentionnons simplement que la formulation de cet article pourrait également être interprétée, autant par ce qui est spécifié (l'employeur est le titulaire du droit d'auteur) que par ce qui en est absent (le journaliste peut opposer un veto à l'utilisation du droit d'auteur par l'employeur) comme une affirmation absolue, dans les limites prévues dans la loi, de l'utilisation de la production journalistique par l'employeur.

---

86. L'article 12(3) spécifie: "Lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'oeuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur; mais lorsque l'oeuvre est un article ou une autre contribution à un journal, à une revue ou à un périodique du même genre, l'auteur, en l'absence de convention contraire, est censé posséder le droit d'interdire la publication de cette oeuvre ailleurs que dans un journal, une revue ou un périodique semblable".

- *Les activités extérieures*

Les conventions collectives du Soleil contiennent, depuis la première en 1950, une disposition précisant que les activités extérieures ne devront jamais nuire au travail régulier. Cette clause, dont on peut dire qu'elle est l'ancêtre des clauses actuelles sur l'exclusivité de service, s'est maintenue telle quelle pendant toute la période.

Etant donné la formulation très large de la clause, il est difficile d'identifier quelles activités précises l'employeur voulait restreindre. Il demeure en effet presque impossible, devant une clause formulée largement, de prévoir l'interprétation qu'on pourrait donner aux expressions "activités extérieures" et "nuire au travail régulier". Depuis, plusieurs causes ont été portées devant les tribunaux au sujet notamment des droits politiques des journalistes<sup>(87)</sup> et les législations sur les droits de la personne ont fourni une base plus concrète de revendication des droits de tout citoyen. De plus, au moins un jugement de la Commission des droits de la personne du Québec s'est penché sur le cas particulier du journaliste<sup>(88)</sup>.

Il demeure que cette clause pouvait mettre fin à une pratique, semble-t-il assez répandue, de double emploi des textes journalistiques. Elle serait alors directement reliée aux relèvements de salaires accordés aux journalistes.

#### 4.3.2 D'ordre collectif

- Les critères d'embauche et de promotion

Nous avons retenu dans notre grille d'analyse comme indice des préoccupations professionnelles le fait que la compétence soit un critère prédominant lors de l'embauche et de la promotion. Les premières conventions collectives des quotidiens Le Soleil et Le Devoir

---

87. Voir à ce sujet MacFarlane, Andrew & Martin, Robert, "Le journaliste et ses droits politiques de citoyen", Communication-Information, vol. V, no 1, automne 1982, p. 35-62.

88. Idem, p. 55 et Commission des droits de la personne du Québec, Rapport d'activités 1981-1982, Québec, 1983, p. 32.

spécifiaient qu'en matière d'embauche et de promotion, la compétence était un critère à considérer. La préférence est accordée au personnel syndiqué à condition qu'il ait une compétence égale à celle du personnel non syndiqué. Au quotidien Le Soleil (1950), il est spécifié qu'à expérience, compétence et années de services égales, la préférence est accordée aux membres du syndicat. Dans ce dernier cas, la compétence est un critère parmi d'autres. Les conventions de La Presse ne réglementent pas l'embauche. En matière de promotion, cependant, elles prévoient (P.45) qu'à compétence égale, la préférence est accordée aux membres du syndicat. Ces critères sont inversés en 1950: l'employeur doit alors choisir l'employé le plus qualifié parmi les membres du syndicat.

L'évolution des clauses sur ce sujet se résume ainsi. Les conventions à La Presse et au Soleil évaluent rapidement l'embauche comme objet de négociation et de clause de convention (S.52, P.53). Au Devoir le syndicat conserve le droit de suggérer des candidats, mais c'est l'employeur qui choisit (D.52). Pour ce qui est de la promotion, le syndicat au Devoir peut également suggérer des candidats. Dans les deux autres quotidiens, les conventions énumèrent plusieurs critères à considérer en cas de promotion ou de mouvement de personnel (S.52); elles excluent certaines fonctions de l'application de la clause (P.53) et, en général, accordent beaucoup de latitude à l'employeur.

Dans le cas du quotidien Le Soleil, le changement dans les critères de promotion s'est effectué lors de l'arbitrage du différend de 1952: les clauses d'ancienneté et de préférence syndicale étaient au coeur du conflit entre les parties. La clause retenue par le tribunal conserve la compétence comme facteur prédominant, rejoignant de ce fait les prétentions patronales et l'ancienneté devient un facteur accessoire. C'est cette disposition que les parties ont conservée dans la convention collective qu'elles ont signée à la suite de négociations subséquentes.

- Protection des emplois

Mentionnons enfin qu'on trouve, à partir de 1952 au Devoir, une clause restreignant l'emploi de collaborateurs extérieurs, réguliers, temporaires ou d'occasion. Ceux-ci ne doivent pas être embauchés si cela élimine ou change la classification d'emploi d'un employé permanent.

## 5. L'APPLICATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES

Pendant toute cette période, la Loi des relations ouvrières n'oblige pas les parties à accepter la sentence d'un arbitre pour le règlement final des griefs et ne contient aucune disposition obligeant le dépôt des sentences arbitrales. Ceci peut expliquer le nombre peu élevé de griefs que nous avons pu retrouver pour la période 1944-1955. Ainsi on ne retrouve que 6 griefs, tous soulevés au quotidien Le Soleil. Aucun de ces griefs ne porte sur des clauses professionnelles. Deux d'entre eux portent sur les salaires, un sur le temps supplémentaire, un autre sur les vacances annuelles, un sur le paiement des dépenses et le dernier sur les vacances. L'absence de données fiables nous empêche toutefois de tirer quelque conclusion que ce soit sur le nombre peu élevé de griefs pendant cette période.

## 6. CONCLUSION DU CHAPITRE

Compte tenu des objectifs poursuivis par les syndicats à l'époque (augmentation des salaires et diminution des heures de travail) on peut tout de suite faire remarquer que la facture même des conventions collectives et les enjeux des conflits de cette période reflètent ces préoccupations, ne serait-ce que par l'importance générale qu'on accorde aux salaires. Comme il s'agit également d'une période d'implantation des syndicats de journalistes, il est aussi normal que les demandes touchant la sécurité syndicale aient eu une grande importance.

Sur le fond, les données des conventions collectives nous permettent de résumer les acquis de la période comme suit. De 1944 à 1955, les salaires ont augmenté substantiellement, d'environ 150% pour



les taux minima de salaires. La semaine de travail, à la fin de la période, était de 37,50 heures.

En 1951, le président de la Fédération de l'Imprimerie déclarait dans son rapport annuel: "Il ne faut pas oublier que les journalistes ont eux aussi réalisé de très grands succès, tant dans les conditions de travail que dans les conditions de salaires"<sup>(89)</sup>. En 1953, il reprenait: "Dans le cours de l'année, les employés de différents métiers de l'imprimerie et les journalistes ont pu apporter des améliorations appréciables à leurs conventions collectives et à leurs décrets"<sup>(90)</sup>. La Fédération de l'Imprimerie semblait donc satisfaite. Les journalistes l'étaient-ils?

La plupart d'entre eux reconnaissaient à l'action syndicale de cette période l'amélioration de leur profession. Il est évident que les gains obtenus touchaient en premier lieu leur situation économique, et en deuxième lieu, indirectement, leur situation professionnelle. Les préoccupations étaient strictement économiques. Malgré cela, on retrouvait déjà, dans les premières conventions collectives, des clauses professionnelles particulières aux journalistes. Il n'en demeure pas moins que, d'une part, très peu d'aspects de la vie professionnelle du journaliste salarié sont traités dans les conventions, (elles nous en disent plus long par ce qu'elles ne contiennent pas que par ce qu'elles contiennent) et que, d'autre part, les clauses dites professionnelles visaient beaucoup plus à restreindre la marge de manoeuvre ou l'indépendance du journaliste (exclusivité de service, droit d'auteur par exemple), à resserrer le lien de salariat et à augmenter le contrôle de l'employeur sur la production journalistique qu'à protéger le journaliste dans son activité professionnelle.

L'amélioration de la profession à cette époque a surtout été la conséquence d'actions entreprises par l'employeur, mis à part les

---

89. Procès-verbal de la C.T.C.C., 1951, p. 273.

90. Procès-verbal de la C.T.C.C., 1953, p. 290.

augmentations de salaires. Si on retrouve certaines clauses dites professionnelles dès le début, celles-ci ont été introduites non pas en vue d'une amélioration de la profession par l'action collective des journalistes syndiqués mais bien plutôt, comme c'est le cas pour chaque clause particulière à un groupe ou à un autre, parce qu'ils faisaient face à des problèmes particuliers et différents des autres travailleurs. Dans le cas des journalistes, la nature "intellectuelle" de leur travail explique l'existence, dans leurs conventions, de clauses sur la signature ou le droit d'auteur par exemple.

Le Tableau 2-8 résume les facteurs qui ont influencé les acquis des journalistes pendant les années 1944-1955. L'analyse historique permet de dégager certains liens entre les variables du modèle de Craig et les extraits que nous venons de recenser (voir le Tableau 2-8). Notons tout d'abord que la syndicalisation des journalistes a entraîné la revendication de clauses traditionnelles au mouvement syndical, notamment les salaires et la sécurité d'emploi.

Le contexte économique de prospérité qu'a connu le Québec pendant cette période a permis aux syndicats d'obtenir de substantielles augmentations de salaires. Un facteur plus spécifique, la progression du tirage de la plupart des quotidiens, en renforçant la situation financière des entreprises, a également favorisé l'action syndicale au chapitre des salaires. Enfin, et de façon plus ponctuelle, les sentences arbitrales de La Presse et du Soleil ont été favorables aux journalistes sur le plan monétaire. Notons que c'est à la suite de l'arbitrage de différends à La Presse qu'est introduite la première clause sur la sécurité d'emploi (P.1951). Si on se reporte au modèle qui apparaît au Tableau 2-8, l'augmentation des salaires (extrait 12.1)<sup>(91)</sup> est d'abord attribuable au contexte économique (contexte 1), puis au jeu des acteurs syndicaux et patronaux (acteurs 5.2 et 6) et enfin, à certaines activités des parties (mécanismes de conversion 8 et 9).

---

91. Les termes et les numéros entre parenthèses renvoient aux titres et à la numérotation au Tableau 2-8.

Quant aux clauses professionnelles négociées pendant cette période, on peut établir un lien direct entre l'amélioration des salaires des journalistes et l'introduction d'une clause restreignant les activités extérieures des journalistes (S.1950) et l'utilisation de leurs textes (P.1953). En accordant des augmentations de salaires aux journalistes, les entreprises de presse ont voulu du même coup limiter leurs possibilités extérieures de gains et s'assurer de leur exclusivité de service. Enfin, nous présumons que la restriction des emplois de collaborateurs et pigistes au Devoir en 1952 découle du désir du syndicat de protéger l'emploi de ses membres devant les difficultés financières rencontrées par le quotidien, si on en juge par la non progression de son tirage pendant cette période. Ainsi l'introduction des clauses professionnelles est due, pour certaines, à l'amélioration des salaires (extrait 12.1) des journalistes.

TABLEAU 2-8

LES FACTEURS D'INFLUENCE SUR LES PREOCCUPATIONS PROFESSIONNELLES DES JOURNALISTES  
1944-1955

Les contextes	Les acteurs	Les mécanismes de conversion	Les extraits
<p>1. Contexte économique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- période de prospérité</li> <li>- taux de chômage 1947-1956: 3,2%(1)</li> <li>- taux d'inflation 1947-1956: 4,4%(1)</li> </ul>	<p>5. Quotidiens</p> <p>5.1 Propriété des grandes familles (sauf Le Devoir)</p> <p>5.2 Tirage en progression constante (sauf au Devoir)</p> <p>P.: augmentation de 21,3%</p> <p>D.44-50: diminution de 5,7%</p> <p>D.50-55: augmentation de 23,6%</p> <p>S.: augmentation de 52,5%</p>	<p>7. Négociations pour la période</p> <p>La Presse: 9</p> <p>Le Devoir: 9</p> <p>Le Soleil: 5</p>	<p>12. Clauses à incidence professionnelle</p> <p>12.1 - salaires: relèvement général (effet de 1,5,2)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- rémunération du temps supplémentaire (P.51, effet de 5.2 et 8)</li> <li>- libération pour fonctions syndicales (P.51, effet de 8)</li> <li>- sécurité d'emploi (P.51, D.52, effet de 8 et de 6.2)</li> </ul>
<p>2. Contexte socio-culturel (Duplessisme)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- courant d'idées nouvelles (vers le milieu de la période)</li> </ul>	<p>6. Syndicats</p> <p>6.1 S.I.J. regroupe les journalistes (P., D.) et d'autres salariés jusqu'en 1948 (Fédération de l'Imprimerie, C.T.C.C.) (effet de 4.1)</p> <p>6.2 S.J.M. regroupe les journalistes (P., D.) à partir de 1948 (Fédération de l'Imprimerie, C.T.C.C.)</p> <p>6.3 S.J.Q. regroupe les journalistes au Soleil en 1950 (Fédération de l'Imprimerie, C.T.C.C.) (effet de 6.2)</p>	<p>8. Arbitrage (La Presse, 1951)</p> <p>9. Arbitrage (Le Soleil, 1952)</p>	<p>13. Clauses directement professionnelles</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'ordre individuel (autonomie)</li> <li>- principe de la signature (P.45)(effet de 6.1)</li> <li>- droit d'auteur à l'employeur (P.53) (effet possible de 4.3)</li> <li>- restriction des activités extérieures (S.50) (effet de 12.1)</li> <li>- restriction de l'utilisation de textes par les journalistes (P.53) (effet de 12.1)</li> </ul>
<p>3. Contexte politique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- retour au pouvoir et règne de Maurice Duplessis</li> </ul>		<p>10. Appui des journalistes aux typographes du Devoir (1955)</p>	
<p>4. Contexte légal</p> <p>4.1 L.B.O. (1944)</p> <p>4.2 Loi sur la presse (1929)</p> <p>4.3 Loi sur le droit d'auteur (1921)</p>			<p>11. Application des conventions collectives</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aucun grief sur des clauses directement professionnelles</li> <li>- nombre peu élevé de griefs</li> </ul> <p>d'ordre collectif (autorité)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- critères d'embauche et de promotion</li> <li>- exclusion de l'embauche de convention collective (S.52) (effet de 9)</li> <li>- compétence retenue lors des promotions (P.45, D.48, S.50)</li> <li>- restriction des emplois de collaborateurs et pigistes (D.52) (effet de 5.2 stabilité au Devoir)</li> </ul>

(1): Il s'agit du taux annuel moyen au niveau canadien

Source: Rapport de la Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada, vol. 2, p. 8.

## CHAPITRE III

### LE DEVELOPPEMENT DU SYNDICALISME CHEZ LES JOURNALISTES (1956-1968)

#### 1. LE CONTEXTE GENERAL

La période qui s'étend de 1956 à 1968 correspond pour les journalistes à l'âge d'or de l'information et aux grandes percées syndicales et professionnelles. On y assiste aux premiers conflits ouverts opposant les syndicats de journalistes et leurs employeurs. Le lock-out des journalistes de La Presse en 1964 est l'événement marquant de la période.

Après avoir situé le contexte particulier de l'époque ainsi que les caractéristiques des acteurs concernés, nous nous pencherons sur les conflits qu'ils ont vécus et nous préciserons les modifications qui ont été apportées aux conventions collectives.

#### 1.1 Le contexte économique

La situation économique est d'abord marquée par une récession amorcée en 1957 et qui va durer jusqu'en 1961. La seconde moitié de la période en est une de reprise économique: le taux de chômage diminue régulièrement de 1961 à 1966, mais cette dernière année marque le début d'une nouvelle récession qui donnera naissance au phénomène de la stagflation, caractérisée par des taux élevés de chômage et d'inflation.

#### 1.2 Les contextes politique et culturel

La période 1956-1968 inclut, en la débordant, toute l'époque de la Révolution tranquille au Québec. Les événements importants survenus à cette époque touchent pratiquement tous les secteurs de l'activité économique et sociale des Québécois. Ces années sonnent le glas du

règne duplessiste et voient germer des idées de réformes sociales qui seront progressivement mises en place sous le règne du premier ministre Jean Lesage.

En 1956, Maurice Duplessis est toujours au pouvoir, depuis plus de douze ans. Il meurt en septembre 1959 et est remplacé par M. Paul Sauvé qui après sa mort quelques mois plus tard en décembre 1959, est aussitôt remplacé par M. Barrette. Ce dernier doit lui aussi céder bientôt sa place à Jean Lesage après les élections de juin 1960.

La Révolution tranquille correspond à une véritable explosion de liberté et marque l'entrée du Québec dans l'ère moderne. Il est vrai que ces années ne correspondent pas à une révolution dans le sens premier du terme. Le climat de l'époque ne peut se comprendre qu'historiquement, dans la coupure radicale qu'il constituait par rapport au climat prévalant sous Maurice Duplessis. La fin de son règne sonne le glas d'une période marquée par l'opposition du premier ministre à toute forme de pouvoir autre que le sien: l'Eglise et le mouvement syndical, deux centres importants de contre-pouvoir, sont particulièrement visés par les menées du premier ministre. C'est une période où la censure des idées, dans certains milieux et dans certains journaux notamment, est chose courante. Le passage du cadre étroit de la société duplessiste à une situation de liberté et d'ouverture apparaît comme une véritable révolution.

Parmi les changements importants survenus sous la gouverne du premier ministre Jean Lesage, l'histoire retiendra plus particulièrement la modernisation de l'administration publique québécoise, la syndicalisation des employés des secteurs public et para-public, la mise en place de mesures sociales comme l'assurance-hospitalisation, la réforme de l'éducation suite au rapport Parent, l'étatisation de l'électricité. Ces changements traduisent le rôle prépondérant que l'Etat entendait dorénavant jouer dans plusieurs domaines de l'activité des Québécois.

Cette période voit aussi, sur le plan des mouvements politiques, un renouveau du mouvement nationaliste: ce fut d'abord la formation du Rassemblement pour l'Indépendance nationale (R.I.N.) en 1960, puis du mouvement Souveraineté-Association en 1967 et enfin la création du Parti québécois en octobre 1968. Il y eut quelques poussées de violence, au milieu des années 1960, de la part d'un groupe terroriste, le Front de Libération du Québec (F.L.Q.). Vers la fin de la période, en 1966, les libéraux sont battus par l'Union nationale dirigée par Daniel Johnson.

### 1.3 Le contexte des relations du travail

Cette période voit l'adoption du Code du travail en 1964. Tout en respectant les principes fondamentaux qui avaient prévalu depuis l'adoption de la Loi des relations ouvrières de 1944, le Code apportait tout de même certains changements. Il accordait entre autres le droit de grève aux salariés des secteurs de l'Education et des Affaires sociales<sup>(1)</sup>. La Loi de la fonction publique adoptée un an plus tard, accordait ce même droit aux salariés du secteur public<sup>(2)</sup>.

Ces années sont marquées par de nombreux conflits de travail: la grève des réalisateurs de Radio-Canada en 1959, la grève dans la construction en 1962, la grève illégale des infirmières de Ste-Justine en 1963, le lock-out de La Presse en 1964 et la grève du transport en commun en 1967, à Montréal. Même si ces conflits de travail ébranlent autant le secteur privé que le secteur public, il n'en reste pas moins que les événements les plus retenus, parce que les plus nouveaux et les plus publicisés furent ceux du secteur public.

- 
1. Ces salariés possédaient déjà le droit d'association et de négociation mais devaient obligatoirement soumettre leurs différends à un arbitre ou à un conseil d'arbitrage en vertu de la Loi des Différends entre les services publics et leurs salariés. Ils n'avaient pas le droit de grève.
  2. Avant l'adoption de cette loi, les fonctionnaires n'avaient ni le droit de se syndiquer, ni celui de négocier et de faire la grève.

## 2. LES ACTEURS

### 2.1 Les journaux

Cette période, caractérisée par le renouveau dans tous les secteurs de l'activité économique et sociale des Québécois, fut aussi celle du renouveau de l'information. Les entreprises de presse sont de la partie.

C'est pourquoi la presse des années soixante est plus variée et diversifiée, plus riche et plus stimulante qu'elle ne l'était pendant toutes les années grises de l'après-guerre. L'information s'affranchit des contraintes qui la restreignaient; une fièvre de liberté gagne les salles de rédaction; un pluralisme religieux et intellectuel va graduellement succéder à l'intolérance et à la tyrannie de l'unanimité<sup>(3)</sup>.

Le Tableau 3-1 fournit quelques données générales sur les quotidiens pendant ces années.

#### La Presse

Ce fut sûrement le quotidien d'information le plus touché à tous points de vue pendant cette période. C'est d'abord à La Presse qu'ont lieu les deux conflits de travail qui ont marqué l'histoire des journalistes syndiqués pendant cette période. L'achat du quotidien par Power Corporation en 1967 marque le point de départ du débat sur la concentration des entreprises de presse. Ainsi, à la fois comme entreprise de presse et employeur de journalistes syndiqués, le quotidien a été au coeur de la période tourmentée de la Révolution tranquille.

Pendant toute cette période, c'est Angelina Berthiaume Du Tremblay qui préside aux destinées du journal. Des querelles familiales éclatent entre les Du Tremblay et les Berthiaume. Les journalistes sont beaucoup plus portés vers les Du Tremblay, le clan de l'intelli-

---

3. Roy, Michel, op. cit., p. 34.



gence, que vers les Berthiaume qui sont considérés par certains comme "une bande d'irresponsables et de profiteurs"<sup>(4)</sup>.

TABLEAU 3-1

## DONNEES GENERALES SUR LES QUOTIDIENS 1955-1968

Quotidien	Propriétaire	Tirage *				Nombre employés	Nombre journalistes
		1955	1960	1965	1968		
La Presse	Famille Berthiaume Du Tremblay	230 380	238 949	250 642	200 524	1956: 980	1958: 130
	Juillet 1967 - Paul Desmarais					1969: 1 200	1961: 150
							1965: 148
Le Soleil	Oscar Gilbert	110 780	115 453	136 187	154 744	1956: 460	1956: 50
						1961: 500	1964: 115
							1968: 125
Le Devoir	Dirigé par Gérard Filion jusqu'en 1963 puis Laurendeau, Sauriol et Ryan jusqu'en 1969	24 180	31 306	46 163	41 652	1956: 135	1964: 20
							1966: 24
Gazette	Famille White-Bassett-Peters 1968: Southam	85 343	115 491	133 085	140 874	1953: 300	(1)
						1966: 1 000	(1)
Montreal Star	J.G. McConnell	154 902	177 861	189 712	192 660	1959: 1 100	(1)
						1962: 1 250	(1)

\* : Source: Aver & Son's Directory, années en cause.

(1): Données non disponibles

Cette bataille familiale se termine en 1961 par la défaite et le départ d'Angelina Berthiaume Du Tremblay qui emmène avec elle ses millions ... et Jean-Louis Gagnon, alors rédacteur en chef<sup>(5)</sup>. Cette situation créera des problèmes pour La Presse. La même année, Jean-

4. Godin, P., 1973, op. cit., p. 117.

5. Pour plus d'informations sur l'évolution et le dénouement de cette querelle familiale, voir Godin, P., 1973, op. cit., p. 117-142.

Louis Gagnon lance le Nouveau Journal, concurrent direct de La Presse. Mais le nouveau quotidien doit fermer ses portes quelques mois seulement après son lancement.

Du point de vue politique, La Presse reste fidèle, en ce début de période, à la politique de "bienveillante neutralité" envers le gouvernement de M. Duplessis. "Sous Duplessis, qui règne incontesté à Québec, La Presse évite de faire l'étalage de son attirance naturelle à l'endroit des libéraux"<sup>(6)</sup>. L'information neutre, le manque d'agressivité et d'imagination assure en effet aux dirigeants du quotidien des entrées auprès du "chef". Lors de l'élection de l'équipe du tonnerre en 1960, La Presse retrouve cependant ses affinités de toujours avec le Parti libéral.

La période 1956-1968 est aussi une période qui voit le quotidien s'étendre dans les régions du Québec. La Presse recrute des journalistes, ouvre des bureaux en région (Québec, Saguenay Lac St-Jean, Trois-Rivières, Sherbrooke), renouvelle sa formule journalistique de sorte qu'on peut, au sortir de la grève de 1958 et à l'arrivée de Gagnon comme rédacteur en chef, la même année, parler de la nouvelle Presse. Le personnel de la rédaction n'a pas beaucoup augmenté pendant cette période. Il y a eu bien sûr beaucoup d'engagements pendant la période de régionalisation du quotidien, mais la création du Nouveau Journal et la longue grève de 1964 ont entraîné un roulement et des départs importants au sein de la rédaction. La Presse a aussi connu certaines difficultés de tirage, vers la fin de la période.

### Le Soleil

Pendant ces années, le Soleil est encore la propriété de Oscar Gilbert. C'est une période d'expansion et de modernisation pour le quotidien québécois. Le personnel de la rédaction augmente considérablement et le quotidien réussit à tirer à plus de 150 000 copies à la fin de 1968. L'élection du Parti libéral de Jean Lesage lui permet de

---

6. Godin, P., op. cit., 1973, p. 113.

retrouver certaines affinités politiques même s'il s'affiche comme un journal d'information.

### Le Devoir

Le Devoir fut le seul journal à être reconnu comme l'incubateur pour les intellectuels de la Révolution tranquille. Avec des journalistes comme Pierre Laporte et Gérard Filion, il est au centre de la lutte anti-duplessiste. En 1958, il s'illustre en dénonçant les pratiques de corruption du gouvernement lors du scandale du gaz naturel.

Nommé directeur de la nouvelle Société générale de financement, Gérard Filion quitte le journal en février 1963. La direction du quotidien est alors assumée collégalement jusqu'en 1969 par trois hommes: André Laurendeau, Paul Sauriol et Claude Ryan. Celui-ci deviendra directeur en 1969<sup>(7)</sup>.

Du point de vue politique,

Le Devoir était tellement identifié aux grands thèmes politiques de la Révolution tranquille que, tout en gardant son indépendance, il cessa entre 1960 et 1966 de combattre le gouvernement en place à Québec pour tenter plutôt de l'accompagner dans sa démarche de changement. Après avoir été l'adversaire acharné du gouvernement Duplessis, le journal devint en quelque sorte le conseiller et la caution morale du gouvernement Lesage<sup>(8)</sup>.

Les journalistes du Devoir sont dans une position privilégiée: ils sont lus et on les observe avec attention. "Ecrire dans le Devoir ces années-là, c'était avoir la sensation d'être lu et suivi à la trace par le lecteur. C'était aussi avoir la certitude de respirer au rythme

---

7. Beaulieu, A. & J. Hamelin, La presse québécoise, Des origines à nos jours, tome quatrième, Québec, 1979, p. 332.

8. Le Devoir, supplément spécial, jeudi 31 janvier 1985, p. 4.

d'un milieu large et influent et d'agir sur les processus de décision"<sup>(9)</sup>.

Pendant toutes ces années, le Devoir demeure quand même indépendant. La matière éditoriale, à cause de la fonction du journal, qui se veut un journal d'opinion, prime sur l'information proprement dite. Peu de changements marquent la vie du journal. Aucune grève ou lock-out, aucun conflit de travail ne vient perturber le quotidien.

#### Le Montreal Star

Le Montreal Star est quant à lui toujours la propriété de J.G. Mc Connell Jr. qui en est le président depuis 1953. Du côté politique, "J.G. Mc Connell, Jr., qui devient président en 1953 et éditeur en 1959, procède lentement à une révision des positions du journal. Il appuie Paul Sauvé, le successeur de Duplessis, puis plus tard le gouvernement Lesage qui nationalise la Shawinigan Power Company"<sup>(10)</sup>.

#### La Gazette

Le quotidien appartient encore à la famille White-Bassett-Peters. La Gazette connaît une période de forte croissance: son tirage augmente de 65% et son personnel passe de 300 à 1 000 employés. En 1968, il est acheté par Southam, une firme torontoise.

Les quotidiens anglophones, qui étaient des alliés fidèles du gouvernement de M. Duplessis, vont peu à peu réviser leurs idées en matière politique.

Même si les grandes entreprises de presse s'opposaient à des mesures comme la nationalisation de l'Hydro-Québec, les journalistes, comme la société anglophone en général, ont bien accueilli la révolution tranquille. Mais ils y voyaient plutôt un instrument de progrès social et d'élimination de la corruption qu'un signal que le fait fran-

---

9. Idem.

10. Beaulieu, A., & J. Hamelin, tome 2<sup>e</sup>, op. cit., p. 129.

çais allait s'affirmer aux dépens de certains anglophones<sup>(11)</sup>.

En résumé, les années 56-68 constituent de bonnes années pour tous les quotidiens, sauf La Presse qui connaît des difficultés financières.

## 2.2 Les journalistes

Fort d'une sécurité d'emploi acquise au milieu des années 1950, qui le protège contre l'arbitraire patronal, et mieux pourvu du côté salarial, le journaliste des années 1956-1968 n'est plus le pauvre hère besogneux et mal payé de la décennie précédente. Tout n'est pas encore rose: c'est l'époque grise du journalisme. Pour peu de temps cependant. En 1958, la première grève des journalistes à La Presse semble tout remettre en question. "A l'approche des années 60, le journaliste moyen n'a pas encore atteint l'Eldorado, loin de là. Mais les salaires et les conditions de travail se sont quand même nettement améliorés avec la syndicalisation des salles de rédaction après la Deuxième guerre mondiale"<sup>(12)</sup>. C'est l'époque où les préoccupations professionnelles des journalistes vont s'épanouir. Pour plusieurs raisons.

Selon Gérard Pelletier, c'est plutôt la télévision que la syndicalisation qui "force le réveil de la presse écrite". Cette véritable révolution culturelle a entraîné les journaux dans son sillage. "Avec la télé, le dégel a commencé plus vite que dans les journaux ... Alors, les journaux ont été obligés de suivre et d'exprimer eux aussi des opinions. Ce fut un facteur important: on a commencé à s'exprimer."<sup>(13)</sup>.

---

11. Fraser, Joan, op. cit., p. 190.

12. Godin, P., 1981, op. cit., p. 99.

13. Entrevue accordée à P. Godin par Gérard Pelletier, in Godin, P., 1981, op. cit., p. 105.

Le réveil des journalistes et le début de leurs revendications professionnelles est partie prenante du phénomène général d'abord de l'opposition au duplessisme puis de la Révolution tranquille. Beaucoup d'auteurs journalistes reconnaissent que ces années constituent des années de vaches grasses pour les journalistes et ont constitué l'âge d'or de l'information<sup>(14)</sup>.

Il est difficile d'identifier la cause et l'effet dans ce processus de transformation des journaux et des journalistes. Est-ce l'action syndicale qui a contribué au déblocage de l'information ou le changement des valeurs de la société québécoise qui a permis à l'action syndicale de se réaliser? La deuxième interprétation est probablement plus exacte.

Il serait abusif d'attribuer à la seule action syndicale ce qui s'inscrit dans le contexte plus large de la révolution tranquille, mais il est certain que l'amélioration des conditions de travail des journalistes a compté pour beaucoup dans le fait, indéniable quoi qu'on en dise, que l'information a été plus fouillée, plus critique et donc plus libre au cours des vingt dernières années que jamais auparavant<sup>(15)</sup>.

L'action syndicale semble avoir fourni aux journalistes le moyen de canaliser leurs revendications en matière professionnelle, renforçant ainsi le mouvement de mutation de l'information et des journaux. Les journalistes avaient-ils d'autres moyens d'action à leur disposition?

### 2.3 Les associations professionnelles de journalistes

Les journalistes avaient une association professionnelle: l'Union canadienne des journalistes de langue française. Cette association regroupait autant des journalistes syndiqués que des cadres, des propriétaires de média, des agents d'information, etc. La diver-

---

14. Entre autres Godin, P., 1981, op. cit., et Sauvageau, F., J. Lesage et J. de Bonville, op. cit.

15. Gagnon, Lysiane, op. cit., p. 49.

sité des membres et la forme d'adhésion, facultative et individuelle, ne sont que deux des facteurs qui ont contribué à la disparition de cette forme de regroupement par les journalistes.

... l'UCJLF, trop longtemps préoccupée d'activités mondaines, entravée par des problèmes financiers et mal vue par les syndiqués militants, allait progressivement perdre sa crédibilité et disparaître de la carte avec un membership d'une cinquantaine de personnes alors qu'elle avait représenté durant ses belles années jusqu'à cinq cents journalistes en exercice<sup>(16)</sup>.

On assiste ainsi, en mars 1969, à la formation de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec. Recrutant sur la base des associations et non des membres individuels, la F.P.J.Q. allait bientôt être constituée d'une majorité de syndicats<sup>(17)</sup>.

A la même époque, l'Association des journalistes de la presse anglaise est fondée "pour être le véhicule de la participation des journalistes anglophones à la Fédération professionnelle des journalistes du Québec, la F.P.J.Q. n'admettant à l'époque que des groupes et les journalistes anglophones n'ayant pas de groupe qui pouvait les représenter."<sup>(18)</sup> Cette association est cependant disparue lors de la syndicalisation des journalistes anglophones, qui a débuté au Montreal Star en 1972, alors que les journalistes francophones ont toujours maintenu en parallèle une association professionnelle et des syndicats.

#### 2.4 Les syndicats de journalistes

Du côté de la C.T.C.C., qui se déconfessionnalise et devient la C.S.N. en 1960, la période de la Révolution tranquille voit l'abandon définitif de l'idéologie corporatiste au profit d'un certain humanisme démocratique. Le mouvement de déconfessionnalisation, tout en consti-

---

16. Gagnon, L., op. cit., p. 53.

17. Idem, p. 54.

18. Fraser, Joan, op. cit., p. 194.

tuant un ajustement aux nouvelles valeurs de la société, visait surtout à contrer les difficultés de recrutement de la C.T.C.C. "Encore une fois, à la fin des années cinquante, la C.T.C.C. traversait une période de recrutement difficile, dont on espérait sortir en se montrant plus accueillant pour les non-catholiques".<sup>(19)</sup> Rouillard raconte que, particulièrement en milieu urbain, la C.T.C.C. "avait peine à percer dans les grandes entreprises à cause de son caractère confessionnel"<sup>(20)</sup>. Mais aussi parce que les unions internationales y étaient déjà bien installées.

La C.S.N. a tout d'abord eu de bonnes relations avec le gouvernement libéral de Jean Lesage. La centrale était d'accord avec les mesures sociales comme l'assurance-hospitalisation et les objectifs de modernisation de l'Etat québécois. Elle était également d'accord, il va sans dire, avec le droit de grève dans les secteurs public et parapublic et la syndicalisation de l'administration publique. Elle a collaboré à fond mais elle a néanmoins gardé son indépendance. Puis, graduellement, au fur et à mesure que s'essouffle la Révolution tranquille et que le train des grandes mesures sociales est passé, la C.S.N. devient plus critique face au gouvernement, qui commence à résister aux augmentations salariales entre autres. La lune de miel, si l'on peut qualifier ainsi ce bref moment de relative harmonie entre le gouvernement de Jean Lesage et la C.S.N., fut de courte durée.

Du côté des journalistes, la Fédération catholique des métiers de l'Imprimerie devient en 1960 la Fédération canadienne de l'imprimerie et de l'information<sup>(21)</sup>. Ce changement de nom visait à tenir compte de la représentation des syndicats affiliés qui regroupaient des travailleurs de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick et des travailleurs

---

19. Rouillard, J., op. cit., p. 179.

20. Ibidem.

21. Idem, p. 187.



d'autres secteurs comme le cartonnage et l'impression du textile, la vente des produits de l'imprimerie<sup>(22)</sup>.

Nul doute que les journalistes syndiqués devaient se sentir encore plus marginaux à l'intérieur des cadres élargis de la nouvelle fédération. Cette dernière était formée de trois groupes de syndiqués dont les préoccupations devaient être très différentes: les journalistes, les ouvriers des boîtes de carton et ceux de l'imprimerie<sup>(23)</sup>.

En 1960, la Fédération de l'Imprimerie et de l'Information compte 4 646 membres regroupés en 25 syndicats<sup>(24)</sup>. En 1966, elle regroupait à peine 3 000 membres<sup>(25)</sup>.

Déjà noyés dans une fédération syndicale qui regroupait des travailleurs aux préoccupations fort diversifiées, les journalistes ont décidé de placer tous leurs efforts et leurs espoirs dans leurs propres syndicats.

### 3. LES RELATIONS DU TRAVAIL

La période 1956-1968 marque l'ère d'un nouveau journalisme et un tournant dans les relations entre les journalistes syndiqués et leurs employeurs. De 1944 à 1955, aucun conflit sévère n'avait marqué l'histoire des relations du travail: deux arbitrages de différends en 17 négociations collectives, quelques griefs seulement qui se sont rendus en conciliation et en arbitrage, et aucune grève ou lock-out. Mais la période qui s'amorce tranche radicalement d'avec la précédente: la Révolution tranquille est en marche et ses idées imprègnent tous les milieux. Le quotidien La Presse est au centre des événements: ce sont ses employés qui seront au coeur des deux grands conflits qui ont

---

22. Ibidem.

23. Rouillard, J., op. cit., p. 256.

24. Idem, p. 245.

25. Idem, p. 256.

marqué cette période. On se souvient de la longue grève de la Presse en 1964, mais le premier conflit a lieu 6 ans plus tôt en 1958.

### 3.1 La grève de 1958

La première grève des journalistes s'est déroulée à La Presse du 2 au 15 octobre 1958. Pour la première fois depuis sa fondation en 1884, le quotidien ne paraît pas. Pendant le conflit, les journalistes publient La Presse syndicale<sup>(26)</sup>, pour parler du conflit, bien sûr, mais aussi pour contribuer à donner des nouvelles aux lecteurs habituels de La Presse.

Pourquoi les journalistes ont-ils décidé, après plus de quatorze années de syndicalisme et de négociations collectives assez tranquilles, de poser un tel geste qui semble avoir surpris autant la direction de la Presse que le public? Rappelons brièvement les faits<sup>(27)</sup>.

M. Roger Mathieu, alors adjoint au directeur de l'information, était vice-président de la Confédération des travailleurs catholiques du Canada (C.T.C.C.) et il envisageait de se porter candidat au poste de président de la centrale lors du congrès de septembre 1958. Malgré son poste d'adjoint au directeur de l'information, il était membre du syndicat et membre de l'unité de négociation. Le 22 mai 1958, il demande au directeur de l'information un congé sans solde, dans l'éventualité où il serait élu à la présidence. Mentionnons que la convention collective liant alors les journalistes et la direction ne prévoyait pas un tel congé. Tout au plus y mentionnait-on une absence pour "congrès syndicaliste" d'une durée maximale d'une semaine (P.1955, a.13).

---

26. La Presse syndicale est publiée du 3 octobre au 15 octobre 1958. (vol. 1, no 1 à vol. 1, no 10). Elle a atteint 100 000 exemplaires.

27. Références: La Presse syndicale, vol. 1, no 1 à vol. 1, no 10.; Godin, P., 1973, op. cit., p. 109-123.; Entrevue avec Roger Mathieu, le 15 juin 1984.; Godin, P., 1981, op. cit., p. 107-117.; De La Grave, Jean-Paul, Histoire de l'information au Québec, Les Editions La Presse Ltée, Montréal, 1980, 245 p.

En l'absence de disposition expresse dans la convention collective, sur laquelle s'appuie le directeur de l'information, M. Mathieu argumente à partir de la tradition qui existe à La Presse. Le syndicat des typographes, entre autres, avait un officier libéré, en congé sans solde.

Devant l'impossibilité d'obtenir une réponse immédiate, M. Mathieu part à la Conférence internationale du Travail à Genève, comme représentant de la C.T.C.C. A son retour, à la fin de juin, la direction l'informe qu'elle n'a pas encore discuté de sa demande. Les vacances passent. En septembre, la semaine précédant le congrès de la C.T.C.C., M. Mathieu rencontre le directeur de l'information, qui lui répond que rien n'est encore décidé. Après son élection à la présidence de la centrale, Mathieu rencontre à nouveau le directeur de l'information, qui l'informe du refus de la direction d'accéder à sa demande. Celui-ci se rend immédiatement rencontrer les dirigeants du syndicat pour les mettre au courant de la situation. Une assemblée générale d'urgence des journalistes se tient la même journée. Au cours de cette assemblée, qui a lieu le 30 septembre 1958, les membres autorisent l'exécutif à "reprenre la demande de Mathieu et (à) faire valoir auprès de l'administration la volonté de tous les membres du syndicat de se rendre jusqu'à l'arrêt de travail inclusivement dans l'éventualité d'un refus"<sup>(28)</sup>.

L'exécutif du syndicat essuie un refus, exprimé par M. Lorenzo Bélanger, comptable de la compagnie. La grève illégale débute le 2 octobre, et elle se terminera le 14 octobre. Quelques jours plus tard, M. Hervé Major, alors rédacteur en chef, dans une lettre publiée dans La Presse syndicale, s'en tient au texte de la convention collective pour expliquer le refus de la direction<sup>(29)</sup>.

---

28. La Presse syndicale, vol. 1, no 1, le 30 octobre 1958, p. 4.

29. Idem.

Les journalistes établissent des lignes de piquetage et, le premier jour de grève, décident de publier La Presse syndicale. Le motif: pendant la disparition momentanée du quotidien, les journalistes ne voulaient pas voir un concurrent prendre sa place, ce qui aurait mis en jeu leurs emplois à la fin de la grève<sup>(30)</sup>.

La Presse demande et obtient une injonction pour faire rentrer les journalistes au travail. Aucun employé, syndiqué à d'autres centrales ou à la C.T.C.C. ou même non syndiqué, ne franchit les lignes de piquetage. La Presse entreprend une poursuite en dommages de 50 000 \$ contre le syndicat des journalistes.

Aucune négociation officielle ne se déroule entre la direction du quotidien et ses journalistes pendant le conflit. Officieusement, cependant, Antoine Geoffrion, avocat de La Presse et secrétaire de la compagnie, entreprend des discussions avec Jean-Paul Geoffroy, conseiller légal du Syndicat des journalistes. C'est à la suite de ces discussions que les deux parties en arrivent à un accord le 15 octobre 1958.

Selon La Presse syndicale<sup>(31)</sup>, le règlement intervenu constitue une grande victoire pour le syndicat. Non seulement Roger Mathieu obtient-il son congé sans solde, mais la direction de La Presse s'engage à n'user d'aucune représaille, de quelque nature que ce soit, envers les grévistes ou envers quiconque les avait appuyés; ceci avait constitué une condition de retour au travail<sup>(32)</sup>. La Presse retire également le bref d'injonction obtenu pour empêcher le piquetage et elle renonce aux demandes de décertification adressées à la Commission des Relations ouvrières contre le Syndicat des journalistes; elle retire aussi l'action en dommages inscrite contre le syndicat. Elle

---

30. Entrevue avec Roger Mathieu, le 15 juin 1984.

31. La Presse syndicale, vol. 1, no 10, 15 octobre 1958, p. 1.

32. La Presse syndicale, vol. 1, no 2, 4 octobre 1958, p. 5.

s'engage de plus à entreprendre une réorganisation de la rédaction sur une base plus moderne et plus efficace, après une enquête qui sera dirigée par Jean-Louis Gagnon, alors président des Travailleurs unis de la radio et de la télévision (local 291, C.T.C.) de C.K.A.C., poste de radio qui appartenait aussi aux Berthiaume Du Tremblay.

La direction accepte également de rembourser le salaire perdu aux journalistes<sup>(33)</sup>, et une partie aux autres employés<sup>(34)</sup>; pour ne pas perdre la face, il est convenu que ce remboursement se fera sous forme d'un bonus pour Noël. De plus, l'entente concernant le cas Mathieu prévoyait un congé avec solde remboursé, c'est-à-dire que La Presse continue à verser son salaire à Roger Mathieu, qui conserve également tous les bénéfices marginaux auxquels il avait droit en vertu de la convention collective, et elle se faisait rembourser par la C.T.C.C.

Parmi les avantages indirects, on retrouve la "mise à la retraite" du directeur de l'information qui avait refusé d'octroyer le congé et qui avait "mal conseillé" La Presse. Hervé Major était reconnu comme anti-syndical, et son congédiement faisait partie d'une des exigences des journalistes pour leur retour au travail<sup>(35)</sup>.

---

33. Entrevue avec Roger Mathieu, le 15 juin 1984.

34. Godin, P., 1973, op. cit., p. 121.

35. Ibidem.

### 3.1.1 L'évaluation du conflit

Quand on constate les gains obtenus par le syndicat à la suite de la grève, on se rend compte qu'ils excèdent de beaucoup la demande officielle d'un congé sans solde. Il est bien évident que la direction du quotidien a dû changer radicalement d'opinion pour accepter un règlement comme celui qu'elle a signé. De leur côté, les journalistes ont eux aussi modifié leurs demandes en cours de grève.

En effet, selon Jean-Paul Geoffroy, alors conseiller syndical du Syndicat des journalistes<sup>(36)</sup>, quelques jours seulement après le début de la grève, Antoine Geoffrion accorde le congé avec solde remboursé à Roger Mathieu. Le lendemain, lorsque Geoffroy fait part de cette acceptation à l'exécutif du syndicat, on lui répond que ce n'est pas suffisant et on réclame comme condition de retour au travail le départ de Hervé Major et de quelques journalistes qui étaient considérés comme les "rapporteurs" de Major dans la salle de rédaction.

En consultant *La Presse syndicale*, publiée pendant le conflit, on se rend compte qu'il existait un malaise relié à l'administration du quotidien.

On s'interroge en effet sur la loyauté à *La Presse* de certaines personnes<sup>(37)</sup>, on souligne la mauvaise administration, la présence d'intermédiaires en trop grand nombre<sup>(38)</sup>, on affirme que certains membres du conseil d'administration sont mal renseignés sur la véritable situation<sup>(39)</sup>, en somme on cherche un coupable. Ce n'est pas la première fois que *La Presse* se fait envoyer cette accusation de mal administrer ses biens. En mars 1951, lors d'un grief opposant *La Patrie* et le Syndicat des Journalistes de Montréal, M. J.A. Gagnon,

---

36. Entrevue avec Jean-Paul Geoffroy, le 28 mars 1985.

37. La Presse syndicale, vol. 1, no 3, 6 octobre 1958.

38. La Presse syndicale, vol. 1, no 5, 8 octobre 1958.

39. La Presse syndicale, vol.1, no 1, 3 octobre 1958.

gérant du syndicat, dans une lettre adressée au conciliateur en chef, disait qu'il "est sous l'impression que Monsieur Mayrand (La Patrie) agit (sic) ainsi à l'insu de Monsieur Du Tremblay, qui désire la paix entre les employés et la direction et tient à ce que le contrat soit observé et le Syndicat respecté"<sup>(40)</sup>. Les conflits internes que se livrent deux clans au conseil d'administration ont contribué au pourrissement de la situation. Au moins un des deux clans aurait été profondément anti-syndical<sup>(41)</sup>. La Presse syndicale soutient que la direction veut écraser les syndicats<sup>(42)</sup>. Godin avance l'hypothèse d'un test<sup>(43)</sup>. Roger Mathieu confirme cette hypothèse mais la relie spécifiquement au déménagement prochain du quotidien.

On était dans le vieil immeuble de la rue St-Jacques et depuis 2 ans, le nouvel immeuble était en construction et était sur le point d'être terminé. La Presse appréhendait beaucoup (ce déménagement) car il y avait de l'équipement nouveau et plus moderne dans le nouvel immeuble ce qui aurait occasionné des mises à pied et des problèmes syndicaux épouvantables. Ils se sont dit (la direction): au lieu d'attendre puis d'avoir tous les syndicats sur le dos en même temps, si on faisait une leçon tout de suite au syndicat le plus faible, celui des journalistes. Les autres se rappelleront ce qu'on a fait au syndicat des journalistes<sup>(44)</sup>.

Cette interprétation de la situation permet de comprendre beaucoup mieux la solidarité qui a réuni tous les employés, syndiqués ou non, du quotidien. Du côté des journalistes, il y avait à l'origine le principe du droit d'association et la "liberté des syndiqués de toute catégorie de choisir pour chefs ceux des leurs qu'ils estiment les plus

---

40. Lettre de J.A. Gagnon (gérant du syndicat) au conciliateur en chef du ministère du Travail, le 8 mars 1951, Dossier des Archives nationales no 7A25-3502A, G-180.

41. Godin, P., 1973, op. cit., p. 117-118.

42. La Presse syndicale, vol. 1, no 8.

43. Godin, P., 1973, op. cit., p. 119.

44. Entrevue avec Roger Mathieu, le 15 juin 1984.

aptes à les représenter, quelle que soit leur occupation"<sup>(45)</sup>. Mais la solidarité manifestée par tous les employés à l'appui d'une grève illégale révèle une préoccupation beaucoup plus profonde: ils voulaient tous protéger leurs acquis et leurs syndicats contre la volonté de certains membres du conseil d'administration de "tester" la solidarité syndicale.

Sous un autre aspect, même si cette grève origine de préoccupations syndicales, on ne peut nier que la mise à la retraite de Hervé Major, suite au règlement, ait été considérée par les journalistes eux-mêmes comme un gain professionnel.

Selon Geoffroy<sup>(46)</sup>, c'est en effet à Hervé Major que l'on doit attribuer la neutralité de La Presse face au régime Duplessis. Major n'acceptait pas non plus le rôle que s'attribuaient les journalistes sur le plan professionnel. Enfin, il ne faut pas minimiser le rôle qu'ont pu jouer deux institutions extérieures à La Presse: d'un côté, le Parti libéral, qui voulait que La Presse se prononce en sa faveur, (ceci n'était possible qu'avec le départ de Major) et, de l'autre, l'Union canadienne des journalistes de langue française, où les journalistes avaient amorcé une réflexion sur leur rôle social et l'importance de leur profession.

Enfin, toujours selon Geoffroy, ce n'est pas le syndicat qui a exigé la nomination de Gagnon comme directeur de la rédaction mais bien La Presse qui a proposé cette solution au syndicat, et celui-ci l'a acceptée. Toujours selon lui, c'est par contre le syndicat qui a demandé que Gérard Pelletier remplace Gagnon, quelques années plus tard.

Nous ne croyons pas, comme Godin l'avance, que la grève de 1958 était l'occasion pour les journalistes d'en finir avec La Presse grise et peu compromettante, ni qu'ils aient voulu utiliser l'événement pour

---

45. La Presse syndicale, vol. 1, no 1, p. 1.

46. Entrevue avec Jean-Paul Geoffroy, le 18 mars 1985.



soulever "le problème global de l'information qui se pose à eux depuis déjà quelques années"<sup>(47)</sup>.

Roger Mathieu affirme en effet que

... ce n'était pas du tout pour des motifs professionnels. On était en 1958, on signait les articles. Dès que ça sortait de l'ordinaire, on signait ... C'était pas les amours entre La Presse et le syndicat mais c'était pas ça le problème. Ils avaient décidé de casser le syndicat des journalistes pour donner une leçon aux autres et les journalistes ne se sont pas laissés faire ... Si La Presse n'avait pas eu le prétexte (congé sans solde), elle en aurait sûrement provoqué un autre<sup>(48)</sup>.

Quant aux journalistes, le désir de protéger leur syndicat et leurs droits acquis face à la gestion confuse et à l'anti-syndicalisme de certains dirigeants les a incités à déclencher la première grève, illégale, de leur histoire syndicale.

### 3.1.2 Les lendemains du conflit

En 1958, l'arrivée de Jean-Louis Gagnon à la rédaction de La Presse transforme celle-ci du tout au tout. Gagnon s'attaque au ton des articles, met sur pied une politique éditoriale articulée, rationalise la distribution de l'espace entre la publicité et l'information, personnalise le journal en encourageant la signature des articles et en publiant la photo des journalistes, réorganise en fait toute la rédaction.

Son arrivée suscite un regain d'espoir chez les journalistes qui lui sont très attachés. Cependant, cette lune de miel ne dure pas longtemps. Les querelles familiales pour la propriété du quotidien reprennent de plus belle et se traduisent en 1961 par le départ de Mme Angelina Du Tremblay et de ses millions, par le départ de Jean-Louis

---

47. Godin, P., 1973, op. cit., p. 116.

48. Entrevue avec Roger Mathieu, le 15 juin 1984.

Gagnon également et, la même année, par la création du Nouveau Journal, concurrent direct de La Presse. En quittant La Presse, Jean-Louis Gagnon emmène avec lui des journalistes ainsi que du personnel technique.

L'aventure éphémère du Nouveau Journal, quelques mois seulement, laisse néanmoins des traces à La Presse. La situation financière du quotidien est précaire, La Presse est en déficit. Ca ne va guère mieux à la rédaction:

La Presse a perdu, en la personne de Jean-Louis Gagnon, un rédacteur en chef dont l'enthousiasme communicatif et la force de persuasion sont tels qu'une vingtaine de journalistes, parmi lesquels se trouvent un bon nombre de cadres supérieurs et plusieurs techniciens expérimentés de l'information, ont décidé de le suivre ...<sup>(49)</sup>.

A son départ en 1961, Gagnon est remplacé par Gérard Pelletier qui entre au quotidien avec des garanties d'autonomie surprenantes: la concurrence prévue du Nouveau Journal, les difficultés financières du journal, le renouveau social et politique entrepris dès l'élection de Jean Lesage en 1960, tout cela force la direction à laisser à Pelletier, l'homme de la situation, une autonomie considérable. Non seulement aura-t-il le choix des priorités budgétaires en matière rédactionnelle mais "en vertu de son contrat verbal, Pelletier a toute liberté pour donner l'orientation politique qu'il souhaite. Et il ne s'en privera pas. "Mais c'est un précédent dans l'histoire du journal que ceux qui le possèdent ou le dirigent n'en déterminent point l'orientation"<sup>(50)</sup>.

Les premières années de Pelletier à la rédaction se passent bien. Cependant son idéal de présenter de la bonne information surtout dans le domaine politique commence à gêner sérieusement la direction.

---

49. Godin, P., 1973, op. cit., p. 141-142.

50. Godin, P., 1973, op. cit., p. 149.

Très près du Parti libéral, tant au niveau provincial que fédéral, La Presse digère mal les critiques parfois vives de la rédaction et de ses journalistes à l'endroit de ces gouvernements et de leurs politiques.

En 1963, quand Pelletier, lors des élections fédérales, demande à ses lecteurs de voter pour le Nouveau Parti Démocratique, la coupe est pleine. La direction trouve gênante la liberté que s'octroient les journalistes. La coupe déborde quand Pelletier met en lumière l'affaire des syndicats financiers qui établit les liens entre certains administrateurs du quotidien et des groupes du monde de la finance.

### 3.2 Le lock-out de 1964

L'atmosphère dans la salle de rédaction n'est plus celle qui régnait au moment de l'arrivée de Gagnon en 1958 ou de Pelletier en 1961. Des textes se font censurer, Pelletier n'a plus la confiance totale des propriétaires du quotidien. C'est dans ce climat de tiraillements que se produit le conflit à La Presse. Ce conflit s'amorce le 3 juin 1964 par un vote de grève et la levée des piquets par les typographes; ce mouvement a été suivi, peut-être même devancé, par un lock-out de tous les employés, par la direction. Le conflit se termine le 23 décembre 1964. Il aura duré presque 7 mois. Le retour au travail n'a lieu qu'en janvier 1965.

#### 3.2.1 Le déroulement du conflit

Le conflit met en présence non seulement les journalistes, qui sont en lock-out comme les autres employés du quotidien, mais surtout les 300 typographes membres de l'Union typographique Jacques-Cartier. Tous les employés syndiqués du quotidien sont rassemblés dans un front commun rendu possible en raison de la négociation simultanée de toutes les conventions collectives et de la lenteur anormale des discussions.

Devant la lenteur des négociations, les typographes décident de faire la grève, malgré les efforts faits par les autres syndicats pour

les en dissuader, particulièrement par celui des journalistes<sup>(51)</sup>. Ceux-ci considèrent qu'une grève en juin ne peut arriver à un pire moment pour les employés et à un meilleur pour la direction, qui perd de l'argent pendant l'été.

Pourquoi la grève des typographes? Godin avance l'hypothèse que La Presse a provoqué les typographes à la grève pour pouvoir faire un lock-out contre les journalistes<sup>(52)</sup>. Cette hypothèse est soutenue par Mme Claire Dutrisac<sup>(53)</sup> alors présidente du syndicat, qui va plus loin en affirmant que les typographes étaient de connivence avec la direction.

Godin nuance en disant que les typographes étaient effrayés par l'automation qui pouvait leur faire perdre des emplois et que, n'ayant jamais débrayé, ils avaient fait les frais des grèves de leurs collègues américains: cette fois-ci, ils voulaient en profiter. Toujours est-il que les typographes font grève le 3 juin et que la direction réplique par un lock-out de tous les autres employés. Dès le début de la grève, le 6 juin 1964, un médiateur est nommé; il s'agit du juge Roger Ouimet. Celui-ci tient de nombreuses séances du 6 au 9 juin; le 9 juin, il adresse une lettre à Maurice Chartré, président de la Cie de publication de la Presse, dans laquelle il avoue qu'il n'est pas plus avancé dans son premier objectif de "découvrir l'origine véritable de cette grève qui n'a pas sa raison d'être"<sup>(54)</sup>. Il en rejette le blâme sur la partie patronale et il compare son attitude à un "jeu de cache-cache vis-à-vis du syndicat des journalistes, du conciliateur et du médiateur"<sup>(55)</sup>. Il l'accuse presque de mauvaise foi: "La Loi des Rela-

---

51. Entrevue avec Claire Dutrisac, le 18 juin 1984.

52. Godin, P., 1973, op. cit., p. 204.

53. Entrevue avec Claire Dutrisac, le 18 juin 1984.

54. Lettre de R. Ouimet à M. Chartré, président de La Presse, Montréal, le 9 juin 1964, p. 1.

55. Idem, p. 2.

tions Ouvrières prévoit des négociations de bonne foi. Mais comment peut-on négocier ainsi quand l'une des parties paraît se défilier?"<sup>(56)</sup>. Toujours est-il que trois semaines après le début de la grève des typographes, non seulement ceux-ci attendent encore les contre-propositions patronales, mais la direction de La Presse manifeste son intention de négocier avec les journalistes d'abord et, à la mi-juillet, dépose le texte de la fameuse clause 7, appelée "clause idéologique". Cette proposition, publiée par les journalistes dans le journal *Le Devoir*, prévoit la résiliation du contrat de tout journaliste, assortie d'une indemnité de licenciement, qui aura affiché des idées ou écrit des opinions "de nature à porter atteinte à l'honneur, à la réputation et, d'une manière générale, aux intérêts moraux et commerciaux de l'employeur"<sup>(57)</sup>.

Ce ne sont donc pas les journalistes qui ont soulevé ce débat, qui fut au coeur du conflit de 1964, mais bien la direction de La Presse. On comprend que ceux-ci aient été surpris.

Durant l'été, les négociations s'embourbent sur la clause idéologique et les autres unités attendent toujours. En août, c'est l'impasse. Pendant ce temps, la C.S.N. décide d'appuyer plus fortement les journalistes et contribue de façon financière à la création de la ... libre, journal qui sera publié jusqu'à la fin du conflit. Au congrès de la centrale, en septembre, les membres donnent le mandat à Jean Marchand et à Marcel Pepin de mettre fin au conflit. Le 25 septembre, Marcel Pepin entreprend d'agir comme conseiller et, en pratique, négociateur exclusif, du syndicat des journalistes<sup>(58)</sup>. A partir de ce moment, surtout parce que La Presse est maintenant désireuse de

---

56. Idem, p. 3.

57. Le Devoir, 11 juillet 1964, p. 1. Le texte de la proposition patronale initiale en entier est reproduit en annexe.

58. C'est la première fois que la C.S.N. intervient aussi directement dans une négociation mettant en cause des journalistes. Ces derniers ont toujours négocié sans faire appel ni à la Fédération ni à la centrale.

régler rapidement, l'automne étant propice aux forts tirages, les négociations à huis clos entre Marcel Pepin et M<sup>e</sup> Fernand Guertin, représentant de La Presse, se déroulent relativement bien.

Le 8 octobre, quelques jours seulement après l'entrée de Marcel Pepin dans le dossier, les parties réussissent à s'entendre sur la fameuse clause idéologique. Selon le mandat qui lui avait été confié (régler le conflit qui semblait tourner autour de cette clause), Marcel Pepin se retire du dossier. Il est cependant prié de revenir négocier les salaires par le Syndicat des journalistes, à la suite de pressions provenant de l'assemblée générale.

En dépit de l'entente sur les questions professionnelles, sur lesquelles, répétons-le, semblait reposer tout le conflit, il faut encore un mois avant qu'il y ait entente sur les autres points en négociation dont les salaires. Finalement, le 23 décembre, la convention collective est enfin signée. Le retour au travail s'effectuera un peu plus tard, en janvier 1965.

Entre-temps, les négociations avec les typographes et les autres groupes impliqués dans le conflit (affiliés à la C.S.N. et aux syndicats internationaux) avaient repris et toutes les conventions collectives ont été signées pendant le mois de décembre 1964.

### 3.2.2 Les points en litige

D'après Mme Claire Dutrisac, les principales demandes syndicales portaient sur la liberté d'information et l'amélioration des salaires. Il n'était pas question de co-gestion comme l'ont laissé entendre certains dirigeants de La Presse. Comme les journalistes n'ont pas au départ présenté de demandes sur la clause idéologique, les revendications portaient sur les clauses professionnelles existantes: la propriété des textes et leur utilisation, ainsi que la question de la signature des articles. Selon les négociateurs patronaux et syndicaux rencontrés, ces deux questions n'ont pas réellement posé problème. Nous verrons plus loin que la plupart des autres clauses professionnel-

les introduites lors de cette négociation l'ont été pour assouplir la proposition patronale sur la clause idéologique. Elles ne faisaient donc pas partie, initialement, des demandes syndicales. Du côté patronal, on a mentionné que la direction de La Presse posait un geste politique: les rumeurs de vente du quotidien étaient présentes et on disait que La Presse voulait donner au nouvel acheteur un syndicat de journalistes docile. Des rumeurs circulaient également à l'effet que La Presse voulait faire renoncer les journalistes à leur sécurité d'emploi<sup>(59)</sup>.

Il est évident que La Presse a voulu, en introduisant la clause sur l'orientation idéologique, resserrer le contrôle sur ses journalistes. Selon Fernand Guertin, ce contrôle visait l'introduction graduelle, par le biais des conventions collectives, d'un code d'éthique pour les journalistes. Le point le plus important de ce code visait l'objectivité des faits et la bonne foi du journaliste<sup>(60)</sup>. Le texte final contenait les principes suivants:

- l'information doit être conforme aux faits et de nature à ne pas tromper le public;
- toute erreur commise de bonne foi n'entraîne aucune sanction.

La notion de bonne foi a été introduite à la demande de Marcel Pepin, pour mitiger l'impact du texte et réduire la possibilité de sanctions. Le texte final accepté par les deux parties prévoit que les journalistes qui ne respectent pas l'orientation idéologique du journal sont passibles de sanctions: mais c'est à l'employeur que revient le fardeau de prouver leur "mauvaise foi". Il s'agit donc d'un assouplissement considérable par rapport à la position patronale initiale. De plus, les sanctions ne seront pas appliquées avant que l'orientation idéologique du journal soit connue. Elle ne le sera que le 9 décembre 1972.

---

59. Le Devoir, mardi 7 juillet 1964, p. 1.

60. Entrevue avec M<sup>e</sup> Fernand Guertin, le 15 février 1985.

La convention collective signée à la suite de cette grève contient d'autres clauses professionnelles touchant l'exclusivité de service, la responsabilité de l'employeur en cas de poursuite, la protection des fonctions journalistiques et l'interdiction de remplir d'autres fonctions<sup>(61)</sup>, la signature et le droit d'auteur. Les deux derniers sujets n'ont pas subi de modifications substantielles et n'ont pas été, de l'avis des négociateurs, des points qui ont fait problème. Il en est de même pour les différentes clauses protégeant la "pureté" des fonctions journalistiques, à savoir l'interdiction d'écrire des textes publicitaires ou de se substituer à un photographe<sup>(62)</sup>.

La clause prévoyant que l'employeur assume la défense d'un employé poursuivi en justice, avec les frais qui en découlent, a été demandée par le syndicat lors des négociations privées entre Messieurs Pepin et Guertin, et elle n'a pas soulevé de problèmes du côté patronal<sup>(63)</sup>. L'employeur était prêt à assumer cette responsabilité lorsque le travail avait été effectué de bonne foi.

Enfin, la clause sur l'exclusivité de service demandée par la partie patronale a été assouplie dans le sens où elle permet que les journalistes écrivent dans des publications non concurrentes, c'est-à-dire des publications qui ne donnent pas d'information et qui sont à caractère culturel, professionnel, scientifique, technique ou syndical.

Quant à la clause salariale, négociée en dernier et qui a retardé le règlement final du conflit, M<sup>e</sup> Guertin affirme que les négociations n'ont pas trop été difficiles sur ce point. Du côté des

---

61. Un journaliste ne doit pas écrire de textes publicitaires ni se substituer à un photographe.

62. La distinction entre photographes et journalistes existait déjà depuis 1958 et le seul changement apporté constitue un assouplissement de la clause pour l'employeur. Pour acquérir de l'expérience, un journaliste aux faits divers peut prendre les photographies utiles pour son travail.

63. Entrevue avec M<sup>e</sup> Fernand Guertin, le 15 juin 1985.



journalistes, les salaires accordés constituent de toute évidence une perte de revenu<sup>(64)</sup>.

Enfin, la clause portant sur l'orientation idéologique a été considérablement modifiée au cours des négociations. Le seul problème, et il est de taille, consiste dorénavant à définir l'orientation idéologique de La Presse puisque l'application entière de l'article repose sur celle-ci. En l'absence d'une définition précise de son orientation, qui ne sera vraiment connue que le 9 décembre 1972, La Presse adopte une position mitigée: la convention collective spécifie que la page éditoriale appartient à l'employeur; d'un autre côté, une note dans cette page peut spécifier que la direction dégage sa responsabilité par rapport aux textes qui y sont publiés. La clause n'a donc rien réglé, bien au contraire, elle n'a fait qu'embrouiller la situation: les éditorialistes et les journalistes doivent se conformer à une orientation qu'ils ne connaissent pas. La situation est ambiguë.

Un autre point demandé par la partie syndicale lors des négociations mérite d'être souligné: il s'agit d'une restriction des droits de l'employeur en matière d'assignation. Craignant des sanctions possibles au retour de la grève, Marcel Pepin exige et obtient que "les assignations sur un sujet déterminé ayant un sens de continuité pourront être changées par l'employeur pour des raisons valables, sujettes à la procédure de griefs. En tel cas, l'employeur devra prouver les raisons de sa décision" (P. 1965, a.5.09).

Essoufflés par une longue grève et relativement rassurés par les assouplissements obtenus aux clauses professionnelles, les journalistes se déclarent capables de vivre avec ces compromis et acceptent finalement de signer la convention collective en décembre 1964.

---

64. Voir la section sur le contenu des conventions collectives.

### 3.2.3 L'après-conflit

La grève de 1964 a mené, quelques mois plus tard, au congédiement de Gérard Pelletier<sup>(65)</sup>. Ce congédiement a soulevé la désapprobation du milieu journalistique en général, mais il n'a provoqué aucun affrontement entre les journalistes de La Presse et la direction du quotidien. Décus par le mutisme de Pelletier pendant le conflit, essoufflés par sept long mois de grève, les journalistes qui venaient de défendre âprement leur liberté professionnelle refusent de se réembarquer dans un dossier qui met en cause les mêmes principes.

Le 7 avril, les journalistes de la région de Montréal syndiqués à la C.S.N. se rencontrent pour discuter d'une résolution sur le cas Pelletier. Cette résolution, proposée par les journalistes du Devoir, ne proteste pas "contre le congédiement du chef de l'information mais plutôt contre la manière dont l'administration s'en est séparée"<sup>(66)</sup>. Cette résolution plus que timide est cependant rejetée par l'assemblée.

Pelletier est remplacé par Antoine Desroches à la direction de l'information. Sa tâche ne sera pas facile. Il doit tout d'abord enrayer les départs massifs de journalistes, résultat de la grève de 1964 et du congédiement de Pelletier.

Au sortir de la grève, La Presse n'est pas en bonne position financière et fait face à de nouveaux concurrents: en effet, la longue grève a fait apparaître deux nouveaux quotidiens sur la scène de l'information: Le Journal de Montréal et Métro Express. Le Journal de

---

65. Pour plus d'informations sur le sujet, voir Godin, P., 1973, op. cit., p. 226-242. Gérard Pelletier est congédié le 30 mars 1965.

66. Godin, P., 1973, op. cit., p. 237.

Montréal survivra à la reprise de La Presse, mais Métro Express ne résistera que quelques mois<sup>(67)</sup>.

En juillet 1967, Paul Desmarais prend le contrôle du quotidien<sup>(68)</sup>. Cet achat suscite de nombreux remous et Le Devoir lance l'idée d'une commission royale d'enquête. L'Union canadienne des journalistes de langue française et l'Alliance canadienne des syndicats de journalistes (A.C.S.J.) proposent une autre solution: une commission d'enquête non gouvernementale sur le phénomène de la concentration. Suite à l'échec de ce projet, les deux organismes sont amenés à reconsidérer leur représentativité. Ces réflexions mèneront à la création de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec, en mars 1969<sup>(69)</sup>. En attendant, "provisoirement désorganisés à l'échelle provinciale, les journalistes ne réagissent pas [à la vente de La Presse]. Leurs syndicats non plus"<sup>(70)</sup>.

Il faut mentionner que, déjà à cette époque, les journalistes ne s'entendaient pas entre eux sur le sujet de la concentration. Encore aujourd'hui, la division persiste. "Du côté des journalistes de La Presse, les sentiments étaient partagés. Bon nombre de journalistes, dont ceux qui dirigeaient le syndicat, étaient assez heureux de la transaction, parce que l'administration précédente leur paraissait notoirement incompétente"<sup>(71)</sup>.

L'absence de débat sur la concentration de la part des syndicats de journalistes et de la C.S.N. peut s'expliquer par un autre facteur:

---

67. F.P.J.Q., Historique de la concentration des entreprises de presse au Québec, Montréal, 1976, p. 2.

68. Le 20 juillet 1967, le projet de loi 282 autorise l'achat de La Presse par la Corporation des Valeurs Trans Canada, contrôlée par Paul Desmarais.

69. F.P.J.Q., op. cit., p. 5.

70. Idem, p. 7.

71. F.P.J.Q., op. cit., p. 4.

Au début du phénomène, soit vers la fin des années 60, la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ), qui venait de voir le jour, fut assez prompte à s'alarmer - contrairement à la CSN à qui la situation ne déplaisait pas tellement, car la constitution de monopoles dans la presse annonçait aussi le renforcement du monopole syndical, voire la promesse de négociations au sommet entre un "cartel" patronal et la centrale<sup>(72)</sup>.

### 3.3 Les directives de 1964 au Soleil

Les relations du travail tourmentées que connaît La Presse et qui occupent tous les esprits ont rejeté dans l'ombre un mouvement, plus discret il va sans dire, parce que non relié au renouvellement d'une convention collective et moins publicisé, de contrôle des journalistes par la direction du quotidien Le Soleil.

En avril 1964, le gérant de la rédaction du Soleil transmet à ses journalistes une directive leur ordonnant de ne pas accorder d'importance au mouvement laïc, au R.I.N., aux déclarations de l'abbé O'Neil. Le 22 octobre 1964, à la suite de nouvelles publiées sur la visite de la Reine d'Angleterre à Québec et le samedi de la matraque, le gérant de la rédaction envoie aux journalistes une nouvelle directive beaucoup plus contraignante.

Je demande à chacun de vous de bien écouter ce qui suit: toute déclaration des chefs séparatistes, indépendantistes, ou acolytes, toute déclaration des mouvements nationalistes ou autres, de quelque personne prêchant la violence doit être bannie de nos journaux ... Toute protestation contre l'autorité établie par des individus ou des personnes qui ne sont pas en autorité, des groupes qui ne sont pas représentatifs de l'autorité et de l'intérêt public, ne doit trouver place dans nos pages de nouvelles. Exemple: René Chaloult dénonce l'archevêque de Québec<sup>(73)</sup>.

---

72. Commission royale sur les quotidiens, Du côté des journalistes, volume 2, p. 30.

73. La ... libre, le 31 octobre 1964.

Le Syndicat des journalistes entame une poursuite de 100 000 \$ contre le quotidien et, devant la vague de protestation générale soulevée par ces directives, Le Soleil bat en retraite. M. Mercier, vice-président du quotidien, essaie de calmer les esprits en affirmant que "certains termes des directives ont dépassé la pensée de la direction"<sup>(74)</sup>. Quelques mois plus tard, le gérant de la rédaction quitte Le Soleil<sup>(75)</sup>.

Cette tentative de contrôle de l'information à laquelle les journalistes du Soleil ont échappé de justesse ne les a pourtant pas incités à négocier de nouvelles clauses pour protéger leur liberté professionnelle lors du renouvellement de la convention collective. Malgré la grève de 1964 qui avait montré la volonté de la direction de La Presse de mieux contrôler ses journalistes, et malgré l'expérience personnelle des journalistes du Soleil sur le sujet, la convention collective de 1964-1967, signée le 21 juin 1965, plus de 6 mois après le retour au travail des journalistes de La Presse, ne contient aucune clause sur l'orientation idéologique et très peu de choses sur des sujets professionnels. Tout ce que la convention contient à ce sujet, c'est une disposition générale par laquelle le syndicat reconnaît à l'employeur le droit de faire des règlements de régie interne et de donner des directives générales sur l'orientation du journal et sur les changements d'orientation en autant bien sûr que ces directives n'entrent pas en contradiction avec l'un ou l'autre des articles de la convention (S. 1964, a. 25). Comme la convention ne contient rien sur le sujet, l'employeur conserve toute sa marge de manoeuvre.

Peut-être les journalistes du Soleil ont-ils estimé qu'en définitive, ils étaient mieux protégés par une convention collective sans texte précis sur le sujet, et que sept mois de grève, c'était payer un peu cher la liberté d'information.

---

74. Le Devoir, 5 novembre 1964, p. 1.

75. S.P.J.Q., Octobre et novembre 1964, brochure, non datée, p. 6.

### 3.4 L'Affaire Baribocraft

A l'automne de 1967, un autre problème perturbe les relations patronales-syndicales au Soleil. Dans le cadre d'un reportage sur la grève qui sévit alors à l'usine Baribocraft, la direction du journal fait enlever la photo du directeur de l'entreprise et ce, contre la volonté du directeur de la rédaction. Il faut mentionner que ce reportage était "plutôt dévastateur pour les propriétaires de l'usine"<sup>(76)</sup>. Les cadres syndiqués de la rédaction réclament des frères Gilbert une déclaration les assurant de leur autonomie. Malgré l'assurance qui leur est donnée par Gabriel Gilbert, le syndicat décide de pousser l'affaire et les 19 cadres syndiqués démissionnent de leur poste. En moins de 48 heures "les frères Gilbert acceptent la création d'un conseil d'arbitrage pour régler ces griefs d'information. Les conventions collectives contiendront désormais des clauses très poussées sur "l'indépendance professionnelle" des journalistes"<sup>(77)</sup>.

Les journalistes du Soleil ont ainsi pu échapper à des tentatives de censure de la part de la direction en recourant à des actions ad hoc qui ont réussi à faire fléchir les frères Gilbert, propriétaires du Soleil.

Voyons maintenant comment se sont traduits, dans les conventions, les conflits qui ont opposé les journalistes aux propriétaires des quotidiens pendant cette période.

## 4. LE CONTENU DES CONVENTIONS COLLECTIVES

De façon générale, on remarque un changement important dans la facture des conventions collectives: on passe rapidement de conventions de quelques pages, d'une durée d'une année à des documents beaucoup plus imposants et d'une durée de deux à trois ans. Les conventions de cette période ressemblent beaucoup à celles que l'on connaît

---

76. Commission royale sur les quotidiens, Du côté des ..., *op. cit.*, p. 127.

77. *Ibidem.*

aujourd'hui. Le Tableau 3-2 dresse la liste des conventions sur lesquelles notre analyse a porté<sup>(78)</sup>.

La période 1956-1968 a été qualifiée par les journalistes eux-mêmes comme l'âge d'or de l'information et celle des grandes percées syndicales, surtout par la négociation de clauses professionnelles. L'analyse de contenu portera principalement sur ce type de clauses, mais nous retiendrons également d'autres catégories de dispositions, à incidence professionnelle, que nous avons déjà retenues dans le chapitre précédent.

---

78. Nous devons malheureusement reprendre ici une remarque formulée précédemment: nous possédons, pour la période couverte par ce chapitre, toutes les conventions collectives des quotidiens Le Soleil et La Presse mais nous n'avons pu, malgré nos démarches, retrouver que deux conventions couvrant les journalistes du quotidien Le Devoir. En effet, ces conventions sont introuvables pour les années 1954 à 1963 même dans les dossiers officiels du ministère du Travail qui sont conservés aux Archives nationales du Québec.

TABLEAU 3-2  
LES CONVENTIONS COLLECTIVES ANALYSEES  
1956-1968

<u>Journaux</u>	<u>Signées le</u>	<u>En vigueur le</u>	<u>Expirent le</u>
<i>La Presse</i>			
	28 septembre 1956	1 <sup>er</sup> décembre 1955	30 novembre 1958
	30 novembre 1959	1 <sup>er</sup> décembre 1958	31 décembre 1960
	12 octobre 1961	1 <sup>er</sup> janvier 1961	31 décembre 1963
	23 décembre 1964	1 <sup>er</sup> janvier 1965	31 décembre 1967
<i>Le Soleil</i>			
	14 décembre 1956	14 décembre 1956	14 décembre 1958
	24 février 1959	14 décembre 1958	14 décembre 1961
	7 mai 1962	14 décembre 1961	14 décembre 1964
	21 juin 1965	14 décembre 1964	14 décembre 1967
<i>Le Devoir</i>			
	5 août 1964	1 <sup>er</sup> janvier 1964	31 décembre 1965
	-	1 <sup>er</sup> janvier 1966	31 décembre 1968

#### 4.1 Les unités d'accréditation et de négociation

Les unités de négociation n'ont pas été modifiées pendant cette période, sauf au Devoir où de mixte qu'elle était (salariés de la rédaction et des services auxiliaires) l'unité s'est restreinte aux seuls membres de la rédaction et, plus spécifiquement, aux journalistes et correcteurs d'épreuves employés à titre régulier. On précise aussi les postes exclus de l'unité: le rédacteur en chef, son adjoint, le directeur de l'information et les commis de la rédaction (D. 1966, a.1.04).

Au Soleil, on ajoute une exclusion: l'adjoint au gérant de la rédaction et on précise que les correcteurs d'épreuves sont visés par l'accréditation (S. 1964, a.1). A La Presse l'unité demeure mixte et on exclut dorénavant de l'unité les membres du conseil de la rédaction, leurs secrétaires et les messagers (P. 1965, a.1.01).



En somme, pas de modifications ayant une importance fondamentale, mais bien plutôt des ajustements rendus nécessaires suite à la création ou à la modification de fonctions.

#### 4.2 Clauses à incidence professionnelle

##### - La rémunération

Même si les journalistes ont obtenu, grâce à la syndicalisation des salles de rédaction, un rattrapage salarial qui s'imposait, les revendications sur ce sujet ne se sont pas éteintes. Il faut se rappeler que lors de la grève de 1964 à La Presse, la question salariale a retardé la solution du conflit d'au moins un mois, même après l'entente sur la clause d'orientation idéologique, qui a pourtant été considérée comme le point d'achoppement majeur de ces négociations. C'est pourquoi, étant donné l'importance traditionnelle des salaires lors des négociations collectives, nous tracerons le portrait général des salaires pendant la période 1956-1968. Cependant, nous croyons qu'à partir du moment, difficile à déterminer et subjectif<sup>(79)</sup>, où les salaires sont suffisants pour assurer un revenu décent et honnête aux journalistes, ils perdent leur incidence "professionnelle" indirecte: les enveloppes et les pots-de-vin deviennent inutiles. Le Tableau 3-3 résume l'évolution des salaires de base des journalistes de 1956 à 1968.

---

79. Les gains réels des journalistes sont difficiles à évaluer à cause de la pratique, largement utilisée, du temps supplémentaire.

TABLEAU 3-3

TAUX DE SALAIRE DES JOURNALISTES<sup>(1)</sup> ET DE L'ENSEMBLE DES SALARIES<sup>(2)</sup> 1956-1968

	La Presse	Le Devoir	Le Soleil	Salariés au salaire minimum	Ensemble des industries
1956	1,80 \$	-	1,37 \$	0,51 \$	1,37 \$
1960	1,60 \$	-	1,50 \$	0,70 \$	1,60 \$
1964	2,03 \$	2,28 \$	1,87 \$	0,70 \$	1,81 \$
1968	2,40 \$	3,07 \$	2,66 \$	1,25 \$	2,32 \$
Augmentation (%) 1956-68	33,3%	-	94,1%	145%	69,3%
Augmentation annuelle moyenne	2,8%	8,6%	7,8%	12,1%	5,8%

(1) Estimations des salaires horaires après 1 an d'expérience, calculés d'après le salaire hebdomadaire et la durée de la semaine normale de travail.

(2) Le salaire minimum et le salaire horaire moyen dans l'industrie manufacturière sont mentionnés comme deux représentations du mouvement général des salaires pour l'ensemble des salariés.

Sources: - Commission du salaire minimum, ordonnance no 4. Il s'agit du taux pour les 18 ans et plus, qui prévalait au cours de l'année.

- Statistique Canada, catalogue 72-202 (annuel) et catalogue 72-202 (mensuel). Il s'agit des gains horaires moyens des ouvriers à la production dans les industries manufacturières.

- Conventions collectives pertinentes.

Les journalistes de La Presse ont obtenu leurs principaux gains salariaux de 1956 à 1958. A cette date, leurs salaires diminuent. Ils ne réussiront à rattraper leur taux horaire de 1958 (2.06 \$/hre) qu'en 1966. Lors de la grève de 1964, les négociations sur les salaires se sont déroulées en présence du premier ministre Jean Lesage qui a agi à titre de médiateur. Il propose des augmentations de salaire de 3% en 1965, 3% en 1966 et 5% en 1967<sup>(80)</sup>. La Presse refuse de céder et les

80. Godin, 1973, op. cit., p. 177.

journalistes devront se contenter de beaucoup moins. A partir de la nouvelle convention en 1965, on note en effet des hausses salariales minimales. Le règlement salarial a été, pour les journalistes, d'autant plus difficile à avaler que l'exécutif syndical leur avait promis la récupération des jours de salaires perdus lors de la grève<sup>(81)</sup>.

Au Devoir, nous ne possédons que très peu de données. Les données disponibles nous permettent cependant de constater que les journalistes du Devoir ont considérablement amélioré leurs salaires, qui dépassent, à la fin de la période en 1968, ceux de leurs collègues de La Presse. Ce sont eux qui gagnent le plus cher de l'heure. Au Soleil enfin, la position salariale du journaliste se situe à mi-chemin entre les salaires offerts à La Presse et au Devoir. L'augmentation des salaires au Soleil a été plus marquée de 1964 à 1968 (10.5%).

Du strict point de vue salarial, il apparaît clairement que ce sont les journalistes du Soleil qui ont le plus amélioré leur condition au détriment de ceux de La Presse qui possédaient, jusqu'à la grève de 1964, le leadership dans ce domaine. Les augmentations salariales obtenues par les journalistes sont supérieures, sauf à La Presse, à l'augmentation du taux horaire moyen dans les industries manufacturières mais inférieures à l'augmentation du salaire minimum pour la période 1956-1968. La semaine de travail a aussi diminué dans tous ces quotidiens: la plus courte, en 1968, est celle du Devoir: 32,50 heures. Au Soleil, elle est de 37,50 heures et à La Presse, de 35 heures.

Quant aux autres éléments de la rémunération, on note la disparition en 1958 à La Presse de la clause sur le mérite individuel qui permettait à un journaliste de recevoir plus que le minimum prévu à l'échelle. Le principe des salaires minima donnait lieu à des rémunérations supérieures pour compétence. On ne le retrouvait pas toujours formulé de la même manière. Au Soleil, il n'est pas clairement exprimé dans les conventions collectives. Au Devoir, la convention de 1966

---

81. Entrevue avec Marcel Pepin, le 14 février 1985.

précise qu'une demande de rémunération additionnelle pour compétence sera étudiée par le comité de surveillance (D. 1966, a.10.03). Ce comité est paritaire, et il a pour fonction d'étudier les questions d'ordre professionnel. La convention de 1964 contenait sensiblement les mêmes dispositions<sup>(82)</sup>.

A La Presse, la convention de 1965 introduit la possibilité de cachets pour "rémunérer des services spéciaux ou ayant un caractère occasionnel ou temporaire" (P. 1965, a.9.13). Il s'agit là d'une nouvelle forme de rémunération au mérite; mais elle semble réservée à des cas exceptionnels.

Par rapport au temps supplémentaire Le Soleil tire de l'arrière: on n'y trouve aucune clause sur la rémunération et les conditions d'exécution du temps supplémentaire, à l'exception de certaines dispositions, introduites en 1964, sur le travail de fin de semaine. La Presse fait encore figure de leader sur ce sujet: la convention de 1958 prévoit d'abord la rémunération, à temps simple, du temps d'attente ("stand by") d'un journaliste et à temps et demi, des heures effectivement travaillées (P. 1958, a.3). La convention de 1965 précise qu'un "minimum de trois heures à taux de une fois et demie sera payé à tout employé appelé au travail une journée où il ne doit pas normalement travailler" (P. 1965, a.8.16). De plus, un employé qui est requis de demeurer en alerte à son domicile ou ailleurs se verra rémunéré à temps simple, et les heures effectivement travaillées seront rémunérées à temps et demi (P. 1965, a.8.17).

Enfin, les dépenses qui peuvent être remboursées par l'employeur sont de plus en plus nombreuses, notamment au Devoir et à La Presse, où la clause est beaucoup plus élaborée qu'au Soleil. Dans ce dernier cas, on ne prévoit que le remboursement des dépenses autorisées ou acceptées comme justifiées et vérifiables. Les deux quotidiens mon-

---

82. La demande est alors étudiée par le Conseil de rédaction, organisme non paritaire.

tréalais prévoient entre autres le paiement des frais de stationnement, du montant excédentaire d'assurance dû à l'utilisation de l'automobile pour des fins professionnelles (Le Devoir fixe un maximum de 80 \$), des frais de déplacement sur l'Ile de Montréal ou à l'extérieur.

Au chapitre de la rémunération, les journalistes ont donc continué d'améliorer leur position.

### Autres clauses

#### - Sécurité d'emploi

A la fin de la période précédente, les journalistes à l'emploi du Devoir et de La Presse obtenaient la permanence après trois mois de service. Au Devoir, la permanence s'acquiert dorénavant soit à l'entrée, soit après 3 ou 6 mois de service, selon l'expérience à l'entrée (D.1964, a.VII). A La Presse, la permanence s'acquiert après un mois ou 6 mois selon l'expérience à l'entrée (P.1965, a.4.04). Cette disposition a cependant été modifiée pendant la période: le délai est successivement passé de 3 mois (1955) à 6 mois (1958) pour en arriver finalement à la disposition qui combine période de probation et expérience.

A l'occasion des réductions de personnel, les procédures sont relativement élaborées: les pigistes sont les premiers à partir et l'employeur s'engage à aviser au moins un mois à l'avance un journaliste mis à pied ou congédié.

Au Soleil, les premiers éléments d'une sécurité d'emploi pour les journalistes n'apparaissent qu'en 1964: la permanence s'acquiert alors après 3 ou 6 mois selon l'expérience (S. 1964, a.5).

Les dispositions sur la sécurité d'emploi ont ainsi subi des modifications, notamment quant au délai de probation pour acquérir la permanence, qui passe d'une période fixe (3 mois) à une période variable (0 à 6 mois) selon l'expérience de l'individu. On remarque une relative uniformité dans les clauses de sécurité d'emploi dans tous les quotidiens.

### Règlement des griefs

A ce sujet, les dispositions contenues dans les conventions collectives ont été sensiblement modifiées: on y prévoit les délais de soumission d'un grief à l'arbitrage, la procédure interne est plus élaborée. En fait, on modifie et on élabore beaucoup de choses sur le sujet.

La convention de 1961 à La Presse prévoit l'intervention d'un comité consultatif dans les cas de griefs en matière de classification et de salaire (P. 1961, a.52). La suivante, en 1965, adopte une définition élargie du grief: tout désaccord en matière de conditions de travail ou d'emploi, ce qui élargit évidemment les assises de la contestation syndicale (P. 1965, a.12.01).

Au Devoir, les conventions de 1964 et de 1966 prévoient également que le comité syndical de griefs peut se pencher sur tout sujet qui concerne les conditions de travail et d'emploi, le bien-être, la classification et le salaire des employés (D. 1964, a.VII et D. 1966, a.19.03).

Les modifications les plus profondes ne se produiront cependant pas au niveau du comité de griefs: la période 56-68 voit la mise en place graduelle, dans tous les quotidiens mais plus particulièrement au Devoir, de divers comités paritaires agissant en matière professionnelle, dont les attributions, les pouvoirs et la composition adoptent une multitude de combinaisons.

#### 4.3 Clauses directement professionnelles

##### 4.3.1 D'ordre individuel

##### - La signature et le droit d'auteur

On se souvient que la période 1944-1955 avait vu la négociation de certaines clauses professionnelles, soit les clauses de signature et

de droit d'auteur. Seules les conventions collectives du quotidien La Presse contenaient ce type de clauses<sup>(83)</sup>.

On peut résumer comme suit les modifications intervenues sur ces sujets dans les quotidiens pour la période actuellement considérée. (Voir le Tableau 3-4 pour un résumé systématique des clauses selon chaque convention collective.)

Toutes les conventions collectives incluent, à la fin de la période, une clause sur le droit d'auteur où l'on spécifie que l'employeur se réserve la propriété de tous les textes signés ou non. Il n'y a pas de changement significatif, par rapport à la période précédente, quant à la formulation de la clause. Le seul changement important c'est que tous les quotidiens traitent dorénavant du sujet. La situation est particulièrement nouvelle au Soleil où il faut attendre jusqu'en 1964 pour voir une convention collective traiter de ce sujet (S. 1964, a.Vg). Le quotidien québécois se distingue au début des deux autres en ce que la clause contenue dans la convention est plus spécifique sur le type de textes qui sont propriété de l'employeur: ce sont les textes signés ou non (comme au Devoir et à La Presse) publiés ou non dans les publications de l'employeur. La Presse et Le Devoir ne spécifient alors que les textes publiés dans leurs pages et exécutés à la demande de l'employeur ou pendant les heures de travail. La Presse a cependant repris la formule du Soleil en 1965 (P. 1965, a.13.01).

---

83. Il faut cependant mentionner que nous n'avons pu retrouver les conventions collectives du Devoir pour les années 1953-1963. Cependant, notons tout de même que la convention de 1953 du Devoir ne contenait pas de disposition sur ces sujets et que ces derniers étaient couverts depuis plus de 8 ans dans les conventions de La Presse. Nous ne pouvons toutefois pas préciser à quel moment précis les conventions du Devoir ont inclu ces dispositions. La convention 1964-1965 du Devoir traite du droit d'auteur et reconnaît implicitement la signature puisqu'on y affirme la propriété de l'employeur sur tous les textes signés ou non.

TABLEAU 3-4

INTRODUCTION ET MODIFICATION DES CLAUSES A CARACTERE PROFESSIONNEL  
1956-1968

Cluses	La Presse	Le Devoir	Le Soleil
<u>1. A incidence professionnelle</u>			
- salaires	- augmentation globale 1956-1968: 33,3% 1956-1958: hausse 14,4% 1958-1960: baisse 22,3% 1960-1967: hausse 31,2%	- données disponibles à partir de 1964 augmentation 1952-1964: 71,4% augmentation 1964-1968: 34,6%	- augmentation globale: 94% 1956-1962: hausse 36,5% 1962-1968: hausse 42,2%
- temps supplémentaire	M-1958: max. de 10hres/jr sans rémunération supplémentaire; après 10hres, remboursement en temps ou en argent; rémunération du temps d'attente (a.3)	1964: compensé en temps ou en argent (a.XI)	1964: compensation en argent (a..19)
- sécurité d'emploi	M-1958: permanence après 6 mois (a.2d) M-1965: permanence après 1 à 6 mois selon l'expérience (a.4.04)	M-1964: permanence à l'entrée, après après 3 ou 6 mois selon l'expérience (a.VII)	1964: permanence après 3 à 6 mois selon l'expérience (a.5)
- remboursement des dépenses	M-1955: dépenses autorisées ou justifiées (a.15) M-1958: dépenses autorisées (a.5) M-1965: dépenses ordinaires raisonnablement encourues; dépenses extraordinaires autorisées (a.9.15)	M-1964: dépenses justifiées (a.XIII) M-1966: dépenses raisonnables justifiées (a.13.01)	1961: dépenses autorisées ou acceptées comme justifiées et vérifiables (a.11a)
<u>2. Directement professionnelles</u>			
- signature	- pas de modification (voir procédure de censure)	1964: reconnaissance du principe (a.Ve)	1964: reconnaissance du principe (a.22)
- droit d'auteur	M-1965: propriété, à l'employeur, des textes exécutés à sa demande ou pendant les heures de travail, publiés ou non (a.13.01)	1964: propriété, à l'employeur des textes publiés dans le journal (a.Vg)	1964: propriété, à l'employeur, des textes exécutés à sa demande ou pendant les heures de travail, publiés ou non (a.29)

. d'ordre individuel (autonomie)





-----  
Clauses

La Presse

Le Devoir

Le Soleil

- respect de l'idéologie de l'employeur (clause de conscience) par le journaliste

1965: 1) éditoriaux conformes à l'orientation  
2) autres textes (sauf information) ne doivent pas être hostiles à l'employeur ou à son orientation (a.7.11b) et c))  
3) possibilité de résilier son contrat lors de changement notable et défini dans l'orientation, le caractère ou l'idéologie du journal (a.7.12)  
4) ne peut émettre publiquement une opinion hostile sous peine de sanctions (a.7.13)

1964: ne peut émettre d'opinion hostile à l'endroit de la de la politique éditoriale (a.7c1)

M-1966-A: respect des objectifs généraux du journal. Possibilité de résilier son contrat lors de changement d'orientation ou de suppression systématique des textes (a.3.09)

- respect de l'indépendance professionnelle du journaliste par l'employeur

1966: liberté raisonnable compte tenu des objectifs du journal (a.3.09)

- distinction publicité - information

1965: un journaliste ne peut écrire de textes publicitaires (a.1.09)

1964: un journaliste ne peut écrire de textes publicitaires. Un publicitaire ne peut agir comme journaliste. Distinction entre information et publicité (a.4d)

1964: un journaliste ne peut être obligé d'écrire un texte publicitaire. Un publicitaire ne peut agir comme journaliste (a.22a)

. d'ordre collectif (autorité)

- critères de promotion

M-1955: le plus qualifié parmi les membres du syndicat qui ont un an de service (a.3b)

M-1964: préférence aux membres du syndicat qui ont la compétence suffisante en tenant compte de l'ancienneté (a.1X)

M-1964: qualifications correspondant aux exigences requises (ancienneté minimale: 1 an) (a.6c)

M-1961: candidat (nécessairement syndiqué) qui a les qualifications reconnues nécessaires par les deux parties. Ancienneté minimale: 1 an (a.7)

Clauses

La Presse

Le Devoir

Le Soleil

- protection des emplois (collaborateurs et pigistes)  
1961: restriction du nombre de textes écrits par les non-membres du syndicat par entente entre les parties (a.10)
- 1961: perfectionnement sans solde après entente entre syndicat et employeur (a.45)
- 1961: conseil de rédaction (mandat non précisé) (a.1.04)
- libérations pour fins professionnelles  
1961: perfectionnement sans solde après entente entre syndicat et employeur (a.45)
- comités professionnels  
1961: conseil de rédaction (mandat non précisé) (a.1.04)
- protection des emplois (collaborateurs et pigistes)  
1961: restriction du nombre de textes écrits par les non-membres du syndicat par entente entre les parties (a.10)
- 1961: perfectionnement sans solde après entente entre syndicat et employeur (a.45)
- 1961: conseil de rédaction (mandat non précisé) (a.1.04)
- comités professionnels  
1961: admission d'un représentant syndical au conseil de rédaction (a.VIa)  
- comité de surveillance paritaire et consultatif (a.VII)
- M-1966: conseil de rédaction devient paritaire (a.VI)
- M-1966-A: création de 2 organismes de coordination non paritaires (a.V)
- M-1964: [consentement du syndicat pour l'embauche de tout employé à temps partiel]\* Ne peut embaucher un collaborateur si élimine ou déplace un employé permanent à temps plein (a.Vb)
- M-1966: [idem]\*. Fixation d'un pourcentage maximum (13%) établi à partir des salaires des syndiqués (a.1.03a)
- M-1964-A: congé avec ou sans solde pour formation et perfectionnement sur avis du conseil de rédaction (a.XVa)
- 1964: perfectionnement sans solde après entente entre syndicat et employeur (a.45)
- 1964: conseil de perfectionnement nécessité entente entre syndicat et employeur (a.9)
- 1964: comité conjoint consultatif entre autres sur activités professionnelles (décisionnel sur activités extérieures) (a.30)

- Notes: - Toute clause mentionnée n'a pas subi de modifications substantielles jusqu'à indication contraire (M); la lettre A signifie un ajout.  
- Les chiffres entre parenthèses renvoient aux articles de la convention collective en cause.  
- L'absence d'informations sous certains sujets indique une absence de clause dans les conventions collectives.  
\*: [ ] signifie que cette partie de la disposition n'a pas été modifiée en 1966.

Quant à l'utilisation de la production journalistique, il n'y a pas de changement significatif à ce sujet. On peut simplement remarquer que le Soleil (S. 1964, a.29) et le Devoir (D. 1964, a.V) en traitent dorénavant. Dans tous les cas, l'autorisation de la direction est nécessaire. Le Devoir spécifie de plus qu'un journaliste ne peut fournir des informations d'actualité sans la permission de la direction (D.1964, a.Vc).

Pour ce qui est de la clause de censure, la procédure est identique dans tous les quotidiens: on y prévoit que lorsqu'un article est signé, l'employeur ne peut faire de modifications qui changeraient le sens du texte sans l'assentiment de l'auteur. Si celui-ci refuse ou n'est pas disponible pour consultation, l'employeur peut faire les modifications mais il doit, le cas échéant, omettre la signature (P. 1961, a.25, D. 1964, a.Ve, S. 1964, a.22e).

Cet article semble à première vue assouplir les dispositions sur le droit d'auteur, par rapport à la protection de l'oeuvre ou de ce que l'on appelle l'intégralité de l'oeuvre: autrement dit, le journaliste-auteur peut s'opposer à ce que son article soit déformé ou qu'on en change le sens. Notons toutefois que ce refus ou droit de veto du journaliste est très limité puisque s'il l'exprime, l'employeur peut quand même modifier l'article et le publier sans la signature de l'auteur. En fait, cette nouvelle disposition sur la censure, apparue pour la première fois en 1961 à La Presse, ne fait que reprendre les dispositions de la Loi sur le droit d'auteur pour l'appliquer au contexte particulier de la production journalistique salariée. La protection la plus efficace pour le journaliste se retrouve au quotidien Le Devoir: on y prévoit en effet, dans la clause de conscience (que nous analyserons en détail un peu plus loin) que des changements ou suppressions systématiques dans les textes d'un journaliste l'autorisent à résilier son contrat et à obtenir une indemnité de départ (deux semaines de salaire par année de service jusqu'à un maximum de 1 000 \$). On considère ainsi que des coupures ou suppressions systématiques de textes ont sur un journaliste le même effet qu'un changement dans

l'orientation idéologique du journal, ce qui en soi est réaliste puisqu'on peut penser que des coupures dans un article ne sont effectuées que lorsque l'employeur n'est pas en accord avec l'orientation de l'article. Cependant, il faut réaliser que la solution qui s'offre au journaliste est catégorique: ou il reste et il accepte par le fait même la censure, ou il quitte et il se retrouve sans emploi. Autrement dit, cela ne donne aucune possibilité au journaliste d'intervenir dans l'orientation du journal pour l'infléchir.

- Le droit de réplique

Les conventions collectives du Soleil (S. 1964, a.22f) et du Devoir (D. 1964, a.Vf1) prévoient aussi, depuis 1964, une procédure qui assure le droit de réplique à un journaliste qui se fait attaquer à la suite de la publication d'un article, signé ou non. Le journaliste a tout d'abord la possibilité de rectifier les faits avant publication de la lettre de contestation. S'il ne peut rectifier avant publication, il conserve son droit de répliquer après publication. Cette disposition s'applique à tout écrit (lettre, communiqué ou mise au point) qui s'attaque directement ou indirectement à un journaliste ou qui conteste des faits présentés dans un article. Il est curieux de voir que ce droit de réplique du journaliste s'applique également à un article non signé qui, alors, devient la propriété du journal. On peut ainsi retirer la paternité de l'oeuvre au journaliste mais le journal lui laisse la chance de répliquer si son texte est attaqué. Un journaliste, victime de censure ou de coupure dans son article n'est pas obligé de répliquer; il demeure libre de répondre ou non. La disposition sur le droit de réplique n'existe pas à La Presse.

- Protection du journaliste en cas de poursuite

A la même époque, en 1964, une autre clause attire l'attention: elle porte sur les situations de poursuite en justice d'un journaliste à la suite de la publication d'un texte qui a été fait de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, l'employeur s'engage à

assumer la défense de l'employé et il assume les frais occasionnés par ces poursuites.

Les conventions du Soleil sont, là encore, beaucoup plus précises que les autres. Sur la marge de manoeuvre de l'employeur, on déclare que celui-ci doit, bien sûr, prendre fait et cause pour l'employé. Mais, d'un autre côté, on spécifie qu'il reste maître du dossier, qu'il a le droit de régler à l'amiable ou de contester les jugements ou ententes intervenus (S.1964, a.22g).

Le quotidien La Presse possède, lui aussi, une particularité par rapport au Devoir et au Soleil. Contrairement au Soleil, où on traite beaucoup plus de la liberté de l'employeur une fois que le dossier est ouvert, la convention de La Presse précise davantage les cas qui engagent la responsabilité de l'employeur et qui donnent lieu à l'application de l'article: on prévoit que l'article doit avoir été fait ou préparé de bonne foi, dans l'exercice des fonctions du journaliste (situation identique au Soleil mais pas au Devoir où la bonne foi n'est pas spécifiée) et il faut de plus que le journaliste ait agi sur les instructions ou la direction de l'employeur (identique au Soleil). Cela restreint les situations à celles où le journaliste est effectivement mandaté par l'employeur et exclut le cas où il aurait agi de sa propre initiative (P. 1965, a.13.01).

Au Devoir, on retrouve la formulation la plus large sans exigences spécifiques pour le journaliste (vs La Presse), sinon la publication d'un article, signé ou non, et sans indication particulière quant à la liberté de l'employeur sur la conduite du dossier (vs Le Soleil) (D. 1964, a.Vh).

- L'exclusivité de service et les conflits d'intérêt

On se rappelle qu'à part les conventions du Soleil, qui ne contenaient à la fin de la période précédente qu'une disposition assez

générale sur les activités extérieures<sup>(84)</sup>, aucune autre convention ne touchait à ce sujet particulier. La situation change radicalement en 1964.

Les dispositions sur l'exclusivité de service visent à prévenir et à régler trois situations différentes:

1. celles qui peuvent affecter le rendement du journaliste;
2. celles qui peuvent nuire à "l'objectivité" journalistique (et qui placent le journaliste en conflit d'intérêts);
3. celles qui visent l'exercice d'activités chez des concurrents.

Au Devoir, seuls les deux premiers points sont spécifiquement mentionnés dans une disposition très brève et, somme toute, générale, surtout par comparaison aux deux autres quotidiens. Les conventions du Devoir (1964 et 1966) spécifient qu'un journaliste "ne peut accepter ou conserver un emploi à temps partiel et de caractère permanent qui le place dans une situation de conflit d'intérêt ou qui nuise manifestement à son rendement" (D. 1964, a.Vc, D. 1966, a.3.10).

Les conventions de La Presse et du Soleil sont beaucoup plus précises. A La Presse on spécifie d'abord qu'aucun journaliste ne peut, sous sa signature ou autrement, ce qui interdit l'usage d'un prête-nom, effectuer un travail quelconque pour d'autres journaux, quotidiens ou hebdomadaires du Québec, qui sont concurrents de La Presse. Les quotidiens ou hebdomadaires qui ne donnent pas d'information ou qui ont un caractère culturel, professionnel, scientifique, syndical ou technique ne sont pas considérés comme des concurrents. La convention de La Presse spécifie de plus que cette collaboration ne doit pas être faite sur le temps de travail, à moins d'autorisation de l'employeur (P. 1965, a.7.08). Une disposition générale prévoit que le

---

84. Les activités extérieures ne devront jamais nuire au travail régulier.

journaliste doit éviter toute situation de conflits d'intérêts (P. 1965, a.7.13).

Au Soleil, la collaboration régulière à un quotidien ou hebdomadaire du Canada, à un périodique ou à un poste de radio ou de télévision est défendue. Le journaliste peut tout de même collaborer à des publications ayant un caractère spécialisé ou à des programmes de radio ou de télévision qui ne sont pas commandités par un parti politique. Le journaliste peut également assumer une fonction au sein de la direction d'un groupement ou d'une association si cette activité n'entre pas en conflit avec la fonction qu'il accomplit pour Le Soleil. Toute forme de collaboration doit éviter de placer le journaliste en situation de conflit d'intérêts, et elle ne doit pas porter atteinte au prestige des journaux publiés par Le Soleil, sous peine de sanctions (S. 1964, a.23).

Autrement dit, dans tous les quotidiens, la collaboration occasionnelle est permise si:

- elle ne se fait pas sur les lieux de travail (La Presse) et ne nuit pas au rendement de l'employé (Le Devoir);
- elle ne place pas le journaliste en situation de conflit d'intérêts (Le Devoir, La Presse, Le Soleil) ou ne porte pas atteinte au prestige des journaux publiés par l'employeur (Le Soleil);
- elle ne se fait pas dans des publications concurrentes de l'employeur (La Presse, Le Soleil).

Au Devoir, les conventions interdisent à un journaliste de fournir des informations d'actualité à un autre journal quotidien du Canada, à moins d'une entente avec la direction. Cette clause particulière au Devoir ne restreint pas les activités extérieures du journaliste, mais l'utilisation du matériel de base du travail journalistique, l'information. Cette interdiction est peut-être plus efficace que les autres pour éliminer le double emploi des textes journalistiques,



puisqu'elle vise la source même plutôt que le résultat final, surtout dans un contexte où la collaboration extérieure est quand même permise à certaines conditions. La surveillance de sa mise en application est plus difficile.

En résumé, les clauses qui visent à restreindre les activités extérieures des journalistes ont pris des formes différentes dans chacun des quotidiens: celles du Devoir, plus générales, vont quand même loin dans le contrôle du journaliste. Celles du Soleil et de La Presse se ressemblent assez, mais les premières sont plus précises et plus restrictives pour le journaliste.

- Clause de conscience (orientation idéologique)

On touche ici au coeur du problème du long conflit entre les journalistes et La Presse en 1964. La clause qui en est sortie est élaborée et complexe. Son contenu se divise en quatre parties:

1. disposition générale;
2. règles à suivre;
3. procédures et sanctions en cas de non-respect;
4. recours du journaliste en cas de changement dans l'orientation idéologique.

1. Disposition générale

Un premier article, de nature générale, vise le type d'information à fournir aux lecteurs: celle-ci doit être conforme aux faits et de nature à ne pas tromper le public. Une erreur commise de bonne foi par le journaliste n'entraîne aucune sanction (P. 1965, a.7.11a). Cette simple affirmation fut très discutée lors du conflit de 1964: l'employeur voulait y introduire la notion d'objectivité de l'information et les journalistes s'y refusaient obstinément. Le texte final ne parle pas d'objectivité, mais d'une information conforme aux faits.

## 2. Règles à suivre

Celles-ci sont différentes selon qu'il s'agit des éditoriaux ou d'autres textes. Les éditoriaux doivent être conformes à l'orientation idéologique du journal (P. 1965, a.7.11b1). Quant aux commentaires, analyses, chroniques ou autres écrits, ils ne doivent pas être hostiles à l'employeur ou à son orientation idéologique, ni contraires aux bonnes moeurs et à la morale (P. 1965, a.7.11c). On affirme par là l'autorité de l'employeur sur la politique éditoriale de la rédaction et sur le contenu même des éditoriaux. On se souvient que lors de l'entrée de Gérard Pelletier à la direction de la rédaction du quotidien en 1961, les propriétaires de La Presse avaient dû lui céder entière autonomie et pleine latitude quant à l'orientation de la politique éditoriale. Avec l'introduction de cette disposition, la situation est maintenant claire: la page éditoriale appartient à la direction. Quant à l'orientation idéologique du journal, elle ne sera déterminée que 8 ans plus tard en 1972.

## 3. Procédures et sanctions en cas de non-respect

Une infraction à ces règles entraîne l'imposition de sanctions, soit la rétrogradation, la suspension ou le congédiement. Pour décider de la sanction appropriée, l'employeur, et subséquemment l'arbitre de griefs appelé à trancher le litige, doit tenir compte des facteurs suivants:

- l'importance ou la gravité de l'objet, ou la mauvaise foi de l'intéressé;
- le préjudice matériel ou moral causé;
- la répétition ou la systématisation de l'acte recherché.

Le fardeau de la preuve lors d'un arbitrage incombe à l'employeur, et un grief soumis en violation de cette disposition suit la procédure interne et la procédure d'arbitrage habituelles.

Cette disposition couvre toutes les publications, soit les textes des journalistes et les éditoriaux. Cependant, en cas de désac-

cord avec l'orientation idéologique du journal, un éditorialiste a la possibilité de retourner à la rédaction.

#### 4. Recours du journaliste

En cas d'infraction ou de violation de ces règles, quels sont les pouvoirs de l'employeur et les recours des journalistes? Sans aucun doute, il s'agit là de la disposition la plus importante de la clause de conscience. Elle a été considérablement modifiée au long des négociations.

Le texte patronal initial prévoyait que l'employeur pouvait résilier le contrat d'un journaliste lorsque celui-ci avait porté atteinte "à l'honneur, à la réputation et, d'une manière générale, aux intérêts moraux et commerciaux de l'Employeur". Au contraire, le texte final stipule que c'est le journaliste qui peut résilier son contrat si un changement dans l'orientation idéologique du journal porte atteinte à son honneur, à sa réputation et à ses intérêts moraux (P. 1965, a.7.12). Il s'agit là d'un renversement quant à l'initiateur de la procédure de résiliation. La question de l'indemnité accordée au journaliste n'a pas posé de problèmes<sup>(85)</sup>.

---

85. Entrevues avec M<sup>e</sup> Fernand Guertin et Marcel Pepin.

Nous croyons important de reprendre ici le texte intégral de cette disposition:

Dans le cas où il se produirait un changement notable et défini dans le caractère, l'orientation ou l'idéologie du journal et que ce changement crée pour un journaliste une situation telle qu'il y a atteinte à son honneur, à sa réputation et à ses intérêts moraux, le journaliste peut résilier son contrat en justifiant la cause de la résiliation et réclamer une indemnité de résiliation de deux semaines par année de service avec un maximum possible de 10 semaines. (P. 1965, a.7.12)

Ce qui est ici permis c'est un bris de contrat qui doit cependant être motivé. Si l'employeur accepte les motifs, il y aura versement d'une indemnité de résiliation. Il s'agit en même temps de beaucoup et de peu de choses. C'est un pas important, car on reconnaît, puisqu'il n'y a pas de sanctions qui s'appliquent, le principe du désaccord du journaliste avec tout changement dans le caractère du journal; on lui assure même un minimum de protection du revenu par le versement de l'indemnité. Cependant, la liberté du journaliste se résume dans le choix suivant: ou bien il reste et se conforme, sous peine de sanctions, ou bien il quitte son employeur et se cherche un autre emploi.

Les deux premières parties de la disposition couvrent les textes des journalistes. Cependant il existe un autre article qui s'applique aux opinions émises par un journaliste et aux situations de conflits d'intérêts. "Lorsqu'un journaliste émet publiquement une opinion hostile à l'employeur ou à son orientation idéologique ou se place dans une situation de conflit d'intérêts, il peut être l'objet de sanctions" (P. 1965, a.7.13).

Les sanctions seront la suspension ou le congédiement, selon la gravité de l'offense. On utilisera les mêmes critères que dans le cas des textes écrits. Cette faute entraîne donc une cessation temporaire ou définitive du contrat de travail: en cas de cessation définitive, le journaliste a droit à une indemnité de licenciement d'un mois par

année de service avec un maximum possible de 10 mois. Tout litige en la matière doit être soumis directement à l'arbitrage, sans passer par la procédure interne de grief.

En résumé, lorsque l'orientation idéologique du journal est connue, toute manifestation (texte ou opinion) contraire à celle-ci est passible de sanctions pouvant aller jusqu'au congédiement. Dans deux cas seulement, celui de l'opinion ou celui du conflit d'intérêts, le journaliste congédié a droit automatiquement à une indemnité maximale de 10 mois (P.1965, a.7.13).

Lorsque l'orientation idéologique du journal change, encore faut-il qu'il s'agisse de changements notables et définis, le journaliste peut résilier son contrat et obtenir une indemnité maximale de 10 semaines, et encore faut-il que la situation soit telle qu'elle porte atteinte à son honneur, à sa réputation et à ses intérêts moraux. En dépit de toutes les conditions attachées autant à la cause (le changement) qu'aux effets (sur les journalistes) il n'en demeure pas moins que cet article accorde la possibilité au journaliste de redéfinir sa participation au journal dans une telle situation. Cependant, comme nous l'avons déjà mentionné, ce pouvoir de désaccord se résume à deux choses: partir sans poursuite pour bris de contrat, avec une indemnité de départ, ou rester et se taire.

Autrement dit, l'employeur est libre de son orientation et les journalistes doivent la respecter.

Au Devoir, la convention de 1964-65, signée le 5 août 1964, alors que le conflit à La Presse était terminé depuis déjà deux mois, ne comprend qu'un article de portée assez générale: le journaliste ne peut émettre une opinion manifestement hostile à la politique éditoriale du Devoir (D. 1964, a.Vc). En 1966, la disposition a été profondément modifiée: le journaliste qui entre au Devoir s'engage d'abord à respecter les objectifs généraux du journal et, en retour, la direction s'engage à lui assurer une liberté raisonnable, compte tenu des objec-

tifs du journal et des fonctions confiées au journaliste (D. 1966, a.3.09). On n'est donc pas aussi précis qu'à La Presse.

Quant à la clause de conscience, elle se distingue également de celle de La Presse.

Lorsqu'un journaliste démissionne et quitte le journal parce qu'il considère qu'une orientation nouvelle de la politique éditoriale du journal porte atteinte à son intégrité ou parce que sur une période donnée, la direction supprime ou modifie systématiquement et sans justification sérieuse les articles soumis par ce journaliste, celui-ci peut réclamer une indemnité de deux semaines de salaire par année de service complétée, jusqu'à concurrence de 1,000 dollars. (D. 1966, a.3.09)

Cette indemnité doit être réclamée par écrit et la requête doit être pleinement motivée. De plus, les motifs invoqués par le journaliste doivent avoir été reconnus comme fondés par le comité de surveillance.

Cette disposition assimile des suppressions ou modifications systématiques aux articles des journalistes à un changement dans l'orientation du journal, ce qui élargit les occasions de réclamer les indemnités de départ. La clause reconnaît également le droit du journaliste de quitter sans sanction et de recevoir une indemnité de licenciement, la même que celle prévue à La Presse (sauf le maximum). Cependant la formulation de la clause laisse plus de souplesse aux parties: s'il y a litige, un arbitre définira ce qui constitue une orientation "nouvelle" ou "l'intégrité" du journaliste. Enfin, cette disposition se distingue également de celle de La Presse en ce que les motifs de résiliation du contrat donnés par le journaliste sont jugés par un organisme paritaire, le comité de surveillance, consultatif sur toutes les questions d'ordre professionnel. Dans le cas de La Presse, les motifs étaient d'abord évalués par l'employeur seulement. En cas d'impasse, la procédure de grief s'applique.

Notons enfin qu'au Devoir, la procédure de grief utilisée dans le cas d'un litige portant sur la clause d'orientation n'est pas une procédure accélérée comme à La Presse.

Au Soleil, on ne retrouve aucun article concernant l'orientation idéologique ou précisant les limites de la liberté d'opinion ou d'expression des journalistes. Pourtant, la convention couvrant les années 1964 à 1967 a été signée par les parties le 21 juin 1965 soit près de 6 mois après la fin du conflit de La Presse où le coeur du litige avait été la clause de conscience. De plus, les journalistes du Soleil étaient sensibilisés au problème, puisqu'ils avaient eux-mêmes expérimenté une tentative de baillonnement de la part de leur employeur en 1964. Pourquoi? Il ne faut peut-être pas oublier que l'introduction de la clause de conscience à La Presse relevait de l'initiative de l'employeur et non du syndicat.

- Textes publicitaires et information

Cette forme de clauses, qui établit des distinctions entre la matière publicitaire et l'information, apparaît, comme la majorité des autres clauses professionnelles, vers 1964. Elle vise entre autres à ne pas diluer la fonction d'information dévolue au journaliste en le contraignant à écrire des textes publicitaires ou commerciaux. Il est étonnant qu'une telle disposition ressorte si longtemps (presque 20 ans) après la disparition des enveloppes et des pots-de-vin, ou encore, des voyages payés par quelque grosse compagnie cherchant de la publicité pour un nouveau produit en échange d'un article rédigé par le journaliste qui se sentait "moralement" obligé de rédiger un texte favorable. Telle que rédigée dans les conventions, la disposition prévoit, selon diverses formulations particulières à chaque quotidien, qu'un journaliste n'écrira pas de textes publicitaires (P. 1965, a.1.09).

Au Devoir et au Soleil on prévoit également la réciproque: un publicitaire ne peut agir comme journaliste. Au Devoir toutefois, on va plus loin: la convention spécifie "qu'un texte publié par le ser-

vice de la publicité doit être facilement identifiable comme annonce", ce qui vise à établir une distinction réelle entre publicité et information pour le lecteur, contrairement aux autres quotidiens où on protège beaucoup plus la pureté de la fonction de journaliste que celle de l'information transmise aux lecteurs (D.1964, a.Vd).

Au Soleil enfin, la disposition semble plus favorable à l'employeur par suite de la latitude qu'il a d'y faire rédiger des textes commerciaux par un journaliste consentant. Contrairement au Devoir ou à La Presse, où l'interdiction est clairement exprimée dans la clause, la convention du Soleil (S.1964,a.22a) prévoit qu'on ne peut obliger un journaliste à rédiger des textes commerciaux: il lui est donc permis d'en écrire s'il le désire. De plus, on spécifie que "ne peuvent être considérés comme des textes commerciaux ou purement publicitaires les textes dont l'élément nouvelle prime sur l'aspect publicitaire ou commercial". Ce type de clause n'établit pas de distinction claire entre publicité et information; il permet plutôt de confondre les deux.

On se rend compte qu'à part Le Devoir, les autres quotidiens n'établissent pas tant une protection de l'information et du public lecteur qu'une protection des fonctions considérées comme "exclusives" aux journalistes. La Presse prévoit d'ailleurs depuis 1958 qu'aucun photographe ne peut se substituer à un journaliste ni l'inverse; on a, plus tard, étendu l'interdiction aux employés des services auxiliaires. Une seule exception, introduite en 1964: pour acquérir de l'expérience, un journaliste affecté aux faits divers pourra prendre les photographies qu'il juge nécessaires pour illustrer son reportage.



#### 4.3.2 D'ordre collectif

Malgré l'hétérogénéité des clauses analysées dans cette section, rappelons qu'il s'agit quand même de clauses touchant l'accès à la profession, sa protection, sa survie et son développement.

##### Les critères de promotion

Rappelons brièvement l'évolution de la situation lors de la période précédente en ce qui concerne les clauses sur l'embauche et la promotion à l'intérieur de l'unité de négociation:

- disparition graduelle de l'embauche comme objet régi par la convention collective et
- introduction de critères autres que la compétence pour la promotion.

Au Soleil, les critères de promotion déterminés à la suite de l'arbitrage de 1952 n'ont été modifiés qu'en 1964. La procédure de promotion a été élaborée, et on a spécifiquement exclu les postes de direction<sup>(86)</sup> de cette procédure. L'employeur doit dorénavant choisir le candidat qui a les qualifications correspondant aux exigences requises par l'affichage. Ce candidat est nécessairement syndiqué en vertu de la clause d'atelier syndical parfait. Aucun employé de moins d'un (1) an de service ne peut poser sa candidature pour une fonction de cadre à l'éditorial ou au pupitre.

Au Devoir, depuis 1952, l'employeur pouvait choisir qui il voulait, pourvu que la personne choisie soit d'une compétence supérieure à celle des candidats suggérés par le syndicat. En 1964, on note des modifications importantes au chapitre des promotions:

- la procédure s'applique à tout poste vacant ou nouvellement créé à la rédaction;

---

86. Essentiellement, le rédacteur en chef, le gérant de la rédaction et son adjoint, les chefs de l'information.

- le comité de surveillance, organisme paritaire, émet des recommandations;
- l'employeur doit choisir un candidat parmi ceux qu'a retenus le comité de surveillance: 1) s'il a les qualifications requises; 2) la préférence est accordée aux employés syndiqués et l'employeur tient compte de l'ancienneté.

En 1966, une modification est apportée: on spécifie que dorénavant, seuls les employés réguliers, à temps plein, permanents et syndiqués pourront appliquer lors de promotion. L'appartenance au syndicat devient ainsi un pré-requis pour postuler et non plus un facteur de promotion comme tel. Trois éléments importants se dégagent de ces nouvelles dispositions:

1. l'intervention d'un comité paritaire dans le processus de sélection, qui ne peut cependant qu'émettre des recommandations;
2. l'obligation de l'employeur de choisir à partir des recommandations du comité;
3. l'interdiction pour l'employeur de retenir un candidat non syndiqué qui a une compétence supérieure: la personne choisie ne peut être que syndiquée et posséder les qualifications requises (soit la compétence minimale exigée).

A La Presse enfin, la situation au début de cette période ressemble beaucoup à celle qui a prévalu jusqu'en 1955: l'employeur, lors de promotion, choisit le candidat le plus qualifié. Ce dernier doit avoir au moins un an de service à La Presse. En 1961, des modifications importantes sont négociées: le syndicat met le pied dans la procédure de sélection. En effet, les qualifications exigées pour toute promotion seront celles que les deux parties reconnaîtront comme nécessaires. L'employeur s'engage alors à choisir, parmi les employés syndiqués ayant au moins un an de service, la personne qui possédera ces qualifications. Il s'agit d'une brèche syndicale dans le processus de décision puisqu'on intervient au tout début de la démarche: lors de

l'établissement des exigences. L'intervention syndicale sur les qualifications peut empêcher un employeur de souffler celles-ci, en exigeant des qualifications qui ne seraient pas vraiment nécessaires pour le poste, en vue de favoriser tel candidat précis. En cas de désaccord sur les qualifications, on doit supposer, en l'absence de texte précis, que c'est l'employeur qui décide, ou, éventuellement, un arbitre.

Après cette consultation, l'employeur s'engage à accorder la préférence à un journaliste permanent parmi ceux qui ont les qualifications exigées. Cette procédure de promotion vaut pour tous les postes supérieurs régis par la convention<sup>(87)</sup>. L'employeur garde cependant le loisir d'être insatisfait du candidat choisi. Après nouvel essai ou nouvel affichage, si aucun candidat ne se présente ou ne possède les qualifications reconnues nécessaires, l'employeur embauche l'employé de son choix. Cette partie de la procédure est la même qu'au Soleil.

En 1965, aucun changement important n'est apporté à cette procédure, mais on spécifie qu'en cas de désaccord sur les exigences requises, c'est l'employeur qui décide. Sa décision peut faire l'objet d'un grief. Il n'est plus question non plus d'un minimum d'ancienneté pour tout poste, mais seulement pour les postes de cadres (pupitre ou éditorial).

En résumé, on note:

- une entrée timide du syndicat dans le processus de décision en matière de promotion a) sous forme consultative portant sur les candidats (Devoir), b) sous forme consultative, portant sur les qualifications exigées (La Presse);
- l'ancienneté devient, comme l'appartenance au syndicat, un pré-requis pour postuler certains emplois de cadre et non

---

87. Sont exclus: les membres du Conseil de la rédaction i.e. le chef de la rédaction et son adjoint, le gérant de la rédaction, le directeur des services de l'information, le secrétaire de la rédaction, le chef éditorialiste.

plus un critère de sélection (La Presse, Le Soleil). Le Devoir tient compte de l'ancienneté;

- la compétence est le seul critère de promotion retenu.

Les seuls changements importants qu'il convient de retenir se situent d'abord dans l'intervention du syndicat à diverses étapes du processus de sélection puis dans le fait que la compétence est le seul critère de promotion retenu.

### Protection des emplois

#### - Collaborateurs extérieurs, pigistes

Seul Le Devoir possédait, depuis 1952, une disposition spécifiant que l'emploi de collaborateurs extérieurs ne devait pas éliminer un emploi ou changer la classification d'emploi d'un employé permanent. A la fin de la période 1956-1968, toutes les conventions des quotidiens prévoient des dispositions restreignant l'utilisation de collaborateurs extérieurs ou pigistes. A La Presse, la convention signée en 1961 stipule que "la proportion de textes, photos ... des personnes non-membres du syndicat ( c'est-à-dire des collaborateurs occasionnels, employés à temps partiel, pigistes) ne doit pas dépasser le nombre de lignes convenu entre les parties" (art. 10). Cette disposition est reprise, avec quelques modifications dans la forme, en 1965.

Au Devoir, la convention de 1964 ne fixe pas de limites précises à l'utilisation de journalistes d'appoint. Mais la disposition qu'on y trouve est beaucoup plus contraignante: il faut le consentement écrit du syndicat pour l'embauche de tout employé à temps partiel. On spécifiait déjà que l'employeur ne pouvait engager un collaborateur si cela éliminait ou déplaçait un employé permanent à temps plein. En 1966, on établit une limite maximale à l'utilisation des collaborateurs occasionnels: 13% du montant total des salaires et suppléments versés aux membres du syndicat.

Au Soleil enfin, la convention signée en 1964 contient une disposition fixant à 10 le nombre maximum d'employés à temps partiel

"réguliers" (rédaction et correction d'épreuves); la disposition n'affecte pas les collaborateurs spécialisés.

On voit, malgré la diversité des formules retenues, que les syndicats de journalistes ont voulu protéger l'emploi de leurs membres, en resserrant leur contrôle et en imposant des contraintes à l'employeur dans l'utilisation de la main-d'oeuvre d'appoint.

- Libérations pour fins professionnelles

Avant 1961, on ne retrouve pas de clause sur des libérations à des fins professionnelles, sauf au Soleil, où la convention contient une disposition générale, dans laquelle le syndicat s'engage à s'appliquer à la formation de ses membres. On ne précise pas de quel type de formation il s'agit, mais on peut présumer que la formation syndicale y est principalement visée. La convention signée en 1964 précise qu'il s'agit de formation professionnelle; elle inclut la possibilité d'un congé de perfectionnement (S. 1964, a.9).

Les conventions du quotidien La Presse prévoient aussi, depuis 1961, la possibilité pour un employé de poursuivre des études à l'étranger ou au pays (P. 1961, a.45). En 1965, on ajoute que ces études doivent être utiles pour la rédaction, ce qui sera déterminé par entente entre le syndicat et l'employeur (P. 1965, a.10.11).

Au Devoir enfin, tout employé qui désire entreprendre ou poursuivre des études, ou qui est bénéficiaire d'une bourse, peut bénéficier d'un stage de perfectionnement. Ces études doivent être de nature à améliorer le rendement professionnel, au jugement du Conseil de rédaction (qui devient un organisme paritaire en 1966) (D. 1964, a.XVa).

Toutes les conventions prévoient également des congés pour assistance à des congrès syndicaux ou suite à l'élection d'un employé à un poste syndical. Seul Le Devoir permet la libération pour assistance à un congrès professionnel.

Sur ce sujet des activités de formation et de perfectionnement, il faut remarquer que le contrôle patronal et syndical est complet et que le journaliste à titre individuel est totalement absent de la décision: il ne peut que déposer sa demande, la décision dépend de l'employeur et du syndicat.

- Comités professionnels

A propos des comités professionnels, c'est au Devoir que la situation est la plus complexe. Le mouvement s'y est fait de façon graduelle. En 1964, un représentant syndical est admis au conseil de la rédaction, un organisme patronal de gestion quotidienne, qui a pour rôle de conseiller la direction sur les questions touchant la rédaction. Cet organisme consultatif est composé du directeur du journal, du rédacteur en chef et de son adjoint, des éditorialistes, du directeur de l'information et de son adjoint. Seuls les éditorialistes et l'adjoint au directeur de l'information sont syndiqués. L'admission d'un représentant syndical constitue, dans l'esprit des parties, un essai; si l'expérience s'avère satisfaisante, un deuxième représentant syndical pourra s'ajouter dès avril 1965 (D.1964, a.VIa). Il faut croire que l'expérience s'est effectivement avérée satisfaisante puisque le comité est devenu paritaire en 1966<sup>(88)</sup>. Il a alors pour mandat d'étudier toute question jugée d'intérêt par les deux parties. Le comité se penche également sur des questions particulières: nature et conditions d'exercice de la liberté d'information, projets de réaménagement et de rééquipement du journal, traitement de l'information et orientation des services spécialisés (D. 1966, a.VI).

En 1964, il existe aussi un autre comité: le comité de surveillance, lui aussi paritaire et consultatif<sup>(89)</sup>. Il étudie certaines questions d'ordre professionnel, dont celles qui concernent les limites aux droits des journalistes. Il peut également émettre des recommanda-

---

88. Il comprend 2 représentants de la direction et 2 représentants syndicaux.

89. Il comprend 3 représentants de chaque partie.

tions lors des promotions, et évaluer le rendement d'un journaliste, sans pour autant pouvoir suggérer des sanctions (D. 1964, a.VII).

En 1966, le comité de surveillance garde sa forme antérieure, mais il se voit confier la responsabilité supplémentaire de juger les motifs de démission d'un journaliste en vertu de la clause de conscience. Dans cette même convention (D. 1966, a.V), on décide de créer en plus du conseil de rédaction déjà mentionné qui continuera de s'occuper des problèmes à long terme, deux organismes de coordination au sein de la rédaction pour la gestion quotidienne de la salle.

- Le comité éditorial: composé du directeur du journal, du rédacteur en chef et des éditorialistes; ce comité a pour mandat de déterminer le contenu de la page éditoriale, de répartir le travail entre les éditorialistes et de discuter de la position du journal sur les grandes questions d'actualité. La décision du journal est finale.
- Le comité du pupitre: composé du directeur du journal, du directeur de l'information et de ses adjoints, ce comité joue un peu le même rôle que le comité éditorial mais pour les journalistes: il prépare la livraison du lendemain et répartit le travail entre les journalistes.

Ces deux comités ne sont pas paritaires: on remarque ainsi que la gestion quotidienne du journal revient à des organismes non paritaires. Quant aux deux autres organismes consultatifs, la division des tâches entre les deux n'est pas très étanche: les deux se penchent sur des questions d'ordre professionnel.

Au Soleil, la convention de 1964 prévoit la formation d'un comité conjoint consultatif<sup>(90)</sup>, chargé de discuter des problèmes soulevés par l'application de la convention collective et plus particu-

---

90. Il est formé de 3 représentants de chaque partie.

lièrement des cas de mises à pied, d'insubordination grave, de limites aux droits des journalistes. Cependant, à égalité des voix, l'opinion de l'employeur prévaut (S. 1964, a.30).

Enfin, à La Presse, on crée, en 1961, un conseil de la rédaction composé du chef de la rédaction et de son adjoint, du gérant de la rédaction, du directeur des services de l'information, du secrétaire de la rédaction, du chef éditorialiste (cadres non syndiqués) et de "tout autre membre qui pourrait être ajouté du consentement des parties". On ne précise cependant pas les attributions de ce comité (P. 1961, a.1.04); compte tenu de son nom, il devrait aborder des problèmes de nature professionnelle et on peut supposer qu'il s'agit d'un comité consultatif.

Ainsi, tous les quotidiens ont mis sur pied des comités consultatifs qui peuvent se pencher sur des questions d'ordre professionnel.

##### 5. L'APPLICATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES: CAS DE GRIEFS

Pendant toute cette période de changements importants dans les conventions collectives, on ne retrouve que très peu de griefs qui se soient rendus en arbitrage. Il faut mentionner que, pendant une partie de la période, la procédure d'arbitrage par un tiers était obligatoire mais que la décision n'était pas exécutoire: elle le devient en 1961<sup>(91)</sup>. Nos recherches nous ont permis de retrouver quelques griefs soulevés dans deux des trois quotidiens. Nous n'avons pu retrouver aucun grief au Devoir.

A La Presse, parmi les huit griefs retracés, six ont été réglés en conciliation et deux seulement sont allés en arbitrage: il s'agit, dans ces cas, d'un grief sur une réclamation de salaire et d'un grief sur les clauses professionnelles. Un seul autre grief, réglé en conc-

---

91. L'état des Archives du ministère du Travail ne nous a pas facilité la tâche dans cette recherche. Le fait que le dépôt des sentences arbitrales ne soit pas obligatoire a également rendu notre tâche très difficile.



liation, touchait indirectement à des questions d'ordre professionnel: il s'agit d'un cas de nomination de deux directeurs des services de l'information<sup>(92)</sup>. Ce cas portait sur la division, par l'employeur, de la fonction du directeur de l'information en deux postes: un pour l'équipe de jour et un pour l'équipe de nuit. Le syndicat a formulé un grief en basant ses prétentions sur une violation de la procédure d'affichage. Le syndicat maintenait de plus que les deux nouveaux postes ne comportaient pas les mêmes responsabilités ni la même autorité que le poste précédent, ce qui aurait eu pour effet d'inclure les nouveaux titulaires dans l'unité de négociation. Le dossier se retrouva devant la Commission des Relations ouvrières puisqu'il s'agissait d'un cas d'interprétation du certificat d'accréditation<sup>(93)</sup>.

L'autre grief sur des questions professionnelles a été soulevé en 1966 et portait sur la liberté d'information. Un reporter, qui a publié des renseignements touchant les projets du maire de Montréal, Jean Drapeau, se fait rappeler à l'ordre par la direction de l'information. Le syndicat accuse La Presse "de vouloir contrôler l'information et d'être de collusion avec le président du comité exécutif de Montréal, en vue de violer la liberté d'expression<sup>(94)</sup>. L'arbitre, le juge René Lippé, rend sa sentence le 30 mars 1967 et rejette le grief syndical parce que le journaliste aurait mal interprété les directives patronales.

La plupart des autres griefs survenus à La Presse pendant cette période portait sur les salaires ou, plus largement, sur des questions touchant la rémunération.

---

92. Dossier G-538, 7A26-2103A, Archives nationales du Québec.

93. Nous n'avons pas pu retrouver la décision de la Commission mais le certificat d'accréditation, tel que décrit dans les conventions subséquentes, ne comporte aucune modification.

94. Godin, P., 1973, op. cit., p. 271.

Au Soleil, nous n'avons retrouvé que deux griefs qui se sont tous deux réglés en arbitrage. Un des deux porte indirectement sur des questions d'ordre professionnel<sup>(95)</sup>. Il s'agit du congédiement d'une journaliste pour indiscipline. Le grief est déposé en novembre 1963 et se réfère à la convention 1961-1964. Cette convention ne comporte pratiquement rien en terme de clauses professionnelles.

La journaliste congédiée s'occupait, dans l'édition du samedi des quotidiens Le Soleil et l'Événement-Journal, de la critique artistique et théâtrale et, sur assignation spéciale, de la critique musicale. Elle a été congédiée suite à la parution d'un article dans lequel l'employeur lui reprochait une omission importante.

Le tribunal casse le congédiement, qu'il juge disproportionné en rapport avec la gravité de l'offense commise, et il y substitue une suspension, sans compensation pour perte de salaire. Le tribunal a en effet trouvé que l'omission ne pouvait être attribuable à la faute de Mlle Dufaux; elle était plutôt due à l'entrée tardive d'une annonce publicitaire.

L'autre grief<sup>(96)</sup> porte sur une suspension d'une semaine imposée à un journaliste qui, sans autorisation préalable du gérant de la rédaction, avait confié un texte pour publication, sous sa signature, à un autre magazine. Le journaliste réclame la semaine de salaire perdu. Rappelons que la convention collective alors en vigueur au Soleil, en 1964, ne contenait aucune disposition précise sur la collaboration extérieure. Tout ce qui y était prévu, c'est que "les activités extérieures ne devront jamais nuire au travail régulier". Ce qui était mis en cause ici, ce n'est pas une violation d'un article de la conven-

---

95. Décision du conseil d'arbitrage, mésentente constituant un grief, survenue entre Le Soleil Ltée et Mademoiselle Paule France Dufaux et le Syndicat des Journalistes de Québec, le 5 février 1965.

96. Dossier G-462-63-64, no 581-10, 11 juin 1964, ministère du Travail.

tion, mais la violation d'un règlement interne de l'employeur. Le tribunal a maintenu la suspension.

En résumé, des trois griefs qui se rapportaient directement ou indirectement, à des questions d'ordre professionnel, l'un (La Presse) portait sur la liberté d'information, et il s'est réglé en arbitrage en défaveur du syndicat. Un autre (Le Soleil) portait sur une question touchant la discipline, et il a été en partie gagné par le syndicat devant l'arbitre (suspension au lieu de congédiement). Le troisième (Le Soleil) portait sur l'exclusivité de service, mais en vertu des directives internes de l'employeur sans rapport direct à la convention collective; il a été perdu par le syndicat.

L'objet même de ces griefs ainsi que les sentences rendues à leur sujet ne nous permettent pas d'ajouter des éléments nouveaux aux questions d'ordre professionnel. On peut simplement constater que ces questions ne semblent pas avoir posé problème dans l'application des conventions collectives pour la période en cours.

## 6. CONCLUSION DU CHAPITRE

La période 1956-1968 a été fertile en événements de toute sorte pour les journalistes, autant en termes de conflits de travail qu'en termes de changements dans leurs conventions collectives. L'analyse des conventions collectives nous a permis de constater que les questions professionnelles ont été prédominantes durant cette période, mais que, d'autre part, il faut nuancer le lien à établir entre action syndicale et gains d'ordre professionnel.

En 1958, une grève des journalistes de La Presse porte sur une question d'ordre strictement syndical (congé sans solde). Aucune modification importante, en termes professionnels, n'est faite dans la convention subséquente. Il s'agit d'une "drôle" de convention: très courte, différente des autres dans sa formulation, c'est dans cette convention que l'acquisition de la permanence passe de 3 à 6 mois, que la clause de signature disparaît, pour réapparaître en 1961, que l'on

fait disparaître la clause sur le mérite individuel, que l'on accorde l'atelier syndical parfait et, bien sûr, que l'on introduit une clause de libération pour exercer des fonctions syndicales, résultat direct de la grève. Il s'agit donc d'une convention qui comporte des gains pour le syndicat, mais pas d'ordre professionnel. Par ailleurs, une des conséquences de cette grève, qui n'apparaît pas dans les conventions collectives, mais qui doit être considérée comme un gain d'ordre professionnel, ce fut l'embauche de Jean-Louis Gagnon et la mise à la retraite de Hervé Major.

L'arrivée de Jean-Louis Gagnon entraîne une réorganisation de la rédaction, la mise sur pied d'une politique éditoriale, la personnalisation du journal par la signature et la photographie des journalistes.

Le départ massif des journalistes en 1961, consécutif au départ de Jean-Louis Gagnon, témoigne de l'attachement que ces derniers lui portaient. A la lumière de ces faits, force est de constater que la personnalité, la compétence journalistique, le pouvoir du "chef" du service de la rédaction sont beaucoup plus importants du point de vue professionnel, que les clauses d'une convention collective. A l'époque où Gagnon était directeur de la rédaction, des changements importants sont survenus: parce qu'on était allé le chercher pour résoudre des problèmes avec les journalistes, Gagnon jouissait d'une bonne marge de manoeuvre par rapport aux propriétaires du quotidien. C'est le même contexte qui a prévalu lors de l'embauche de Gérard Pelletier pour remplacer Gagnon en 1961: Pelletier est lui aussi entré à La Presse avec des garanties d'autonomie surprenantes. En 1965, le départ de Pelletier ne peut qu'être vu comme une perte d'ordre professionnel pour les journalistes et le quotidien.

La clause de conscience a une importance majeure en matière professionnelle. Elle consacre la division entre information et éditorial, et la reprise partielle de l'autorité de la direction sur l'éditorial. Dans ses modalités en vue de protéger le journaliste, elle ne lui laisse que le choix de rester et se taire ou de partir. Elle ne

pourra être appliquée, et ne le sera, que des années plus tard, lorsque l'orientation idéologique de La Presse sera connue. Il faut toutefois se rappeler à propos de cette clause, que c'est La Presse qui était en demande sur ce point, même si les journalistes y ont obtenu d'importants assouplissements. D'un autre côté, certaines clauses qui représentent des contraintes additionnelles (exclusivité de service) pour le journaliste et un contrôle accru de la direction sur ses activités de travail peuvent être considérées comme des gains d'ordre professionnel. La clause sur le droit de réplique apparaît comme la seule clause professionnelle revendiquée par le syndicat des journalistes. Cette clause n'existe pas encore à La Presse, à la fin de cette période.

En conclusion, nous croyons que cette période, malgré la publicité qui a entouré le conflit de 1964 à La Presse, ne fut pas spécialement marquée par des revendications professionnelles, en dépit du fait que la plupart des clauses professionnelles soient apparues à ce moment.

Il serait exagéré de caractériser une période entière par un conflit de travail dans un quotidien, qui a donné lieu à une résistance des journalistes devant l'offensive patronale mais non à la mise de l'avant de revendications d'ordre professionnel. A cet égard, la prise en charge par la C.S.N. des négociations à La Presse en 1964 témoigne du peu d'emprise que les journalistes et leur syndicat local avaient sur le contenu de cette négociation.

Le Tableau 3-5 résume les facteurs qui ont influencé les acquis des journalistes pendant la période. Il nous permet de constater, par exemple, que l'introduction, au Devoir et au Soleil, de clauses restreignant l'utilisation des textes par le journaliste découle de l'existence d'une telle clause à La Presse qui jouait le rôle de leader. Ce rôle de La Presse s'est avéré important pour l'introduction et les modifications apportées à la majorité des clauses professionnelles d'ordre individuel au Devoir et au Soleil pendant cette période. La

clause de conscience, introduite par la partie patronale et considérablement modifiée lors des négociations, est un résultat du lock-out de 1964. Elle a également subi l'influence des dispositions du Code du Travail français. Dans les termes de notre modèle, il s'agit de l'effet du contexte (contexte légal 3.3) et d'un mécanisme de conversion.

L'introduction de clauses sur la distinction entre la publicité et l'information dans les trois quotidiens s'explique, à La Presse, par le lock-out de 1964 (mécanisme de conversion 8) et le contexte socio-politique général (contexte 2). Au Soleil et au Devoir, l'influence de La Presse s'ajoute à ce dernier facteur.

Le resserrement des dispositions sur la protection des emplois s'explique, dans les trois quotidiens, par la logique de l'action syndicale. C'est donc le jeu d'un des acteurs qui est la cause directe de ces modifications (acteur 5). L'influence de La Presse a aussi eu un impact sur les dispositions négociées au Devoir et au Soleil.

L'augmentation annuelle moyenne des salaires, moins élevée à La Presse qu'au Soleil et pour l'ensemble des salariés, découle des difficultés de tirage qu'a connues ce quotidien pendant la période. Au Soleil et au Devoir, l'augmentation du tirage se conjugue au contexte économique relativement bon pour expliquer les améliorations substantielles obtenues par les journalistes à l'emploi de ces deux quotidiens. Les augmentations de salaires reflètent donc la situation économique générale (contexte 1) mais filtrée par la situation financière particulière de chaque quotidien (acteur 4.4).

TABLEAU 3-5

LES FACTEURS D'INFLUENCE SUR LES PREOCCUPATIONS PROFESSIONNELLES DES JOURNALISTES  
1956-1968

Les contextes	Les acteurs	Les mécanismes de conversion	Les extraits
<p><b>1. Contexte économique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>croissance régulière et à peu près constante</li> <li>taux de chômage 57-66: 5,5%(1)</li> <li>taux d'inflation 57-66: 2,0%(1)</li> </ul>	<p><b>4. Quotidiens</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>4.1 propriété de grandes familles (sauf Devoir)</li> <li>4.2 La Presse: querelles internes (jusqu'en 1961) entraînant une gestion incohérente           <ul style="list-style-type: none"> <li>achat par Power Corporation (1967)</li> </ul> </li> <li>4.3 achat de The Gazette par Southam (1968)</li> <li>4.4 tirage: P.55-65: + 8,9% P.65-68: - 19,9% P.55-68: - 12,2% D.55-65: + 90,9% D.65-68: - 9,7% D.55-68: + 72,2% S.55-68: + 39,7% G.55-68: + 65,0% MS.55-68: + 24,3%</li> </ul>	<p><b>6. Négociations pour la période</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La Presse: 4</li> <li>Le Devoir: 4</li> <li>Le Soleil: 4</li> </ul> <p><b>7. Grève à La Presse (1958)</b></p> <p><b>8. Lock-out à La Presse (1964)</b></p> <p><b>9. Directives au Soleil (1964)</b></p>	<p><b>12. Clauses à incidence professionnelle</b></p> <p>12.1 - salaires: améliorations moyennes (P.)(effet de 4.2,4.4,8) et substantielles (S.D.)(effet de 4.4 et 1)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>réaumurération du temps supplémentaire (D.,S.)(effet de P.)</li> <li>sécurité d'emploi (S)(effet de 9)</li> <li>remboursement des dépenses (S.61)(effet de 1 et 4.4)</li> </ul>
<p><b>2. Contexte socio-politique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>2.1 fin du duplessimisme</li> <li>2.2 essor de la Révolution tranquille</li> <li>2.3 renouveau du mouvement nationaliste</li> <li>2.4 percées de violence</li> <li>2.5 nombreux conflits de travail</li> </ul>	<p><b>5. Syndicats</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>5.1 marginalisation des journalistes à l'intérieur de la Fédération de l'Imprimerie et de l'Information (C.S.N.)</li> </ul> <p><b>6. Associations professionnelles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>création de la FPJQ (1968)</li> <li>création de AJPAQ (1968)</li> </ul>	<p><b>10. Affaire Baribocraft</b> (Le Soleil, 1967)</p> <p><b>11. Application des conventions collectives</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>peu de griefs sur les clauses professionnelles</li> <li>aucun élément nouveau sur les questions professionnelles</li> </ul>	<p><b>13. Clauses directement professionnelles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d'ordre individuel (autonomie)           <ul style="list-style-type: none"> <li>signature (D.S.)(effet de 2.2 et influence de P.)</li> <li>droit d'auteur (D.,S.)(effet de 2.2 et influence de P.)</li> </ul> </li> <li>restriction de l'utilisation des textes par le journaliste (D.,S.)(effet de P., 12.1)</li> <li>procédure de censure (P.,D.,S.)(P.: effet de 4.2,D.:effet de P.;S.:effet de P. et 9)</li> <li>droit de réplique du journaliste (D.,S.)(effet possible de 3.4 et 2)</li> <li>protection du journaliste en cas de poursuite (P.,D.,S.)(P.: effet de 8; D.,S.: effet de P.)</li> <li>restriction des activités extérieures et conflits d'intérêt (P.,D.,S.)(P.: effet de 8 et 12.1; D.,S.: effet de P. et 12.1)</li> <li>respect de l'idéologie de l'employeur (P.,D.64 et M.66)(P.: effet de 8 et 3.3)(D.: effet de P.)</li> </ul>
<p><b>3. Contexte légal</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>3.1 adoption du Code du Travail (1964)</li> <li>3.2 adoption de la Loi de la fonction publique (1965)</li> <li>3.3 Code du Travail (France) (a.L.761.7)</li> <li>3.4 lois particulières aux journalistes</li> </ul>			

Les contextes

Les acteurs

Les mécanismes de conversion

Les extraits

- respect de l'indépendance professionnelle du journaliste (D.) (effet de 4.1)
- distinction publicité-information (P., D., S.) (P.: effet de 8 et 2; D., S.: effet de P.)

. d'ordre collectif (autorité)

- critères de promotion:
  - . préférence syndicale et compétence (P.55 et PM 61: effet de 4.2) (D.) (effet de P.)
  - . compétence (S.) (effet de 4.1)
- resserrement des dispositions sur la protection des emplois (P., DM.66, S.) (P.: effet de 5; D., S.: effet de P. et 5)
- congé de perfectionnement (P., D., S.: effet de 5 et 2.2)
- comités professionnels (P., D., S.) (P., S.: effet de 5; D.: effet de 5 et 4.1)

(1) Il s'agit du taux annuel moyen au niveau canadien.

Source: Rapport de la Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada, Ottawa, Approvisionnements et Services, 1985, vol. 2, p. 8.



## CHAPITRE IV

### LA PERIODE DE CONSOLIDATION (1969-1984)

#### 1. LE CONTEXTE GENERAL

La période qui s'étend de 1969 à 1984 donne lieu à divers bouleversements dans les domaines politique, économique et social. Du côté des journalistes, les négociations collectives entraînant des conflits de travail difficiles du moins chez les quotidiens francophones. Ces années sont cependant caractérisées par une consolidation des acquis, professionnels et autres, et non par la négociation de nouvelles clauses professionnelles.

##### 1.1 Le contexte économique

Le contexte économique est difficile avec les forts taux de chômage et d'inflation qui se manifestent dès 1972. L'inflation marquée entraînera l'adoption, en octobre 1975, de la loi fédérale C-73 sur le contrôle des prix et des salaires. Le gouvernement québécois suivra deux mois plus tard en faisant voter la Loi 64.

##### 1.2 Le contexte socio-politique

Du côté politique, Robert Bourassa, chef du Parti libéral du Québec, est porté au pouvoir en avril 1970 mettant fin au règne de l'Union nationale dirigée par Jean-Jacques Bertrand. Reporté au pouvoir en 1973, Bourassa est cependant défait en novembre 1976 par le Parti québécois de René Lévesque. C'est la première fois au Québec qu'un parti qui se définit comme social-démocrate, et qui disait avoir un "préjugé favorable" aux travailleurs, accède au pouvoir.

Le climat social est perturbé par la crise d'octobre 1970, et particulièrement par l'enlèvement d'un diplomate britannique, Richard Cross, et par la mort de Pierre Laporte, alors ministre du Travail. Ces événements entraînèrent la mise en application, par le gouvernement fédéral, de la Loi sur les mesures de guerre et l'intervention de l'armée canadienne au Québec, d'octobre à décembre 1970.

### 1.3 Le contexte légal

En 1977, le gouvernement du Québec adopte des modifications importantes au Code du travail: notons plus particulièrement l'introduction des mesures anti-briseurs de grève, le précompte syndical généralisé et obligatoire, des règles de conduite pour la prise de certaines décisions syndicales (élection des dirigeants, vote de grève et ratification des conventions) mais aussi l'abolition de la conciliation comme étape obligatoire avant l'acquisition du droit de grève, ainsi que certains assouplissements qui touchent les requêtes en accréditation. Cette époque voit aussi l'adoption de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne (1975) et de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (1979).

### 1.4 Le contexte des relations du travail

Cette période donne lieu à de très nombreux conflits de travail tant dans le secteur privé que dans le secteur public: mentionnons tout d'abord, en 1970, l'affaire des "Gars de Lapalme", une longue lutte de deux ans pour le morcellement des unités fédérales de négociation, puis, en 1972, la grève générale et illimitée des salariés des secteurs public et para-public, et l'emprisonnement des chefs syndicaux des trois centrales impliquées (C.S.N., C.E.Q. et F.T.Q.), le conflit à la United Aircraft en 1974-1975, celui de la Canadian Gypsum à Joliette et le saccage du chantier LG-2 à la Baie de James, qui entraîna la création de la Commission Cliche.

Le taux d'inflation que connaît le Québec depuis 1973 donne lieu à la bataille de l'indexation dans le secteur public puis dans le secteur privé. On se souviendra plus particulièrement du conflit de la

C.T.C.U.M. et de celui dans l'industrie de la construction. Les lois fédérale et provinciale de contrôle des prix et des revenus suscitèrent en 1975 et 1976 plusieurs manifestations de solidarité et de mécontentement chez les travailleurs<sup>(1)</sup>.

Le mouvement syndical connaît de nombreuses difficultés pendant cette période: après une augmentation sensible du membership syndical jusqu'en 1976, hausse qui est surtout attribuable à la syndicalisation des employés des secteurs public et parapublic, le taux de syndicalisation stagne et amorce une baisse<sup>(2)</sup>. A la C.S.N., on assiste également, en 1972, à une scission qui entraîne la création de la C.S.D., centrale syndicale rivale, et à la désaffiliation du S.F.P.Q. lors de la grève de 1972 dans le secteur public. La C.S.N. amorce aussi un virage idéologique important qu'on qualifiera de "radicalisation". "La centrale définit ... son nouveau projet de société par le socialisme; elle caractérise son action dans les entreprises comme un syndicalisme de combat; et elle s'est rapprochée du nationalisme québécois"<sup>(3)</sup>. La Centrale de l'enseignement du Québec en fait autant.

## 2. LES ACTEURS

### 2.1 Les journaux

Cette période est d'abord marquée par la concentration de plus en plus poussée des entreprises de presse au sein des grandes corporations. En 1967, La Presse avait été achetée par Power Corporation et en 1968, la Gazette passe au groupe Southam. En 1973, c'est au tour du Montreal Star d'être acheté par F.P. Publications. Un an plus tard, Le Soleil passe aux mains d'Uni-Média, présidé par Jacques Francoeur.

- 
1. Une première marche a lieu le 26 novembre 1975 à Montréal, suivie d'une autre à Ottawa, le 22 mars 1976 et d'une grève générale d'une journée au Canada, le 14 octobre 1976.
  2. De 1974 à 1980, le taux de syndicalisme au Québec est passé de 34.2% à 29.4% (Source: La syndicalisation dans le secteur privé au Québec, 38<sup>e</sup> Congrès des relations industrielles de l'Université Laval, 1983, p. 19).
  3. Rouillard, J., op. cit., p. 227.

Seul Le Devoir échappe à ce mouvement et demeure ainsi un cas particulier. Cependant, il faut mentionner que, depuis 1984, le groupe Québecor, présidé par Pierre Péladeau, est impliqué pour beaucoup dans la production du Devoir. Selon J. Keable, Le Devoir se résumerait à sa salle de rédaction<sup>(4)</sup>.

C'est une période difficile pour l'ensemble des quotidiens. Le personnel des salles de rédaction se maintient ou diminue; il n'augmente pas, sauf très légèrement à La Presse. Le tirage connaît aussi des difficultés. Il est en diminution constante au Soleil et au Montreal Star. Au Devoir, le tirage a constamment diminué de 1974 à 1976, pendant la publication du quotidien Le Jour. Enfin, la disparition du Montreal Star en 1979 permet à la Gazette de presque doubler son tirage. C'est ainsi le seul quotidien sous étude à améliorer sa position, en terme de tirage, au cours de cette période. Le Tableau 4-1 fournit des données générales sur la situation des quotidiens. Notons, sans nous y arrêter - nous les avons exclus à cause de la perspective historique de notre étude - la montée fulgurante des deux journaux du Groupe Québecor, Le Journal de Montréal et le Journal de Québec, au cours de cette période.

---

4. Keable, J., L'information sous influence. Comment s'en sortir, VLB Editeur, Montréal, 1985, p. 120.

TABLEAU 4-1

## DONNEES GENERALES SUR LES QUOTIDIENS 1969-1984

Quotidien	Propriétaires	Tirage			Evolution		Nombre de journalistes(*)			Evolution 1969-1983	
		1969	1973	1977	1983	1969-1983	1969	1973	1977		1983
1. La Presse	Paul Desmarais	207 402	158 989	159 986(1)	182 065	(13.9%)	171	180	192	190	11.1%
2. Le Devoir	1969-1978: dirigé par Claude Ryan 1980-1984: dirigé par Jean-Louis Roy	40 815	37 759	58 147(2)	35 000	(14.2%)	32	27	33	34	6.0%
3. Le Soleil	Frères Gilbert 1974: Uni-Média (Jacques Francoeur)	155 387	156 319	143 257(3)	119 185	(23.2%)	128	118	114	105	(18.0%)
4. The Gazette	Southam	139 421	133 965	114 655(2)	204 134	46.4%	(4)				
5. The Montreal Star	1969-1973: J.G. McConnell 1973: F.P. Publications	190 759	181 605	168 962(2)	-	(11.4%)	(4)				

(1) Tirage au 3<sup>e</sup> trimestre, le 4<sup>e</sup> trimestre ne figure pas à cause de la non-publication lors du conflit de travail.

(2) ABC Audit Report-Newspaper, année en cause.

(3) Tirage au 2<sup>e</sup> trimestre, les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres ne figurent pas à cause de la non-publication lors du conflit de travail.

(4) Données non disponibles.

(\*) Plus précisément, nombre de salariés compris dans l'unité d'accréditation.

Source: Ayer & Sons Directory, années en cause, à moins d'indication contraire.

Un fait qu'il importe de mentionner a été la création de deux journaux, l'un quotidien et l'autre hebdomadaire, qui se démarquaient considérablement des autres: tout d'abord, Québec-Presse, hebdomadaire du dimanche qui parut d'octobre 1969 à novembre 1974, était appuyé par le mouvement syndical et le mouvement coopératif. Doté d'une formule d'autogestion, Québec-Presse se définissait comme un journal indépendant et populaire. Les difficultés financières et d'autres problèmes liés à la formule d'autogestion expliquent sa disparition en novembre 1974; la création du Jour, en février 1974, a sûrement contribué à sa fermeture<sup>(5)</sup>. Selon ses fondateurs, Yves Michaud, René Lévesque et Jacques Parizeau, Le Jour voulait faire valoir le point de vue indépendantiste, enfant pauvre de la presse québécoise. Il se voulait ainsi un quotidien d'opinion, en concurrence directe avec Le Devoir. Le Jour se distinguait aussi par sa formule de cogestion: une société des rédacteurs, copiée sur le modèle du journal français Le Monde. Le Jour disparaît en août 1976, à cause des difficultés reliées à la société des rédacteurs. "Quand un quotidien ferme ses portes le 24 août, à quelques jours de la rentrée de septembre ... on peut soupçonner avec raison que les motifs ne sont pas uniquement d'ordre pécuniaire. La vraie raison relève d'une incapacité collective à vivre la cogestion"<sup>(6)</sup>

La naissance successive de deux journaux, où les journalistes participaient à la gestion et à l'orientation de l'information, et leur disparition provoquée en grande partie par les formules mêmes de participation qu'on y trouvait, ont eu pour effet de démobiliser les journalistes dans leurs revendications professionnelles.

#### - La Presse

A La Presse, l'achat par Paul Desmarais a entraîné une restructuration complète des différents services de l'entreprise et a posé des problèmes particuliers à la rédaction. Cependant d'autres changements,

---

5. Godin, P., 1981, op. cit., p. 171-183.

6. Godin, P., 1981, op. cit., p. 191.

en 1979, qui donnèrent au service des ressources humaines un rôle de liaison entre l'administration et les syndicats, ont amélioré le climat d'abord tendu des relations du travail<sup>(7)</sup>. Le quotidien fait face, pendant cette période, à deux conflits de travail qui mettent en cause les journalistes. Ces derniers exercèrent aussi divers moyens de pression à l'extérieur des périodes formelles de négociation.

#### - Le Devoir

Cette période est celle où Claude Ryan quitte la direction du Devoir, en avril 1978, pour assumer la présidence du Parti libéral du Québec. Il y est remplacé par Jean-Louis Roy en novembre 1980. Ce remplacement fut long et difficile, en raison des problèmes soulevés par les journalistes pour la nomination du futur directeur. Plusieurs soutiennent que Le Devoir a trahi la mission de son fondateur: ce ne serait plus un journal d'opinion mais un journal d'information comme les autres. Au début de cette période, Le Devoir s'oppose à l'attitude du gouvernement fédéral pendant la crise d'octobre, mais il se rangera de plus en plus du côté fédéral sous la direction de Ryan. Lors du référendum de mai 1980, l'absence de directeur a empêché le quotidien de jouer son rôle et lui a conféré "l'air d'un journal en tutelle sur la question constitutionnelle"<sup>(8)</sup>. Le Devoir fait face, pendant cette période, à des relations du travail difficiles avec ses journalistes. Une première grève a lieu en 1975 et une autre en 1981.

#### - Le Soleil

Le Soleil se définit depuis plusieurs décennies comme un quotidien d'information. Le changement de propriété n'a pas modifié sensiblement le type d'information publiée. Cependant, le climat des relations du travail s'est détérioré. "A l'attitude, qu'on peut qualifier de paternaliste qui était celle des anciens propriétaires, la famille Gilbert, a succédé un comportement plus officiel, plus froid, de carac-

---

7. Commission royale sur les quotidiens, Les relations du travail ..., op. cit., p. 148.

8. Godin, P., 1981, op. cit., p. 295.

tère légaliste"<sup>(9)</sup>. Il semble aussi que les journalistes ressentent de façon toute particulière l'éloignement du pouvoir décisionnel vers Uni-Média. C'est pendant cette période que les journalistes du Soleil font leur première et plus longue grève en 1977-1978.

- The Gazette et The Montreal Star

A la Gazette, l'achat par Southam en 1968 ne semble pas avoir eu de répercussions majeures sur le climat. Même si le groupe Southam intervient dans les négociations, notamment quand elles impliquent une répercussion possible sur d'autres quotidiens de la chaîne, il semble que Southam accepte une certaine décentralisation de ses décisions. De plus, l'administration semble avoir acquis plus de professionnalisme<sup>(10)</sup>.

Quant au Montreal Star, son achat par F.P. Publications, en 1973, n'a pu empêcher sa disparition en 1979, suite à la grève des pressiers.

Du côté politique, les deux quotidiens anglophones se montraient généralement favorables aux libéraux de Robert Bourassa, sauf sur la question linguistique autour du projet de loi 22, et plus tard de la loi 101. Par rapport au Parti québécois, le Star considère ce gouvernement comme un ennemi, et il le traite comme tel; la Gazette, malgré son opposition au mouvement indépendantiste, choisit de "traiter les autres aspects et actions du gouvernement du P.Q. comme elle le ferait pour n'importe quel autre gouvernement"<sup>(11)</sup>.

Notons enfin que c'est pendant cette période que les journalistes des deux quotidiens anglophones décident de se syndiquer.

---

9. Commission royale sur les quotidiens, *Les relations ...*, op. cit., p. 164.

10. Idem, p. 149.

11. Fraser, Joan, op. cit., p. 193.



## 2.2 Les associations professionnelles de journalistes

La période précédente se terminait avec la création de la F.P.J.Q. en 1968. Dès sa création, la Fédération entreprend de sensibiliser les Québécois aux dangers de la concentration dans la presse. Un premier mémoire, déposé en 1969, proposait la création d'une régie du contrôle de la propriété des quotidiens; un deuxième mémoire, en 1972, demandait au législateur d'intervenir dans la gestion des salles de rédaction pour assurer la liberté d'expression. Ces deux mémoires ne trouveront pas beaucoup d'écho auprès du législateur, si ce n'est qu'indirectement par la création, en 1973, du Conseil de Presse du Québec, après cinq longues années de discussions.

Les relations tendues entre les employeurs et les journalistes avaient freiné le projet, mis de l'avant pour la première fois par l'Union canadienne des journalistes de langue française vers 1955<sup>(12)</sup>. L'idée fut reprise par l'U.C.J.L.F. en 1966, puis par la F.P.J.Q. "Ce n'est donc qu'après avoir établi un *modus vivendi* entre patrons et employés que le Conseil de presse put enfin démarrer en février 1973"<sup>(13)</sup>. Du côté patronal, on pensait que la création d'un Conseil de presse enlèverait du champ de la négociation les questions d'ordre professionnel sur lesquelles les négociations achoppaient; du côté syndical, la situation inquiétante de l'information lors de la crise d'octobre et l'application de la Loi des mesures de guerre ont convaincu les journalistes de la nécessité de collaborer avec les entreprises de presse au sein d'un même organisme "afin d'assurer l'indépendance et l'intégrité des médias d'information"<sup>(14)</sup>.

Le Conseil de Presse est un organisme sans but lucratif, composé de représentants des journalistes, des entreprises de presse et du public et dont l'objectif fondamental est de "protéger l'accès du

---

12. Commission royale sur les quotidiens, Du côté ..., *op. cit.*, p. 151.

13. *Idem*, p. 154.

14. *Idem*, p. 153.

public à l'information libre, honnête et complète sous toutes ses formes"<sup>(15)</sup>. Pour remplir son mandat, le Conseil dut choisir, dès sa création, entre l'adoption d'un code de déontologie ou l'accumulation d'une jurisprudence fondée sur chaque cas particulier<sup>(16)</sup>. Il dut se contenter de la deuxième solution devant la difficulté de rédiger un code d'éthique acceptable pour les deux parties: les journalistes ne voulaient pas être les seuls à être soumis à un tel code, alors que les entreprises ne voulaient pas laisser gruger ainsi leurs droits de gérance. Les interventions du Conseil se limitant à du cas par cas, son autorité morale en est sérieusement réduite. Il ne peut, de ce fait et parce que ses ressources sont limitées, effectuer des recherches ni amorcer des réflexions sur le monde des médias.

Du côté anglophone, l'Association des journalistes de la presse anglaise du Québec, fondée en 1968 "pour être le véhicule de la participation des journalistes anglophones à la F.P.J.Q."<sup>(17)</sup>, disparaît en 1972, à l'occasion de la syndicalisation des journalistes du Montreal Star.

### 2.3 Les syndicats de journalistes

L'évènement marquant de la période est l'entrée du syndicat chez les journalistes anglophones. Mais il faut d'abord rappeler les difficultés rencontrées par les syndicats affiliés à la C.S.N.

#### 2.3.1 Les syndicats C.S.N.

En 1970, la Fédération canadienne de l'imprimerie et de l'information (C.S.N.) est dissoute; sa situation financière désespérée, à la suite de longs arrêts de travail et des conflits de juridiction entre certains secteurs de la Fédération, ont précipité sa disparition. En 1972, c'est la Fédération nationale des communications qui prend sa

---

15. Conseil de Presse du Québec, Rapport annuel 1982-1983, p. 5.

16. Commission royale sur les quotidiens, Du côté ..., op. cit., p. 155.

17. Fraser, Joan, op. cit., p. 194.

place. C'est la plus petite fédération de la C.S.N.: à sa création, elle compte 1 200 membres<sup>(18)</sup>. Elle est constituée principalement de journalistes. Un an plus tard, la Fédération élargit ses cadres pour accueillir de nouveaux membres dans les secteurs de l'édition, du cinéma, de la musique. Elle connaît par la suite des difficultés, suite aux durs conflits qui ont lieu pendant cette période dans le domaine de l'information: les conflits pratiquement simultanés au Soleil, à La Presse et au Montréal-Matin, en 1977-1978, ralentissent son expansion.

### 2.3.2 La syndicalisation des journalistes anglophones

Le 8 mai 1972<sup>(19)</sup>, la Montreal Newspaper Guild<sup>(20)</sup> était accréditée pour représenter les journalistes à l'emploi du Montreal Star. Ces derniers décidaient donc de se syndiquer 28 ans après leurs collègues francophones. Plusieurs facteurs peuvent expliquer ce retard.

Tout d'abord, la Guilde n'a été fondée qu'en 1933, aux Etats-Unis, sous l'instigation d'un reporter, Heywood Broun, qui en fut le premier président. La branche canadienne de la Guilde a été formée en 1951, la section locale de Montréal en 1960 et le bureau national canadien en 1972. La présence visible de la Guilde au Québec ne date pas de très longtemps. En fait, le premier groupe à se joindre à la Guilde, sous le nom de Montreal Newspaper Guild, fut celui des employés de la livraison du Montreal Star en 1960<sup>(21)</sup>. Les syndicats de journalistes francophones affiliés à la C.S.N. n'ont jamais fait d'effort particulier pour organiser les anglophones. A cela s'ajoute, du moins jusqu'en 1960, l'aspect confessionnel de la C.T.C.C., qui risquait de

---

18. Rouillard, J., op. cit., p. 256.

19. Ministère du Travail, Service du Droit d'association, dossier M-19548-01.

20. La Guilde des employés de journaux de Montréal.

21. Archives nationales du Québec, dossier 7A26-1101B-32.

rebuter les milieux anglophones. Plus important encore est le fait qu'il y a très peu de relations entre les journalistes anglophones et leurs collègues francophones, à ce moment comme encore aujourd'hui<sup>(22)</sup>. Enfin, le climat qui existait dans les deux quotidiens anglais peut, lui aussi, expliquer la date tardive de syndicalisation des journalistes. Au Montreal Star, les journalistes avaient de bonnes conditions de travail lorsque John McConnel était le propriétaire. Lorsque son fils est arrivé, la situation a changé. A la Gazette, l'atmosphère était à l'opposé: les journalistes avaient peur de l'administration.

Les raisons positives qui ont poussé les journalistes anglophones à se syndiquer sont principalement le changement de propriétaire et le mouvement de concentration de la propriété. Au Montreal Star, la perspective d'achat du quotidien par la chaîne F.P. Publications, reconnue comme anti-syndicale<sup>(23)</sup>, achat qui fut réalisé en 1973, a sûrement contribué à hâter ce mouvement. A la Gazette, ce facteur ne semble pas avoir joué directement: la Gazette avait été achetée par Southam en 1968, et les journalistes ne s'y sont syndiqués qu'en 1977. Dans ce cas, l'exemple du Montreal Star, avec ses meilleures conditions de travail, a eu un impact plus considérable et décisif.

Notons aussi que depuis le début des années 1960, et particulièrement depuis 1972, date de création du bureau national canadien de la Guilde, les journalistes anglophones sont en présence d'une alternative valable à la C.S.N.: la Guilde. Celle-ci est déjà présente au Montreal Star et à la Gazette, dans d'autres services que la rédaction.

Le contexte économique fortement inflationniste de l'époque, particulièrement après 1972, ainsi que l'arrivée des video-terminaux dans les salles de rédaction, ont contribué, pour leur part, à la syndicalisation des journalistes anglophones.

---

22. Entrevue avec Mr. Dunham, le 17 mai 1984.

23. Commission royale sur les quotidiens, Les relations ..., op. cit., p. 156. et p. 209.

L'influence des journalistes francophones syndiqués a également joué un rôle. Malgré tout, un certain rapprochement s'était effectué, au moment de la crise d'octobre, entre les deux groupes, par le biais de leurs associations professionnelles respectives.

Ainsi, c'est l'Association des journalistes de la presse anglaise du Québec qui a traduit et publié au Canada anglais le fameux "Dossier Z" de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec, document qui témoigne des relations tendues entre la police et les journalistes francophones pendant la crise.<sup>(24)</sup>

L'élection du Parti québécois en 1976 a soulevé certains problèmes entre les cadres et les journalistes de la Gazette, ce qui a pu aider à leur syndicalisation.

L'éditeur du journal, Ross Munro, publie un éditorial signé (phénomène rare dans les journaux anglais) dans lequel il dit que l'élection du Parti québécois serait une calamité pour le Québec. Une trentaine de journalistes de la Gazette achètent une annonce dans le journal pour se dissocier publiquement de cette opinion de leur employeur.<sup>(25)</sup>

Un des facteurs qui explique l'adhésion des journalistes à la Guilde est le fait que celle-ci a toujours été préoccupée par les questions professionnelles. Un indice semble confirmer cette interprétation: l'Association des journalistes de la presse anglaise, l'A.J.P.A.Q., est disparue au moment de la syndicalisation des journalistes du Montreal Star.

### 2.3.3 Histoire et caractéristiques de la Guilde

On retrouve, dès 1933, les préoccupations professionnelles parmi

---

24. Fraser, J., op. cit., p. 194.

25. Fraser, J., op. cit., p. 195.

les objectifs généraux de l'American Newspaper Guild<sup>(26)</sup>. Un an plus tard, la Guilde adopte un code d'éthique pour les journalistes<sup>(27)</sup> qui traite, entre autres choses, de la distinction entre publicité et information, ainsi que de la protection des sources et du comportement du journaliste.

La Guilde propose à chaque année un programme et des recommandations de négociation. Le programme est contraignant et les sections locales doivent en inclure les divers points dans leurs demandes syndicales à chaque employeur. En 1938, le programme de négociation de l'A.N.G. contient un premier article sur les activités extérieures: les journalistes doivent être libres de s'engager dans des activités extérieures sans demander la permission de leur employeur. La même année, les recommandations de négociation visent la signature des articles, la limite à l'utilisation d'apprentis et à l'emploi de journalistes comme photographes. Au fil des années, le programme de négociation a inclus de plus en plus d'objectifs professionnels, comme la limitation des apprentis à un pourcentage du total des employés (1941) et l'augmentation salariale au mérite (1944).

En 1970, le programme est substantiellement modifié pour y incorporer de nombreuses recommandations sur l'intégrité professionnelle (signature, censure, droit de réplique), sur la protection des sources (rôle de l'employeur en cas de poursuite, protection du journaliste qui refuse de dévoiler ses sources), sur la formation, le paiement des dépenses professionnelles et une clause (appelée "employee voice") sur la participation des employés aux décisions en matière d'information. En bref, le programme de négociation de la Guilde contient à peu près autant de sujets de nature professionnelle que les conventions de La Presse ou du Devoir. L'exception d'importance con-

---

26. "The purpose of the ANG shall be ... to guarantee, as far as it is able, constant honesty in the news, to raise the standard of journalism and ethics of the industry ...", Constitution, American Newspaper Guild, 1933, art. 2.

27. Voir l'Annexe III.

cerne la clause de conscience qui ne se retrouve ni dans le programme ni dans les recommandations de la Guilde<sup>(28)</sup>.

Pourtant, malgré l'importance des clauses professionnelles dans le programme de la Guilde, un nombre restreint de ces clauses se retrouvent effectivement dans les conventions collectives<sup>(29)</sup>. Les clauses touchant la signature et l'intégrité des textes sont assez fréquentes, celles sur la protection des sources sont beaucoup plus rares et celles sur la participation des journalistes à peu près inexistantes<sup>(30)</sup>. Quant à la clause de conscience et à la procédure de résiliation de contrat qui en découle, comme dans les conventions du Devoir et de La Presse, un seul quotidien américain possède une disposition similaire: c'est le Chicago Sun Times. Dans ce cas cependant, la clause ne traite pas seulement du changement dans l'orientation du journal mais de tout changement qui produit certains effets sur le journaliste.

La situation aux Etats-Unis n'est donc pas comparable à la situation du Québec en matière professionnelle. De plus, la Guilde n'est pas, à l'heure actuelle, particulièrement intéressée à ce genre de questions, et la plupart des journalistes encore moins: la majorité des additions en matière professionnelle (et il y en a eu très peu depuis 1970) viennent de l'exécutif syndical et la convention ne fait que les ratifier. Le type de membership de la Guilde peut d'ailleurs constituer un frein à ce genre de préoccupations: les journalistes représentent à peine 50% du total des membres.

Comme toutes les sections locales de la Guilde, celle de Montréal est très dépendante du siège social de Washington. Avec un tout petit peu plus de liberté, cependant. Les conventions du Montreal Star

---

28. Selon Mr. Eisen, directeur de la recherche à la Guide, cette dernière ne porte aucun intérêt particulier à cette question.

29. Entrevue avec M. Eisen.

30. Seulement une douzaine de conventions incluent cette clause.

et de la Gazette constituent des adaptations fidèles à l'esprit du modèle proposé par la Guilde. En matière professionnelle, cependant, quelques clauses, surtout par leur élaboration, montrent une influence certaine des quotidiens francophones: c'est le cas notamment des procédures prévues en cas de coupure de texte et du droit de réplique du journaliste.

En résumé, de 1969 à 1984, il y a eu peu de changement chez les acteurs patronaux, sauf la disparition du Montreal Star, suite à un conflit qui n'impliquait pas les journalistes. Du côté syndical, les journalistes anglophones se sont joints à la Guilde; mais cette affiliation ne risquait guère de raviver fortement les préoccupations professionnelles.

### 3. LES RELATIONS DU TRAVAIL

La période 1969-1984 est celle où il se produit le plus de conflits de travail entre les journalistes syndiqués et la direction des quotidiens français. Du côté anglophone, la situation est plutôt calme, du moins quant aux journalistes; une grève d'autres employés entraînera la disparition du Montreal Star.

#### 3.1 La Gazette et le Montreal Star

Le processus de syndicalisation des journalistes anglophones s'est amorcé, au Montreal Star, le 8 mai 1972<sup>(31)</sup>. Comme le Montreal Star a fermé ses portes le 23 septembre 1979, les journalistes de ce quotidien n'ont négocié que quatre conventions collectives. Aucune de ces négociations n'a posé de problèmes par rapport aux clauses professionnelles. Les deux premières négociations se sont réglées en conciliation et, même si les deux dernières ont donné lieu à deux grèves, aucune ne mettait en cause des questions professionnelles. La première, qui a duré du 30 mai au 7 juillet 1975 et qui englobait les journalis-

---

31. Les journalistes du Montreal Star se sont syndiqués le 8 mai 1972 et ceux de The Gazette, le 22 décembre 1977.



tes, provenait d'un différend sur les clauses monétaires<sup>(32)</sup>. La seconde avait été amorcée par les pressiers et portait, entre autres, sur la semaine de quatre jours<sup>(33)</sup>. Le journal ne s'est jamais relevé des pertes financières subies pendant cette dernière grève: il a fermé ses portes sept mois et demi plus tard.

A la Gazette, la situation est plus simple. De 1977, année de leur accréditation, à 1983, deux négociations seulement se sont déroulées pour les journalistes et pas une, même la première, n'a donné lieu à un conflit. Il faut mentionner que la Gazette suivait les conditions de travail négociées par le Montreal Star<sup>(34)</sup>: le premier contrat collectif des journalistes de la Gazette, signé le 21 mars 1979, s'est négocié sur la base de celui du Montreal Star. Au sujet des préoccupations professionnelles, il n'y a pas eu de conflit parce que les dispositions de cette nature se trouvaient déjà dans l'accord du Montreal Star: ce fut facile de les transférer au quotidien The Gazette<sup>(35)</sup>. Un arrêt de travail impliquant les journalistes et d'autres groupes, membres de la Guilde, a eu lieu du 19 au 31 août 1984. Aucun point de nature professionnelle n'était en jeu: le différend portait sur les salaires, les congés fériés et la sécurité d'emploi. Après six séances de conciliation, les parties en venaient à une entente, le 25 août. Cette entente fut ratifiée par les membres de la Guilde à 67%<sup>(36)</sup>.

Les négociations collectives des journalistes anglophones ont rarement donné lieu à des conflits de travail et jamais, du moins jusqu'à maintenant, pour des raisons professionnelles. Les disposi-

---

32. Selon le rapport du conciliateur, Archives nationales du Québec, dossier 7A32-2201B, G-297-75.

33. Commission royale sur les quotidiens, *Les relations ...*, op. cit., p. 155.

34. Idem, p.149.

35. Entrevue avec Mr. Dunham, le 17 mai 1984.

36. Rapport du conciliateur, Archives nationales du Québec, dossier G-2145-84.

tions des conventions collectives en la matière n'ont pratiquement subi aucune modification pendant toute cette période: ces questions ne semblent pas soulever un intérêt déterminant chez les journalistes anglophones. Quand il y en a, les demandes d'ordre professionnel viennent plutôt de l'exécutif syndical que des membres, même si les questions professionnelles faisaient partie des multiples raisons qui ont amené la syndicalisation des journalistes des deux journaux anglophones de Montréal.

Si la situation des relations du travail est plutôt tranquille du côté des journalistes anglophones, ce n'est pas du tout le cas dans les quotidiens francophones. En terme de nombre de conflits, c'est le Devoir qui est le plus touché. Le Tableau 4-2 dresse la liste des conflits survenus pendant cette période.

### 3.2 La situation au Devoir

Le climat au Devoir est troublé par une grève, suivie d'un lock-out, en 1975, et par une grève de 65 jours en 1981. De plus, un arrêt de travail illégal des journalistes en avril 1974 et un autre en novembre 1979 complètent le tableau pour cette période.

TABLEAU 4-2  
 LES ARRETS DE TRAVAIL IMPLIQUANT LES JOURNALISTES  
 1969-1984

Année	Journal	Contexte	Dates	Durée	Motifs
1969	La Presse	Convention en vigueur	22-23 décembre 1969	2 jours	Restructuration et mises à la retraite
1971	La Presse*	Négociation, lock-out	19 juillet 1971 - 7 février 1972	6 1/2 mois	Changements technologiques
1973	Le Soleil	Convention en vigueur	Avril 1973	4 jours	Changements technologiques
1974	Le Soleil	Négociation	26 août 1974	1/2 jour	Salaires
1974	Le Devoir	Convention en vigueur	24 avril 1974	1 jour	Reconduction du mandat de C. Ryan
1975	Le Devoir	Négociation, grève, lock-out	12 novembre 1975 - 10 décembre 1975	28 jours	Participation à la gestion de la rédaction, sécurité d'emploi
1975	Le Soleil	Convention en vigueur	Avril 1975	1 jour	Suspension d'un journaliste
1975	Montreal Star	Négociation	30 mai 1975 7 juillet 1975	1 1/2 mois	Clauses monétaires
1977	La Presse* (et Montréal-Matin)	Négociation	6 octobre 1977 - 24 avril 1978	7 mois	Nomination des cadres et semaine de 32 heures
1977	Le Soleil*	Négociation	30 août 1977 3 juillet 1978	10 mois	Clauses professionnelles
1978	Montreal Star**	Négociation	14 juin 1978 6 février 1979	8 mois	Pressiers: semaine de travail
1979	Le Devoir	Convention en vigueur	Novembre 1979	(1)	Nomination du directeur
1981	Le Devoir	Négociation, grève	6 avril 1981 - 10 juin 1981	2 mois	Clauses professionnelles (signature) et clauses monétaires
1984	The Gazette	Négociation, grève	19 août 1984 31 août 1984	2 semaines	Clauses monétaires

\* : Arrêts de travail majeurs en raison de l'enjeu, de la durée ou du nombre de salariés impliqués.

\*\* : Arrêt de travail majeur qui ne visait pas directement les journalistes.

(1): Donnée non disponible.

### 3.2.1 La grève de 1975

Les négociations précédentes n'annonçaient pas ce qui allait se produire. Celle de 1969 avait été menée rondement et la convention 1969-1971 fut signée avant la date d'échéance de la convention précédente. Elle contenait très peu de changements, tant dans les clauses professionnelles que dans les autres clauses. La négociation de 1972, même si elle avait nécessité l'intervention d'un conciliateur, n'a occasionné aucun conflit ouvert de travail. Les conditions professionnelles ont été, avec la sécurité syndicale, la sécurité d'emploi, les promotions et les clauses monétaires, parmi les sujets qui ont exigé l'intervention conciliatrice. La convention de 1972-1974 contient de nouvelles dispositions en matière professionnelle, notamment l'octroi d'un congé sans solde à des fins de perfectionnement, des modifications sur l'utilisation des textes et une définition des textes publicitaires. Cette convention prévoyait également la possibilité de former une société des journalistes qui participerait à l'administration du quotidien (D.72, a.44). Il s'agit là de gains importants pour le syndicat, qui a aussi obtenu des améliorations sur le droit de réplique. Par ailleurs, l'employeur obtient plus de souplesse dans l'utilisation de collaborateurs étrangers et dans les cas de promotion.

L'arrêt de travail d'avril 1974, alors que la convention collective était encore en vigueur, laissait cependant présager des difficultés pour la prochaine ronde. Les journalistes protestaient contre la lenteur des négociations et manifestaient aussi leur désaccord sur l'orientation idéologique de Claude Ryan<sup>(37)</sup>.

Le 12 novembre 1975, les journalistes du Devoir déclenchent la grève. Le directeur du Devoir réplique en décrétant un lock-out quelques jours plus tard<sup>(38)</sup>. Les principales demandes syndicales étaient

---

37. Gingras, Pierre-Philippe, Le Devoir, Montréal, Libre Expression, 1985, p. 245.

38. Nous possédons malheureusement peu d'informations sur ce conflit. Les dossiers du ministère du Travail ne contiennent pas

la sécurité d'emploi, des améliorations aux conditions salariales ainsi qu'une meilleure participation aux décisions concernant l'information<sup>(39)</sup>.

Le compromis, consigné dans la convention signée le 11 décembre 1975, fut la création d'un comité consultatif d'information. Son mandat est de réviser et d'évaluer l'information publiée dans Le Devoir; il devait aussi examiner les moyens d'améliorer la qualité professionnelle de l'information (D.74, a. 15.01). Composé majoritairement de syndiqués, le comité pouvait adopter des résolutions mais celles-ci pouvaient être modifiées ou écartées par le directeur du journal. La convention contenait aussi diverses modifications aux dispositions à caractère professionnel; l'une d'elles visait la protection des sources du journaliste, sous la forme d'un énoncé de principe général; une autre institua une procédure originale en matière de collaboration à des publications extérieures; une autre enfin introduisait une nouvelle définition de l'information. Les journalistes obtenaient en plus la garantie d'un plancher d'emploi de 25 salariés syndiqués.

### 3.2.2 La négociation de 1977

Même si le prochain conflit ne survient qu'en 1981, la situation ne s'apaise pas pour autant au sortir du conflit. La négociation suivante nécessite plus de 13 séances de conciliation, de la mi-septembre à la fin d'octobre 1977. De janvier à mai 1977, trois griefs avaient été soulevés sur le nombre et le statut des éditorialistes. La convention en cours obligeait le Devoir à avoir deux éditorialistes membres de l'unité de négociation, et il n'y en avait qu'un. Ces

---

le dossier de conciliation de cette négociation. Or, à cette époque, la conciliation était obligatoire avant la grève ou le lock-out.

39. Commission royale sur les quotidiens, *Les relations ...*, op. cit., p. 157; De La Grave, R., op. cit., p. 219; Gingras, P.-P., op. cit., p. 246; Archives nationales du Québec, dossier G-1187-77.

griefs furent réglés lors de la négociation, l'employeur s'engageant à engager un second éditorialiste.

Parmi les autres points en litige, certains touchaient à divers aspects de la profession. C'est ainsi que la nouvelle convention releva le plancher d'emploi de 25 à 28 journalistes syndiqués. En même temps, elle fixa à 3 par semaine le nombre maximum de textes qu'un collaborateur externe ou un pigiste pouvait publier dans le journal. L'ancienneté devint le critère déterminant des promotions, et l'embauche des nouveaux journalistes, sauf les éditorialistes, fut ajoutée à la liste des questions qui devaient être soumises au comité (consultatif) d'information<sup>(40)</sup>.

Pendant que la convention collective 1977-1980 était en vigueur, en novembre 1979, les journalistes eurent recours à un arrêt de travail illégal pour appuyer une demande qu'ils considéraient d'importance majeure. Ils voulaient avoir un droit de regard sur la nomination du remplaçant de Claude Ryan, qui quittait le journal pour assumer la direction du Parti libéral du Québec<sup>(41)</sup>. Un éditorialiste du Devoir rapporte l'événement de la façon suivante.

Les journalistes ont réussi à faire échec à une première tentative de nomination qui était, je pense, une tentative politique et ils ont, pendant des mois, réussi à bloquer le processus, aussi longtemps qu'on ne leur a pas garanti que la façon de nommer le directeur, comme la nomination elle-même, comporterait des preuves d'impartialité et d'indépendance.<sup>(42)</sup>

---

40. Archives nationales du Québec, Rapport du conciliateur, dossier G-1187-77; voir aussi Tableau 4-6 pour les articles de la convention.

41. Commission royale sur les quotidiens, Les relations ..., op. cit., p. 157 et Godin, P., 1981, op. cit., p. 199.

42. Entrevue accordée à P. Godin par J.C. Leclerc, in Godin, P., 1981, op. cit., p. 200.

### 3.2.3 La grève de 1981

Le point d'achoppement majeur de cette grève, déclenchée le 6 avril et qui se termina le 10 juin 1981, la plus longue de l'histoire du Devoir (65 jours), c'est la participation des journalistes au processus de nomination des cadres non-syndiqués. Les journalistes demandaient que le rédacteur en chef et les directeurs de l'information soient élus par au moins les deux tiers des journalistes<sup>(43)</sup>. Selon une étude faite pour la Commission Kent, "la grève de 1981 dépendait encore du contrôle du contenu rédactionnel et découlait vraisemblablement d'un vide temporaire au sommet, pendant lequel les cadres avaient accru leur autorité au détriment des journalistes"<sup>(44)</sup>. Les journalistes reprochaient aussi au Devoir d'avoir changé sa mission de produire une information analytique et investigatrice<sup>(45)</sup>. Comme le contenu du quotidien dépend beaucoup des cadres de la rédaction, non-syndiqués, les journalistes, par le biais de leur participation à la nomination de ces cadres, voulaient acquérir un certain contrôle sur le contenu rédactionnel du Devoir.

Dès la mi-mars, l'exécutif possédait un mandat de grève. La conciliation de Robert Chagnon, les 2 et 3 avril, ne permet pas le rapprochement des parties et le 6 avril, les journalistes déclenchent la grève. Des rencontres de négociation ont lieu en avril et en mai, en présence du conciliateur et, le 2 juin, à la suite de séances intensives de négociation, les parties s'entendent sur le normatif, ce qui inclut les clauses professionnelles. Cependant, il faudra attendre le 9 juin pour qu'une entente survienne sur les clauses salariales et le plancher d'emploi, qui fut porté à 31 salariés..

Les journalistes, qui exigeaient d'abord un droit de veto sur la nomination du rédacteur en chef et de ses adjoints, avaient modifié

---

43. La Presse, 7 avril 1981, p. A-6.

44. Commission royale sur les quotidiens, *Les relations ...*, op. cit., p. 157.

45. Godin, P., 1981, op. cit., p. 289.

leurs exigences pendant la grève "consentant à n'être que consultés sur ces nominations ce qui fut accepté. Pour sa part, l'administration convenait de préciser la délégation d'autorité dans les questions rédactionnelles et de définir, conformément aux exigences du syndicat, les devoirs et responsabilités de chaque rédacteur"<sup>(46)</sup>.

Au sortir de cette grève, peu de modifications ont été apportées aux sujets professionnels. A part le droit d'être consultés sur certaines nominations, les journalistes ont surtout gagné le "statu quo".

... la nomination des cadres, principale pomme de discorde entre syndicat et direction, reste l'apanage du directeur du journal qui s'engage toutefois à consulter les journalistes avant de nommer la personne de son choix. Bref, les journalistes du Devoir obtiennent le droit d'être au moins entendus, sinon écoutés, du directeur Jean-Louis Roy pour l'essentiel de leurs exigences.<sup>(47)</sup>

Notons cependant que les journalistes, qui se plaignaient du traitement réservé à leurs textes, réussissent à faire introduire dans la convention une procédure de plainte en cas de censure. Cette procédure prévoit la convocation d'un comité paritaire professionnel, mais la décision finale appartient au directeur du journal, cette dernière n'étant pas sujette à l'arbitrage.

---

46. Commission royale sur les quotidiens, *Les relations ...*, op. cit., p. 151.

47. Godin, P., 1981, op. cit., p. 201.



### 3.3 Les relations du travail à La Presse

A La Presse, deux conflits ont touché les journalistes, le premier de façon indirecte, en juillet 1971 et le second, relié directement à leurs négociations, d'octobre 1977 à avril 1978. Entre temps cependant, les journalistes de La Presse, comme leurs collègues du Devoir, exercèrent certains autres moyens de pression à l'extérieur des périodes formelles de négociations.

#### 3.3.1 La première négociation sous un nouveau propriétaire (Power Corporation)

La dernière convention des journalistes de La Presse venait à échéance le 31 décembre 1967. Quelques mois avant son échéance, en juillet 1967, le quotidien était acheté par la Corporation des Valeurs Trans-Canada, contrôlée par Paul Desmarais. Cet achat, qui suscite de nombreux remous, laisse les journalistes divisés quant aux conséquences de la transaction.

La situation de La Presse n'est pas encourageante en ce début de période: son tirage est en baisse et les méthodes de production ne sont pas des plus modernes. Aussitôt entrés en fonction, les nouveaux gestionnaires entreprennent une modernisation et une réorganisation de tous les services, y compris la rédaction: ceci ne se fera pas sans heurt. A l'automne de 1968, un premier problème surgit en pleine période de négociation: certains journalistes se voient refuser un congé de perfectionnement sans solde, pourtant prévu depuis 1961 dans la convention des journalistes. Devant leur menace de démissionner et l'intervention du syndicat, la direction fait marche arrière.

C'est cependant sur la question de la réorganisation que les négociations furent plus difficiles<sup>(48)</sup>. Le rapport du conciliateur au dossier spécifie en effet que les "parties s'étaient entendues sur plusieurs clauses normatives mais que la négociation était devenue plus

---

48. Godin, P., 1973, op. cit., p. 391-392.

ardue à partir de la question de la restructuration"<sup>(49)</sup>. Cette réorganisation impliquait la création et l'abolition de certains postes au sein de la rédaction. Ce sujet opposera à nouveau les parties en 1969. Mais les oppositions finirent par tomber. Les séquelles de la longue grève de 1964, l'incertitude des journalistes face au nouveau propriétaire et des augmentations salariales moyennes oscillant entre 22 et 62% ont pu contribuer à vaincre les résistances des journalistes.

La convention collective signée le 25 avril 1969 prévoit ainsi l'exclusion des chefs de pupitre de l'unité d'accréditation, une procédure d'affichage général et permanent pour tous les mouvements de personnel (conséquence directe de la restructuration), de nouvelles dispositions sur le droit de réplique du journaliste, sur l'utilisation des collaborateurs extérieurs, la possibilité d'un congé avec solde d'un an pour études et certaines autres modifications moins importantes à d'autres clauses professionnelles.

### 3.3.2 L'occupation de décembre 1969

Peu de temps après la signature de la convention, la procédure d'affichage mise sur pied par suite de la restructuration commence à soulever des problèmes<sup>(50)</sup>. Des membres du syndicat sont en effet déclarés non éligibles à des postes de fonctions de cadre. Le syndicat loge un grief collectif, qui sera réglé par entente signée par les parties le 14 novembre 1969: la compagnie s'engage à réviser les candidatures selon les modifications exigées par le syndicat et le syndicat reconnaît, pour sa part, que la démarche de La Presse respectait la convention collective. Quelques jours après cette entente, au début de décembre, La Presse fait part au syndicat de son intention de procéder à une seconde restructuration. Au même moment, 20 journalis-

---

49. Rapport du conciliateur, Archives nationales du Québec, dossier G-903-69.

50. Archives nationales du Québec, dossier G-828-69-70.

tes, qui ont atteint l'âge de 55 ans, sont mis à la retraite<sup>(51)</sup>. Ces deux gestes provoquent des réactions de mécontentement parmi les journalistes qui décident, le 22 décembre, d'occuper la salle de rédaction et réclament de participer à la restructuration annoncée. Cette occupation durera 24 heures: la direction assure les journalistes qu'elle ne fera pas de changement substantiel avant la prochaine négociation et s'engage à aviser le syndicat 30 jours à l'avance en cas d'abolition ou de création de poste, ce qui était conforme à la convention collective en vigueur. Le comité ad hoc, chargé d'assurer la bonne marche de l'opération "occupation", décrète la fin de l'occupation. Les journalistes ne sont cependant pas satisfaits.

A la fin de décembre, ils ralentissent la production et se rendent tous dans le bureau du directeur de l'information pour "discuter" de la restructuration. Le 1<sup>er</sup> janvier 1970, La Presse congédie Laval Le Borgne, pour ses activités syndicales, mais doit bientôt le réintégrer. Il semble que La Presse ait aussi posé d'autres gestes qui ne furent pas appréciés des journalistes, comme une modification des heures de travail, des lettres de réprimande, etc. Au début de janvier, le comité d'occupation adopte une stratégie de représailles en 3 points, qui touche surtout les cadres syndiqués, qui devront démissionner, et les cadres non-syndiqués auxquels on demande de se désolidariser de la direction du quotidien. Cette stratégie restera lettre morte, l'assemblée des journalistes refusant de l'accepter. Le syndicat doit accepter de se soumettre.

A l'assemblée générale du 12 janvier, tout rentre dans "l'ordre". On élit un nouvel exécutif, sorte de compromis boîteux entre les éléments modérés et radicaux. Le conflit entre dans une phase stationnaire. Il se résor-

---

51. Selon Godin, P., 1973, op. cit., p. 396-397, un programme de mise à la retraite volontaire à 55 ans avait été prévu dans la convention. Or, le caractère volontaire n'était pas écrit dans la convention. Nous n'avons retrouvé aucune trace de ce programme dans la convention 1969-1971, ni dans les annexes. Aussi n'insisterons-nous pas sur ce point, d'autant plus que, toujours selon Godin, le problème s'est réglé de lui-même, les 20 journalistes concernés acceptant la mise à la retraite.

bera graduellement. L'entrepreneur aura sa structure.<sup>(52)</sup>

Cette guérilla administrative qui n'aura somme toute duré que quelques mois et qui se sera soldée par un échec syndical, semble bien avoir été le dernier sursaut des journalistes de La Presse sur les questions professionnelles.

### 3.3.3 Le lock-out de 1971

Le 27 octobre 1971, La Presse ferme ses portes et ne les réouvrira qu'en février 1972. Cette fermeture est consécutive à la détérioration du climat survenue après le lock-out du quotidien contre ses employés de métier le 19 juillet 1971, dans le cadre de négociations achoppant sur la sécurité d'emploi et les changements technologiques. Il s'agit donc d'un conflit dans lequel les journalistes ont été entraînés à leur corps défendant: ils n'étaient pas visés, mais ils se trouvaient eux-mêmes en négociation. A la fermeture en octobre, les journalistes venaient à peine de commencer à négocier. Ils rejoignirent ainsi le Front commun des employés de La Presse, formé à l'origine des syndicats F.T.Q. en lock-out depuis juillet.

Les demandes syndicales en matière professionnelle portaient principalement sur la désignation du directeur de l'information et du rédacteur en chef, sur laquelle les journalistes voulaient un droit de veto, sur l'interdiction à l'employeur d'utiliser les textes des journalistes ailleurs que dans La Presse sans leur consentement, et sur l'inclusion des pigistes dans l'unité d'accréditation. Les journalistes voulaient également que l'employeur assume les frais de poursuite suite au refus d'un journaliste de dévoiler ses sources. Sur le plan salarial, les journalistes demandaient une augmentation uniforme de 20 \$ par semaine<sup>(53)</sup>. Le 29 octobre, deux jours seulement après la fermeture, une grande manifestation d'appui aux travailleurs de La

---

52. Godin, P., 1973, op. cit., p. 402.

53. Le Devoir, 26 novembre 1971, p. 6.

Presse est organisée à Montréal. Pendant les premiers jours du conflit, les journalistes publient un journal, *Le Quotidien Populaire*<sup>(54)</sup>.

Même si ce sont les négociations entre les syndicats F.T.Q. et La Presse qui retiennent l'attention, celles qui se déroulent entre le quotidien et ses journalistes sont très difficiles. Le 17 novembre, les deux parties ne se sont toujours pas rencontrées pour négocier. Le 25 novembre, à la demande des syndicats F.T.Q., les journalistes reprennent les négociations. Une déclaration de Paul Desmarais, le 2 décembre, jette de l'huile sur le feu: il déclare publiquement qu'une petite minorité (il vise les journalistes), est en train de tuer La Presse. Paul Desmarais juge les demandes des journalistes inacceptables<sup>(55)</sup>: il ne peut accepter que les journalistes aient un droit de veto sur la nomination du directeur de l'information et du rédacteur en chef. Pendant ce temps, les négociations avancent avec les syndicats de production affiliés à la F.T.Q. Finalement, le 3 décembre, les journalistes et La Presse commencent leurs négociations sur les clauses professionnelles. Le quotidien fait une offre globale sur ce sujet: la création d'une commission d'évaluation des normes professionnelles. Cette offre n'est pas acceptée par les journalistes qui veulent que les clauses professionnelles soient réglées avant leur retour au travail. La proposition patronale supposait leur retour au travail avant de discuter des clauses professionnelles. Le 10 décembre, le ministre du Travail, Jean Cournoyer, qui agissait à titre de médiateur extraordinaire dans ce conflit, remet un rapport aux parties. Il insiste sur le refus de la direction de négocier les clauses professionnelles. Ce rapport est rejeté par sept des onze syndicats membres du Front Commun des employés de La Presse. Chez les journalistes, le vote est seulement de 86 à 67 en faveur du rejet. C'est l'impasse. Le 13 décembre, Paul Desmarais déclare qu'il préfère fermer plutôt que de se soumettre

---

54. *Le Quotidien Populaire* sera publié du 1<sup>er</sup> au 16 novembre 1971. Le retrait des annonceurs, suite aux rumeurs de ré-ouverture de La Presse, a entraîné sa mort prématurée.

55. *Le Devoir*, 2 décembre 1971, p. 1.

aux demandes des journalistes<sup>(56)</sup>. Les négociations ne reprendront qu'au début de janvier sous la pression du ministre du Travail et du règlement des négociations avec les syndicats F.T.Q. Le 12 janvier 1972, les journalistes s'entendent avec La Presse sur les clauses normatives, incluant les clauses professionnelles. Les parties ne s'entendent cependant pas sur les clauses salariales et les conditions de retour au travail. Il faudra encore quelques semaines pour que les parties en viennent à une entente sur ces points. La Presse ré-ouvrira le 7 février 1972.

La convention signée suite au conflit prévoit une clause novatrice sur les changements technologiques et des améliorations à certaines clauses professionnelles (collaborateurs, censure, protection des sources et utilisation des textes) ainsi que la mise sur pied d'un comité paritaire dont le mandat est de déterminer les exigences de chaque fonction. Un comité consultatif conjoint sur les questions professionnelles est aussi créé. Par ailleurs, cette même convention prévoit un contrôle du temps de travail des journalistes. Parmi les gains professionnels non inscrits dans la convention, les journalistes obtiennent la mutation d'Antoine Desroches de son poste de directeur de l'information à un autre service; depuis 1969, il avait été responsable de certaines coupures de textes non appréciées des journalistes. Ils obtiennent également que La Presse consulte la rédaction pour l'embauche de son successeur. La disparition d'Antoine Desroches signifie pour les journalistes la levée des censures d'autant plus que les journalistes font inscrire dans la convention que la suppression ou la modification d'articles, sans raison valable, justifie le journaliste d'avoir recours à la procédure prévue en cas de changement dans l'orientation idéologique du journal. Selon Laval Le Borgne, il s'agit pour les journalistes non pas d'une victoire mais plutôt de la fin des défaites<sup>(57)</sup>.

---

56. Le Devoir, 13 décembre 1971, p. 18.

57. Le Borgne, Laval, cité dans Godin, P., 1981, op. cit., p. 213.

Ce conflit ne peut s'expliquer que par le climat qui régnait à La Presse depuis l'achat du quotidien par Paul Desmarais, en 1967: les heurts successifs sur la restructuration de la rédaction et les coupures de textes des journalistes ont contribué au pourrissement du climat. La fermeture de La Presse alors que les journalistes commençaient à peine à négocier et les déclarations de Paul Desmarais pendant le conflit ont également contribué au durcissement de la position des journalistes qui ont finalement obtenu une victoire morale beaucoup plus qu'autre chose. Ils ont cependant obtenu de bonnes augmentations de salaires.

### 3.3.4 La négociation de 1974

L'arrivée de Jean Sisto à la tête de la rédaction ravive la collaboration entre les journalistes et la direction de l'information pendant quelques années. Un dialogue se noue et aux négociations suivantes, en 1974, une demande du syndicat pour une formule de gestion où le syndicat aurait un mot à dire est refusée par la direction, sans aucune réaction sérieuse du côté syndical<sup>(58)</sup>. Selon Lysiane Gagnon, membre du comité de négociation<sup>(59)</sup>, la demande d'un conseil de rédaction paritaire et décisionnel avait été abandonnée "la majorité des membres du comité en étant arrivés à la conclusion qu'elle était irréaliste". Le rapport final du conciliateur spécifie que cette négociation a été réglée sans intervention de sa part.

La convention de 1974-1976, signée le 18 septembre 1974, contient certaines modifications aux clauses professionnelles suivantes: sur l'utilisation des collaborateurs, sur la clause de censure en ce qui concerne les textes qui nécessitent une interprétation des faits par le journaliste (chroniques, analyses, commentaires, etc.), sur les responsabilités du comité paritaire et sur l'utilisation des textes (pour vente ou cession par l'employeur).

---

58. Godin, P., 1981, op. cit., p. 202-204.

59. Gagnon, L., op. cit., p. 64.

Enfin, on retrouve également un article sur les mesures disciplinaires qui prévoit le statu quo ante jusqu'au jugement de l'arbitre des griefs.

En somme, pendant cette négociation, il n'y a pas eu de point d'achoppement entre les deux parties. La convention contient cependant certaines modifications au chapitre des clauses professionnelles. La prochaine négociation en 1977 ne fut pas aussi calme.

### 3.3.5 Le conflit de 1977

La négociation de 1977 donna lieu au second plus long conflit de travail opposant les journalistes et le quotidien La Presse, après celui de 1964. La grève dura du 6 octobre 1977 au 24 avril 1978 et fut en partie responsable de la fermeture du Montréal-Matin, le 28 décembre 1978. Ce quotidien avait été acheté par Paul Desmarais en août 1973<sup>(60)</sup>. Rappelons brièvement les principaux moments de cette négociation et du conflit.

#### - Le déroulement des négociations<sup>(61)</sup>.

En octobre 1976, quelques mois avant l'échéance de la convention, le syndicat des journalistes envoie à l'employeur l'avis de négociation. Cependant les demandes syndicales ne seront déposées que le 21 juillet 1977, 9 mois après, et les négociations commencent vraiment à la mi-septembre 1977. Une contre-proposition patronale est soumise au début d'octobre. L'esprit dans lequel se sont déroulées ces négociations est bien traduit par Laval Le Borgne, alors secrétaire du syndicat. "En 1977, l'employeur avait annoncé très calmement à tout le monde que l'année 1977, au niveau des négociations, serait une année où

---

60. L'apparition dans les conventions de clauses traitant de la fusion et de l'intégration d'entreprises est attribuable à cet achat.

61. D'après: Commission royale sur les quotidiens, Les relations ..., op. cit., Archives nationales du Québec, dossier 1357-77; Godin, P., 1981, op. cit., Le Devoir, octobre 1976 à mai 1978.



il allait remettre en cause plusieurs clauses des conventions collectives existantes"<sup>(62)</sup>.

Du côté patronal, il y a donc une volonté claire de modifier toutes les conventions collectives dont celle des journalistes. Selon le dossier du conciliateur, l'employeur était notamment en demande sur certaines clauses professionnelles.

Du côté syndical, la démobilisation était totale: les réunions se faisaient avec la présence de 20 ou 30 membres seulement. Le 13 septembre, l'exécutif du syndicat lance un ultimatum à ses membres: présence à la réunion ou pas de négociation. Lors de cette assemblée, on adopte les demandes syndicales, qu'on déclare réduire au minimum. Les demandes tiennent en quatre points principaux<sup>(63)</sup>:

- la semaine de travail de 4 jours;
- la rémunération du travail supplémentaire à temps double;
- l'accord des journalistes pour la nomination des cadres et particulièrement des chefs de division<sup>(64)</sup>;
- la participation du syndicat dans toutes les relations entre employeur et employés, y compris celles à caractère professionnel.

Selon les représentations syndicales faites devant le conciliateur, la garantie des droits acquis, la sécurité d'emploi, un plancher d'effectif et un réajustement des salaires faisaient aussi partie des points négociés.

---

62. Le Borgne, Laval, op. cit., p. 225-226.

63. Commission royale sur les quotidiens, Les relations ..., op. cit., p. 154; Archives nationales du Québec, dossier 1357-77; Godin, P., 1981, op. cit., p. 226.

64. Le syndicat demandait l'application du seul critère de l'ancienneté pour la promotion à ces postes, ce que l'administration avait refusé. Source: Commission royale sur les quotidiens, Les relations ..., op. cit., p. 154.

Peu de séances de négociations ont vraiment eu lieu lorsque la grève éclate le 6 octobre 1977. Selon Laval Le Borgne, le débrayage, prévu pour 48 heures, origine de la nomination d'un nouveau chef de pupitre à la section des sports: les journalistes ne voulaient pas de la personne nommée par la direction. Ce geste a causé un certain émoi à la rédaction; d'un autre côté, si le syndicat n'avait pas réagi à cette nomination, il aurait compromis sa demande d'être consulté pour la nomination des cadres. Les journalistes sortent pour 48 heures et, le 10 octobre, une assemblée syndicale houleuse décide, à 102 contre 21, d'une grève générale illimitée. Le 10 octobre, les journalistes de Montréal-Matin emboîtent le pas. Les employés de bureau de La Presse étaient aussi en négociation avec le quotidien.

Le 24 octobre, des négociations intensives de 48 heures aboutissent à une impasse et les syndicats C.S.N. impliqués dans le conflit demandent l'intervention d'un conciliateur. L'employeur refuse de négocier à moins d'un retour au travail des journalistes et des employés de bureau en situation illégale, et il établit ses priorités de négociation: d'abord les employés de bureau, puis les journalistes de Montréal-Matin et enfin, ceux de La Presse. Le conciliateur Claude Defoy écrira, à la suite de l'impasse des négociations du 24 octobre:

Il nous apparaît étrange que 1640 employés se retrouvent sans travail et qu'une entreprise soit privée de 300,000\$ de revenu par jour pour une petite révolution de palais avortée. Il nous semble que l'occasion de régler ce litige a été manquée lors des rencontres survenues quelques heures avant le 6 octobre 1977 et que depuis, les positions tendent à se durcir.<sup>(65)</sup>

Pendant ce temps, La Presse négocie tout de même avec les syndicats F.T.Q. Les négociations avec les syndicats C.S.N. reprennent le 9 novembre: le quotidien revise sa position initiale qui était de refuser de négocier tant que les journalistes ne seraient pas rentrés au tra-

---

65. Rapport du conciliateur, Archives nationales du Québec, dossier 1356-77.

vail. Un mois plus tard, le 8 décembre, après quelques séances de négociation seulement, La Presse dépose des offres globales et définitives à tous les syndicats. Ces offres, qui rejettent entre autres la semaine de 4 jours pour les journalistes et la consultation du syndicat lors de nominations aux postes de cadres, sont jugées inacceptables par les journalistes et elles sont rejetées à 89% lors d'une assemblée générale tenue le 12 décembre. Les journalistes refusent du même coup de retourner négocier et essaient de réanimer le front commun des employés de La Presse qui s'était effrité vers la fin octobre.

Le dépôt d'offres finales après seulement quelques séances exploratoires de négociation et la non-considération, dans ces offres, de certaines concessions effectuées lors de ces rencontres, semblent avoir ravivé le militantisme des journalistes. Le 22 décembre, La Presse fait un second dépôt d'offres finales qui contiennent certaines ouvertures, notamment sur le temps supplémentaire et le congé de maternité. Les négociations reprennent, et le 23 février 1978, La Presse dépose ses offres salariales. Celles-ci sont rejetées par les syndicats C.S.N. Au début de mars, les syndicats F.T.Q. en viennent à une entente avec le quotidien. Pendant ce temps, les négociations avec les syndicats C.S.N. se poursuivent sur les changements technologiques; la majorité des autres clauses normatives ont déjà fait l'objet d'une entente entre les parties. Le 16 mars, l'accord se fait sur les changements technologiques, et l'employeur dépose de nouvelles offres salariales; celles-ci sont encore jugées insatisfaisantes par le Syndicat des journalistes et des employés de bureau C.S.N. C'est l'impasse: en fait c'est la question du nombre de catégories pour les employés de bureau qui fait achopper les négociations. Le 30 mars, La Presse demande la nomination d'un médiateur spécial: Marcel Côté, spécialiste en rémunération, sera nommé le 13 avril. Auparavant, le 4 avril, les syndicats F.T.Q. en arrivaient à une entente sur les clauses salariales. Le 24 avril, les syndicats C.S.N. acceptent à leur tour.

- L'évaluation du conflit

Beaucoup de journalistes ne comprennent pas cette grève, ou la qualifient d'insensée. Selon certains, elle s'explique autant "par une pratique irresponsable du syndicalisme que par l'absence, au sein du syndicat des journalistes de La Presse, de véritables leaders"<sup>(66)</sup>. "Non seulement on ne revendiquait rien dans cette négociation là, mais le syndicat a obtenu des choses qu'il ne demandait même pas! Absurdité, irresponsabilité de la part des journalistes qui sont sortis pour rien"<sup>(67)</sup>. Pas tout à fait pour rien cependant, puisque ce long conflit, qui a réuni tous les employés de La Presse dans un front commun, a tout de même forcé l'employeur à concéder sur certains sujets.

Certains soutiennent qu'il n'y avait pas d'enjeux véritables. "On ne fait pas une grève de 7 mois pour la semaine de 4 jours [...] on ne se met pas en grève sur une consultation formelle qu'on aurait réglé durant la négociation"<sup>(68)</sup>. Rancoeur des journalistes depuis le lock-out de 1971, détérioration du climat à la salle de rédaction, lenteur dans les négociations, erreur de stratégie, solidarité syndicale avec les autres employés de La Presse qui négociaient en front commun, volonté patronale de modifier profondément les conventions, tous ces facteurs se conjuguent pour expliquer qu'un conflit qui devait durer 48 heures a duré presque 7 mois. L'éloignement entre l'exécutif du syndicat et les journalistes syndiqués a pu contribuer à prolonger le conflit.

En analysant la convention signée le 4 mai 1978, on remarque une nouvelle disposition qui prévoit que l'employeur sollicitera, pour la nomination à un poste de chef de division, l'avis des employés devant travailler sous ses ordres, alors que le syndicat demandait que ces nominations soient soumises à l'approbation des journalistes. De plus,

---

66. Godin, P., 1981, op. cit., p. 222.

67. Ibidem.

68. Godin, P., 1981, op. cit., p. 228.

une lettre d'entente stipule que l'employeur reconnaît la nécessité de consulter le syndicat (et non les employés) lorsqu'il entend procéder au choix d'un éditeur adjoint ou d'un directeur de l'information. Ici, les gains ont excédé les demandes. On retrouve aussi la semaine de travail de 32 heures réparties sur 4 jours à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1979<sup>(69)</sup>, des augmentations salariales qui varient entre 17% et 39% pour 1977 et 6% et 10% pour 1978, la nécessité d'obtenir l'accord du syndicat pour conclure des ententes pécuniaires particulières avec certains journalistes, et l'intervention syndicale quant au droit de réplique. Il s'agit là des principales modifications. On ne retrouve pas par ailleurs de clause assurant un plancher d'effectif. Dans une lettre d'entente, le syndicat accepte que La Presse vende le supplément Télé-Presse à d'autres quotidiens. Un grief avait été gagné par le syndicat à ce sujet en arbitrage<sup>(70)</sup>.

On peut conclure que la victoire syndicale dans cette négociation se situe principalement ailleurs que dans les sujets professionnels. Suite à ce long conflit, la direction entreprit de réorganiser le service des ressources humaines, ce qui eut pour conséquence d'améliorer le climat<sup>(71)</sup> et, en 1981, le renouvellement de la convention ne souleva aucun problème particulier.

### 3.4 Les relations du travail au Soleil

Pendant le conflit à La Presse en 1977-1978, un autre conflit opposait les journalistes du quotidien Le Soleil. Pour eux, ce fut l'événement majeur de la période: les négociations précédentes n'avaient donné lieu à aucun conflit sérieux.

---

69. La demande syndicale était de 28 heures réparties sur 4 jours.

70. Il est difficile de comprendre cette concession syndicale même si La Presse avait intenté des procédures devant la Cour d'Appel.

71. Commission royale sur les quotidiens, *Les relations ...*, op. cit., p. 148.

### 3.4.1 Les négociations de 1968

En 1968, les négociations se déroulent sous le signe de la tranquillité. L'analyse de la convention 1967-70 nous permet d'y observer certaines modifications importantes au chapitre des clauses professionnelles. Il y a, tout d'abord, l'introduction d'une nouvelle clause sur l'indépendance professionnelle des journalistes, la participation syndicale à l'embauche, la description des tâches, la mise sur pied d'un conseil de rédaction paritaire avec compétence sur les questions professionnelles. Des modifications sont aussi apportées aux clauses sur le droit de réplique, sur le conflit d'intérêt et sur la distinction entre publicité et information. On introduit la possibilité d'un congé sans solde pour études, et une clause sur la rémunération du temps supplémentaire.

### 3.4.2 Les négociations de 1970

Les négociations de 1970 se déroulent, elles aussi, de façon pacifique. De nombreuses modifications sont apportées aux clauses professionnelles, en matière de signature (distinction entre les divers textes qui doivent être signés), de censure, de droit de réplique, de poursuite, de publicité et d'information. Le mandat du conseil paritaire de rédaction est élargi. La nouvelle convention introduit aussi une disposition sur la protection des sources, la première à apparaître dans un quotidien.

Les relations pendant la durée de la convention ne furent pas aussi calmes. D'abord deux griefs furent soulevés sur des questions professionnelles<sup>(72)</sup>. Puis, en avril 1973, une grève illégale de 4 jours fut déclenchée pour des motifs reliés aux changements technologiques. Selon certaines sources, le résultat fut une modification favorable aux journalistes, et le protocole de retour au travail prévoyait que les employés seraient payés pour la durée du conflit<sup>(73)</sup>.

---

72. Voir la section 5 de ce chapitre.

73. Commission royale sur les quotidiens, Du côté ..., op. cit., p. 128 et Les relations ..., op. cit., p. 180.

### 3.4.3 Les négociations de 1973

A la même époque, des rumeurs de vente du Soleil circulent dans les milieux journalistiques. Ces rumeurs se concrétiseront dans l'achat du quotidien en janvier 1974 par le groupe Uni-Média, dont le président est Jacques Francoeur. La négociation suivante se déroulera donc avec des nouveaux partenaires du côté patronal. Pour la première fois, c'est un avocat qui agira comme porte-parole patronal. "On ne négociait plus directement avec les propriétaires et [...] apparaît dans la convention des journalistes le fameux "droit de gérance" de l'employeur"<sup>(74)</sup>. Résumons brièvement les faits qui ont entouré cette négociation, la première avec une direction soumise à un conglomérat.

Le syndicat envoie l'avis de négociation le 17 octobre 1973<sup>(75)</sup>. Plus de 16 séances de négociation ont lieu avant la nomination d'un conciliateur, le 4 juillet 1974. Plusieurs rencontres se déroulent en sa présence au cours du mois d'août et, le 27 août 1974, son rapport indique une entente complète sur tous les points en litige. Mentionnons qu'une grève d'une demi-journée (12 heures), le 26 août, avait amené le règlement du dernier point en litige, les salaires<sup>(76)</sup>. A ce sujet, les journalistes obtiennent de généreuses augmentations (entre 33 et 54% sur 3 ans) accompagnées d'une diminution de la semaine de travail (de 35 à 32 heures) et de la rémunération du temps d'attente. Les autres demandes syndicales<sup>(77)</sup> portaient principalement sur:

- les changements technologiques

---

74. Commission royale sur les quotidiens, Du côté ..., op. cit., p. 129.

75. Archives nationales du Québec, dossier G-723-1974.

76. Commission royale sur les quotidiens, Les relations ..., op. cit., p. 180. Cette mini-grève impliquait aussi les employés préposés aux transpositeurs. Voir également les propositions syndicales du 23 août 1974, Archives nationales du Québec, dossier G-723-1974.

77. Propositions syndicales du 31 juillet 1974 et du 23 août 1974. Archives nationales du Québec, dossier G-723-1974.

- un plancher d'emploi de 126 journalistes, plancher qui devait être haussé de 5% annuellement;
- une restriction des travaux des collaborateurs et pigistes: maximum de 17 pièces par semaine et versement au syndicat de 2,5% des cachets qui leur sont versés<sup>(78)</sup>;
- une augmentation des pouvoirs du comité conjoint;
- une modification des tâches et de la composition du conseil de rédaction, dont le syndicat voulait qu'il soit majoritairement composé de journalistes;
- une limitation des travaux effectués par les journalistes-cadres;
- une indépendance totale du journaliste par rapport à la politique éditoriale;
- le respect intégral des textes des journalistes<sup>(79)</sup>;
- la publication intégrale du texte d'un journaliste en cas de désaccord sur des modifications;
- un congé sabbatique de 6 mois avec solde (abandonné en cours de négociation).

La convention 1973-76 tient compte en partie des demandes syndicales et prévoit, sur les matières précédentes:

- un avis de 6 mois au syndicat en cas de changements technologiques et la mise sur pied d'un comité consultatif paritaire aux pouvoirs plus restreints que ceux que le syndicat exigeait;
- une restriction dans l'utilisation des collaborateurs (6%) selon la même formule qu'à La Presse. Le syndicat devra cependant attendre la convention de 1978 pour que la compensation de 2,5% lui soit accordée;
- la définition du grief selon le Code du travail, alors que le syndicat voulait élargir cette définition;

---

78. La demande initiale visait à interdire toute forme de collaboration ou de travail à la pige.

79. En réalité, cette demande a été acceptée par une lettre d'entente signée le 10 mai 1973 et fut reconduite dans la convention 1973-76.



- aucune modification dans la composition du conseil de rédaction;
- une précision sur le travail des journalistes-cadres;
- la reconnaissance que le mandat du journaliste ne comporte pas l'obligation de suivre la politique éditoriale du Soleil;
- le remboursement des frais de scolarité et d'inscription pour les cours suivis selon les besoins formulés par l'employeur.

De plus, certaines précisions sont apportées sur l'utilisation des textes des journalistes et sur le droit de réplique. Une nouvelle disposition prévoit que toute divergence d'opinion quant au traitement ou au sort réservé à une information sera référée au conseil de rédaction. On ne retrouve, ni dans la convention, ni dans les annexes, de clause sur le plancher d'emploi. Cependant, une note du conciliateur indique une entente verbale entre les parties sur le nombre de 115.

Cette convention se modèle sur celle de La Presse de la même époque. Elle contient quelques modifications relativement importantes comme la liberté pour le journaliste de ne pas suivre la politique éditoriale. La négociation des demandes syndicales les plus audacieuses n'a pas donné lieu à des affrontements ou à des points d'achoppement véritables. Rappelons qu'il s'agissait de la première négociation avec les nouveaux propriétaires.

En avril 1975, cependant, les journalistes font une grève d'une journée pour protester contre la suspension d'un collègue<sup>(80)</sup>. En septembre 1975, un grief, qui se rendra jusqu'à la Cour d'Appel, est soulevé par les journalistes. Ce grief porte sur la non-publication d'un texte d'un journaliste<sup>(81)</sup>.

---

80. Commission royale sur les quotidiens, *Les relations ...*, op. cit., p. 180.

81. Voir la section 5 de ce chapitre.

### 3.4.4 Le conflit de 1977-1978

Peu de temps après l'achat du quotidien par Uni-Média en 1974, les relations entre la direction et les journalistes se détérioraient: le poste de rédacteur en chef et éditeur-adjoint est confié à Claude Beauchamp, et celui de directeur de l'information, à Claude Masson, deux personnes extérieures au Soleil. D'autres postes comme celui de directeur de la page éditoriale sont également confiés à des personnes étrangères au Soleil. Petit à petit, Beauchamp et Masson s'imposent au pupitre. Pour beaucoup de journalistes, la grève de 1977 serait due à un sentiment de frustration de la part des journalistes. De plus, "le fait de confier les cinq postes de prestige de la rédaction à des "outsiders" fut interprété comme du mépris par plusieurs"<sup>(82)</sup>. Beauchamp avait reçu un mandat très clair, comme il le rapporte lui-même: "J'avais reçu un seul mandat. Les Gilbert avaient perdu le contrôle de la salle de rédaction sur le plan administratif. Francoeur me donnait deux ans pour mettre de l'ordre dans la boîte"<sup>(83)</sup>.

Ce climat de reprise en contrôle de la salle de rédaction, la frustration des journalistes et le parachutage des cadres, qui mettait en cause la compétence des journalistes sur place, semblent avoir été les facteurs qui ont causé la grève. En effet, les demandes syndicales, même si elles allaient assez loin, avaient déjà en partie fait l'objet de la négociation précédente, sans nécessiter le recours à une grève. Selon Jean Garon, alors président du syndicat, c'est surtout la conception de l'information et le manque de leadership moral des cadres rédactionnels qui ont soulevé l'ire des journalistes<sup>(84)</sup>. Quant aux demandes syndicales, elles tournaient autour de deux points majeurs<sup>(85)</sup>: l'obtention d'un plancher d'emploi et le respect intégral

---

82. Commission royale sur les quotidiens, Du côté ..., op. cit., p. 133.

83. Idem, p. 130.

84. Godin, P., 1981, op. cit., p. 216.

85. Idem, p. 221.

des textes des journalistes. La question salariale semble avoir aussi eu un rôle dans ce conflit<sup>(86)</sup>. Les journalistes demandaient, en particulier<sup>(87)</sup>:

- un certain contrôle sur l'embauche par l'interdiction à l'employeur de faire subir des tests psychométriques;
- une modification à la procédure de censure de manière à donner le dernier mot au journaliste: en cas de désaccord sur un changement à apporter à un texte, l'employeur ne pourrait plus publier sans la signature; le texte devrait être publié intégralement et aucun autre texte ne pourrait lui être substitué<sup>(88)</sup>;
- la reconnaissance aux journalistes du contrôle sur l'édition, la révision et la correction des textes (et non plus au service de la rédaction);
- l'utilisation exclusive par le journaliste d'un texte déjà publié dans le Soleil;
- l'extension de la protection en cas de poursuites pour inclure la condamnation;
- l'extension des clauses sur la protection des sources (défense à l'employeur de les dévoiler);
- un congé sabbatique de 6 mois avec solde à tous les 7 ans;
- la semaine de 30 heures;
- le pouvoir pour le journaliste de décider, en collaboration avec son supérieur immédiat, des assignations nécessaires à l'exercice de ses fonctions;
- une clause de statu quo ante qui prévoit que les conditions existant avant la décision patronale ayant donné naissance au

---

86. Commission royale sur les quotidiens, *Les relations ...*, *op. cit.*, p. 177 et Demandes syndicales du 25 mai 1977, Archives nationales du Québec, dossier G-1000-77.

87. Demandes syndicales du 25 mai 1977, Archives nationales du Québec, dossier G-1000-77.

88. Il est à noter que cette demande avait été formulée en 1974 mais pour les nouvelles seulement.

grief sont maintenues jusqu'à accord entre les parties ou jusqu'à la sentence arbitrale<sup>(89)</sup>.

La nature même de ces demandes fait du conflit en cause un conflit professionnel.

- Le déroulement des négociations

Le 9 novembre 1976<sup>(90)</sup>, le syndicat fait parvenir à l'employeur un avis de négociation et, un mois plus tard, une première séance de négociation a lieu au cours de laquelle le syndicat dépose ses demandes. En juin 1977, après plus de 20 séances de négociation, c'est l'impasse et, à la fin juin, le syndicat demande la conciliation. Devant l'échec de celle-ci, les journalistes du Soleil entreprennent la plus longue grève de leur histoire, le 30 août 1977. Ils devaient rester en grève pendant 10 mois<sup>(91)</sup>. D'un côté comme de l'autre, on s'y était préparé. "Les deux parties voyaient venir la grève; la compagnie avait souscrit une police d'assurance contre la grève et le syndicat s'était assuré de pouvoir disposer d'un fonds de grève local aussi bien que général (CSN)"<sup>(92)</sup>.

- 
89. Cette demande était aussi contenue dans les revendications de 1974. Elle était cependant plus souple, la situation ne devant être maintenue que pour un maximum de 90 jours.
90. Archives nationales du Québec, dossier G-1000-77.
91. Le vote de grève avait été pris avec 90% des membres présents en faveur. Source: Syndicat des journalistes de Québec (C.S.N.), document d'information, non daté, p. 3.
92. Commission royale sur les quotidiens, *Les relations ...*, *op. cit.*, p. 177. Pendant la grève, Le Soleil publie, pendant quelques semaines, un courrier du consommateur qu'il doit abandonner suite à la pression des grévistes. Source: texte préparé pour une manifestation, non signé, 10 mars 1977.

A l'analyse on se rend compte que les revendications syndicales vont loin; sans parler d'auto-gestion, comme certains l'ont fait pendant le conflit, il n'en reste pas moins qu'elles constituaient une remise en cause profonde des droits de gérance de l'employeur sur l'information. Les clauses sur les assignations, le statu quo ante, l'utilisation des textes, le contrôle de l'édition, la publication intégrale des textes, etc., sont articulées en vue d'en arriver à ce contrôle.

Selon une journaliste du Soleil, "il s'agissait d'un projet cohérent que la direction ne pouvait accepter. Ce fut donc l'impasse"<sup>(93)</sup>. La question salariale aussi a posé problème. Sur ce point, Le Soleil proposait des augmentations salariales conformes à la Loi fédérale C-73 sur le contrôle des prix et salaires.

Le 24 octobre, les journalistes publient une brochure pour expliquer leur point de vue<sup>(93)</sup>. Quelques séances de négociation ont lieu mais, le 18 novembre, le syndicat rompt les négociations: il reproche au Soleil de s'adresser directement aux journalistes pour leur vanter les avantages de ses offres et de court-circuiter le syndicat<sup>(94)</sup>. Les deux parties resteront figées sur leurs positions jusqu'à la fin de février 1978. A partir de ce moment, les parties vont négocier par le biais d'un conciliateur. Des contre-propositions s'échangent et les parties effectuent un certain rapprochement. Le 17 mars 1978, Le Soleil fait une offre globale sur tous les points de la convention: c'est la première fois que les deux parties se rencontrent face à face. Le syndicat des journalistes rejette cependant cette offre lors d'une assemblée générale tenue le 18 mars. Le 28 mars, le syndicat présente un nouveau projet qui ne fait cependant pas débloquer

---

93. Commission royale sur les quotidiens, Du côté ..., op. cit., p. 134.

93. Syndicat des journalistes de Québec, Ecris et tais-toi, Québec, 14 octobre 1977, 100 p.

94. Le Devoir, 26 novembre 1977, p. 8.

vraiment les négociations. Le 1<sup>er</sup> avril, Le Soleil se dit menacé de fermeture et l'Union typographique rejette le blâme sur le dos des journalistes<sup>(95)</sup>. Quelques jours plus tard, le 5 avril, Raymond Leboeuf, qui avait agi à titre de conciliateur depuis le début du conflit, est nommé médiateur spécial par le gouvernement. Il remet son rapport le 25 avril 1978: celui-ci est aussitôt accepté par Le Soleil et aussi vite rejeté par les journalistes, qui trouvent les recommandations insatisfaisantes sur les clauses professionnelles et les salaires. Le syndicat demande alors au premier ministre la convocation d'une commission parlementaire: la Commission parlementaire du Travail et de la Main-d'oeuvre entend les parties le 17 mai et, le lendemain, Le Soleil accepte de reprendre les négociations. A partir de ce moment, les parties négocieront, de façon intermittente, jusqu'à ce qu'un accord soit signé, le 22 juin 1978. Le 3 juillet, les journalistes reprenaient le travail.

On peut comprendre que le moral des troupes fléchissait, d'autant plus que les journalistes de La Presse avaient repris le travail en avril 1978. Les journalistes du Soleil se retrouvaient seuls, et la perspective de bonnes augmentations salariales après 10 mois de grève a pu vaincre les dernières résistances, la plupart des revendications syndicales n'ayant pas trouvé écho auprès de l'employeur.

Du côté salarial, les journalistes reçoivent d'abord une rétroactivité de 8% pour la période d'avant la grève, des augmentations salariales moyennes de 33% réparties sur 4 ans, plus un montant forfaitaire pour les quatre derniers mois de la convention. Sur les demandes syndicales à incidence professionnelle, ils n'obtiennent ni le plancher d'emploi, ni le respect complet des textes des journalistes, ni le contrôle de l'édition et des assignations par les journalistes. Cependant, l'employeur leur assure une protection quant à leurs sources et le paiement des frais de nature judiciaire; il accorde le statu quo

---

95. Le Devoir, 1<sup>er</sup> avril 1978, p. 30.

ante pour les mesures disciplinaires et il renonce aux tests psychométriques pour les promotions. Il élargit la définition du grief. Le conseil de rédaction et le comité d'embauche disparaissent, mais le pourcentage permis pour les collaborateurs est réduit; une compensation de 2,5% du total des cachets qui leur sont versés ira au syndicat. On prévoit aussi la protection des textes et des fonctions journalistiques face à l'introduction de video-terminaux, et on modifie la clause traitant de la publicité. Il s'agit là bien sûr de gains relativement importants, mais qui sont sans commune mesure avec les demandes syndicales. Par exemple, une demande comme le droit de contrôle des assignations se traduit, dans la convention, par une disposition prévoyant que l'employé doit avoir accès aux convocations, documents, etc., nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Ce long conflit, qui s'est cristallisé dans l'affrontement entre le rédacteur en chef, Claude Beauchamp, et le président du syndicat, Jean Garon, a permis de vider certaines rancœurs. "A l'issue de la grève, il semble que la direction a reconnu plus de responsabilité aux journalistes en ce qui a trait à la rédaction ... la présence de Claude Beauchamp dans la salle des nouvelles s'est faite moins constante"<sup>(96)</sup>.

Le départ de Claude Beauchamp, l'année suivante, et la modification du style de l'administration par son successeur, Claude Masson, a permis d'en arriver à une plus grande collaboration dans la salle de rédaction. Les journalistes avaient profité du conflit pour exiger la tête de Beauchamp, mais son départ en 1980 n'est pas une conséquence directe de cette demande. Après le conflit, le climat redevient plus serein: un seul grief, gagné par le syndicat, vient troubler la période d'après conflit, en mars 1979. Ce grief portait sur la procédure de retrait de la signature.

---

96. Commission royale sur les quotidiens, *Les relations ...*, op. cit., p. 177.

Enfin, la négociation de 1981 n'a donné lieu à aucun affrontement. Certaines modifications sont apportées, comme l'octroi d'un congé sabbatique sans solde d'un an après 10 ans d'ancienneté, et la possibilité d'un congé avec solde pour études et perfectionnement. On inclut aussi la chronique et le billet parmi les textes qui font l'objet de la procédure de non-publication en cas de désaccord sur des changements à apporter aux textes.

Voyons maintenant de plus près quels ont été les changements apportés aux conventions collectives pendant cette période.

#### 4. LE CONTENU DES CONVENTIONS COLLECTIVES

De façon générale, le contenu des conventions collectives de cette période ressemble beaucoup à celui de la fin de la période précédente. Peu ou pas de nouvelles clauses sont négociées et la facture générale des conventions s'inscrit dans la continuité<sup>(97)</sup>. Plusieurs modifications sont apportées aux clauses professionnelles. Deux séries de conventions s'ajoutent aux précédentes: il s'agit de celles des quotidiens The Gazette et The Montreal Star dont les journalistes se sont syndiqués pendant cette période. Le Tableau 4-3 dresse la liste des conventions sur lesquelles notre analyse a porté.

##### 4.1 Les unités d'accréditation et de négociation

Il faut d'abord rappeler les modifications effectuées aux unités d'accréditation et de négociation. Les unités de La Presse et du Soleil n'ont pas été modifiées de façon importante, sinon pour tenir compte de certaines transformations dans les entreprises. C'est le cas au Soleil, où les salariés de la rédaction pour les régions de Chicoutimi et du Lac St-Jean sont inclus, dès 1967, et ceux du Bas du fleuve et de la Côte Nord, à compter de 1973. A La Presse, l'unité est toujours mixte et comprend les journalistes professionnels et les autres

---

97. Nous possédons pour cette période toutes les conventions, sauf celle du Devoir couvrant les années 1978-1981.



employés dits "assimilés", ainsi que les employés des services auxiliaires de la rédaction. Cependant, en 1969, les chefs de pupitre sont exclus de l'unité, à la suite d'une réorganisation de la salle de rédaction; en 1974, les surnuméraires et les employés à temps partiel y sont inclus.

Au Devoir, l'unité d'accréditation couvre, à partir de 1972, les photographes et les caricaturistes, et elle inclut les surnuméraires. En 1974, on reformule la description de l'unité pour la clarifier: tous les journalistes, photographes, caricaturistes, salariés réguliers ou surnuméraires incluant les réviseurs de copie et le responsable de la documentation.

Aux quotidiens The Gazette et The Montreal Star, les journalistes et les autres employés, sauf les employés de métier, sont représentés par la Newspaper Guild. Même si chaque catégorie forme un groupe distinct, les conventions signées sont relativement uniformes, et elles s'appliquent aux salariés de la salle de rédaction, aux salariés du service des ventes, aux concierges, aux préposés aux ascenseurs, aux nettoyeurs. Les employés du département de la distribution et les employés du service de la publicité sont inclus mais seulement au Montreal Star.

#### 4.2 Clauses à incidence professionnelle

##### - La rémunération

Nous verrons d'abord les principales dispositions des clauses monétaires, puis celles des clauses normatives pertinentes. Les journalistes ont obtenu des augmentations salariales considérables pendant cette période, plus particulièrement à La Presse. Le Tableau 4-4 contient certaines des données que nous avons pu recueillir sur ce sujet dans les conventions collectives.

Rappelons brièvement qu'à la fin de la période précédente, en 1967, un journaliste à la Presse reçoit après un an de service 73,69 \$ pour une semaine de 35 heures. En 1983, un journaliste au même niveau

reçoit un montant de 525 \$ pour une semaine de 32 heures ce qui représente une augmentation de 680% répartie sur une période de 17 ans. Le Tableau 4-4 fournit quelques données salariales pour la période 1969-1983.

TABLEAU 4-3  
LES CONVENTIONS COLLECTIVES ANALYSEES  
1969-1984

<u>Journaux</u>	<u>Signées le</u>	<u>En vigueur le</u>	<u>Expirent le</u>
<b>La Presse</b>			
	25 avril 1969	1 <sup>er</sup> janvier 1968	31 décembre 1971
	10 février 1972	1 <sup>er</sup> janvier 1972	31 décembre 1973
	18 septembre 1974	1 <sup>er</sup> janvier 1974	31 décembre 1976
	4 mai 1978	1 <sup>er</sup> janvier 1977	30 avril 1978
	4 mai 1978	1 <sup>er</sup> mai 1978	30 avril 1981
	25 mars 1982	1 <sup>er</sup> mai 1981	30 avril 1984
<b>Le Soleil</b>			
	26 avril 1968	15 décembre 1967	14 décembre 1970
	10 août 1971	15 décembre 1970	14 décembre 1973
	4 septembre 1974	15 décembre 1973	14 décembre 1976
	3 juillet 1978	3 juillet 1978	30 avril 1981
	15 octobre 1981	15 octobre 1981	31 décembre 1983
<b>Le Devoir</b>			
	23 décembre 1969	1 <sup>er</sup> janvier 1969	31 décembre 1971
	26 octobre 1972	1 <sup>er</sup> janvier 1972	31 décembre 1974
	11 décembre 1975	1 <sup>er</sup> décembre 1974	31 décembre 1976
	28 novembre 1977	1 <sup>er</sup> janvier 1977	31 décembre 1978
	-	1 <sup>er</sup> janvier 1981	31 décembre 1982
	renouvellement automatique	renouvellement automatique	31 décembre 1983
<b>The Gazette</b>			
	21 mars 1979	16 janvier 1979	30 juin 1981
	22 janvier 1982	1 <sup>er</sup> juillet 1981	30 juin 1984
<b>Montreal Star</b>			
	3 mai 1973	1 <sup>er</sup> janvier 1973	15 mars 1975
	30 juillet 1975	16 mars 1975	15 juin 1976
	10 septembre 1976	16 juin 1976	15 juin 1977
	25 août 1977	16 juin 1977	15 juin 1978

Sur une base horaire, cela représente, pour toute la période (14 ans) une augmentation de 544% ou 38,85% annuellement. Par comparaison avec d'autres groupes, il s'agit de gains très substantiels. Ils ont été obtenus surtout lors des négociations de 1969 et de 1978. Au Devoir, l'augmentation pour la période est de 292% ou 20,85% annuellement et au Soleil, elle est de 374% et 26,71% par année.

Du strict point de vue salarial, ce sont les journalistes de La Presse qui ont le plus amélioré leur situation. Ils ont ainsi réussi à reconquérir le leadership salarial qu'ils avaient perdu à la suite de la grève de 1964.

Dans les quotidiens The Gazette et The Montreal Star, il n'est pas possible de brosser un tableau aussi long de l'augmentation des salaires. Nous ne possédons aucune donnée à ce sujet avant l'arrivée du syndicalisme dans les salles de rédaction. Les conventions collectives ne couvrent que 5 ans dans chaque cas. Notons toutefois qu'en 1973, au Montreal Star, un journaliste ayant un an d'ancienneté gagne 166 \$ pour une semaine de 35 heures et il reçoit 261,50 \$ en 1977 pour le même nombre d'heures, ce qui représente une augmentation de 57% pour une période de 5 ans ou 14,4% par année. A la Gazette, un journaliste au même niveau d'expérience, reçoit 296 \$ pour une semaine de 35 heures en 1979 et 498 \$ en 1983 pour la même durée du travail. L'augmentation est donc de 68% sur 5 ans ou 17,1% par année.

En prenant comme référence le mois de juillet 1982, pour lequel nous possédons des données dans tous les quotidiens, sauf The Montreal Star qui a fermé ses portes en 1979, on constate que ce sont les journalistes de La Presse qui gagnent le plus cher de l'heure (12,90 \$) suivis par ceux du Soleil (11,81 \$), de la Gazette (11,57 \$) et enfin du Devoir (11,01 \$).

TABLEAU 4-4

Taux de salaire des journalistes(1) et de l'ensemble des salariés (2), 1969-1984

	La Presse	Le Devoir	Le Soleil	The Gazette	The Montreal-Star	Salariés au salaire minimum	Ensemble des industries
1969	2,65 \$	3,20 \$	3,00 \$			1,25 \$	2,50 \$
1972	3,63 \$	4,46 \$	4,21 \$	-	4,74 \$(3)	1,60 \$	3,09 \$
1975	5,40 \$	6,28 \$	6,09 \$	-	6,19 \$	2,60 \$	4,55 \$
1978	9,28 \$	8,40 \$	7,94 \$	8,45 \$(5)	7,47 \$(4)	3,37 \$	6,22 \$
1981	13,72 \$	11,20 \$	11,09 \$	10,11 \$	-	3,65 \$	8,47 \$
1983	17,06 \$	12,55 \$	14,22 \$	14,23 \$	-	4,00 \$	-
Augmentation (%) 1969-1984	544%	292%	374%	-	-	220%	-
Augmentation annuelle moyenne	38,85%	20,85%	26,71%	17,1%	14,4%	15,71%	18,4%

(1) Il s'agit du taux horaire après 1 an d'expérience, calculé d'après les données des conventions collectives sur le salaire hebdomadaire et la durée de la semaine de travail.

(2) Le salaire minimum et le salaire horaire moyen dans l'industrie manufacturière sont mentionnés comme deux représentations du mouvement général des salaires pour l'ensemble des salariés.

(3) Données pour 1973.

(4) Données pour 1977.

(5) Données pour 1979.

Sources: - Commission du salaire minimum, ordonnance no 4. Il s'agit du taux pour les 18 ans et plus qui prévalait, en terme de durée, au cours de l'année.

- Statistique Canada, catalogue 72-002 (mensuel) jusqu'en 1982. Il s'agit des gains horaires moyens des ouvriers à la production, dans les industries manufacturières. Cette série s'arrête en 1982 dû à des modifications dans l'enquête de Statistique Canada "Emploi, gains et durée du travail".

- Conventions collectives pertinentes.

On se rappelle que la clause de rémunération selon le mérite individuel avait disparu du quotidien La Presse en 1958 mais se maintenait au Devoir. La possibilité pour le directeur de reconnaître le mérite individuel des employés disparaît là aussi, dans la convention 1972-74; on retrouve dans la convention suivante une nouvelle clause qui permet une telle prime, mais à condition d'obtenir l'assentiment du syndicat: "la compagnie ne peut accorder aucun salaire ni majoration supérieurs à ceux fixés à l'échelle sans l'accord du syndicat" (D.1974, a.21.02). La marge de manoeuvre du journal est donc diminuée et sujette au contrôle syndical. La même disposition se retrouve à La Presse depuis 1977 (P.1977, a.10.01d). A la Gazette, une clause, introduite en 1979, permet à l'employeur d'accorder des augmentations salariales discrétionnaires au mérite (G.1979, a.9a). Ce genre de clause n'existait pas dans les conventions du Montreal Star.

- Autres clauses monétaires

Les articles sur le temps supplémentaires se font plus précis: il doit être autorisé et compensé en temps ou en argent, dans tous les quotidiens. A La Presse, les journalistes continuent de recevoir une prime de disponibilité, introduite en 1958. Depuis 1969, ils sont payés un minimum de 4 heures à temps et demi pour être appelés au travail une journée où ils ne doivent pas normalement travailler (P.1969,a.8.22). Au Soleil, les articles sont moins élaborés. En fait, c'est seulement depuis 1967 qu'on y retrouve une clause sur le temps supplémentaire: on y spécifie que celui-ci ne doit pas dépasser 4 heures par période et qu'il est rémunéré à un taux fixe de 15 \$ (S.1967,a.19.08). En 1970, on prévoit simplement qu'un employé ne peut être tenu de faire du temps supplémentaire sauf pour mener à terme une mission ou produire un article découlant d'une mission déjà commencée (S.1970,a.27.05). On rémunère également le temps d'attente (S.1970,a.27.04). Le Devoir ne possède aucun article sur le temps d'attente. Dans les quotidiens The Gazette et The Montreal Star, un minimum de 4 heures est payé si un employé doit retourner au travail après un quart régulier de travail (G.1979,a.11c), (MS,1973,a.15a).

Finalement, en ce qui concerne les dépenses, les journalistes du Soleil rattrapent leurs collègues de Montréal concernant le paiement par l'employeur de certains frais afférents à leurs activités professionnelles. Les conventions des quotidiens anglophones prévoient des dispositions analogues. Notons que, depuis 1972, les journalistes de La Presse doivent enregistrer leur temps de travail (P.1972,a.3.03b).

- Sécurité d'emploi

A La Presse, aucun changement significatif ne s'est produit quant au délai requis pour l'acquisition de la permanence: celui-ci varie de 1 à 6 mois selon l'expérience antérieure (P.1965,a.4.04). Au Devoir, ce délai s'est légèrement allongé: pour un employé sans expérience, il passe à un maximum de 9 mois (D.1969,a.53) alors que la permanence s'obtenait après un maximum de 6 mois dans la période précédente. Au Soleil, l'acquisition d'une certaine forme de sécurité d'emploi n'est apparue qu'en 1964, en vertu d'une disposition traitant de la permanence: le délai de probation y variait de 3 à 6 mois. Ce délai passe de 2 à 6 mois en 1970 (S.1970,a.7.02) et il est de nouveau modifié lors de la convention suivante, en 1973. On y introduit alors une formule un peu plus complexe et plus originale: au Soleil, la permanence s'acquiert dorénavant après 3 mois, si un employé a déjà 3 ans d'expérience, après 6 mois s'il a moins de 3 ans d'expérience. Cependant, ces périodes de probation doivent se faire à l'intérieur de 4 et 6 mois de calendrier respectivement, ce qui ajoute une contrainte à l'acquisition de la permanence (S.1973,a.10.01). Au Montreal Star et à la Gazette, la période d'essai a toujours été de 65 jours (MS.1973,a.81), (G.1979,a.80).

En cas de mise à pied ou de réduction de personnel, la règle est partout la même: on doit mettre à pied d'abord les surnuméraires puis les employés réguliers selon l'ordre inverse d'ancienneté. Ceux-ci peuvent déplacer des travailleurs moins anciens. Les employés licenciés reçoivent une indemnité de fin d'emploi; celle-ci peut varier d'une semaine à six semaines par année de service, selon chaque quoti-

dien. Certains quotidiens, comme Le Soleil, la Gazette et le Montreal Star prévoient aussi des indemnités maximales.

En matière de sécurité d'emploi, le changement le plus significatif pendant cette période a été l'introduction de dispositions traitant des changements technologiques. C'est La Presse qui ouvre la marche en 1972, avec une clause qui garantit qu'il n'y aura aucune mise à pied à cause de changements technologiques. La clause prévoit aussi la formation d'un comité de représentation paritaire, l'envoi d'un avis de 120 jours (4 mois) au syndicat et la possibilité de recyclage pour les travailleurs touchés (P.1972,a.5.18). Au Soleil, les dispositions, introduites en 1973, sont beaucoup moins élaborées: elles prévoient un avis de 6 mois au syndicat et la constitution d'un comité consultatif paritaire (S.1973,a.22.01). En 1978, on introduit un texte très élaboré sur les video-terminaux dans la salle de rédaction (S.1978,a.6.07). Les conventions du Devoir ne contiennent aucune clause spécifique sur les changements technologiques. Mais elles comportent, depuis 1974, une disposition de sécurité d'emploi sous la forme d'un plancher d'effectifs. Une lettre d'entente prévoyait que ce plancher était de 25 salariés; ce minimum est passé à 28 en 1977 (D.1977,a.4.07) et à 31 en 1981 (D.1981, lettre d'entente).

La Gazette s'est engagée, en 1979, à ce qu'aucun salarié ne perde son emploi en raison de changements technologiques (G.1979,a.8m). Au Montreal Star, un employé devait avoir 5 ans de service pour être assuré de garder son emploi, et l'employeur devait aviser la Guilde 3 mois avant l'introduction de tels changements. La direction devait aussi se concerter avec le syndicat pour diminuer l'impact des changements (MS.1973,a.32c). Toutes les conventions, sauf celles du Devoir, prévoient également l'envoi d'un avis au syndicat en cas de vente ou de fusion de l'entreprise.

- La clause de griefs

Les quotidiens La Presse et Le Devoir ont tous deux un comité syndical de griefs. Au Soleil, le comité conjoint, créé en 1964, tient lieu de comité de griefs. Le grief s'entend dans un sens élargi, selon les conventions des trois quotidiens francophones, alors qu'il se limite au sens du Code du travail chez les anglophones. Dans ces deux derniers cas, il existe un comité mixte permanent de griefs, qui constitue l'étape interne ultime avant le renvoi d'un grief à l'arbitrage. Concernant les mesures disciplinaires, c'est le statu quo ante qui prévaut à La Presse, au Devoir et au Soleil.

#### 4.3 Clauses directement professionnelles

Le Tableau 4-5 résume l'évolution des clauses de nature professionnelle de 1969 à 1984.

##### 4.3.1 D'ordre individuel

- Signature et droit d'auteur

On se rappellera que tous les quotidiens incluaient à la fin de la période précédente une clause sur la signature et le droit d'auteur.

Les conventions du Devoir et du Soleil prévoient depuis le début de cette période qu'un journaliste n'est pas tenu de signer un texte d'information (nouvelle). Le Soleil prévoit de plus que, dans le cas des textes qui demandent un traitement de l'information (analyse, commentaire, chronique ou billet), le texte doit être signé. Cette dernière disposition existe aussi à La Presse depuis 1972. Au Soleil et à La Presse, ces textes doivent aussi être identifiés comme tels. Les conventions des deux quotidiens anglophones prévoient simplement que la signature d'un salarié ne sera pas publiée contre son gré.



TABLEAU 4-5

INTRODUCTION ET MODIFICATION DES CLAUSES A CARACTERE PROFESSIONNEL  
1969-1984

Cluses	La Presse	Le Devoir	The Gazette	The Montreal Star
<b>A. incidence professionnelle</b>				
- salaires	- augmentations 69-84: entre 37,6 et 52% (moyenne annuelle entre 23,1% et 35,1%)	- augmentations 69-84: entre 22% et 29% (moyenne annuelle entre 14,2% et 18,3%)	- augmentations 69-84: entre 31,6 et 38% (moyenne annuelle entre 19,8 et 24%)	- augmentations 73-79: 57% (moyenne annuelle: 6,3%)
- temps supplémentaire et primes	M.1969: compensé en temps ou en argent au choix de l'employeur (a.8.19b); minimum de 4 heures payées pour rappel au travail (a.8.22); prime de disponibilité (a.8.23)	M.1969-A: doit être autorisé par l'employeur (a.79)	M.1967: maximum de 4 heures/ période, rémunéré à taux fixe (a.19.08) M.1970: maximum de 2 heures/ période rémunéré à taux fixe (a.27.01) M.1973: compensé en temps ou en argent (a.24.05) rémunération du temps d'attente (a.24.06) minimum de 4 heures payées pour travail lors du congé hebdomadaire (a.24.02)	1973: compensé en temps ou en argent (a.17b); minimum de 4 heures payées si retour au travail après journée régulière (a.15a)
- sécurité d'emploi et permanence	M.1972-A: protection en cas de changements technologiques (pas de mise à pied)(a.5.18.01)	M.1969: permanence à l'entrée, après 4 mois ou 9 mois selon l'expérience (a.53) M.1974-A: plancher d'emploi: 25 (Annexe F)	M.1970: permanence après 3 ou 6 mois selon expérience (a.7.02) M.1973: permanence après 3 à 6 mois selon expérience (a.10.01) M.1973: avis au syndicat lors de changements technologiques (a.22.01)	1973: essai de 65 jours (a.8.0) - pas de mise à pied pour changements technologiques (a.32c)

	La Presse	Le Devoir	Le Soleil	The Gazette	The Montreal Star
- remboursement des dépenses	- pas de modification majeure	- pas de modification majeure	M.1967: dépenses légitimes encourues (a.23.01) M.1973: dépenses professionnelles (a.31.02)	1979: dépenses permises (a.12a)	1973: dépenses autorisées (a.25a)
<b>Classeurs professionnels</b>					
- d'ordre individuel (autonomie)					
- signature	M.1972: les éditoriaux, analyses, commentaires, chroniques doivent être signés (a.7.10b)	M.1969: aucun journaliste n'est tenu de signer une nouvelle (a.31)	M.1970: Les analyses, commentaires, chroniques et billets doivent être signés (a.16.09) - le journaliste n'est pas tenu de signer une nouvelle (a.16.09)	1979: reconnaissance du principe: la signature ne sera pas utilisée contre le désir du journaliste (a.19a)	1973: reconnaissance du principe: la signature ne sera pas utilisée contre le désir du journaliste (a.28a)
- droit d'auteur	M.1974-A: à l'exception de ces textes, aucun journaliste n'est tenu de signer (a.73a)			M.1981-A: les analyses, chroniques ou opinions doivent être signés (a.19b)	
	M.1974: l'employeur se réserve la propriété de tous les textes exécutés pendant les heures de service, utilisés ou non (a.7.14a)	M.1972: disparition de la mention	M.1973: l'employeur se réserve la propriété de tous les textes exécutés pendant les heures de service, utilisés ou non (a.18.02a)		
<b>conditions d'utilisation des textes</b>					
- par le journaliste	M.1960: autorisation écrite de l'employeur (a.13.15)	M.1972: après une première publication, chaque partie peut en disposer comme elle l'entend; si l'employeur refuse un texte, l'auteur peut en disposer à sa guise, sauf qu'il ne peut le publier dans un autre journal quotidien (a.33)	M.1978: si l'employeur ne désire pas publier les textes d'un journaliste dans un recueil, il ne peut s'opposer sans raison valable, à leur publication par le journaliste, ni exiger une compensation monétaire (a.7.22c)	1979: les salariés peuvent vendre des éditoriaux à des magazines ou à des journaux canadiens après avis à l'employeur (a.21c)	1973: les salariés peuvent vendre des éditoriaux mais ils doivent offrir d'abord à l'employeur. Si l'employeur refuse, le matériel peut être vendu sauf à un journal de Montréal ou à un journal de langue anglaise distribué à Montréal (a.23iii)
					M.1981: les salariés peuvent vendre des textes ... (a.21c)

-----  
**Clauses**  
-----  
**La Presse**  
-----  
**Le Soleil**  
-----  
**The Gazette**  
-----  
**The Montreal Star**  
-----

M.1977: après [...] entend, mais elles ne peuvent publier contre rémunération dans un autre journal quotidien de langue française au Québec ou dans le Droit; si l'employeur [...] l'auteur peut en disposer à sa guise (a.11.07)

par l'employeur  
1969: peut les vendre après avoir avisé le journaliste (a.13.15)  
1972: voir ci-haut  
1973: vente ou cession doit faire l'objet d'une entente écrite avec le journaliste (a.18.02b)  
1979: partage du profit de la vente avec le journaliste (a.21a)  
1973: partage du profit de la vente avec le journaliste (a.21)

M-1972: vente ou cession doit faire l'objet d'une entente pénultième avec le journaliste (a.13.14b)  
M-1974-A: ne peut les vendre ou les céder pour publication dans un autre quotidien du Québec, le Droit, sans l'autorisation écrite du journaliste et du syndicat (a.7.14d)  
M-1974-A: l'employeur ne peut s'objecter à la publication des textes dans un recueil, sans raisons valables, ni exiger une compensation monétaire (a.7.14e)

- procédure de censure  
M.1974-A: accord du journaliste nécessaire pour modifier les éditoriaux, analyses, commentaires (tous les textes autres que "nouvelles") qui doivent être signés. Ne peut changer et omettre la signature (a.7.12)  
M.1981-A: procédure de plainte si un journaliste estime que, dans l'application de la procédure de censure, l'employeur n'a pas respecté la liberté de presse (a.11.03b)  
M.1970-A: si le journaliste refuse de modifier une analyse ou un commentaire le texte n'est pas publié (a.16.08)  
1979: accord du journaliste pour modifier un texte signé. Sinon, omission de la signature (a.19a)  
1973: accord du journaliste pour modifier un texte signé. Sinon, omission de la signature (a.28a)

Classes	La Presse	Le Devoir	Le Soleil	The Gazette	The Montreal Star
- droit de réplique du journaliste	<p>M.1969: droit de rectifier et de répliquer si attaqué (a.7.12b)</p> <p>M.1972-A: on doit donner à la réplique autant d'importance qu'à l'attaque (a.7.12b)</p>	<p>M.1972-A: la direction s'engage à publier la réplique dans des conditions qui donnent justice au journaliste (a.32)</p>	<p>M.1981-A: si désaccord du [...] commentaire, chronique ou billet ... (a.7.16a)</p> <p>M.1970-A: on doit donner à la réplique autant d'importance qu'à l'attaque (a.17.04)</p>	<p>M.1981-A: accord du journaliste pour modifier analyse, chroniques ou opinions qui doivent être corrigés (a.19b)</p> <p>1979: aucune rétractation ni critique des textes ne sera publiée avant consultation du journaliste. Celui-ci peut demander le droit de répondre (a.19b)</p>	<p>1973: aucune critique ne sera publiée avant consultation du journaliste et avant de lui offrir le droit de réplique (a.28c)</p>
- protection du journaliste en cas de poursuite suite à la publication d'un texte	<p>M.1972-A: prévoit les cas d'arrestation, d'incarcération et d'assendes: l'employeur assume la défense et les frais (a.7.17)</p>	<p>M.1969: défense et frais assumés par l'employeur si travail fait de bonne foi (a.34)</p>	<p>M.1967: défense et frais assumés par l'employeur si travail fait de bonne foi (a.14.05f)</p> <p>M.1970-A: prévoit les cas d'arrestation, d'incarcération et d'accusation (a.17.12)</p> <p>M.1978-A: prévoit la condamnation (a.7.24b)</p>	<p>- voir protection des sources (plus loin)</p>	<p>- voir protection des sources (plus loin)</p>
- exclusivité de service du journaliste	<p>M.1972: collaboration à l'extérieur est permise si effectuée en-dehors des heures de travail; exclut la collaboration à tout quotidien du Québec et au Droit et aux hebdomadaires non spécialisés, exclut les informations d'actualité; exclut les partis ou mouvements politiques ou les situation de conflits d'intérêts (a.7.01)</p>	<p>M.1969: ne peut fournir des informations d'actualité à un autre quotidien canadien, collaborer régulièrement à un journal officiel de parti politique; ne peut accepter ou conserver un emploi qui le place en conflit d'intérêts ou qui nuit à son rendement (a.27)</p>	<p>M.1967: ne peut avoir un autre emploi; ne peut collaborer au niveau de l'information à tout organe d'information, collaboration occasionnelle à des médias permise si non rendement du journaliste et si faite en-dehors des heures de travail (a.14.06)</p>	<p>1970: doit demander la permission avant de s'occuper d'une activité reliée à son travail (a.21b)</p> <p>M.1981: activités extérieures permises pourvu qu'elles soient effectuées en-dehors du temps de travail et n'entraînent pas de conflit avec les responsabilités du journaliste et ne fassent pas concurrence aux affaires de l'employeur (a.25d)</p>	<p>1973: le journaliste peut s'engager dans des activités professionnelles en-dehors de ses heures de travail sauf pour des médias de la région de Montréal à moins d'accord de l'employeur (a.23i)</p>

	Le Devoir	Le Soleil	The Gazette	The Montreal Star
	<b>La Presse</b>			
	<b>Le Devoir</b>			
	<b>Le Soleil</b>			
	<b>The Gazette</b>			
	<b>The Montreal Star</b>			
	<b>Clauses</b>			
- conflit d'intérêt du journaliste	1974: situations prévues: publicité, travail pour maisons de publicité ou de relations publiques, travail rémunéré pour un parti, une formation ou un homme politique ou pour un organisme ou personne reliée à son secteur habituel d'activité. En général, ne peut se placer en situation de conflit d'intérêt (a.7.06a)	M.1972: disparaît (voir conflit d'intérêt)	M.1978-A: collaboration doit éviter tout conflit d'intérêt (a.7.3d)	1979: situation prévue: élection à une fonction publique (a.18d)
- respect de l'idéologie de l'employeur par le journaliste (clause de conscience)	M.1969-A: les éditoriaux ne doivent pas être hostiles à l'employeur (a.7.02c) M.1972-A(3): possibilité de résilier le contrat si l'employeur supprime ou modifie sans motif valable et systématiquement les textes (a.7.03) M.1974: disparition de 4) (1965)	M.1974: situation prévue: toute activité extérieure qui risque de compromettre l'intégrité du journaliste et les objectifs et la réputation d'indépendance du Devoir - mise en place d'un mécanisme de contrôle pour vérifier: participation suivie à des organismes extérieurs, travail pour parti ou homme politique, intérêts financiers, créances ... (a.10.01,02)	M.1967: collaboration doit éviter tout conflit d'intérêt (a.14.06e)	1973: situation prévue: lors d'élection à une fonction publique (a.21d)
- respect de l'indépendance professionnelle du journaliste par l'employeur	M.1974: reconnaissance du principe (a.7.01)	M.1972: disparition de la mention	M.1967: doit respecter les structures rédactionnelles (a.12.02) M.1973: le mandat du journaliste ne comporte pas l'obligation de suivre le contenu de la politique éditoriale du Soleil (a.17.06) - toute divergence d'opinion quant au traitement réservé à une information est soumise au conseil de rédaction (a.17.06)	M.1981: conflit d'intérêt existe lorsque les activités politiques du journaliste pourraient compromettre son intégrité professionnelle (lettre d'entente) (a.25b)
	M.1971: reconnaissance du principe (a.7.01)	M.1972: disparition de la mention	M.1967: doit respecter les structures rédactionnelles (a.12.02) M.1973: le mandat du journaliste ne comporte pas l'obligation de suivre le contenu de la politique éditoriale du Soleil (a.17.06) - toute divergence d'opinion quant au traitement réservé à une information est soumise au conseil de rédaction (a.17.06)	M.1981: conflit d'intérêt existe lorsque les activités politiques du journaliste pourraient compromettre son intégrité professionnelle (lettre d'entente) (a.25b)
	M.1974: reconnaissance du principe (a.7.01)	M.1972: disparition de la mention	M.1967: doit respecter les structures rédactionnelles (a.12.02) M.1973: le mandat du journaliste ne comporte pas l'obligation de suivre le contenu de la politique éditoriale du Soleil (a.17.06) - toute divergence d'opinion quant au traitement réservé à une information est soumise au conseil de rédaction (a.17.06)	M.1981: conflit d'intérêt existe lorsque les activités politiques du journaliste pourraient compromettre son intégrité professionnelle (lettre d'entente) (a.25b)
	M.1974: reconnaissance du principe (a.7.01)	M.1972: disparition de la mention	M.1967: doit respecter les structures rédactionnelles (a.12.02) M.1973: le mandat du journaliste ne comporte pas l'obligation de suivre le contenu de la politique éditoriale du Soleil (a.17.06) - toute divergence d'opinion quant au traitement réservé à une information est soumise au conseil de rédaction (a.17.06)	M.1981: conflit d'intérêt existe lorsque les activités politiques du journaliste pourraient compromettre son intégrité professionnelle (lettre d'entente) (a.25b)

Classes	La Presse	Le Devoir	Le Soleil	The Gazette	The Montreal Star
- distinction publici- té - information	M.1969: un journaliste ne peut être contraint à écrire des textes publicitaires (a.1.08) - l'employeur s'engage à identifier la publicité comme telle (a.1.08) (voir aussi: conflit d'intérêt)	M.1969-A: un journaliste ne peut être tenu d'écrire un texte publicitaire (a.30) - aucun employé de la publicité ne doit agir comme journaliste (a.30) - un texte publicitaire doit être facilement identifiable comme annonce (a.29)	M.1967-A: l'employeur s'engage à identifier la publicité comme telle (a.14.02c) - les responsables de la publicité ne peuvent intervenir à la rédaction (a.14.02e)		
	M.1974: un journaliste ne peut écrire de textes publicitaires (a.7.06a)		M.1970-A: aucun employé ne peut agir comme journaliste (a.16.02)		
- protection des sources	1972: l'employeur assume les frais si journaliste poursuivi par suite du refus de dévoiler ses sources (lettre d'entente). Nécessite une entente préalable avec l'employeur	1974: les deux parties s'engagent à sauvegarder la confidentialité des sources (a.11.05)	1970: l'employeur assume les frais si journaliste poursuivi par suite du refus de dévoiler ses sources (a.17.12)	1979: l'employeur ne peut obliger un journaliste à dévoiler ses sources, sauf à lui-même (a.20a) - l'employeur ne divulguera pas des sources sauf si la Cour l'exige (a.20b) - l'employeur défradera les frais si journaliste poursuivi par suite du refus de dévoiler ses sources (a.20d)	1973: idem à The Gazette (a.27)
	M.1974: devient partie de la convention collective (a.7.18a)	M.1977-A: sauf si l'une ou l'autre des parties juge que l'anonymat sert à protéger des activités criminelles (a.11.05)	M.1978-A: l'employeur et l'employé ne peuvent dévoiler des sources sauf si légalement tenus de le faire (a.7.24g)		

Cluses	La Presse	Le Devoir	Le Soleil	The Gazette	The Montreal Star
- d'ordre collectif (autorité)					
- critères de promotion	M.1969: le candidat qui répond aux qualifications et aptitudes requises par les deux parties (a.5.01) M.1972: le candidat qui répond le mieux ... (a.5.01d) M.1977-A: l'ancienneté de rédaction est prise en considération (a.4.04a)	M.1969: candidat syndiqué qui a les qualifications requises en tenant compte de l'ancienneté (a.58c) M.1977: candidat le plus ancien qui satisfait aux exigences et qualifications requises (a.19.03)	- pas de modification majeure (a.14a)	1979: à compétence et efficacité égales, l'ancienneté prévaut (a.19i)	1973: à compétence et efficacité égales, l'ancienneté prévaut (a.19i) 1977: embauche: compétence prédomine
- protection des emplois (collaborateurs et pigistes)	M.1969: leurs gains ne doivent pas dépasser 20% par année du total de la rémunération versée aux journalistes (a.1.10) M.1972: ... 12% ... (a.1.10d) M.1972-A: leur emploi ne doit pas avoir pour effet d'entraîner des mouvements de personnel d'un journaliste régulier (a.1.10b)	M.1972: gains ne doivent pas excéder 20% du total de la rémunération versée aux journalistes (a.3b) M.1977-A: l'employeur verse au syndicat 2% des rémunérations versées aux pigistes (a.1.03c) - maximum de 3 textes/semaine publiés par un collaborateur (a.7.02)	M.1973: leurs gains ne doivent pas excéder 6,5% du total de la rémunération versée aux journalistes (a.13.01b) M.1978: ... 6% (a.3.12b) M.1978-A: l'employeur verse au syndicat 2,5% du total des chèques versés aux pigistes (a.3.12g)	1979: restriction de l'embauche de pigistes si un journaliste peut faire le travail (a.3b)	1973: l'utilisation de pigistes ne doit pas nuire aux journalistes (a.4c et 16ii) M.1975: discussion avec la Guilde avant l'embauche de pigistes si un journaliste peut faire le travail; - la publication de leurs textes doit faire l'objet d'un accord avec la Guilde (a.3b iii)
	M.1974: ... 6,5% (a.1.07a) M.1974-A: l'employeur verse 2% au syndicat des chèques versés aux pigistes (1.06d) M.1977: ... 6% (a.1.07a) et ... 2,5% (a.1.06d)				

Clauses	La Presse	Le Devoir	Le Soleil	The Gazette	The Montreal Star
- libérations pour fins professionnelles	M.1989: congé avec solde pour assister à des congrès professionnels (a.10.21) - remboursement de la moitié des frais de scolarité pour tout cours approuvé par l'employeur (a.13.10) - congé avec solde de 1 an pour études à l'étranger si demandé par l'employeur (a.13.11a) - congé sans solde si non demandé par l'employeur (a.13.11b) M.1974-A: congé avec solde pour les membres du Conseil de Presse (a.8.26) - congé sabbatique de 2 semaines payées à tous les 7 ans (a.8.32a) - M.1977: congé sabbatique tous les 5 ans, 2 semaines (a.8.32) M.1981: congé sans solde de 6 mois après 5 ans de service (a.8.17)	M.1989-A: congé avec solde pour délégué à un congrès professionnel (a.109) M.1972-A: l'employeur s'engage à accorder un congé sans solde (max. 2 ans) pour différentes fins personnelles (a.106) M.1981-A: congé à demi-solde d'un an après 5 ans de service continu (a.28.03)	M.1987: congé sans solde d'un an pour études, avec solde si requis par l'employeur (a.17.01) M.1973-A: remboursement des frais d'inscription et de scolarité pour cours relié au travail (a.20.07) M.1981-A: congé sabbatique, d'un an, sans solde, après 10 ans de service (a.8.31)	1979: possibilité de congés spéciaux sans solde (a.18a) M.1981: octroi de congé sans solde aux journalistes qui ont reçu des bourses d'études universitaires (doivent avoir complété 6 ans de service) (a.18b et c)	1973: possibilité d'un congé sans solde d'un an pour fins académiques (a.21a)
- comités professionnels	1989: comité conjoint de relations du travail (peut discuter de perfectionnement et formation) (a.13) M.1972-A: comité professionnel conjoint (a.12.24) - comité paritaire de description des fonctions (a.13)	M.1989-A: comité de surveillance (a.47) M.1972-A: étude de la possibilité de fonder une société des journalistes indépendante du syndicat pour la participation des journalistes au Devoir (a.44) M.1974: disparition de la clause sur la Société des journalistes	M.1987-A: conseil de rédaction paritaire, consultatif (a.7.01) - comité d'embauchage: observateur syndical (a.11.01) 1978: disparition des deux comités	1979: comité paritaire d'information (lettre d'entente)	



-----  
 La Presse  
 -----  
 Le Devoir  
 -----  
 Le Soleil  
 -----  
 The Gazette  
 -----  
 The Montreal Star  
 -----

M.1974-A: comité d'entre-  
 prise consultatif sur la  
 gestion (a.15.01)  
 M.1974-A: comité de l'in-  
 formation consultatif (a.  
 16)

- Notes: - Toute clause mentionnée n'a pas subi de modifications substantielles jusqu'à indication contraire (N); la lettre A signifie un ajout.  
 - Les chiffres entre parenthèses renvoient aux articles de la convention collective en cause.  
 - L'absence d'informations sur certains sujets ("clauses") indique une absence de clause dans les conventions collectives correspondantes.

La disposition générale sur la propriété des textes n'a pas subi de modification importante. Elle disparaît au Devoir pour céder la place à une disposition sur l'utilisation des textes, dont nous traiterons plus loin. Ni la Gazette ni le Montreal Star ne contiennent de dispositions affirmant le droit de propriété de l'employeur sur les textes.

- L'utilisation des textes

. *par le journaliste*

Toutes les conventions des quotidiens francophones incluaient déjà, depuis quelques années, une disposition selon laquelle les textes ne pouvaient être utilisés par le salarié (vente, cession ou autre utilisation) à moins d'autorisation de l'employeur. Ces dispositions n'ont pas été modifiées de façon importante.

Dans les quotidiens anglophones cependant, on note l'introduction, dès les premières conventions, de dispositions permettant aux journalistes de vendre des éditoriaux (G.1979,a.21c), (MS.1973,a.23iii) ou des textes (G,1981,a.21c) à des magazines ou à des journaux canadiens. Cependant, si le matériel relève du champ d'activité du salarié au journal, il doit en aviser l'employeur et peut être appelé à fournir du matériel sur le même sujet. Ce matériel ne peut cependant pas être offert à un journal ou à un supplément concurrentiel distribué à Montréal.

Les changements les plus importants apportés à ce sujet pendant cette période visent plutôt les conditions d'utilisation des textes par l'employeur et non par le journaliste. Ces modifications montrent une diminution de la marge de manoeuvre de l'employeur au Soleil et à La Presse.

. *par l'employeur*

Le mouvement commence à La Presse, en 1969, par l'introduction d'une disposition obligeant l'employeur à donner un avis au salarié s'il vend ses textes pour publication (P.1969,a.13.15). En 1972, cet avis se transforme en entente pécuniaire sur la base des conditions existant sur le marché de l'édition. On resserre encore l'obligation en ajoutant la possibilité du recours à l'arbitrage pour l'employé qui ne serait pas satisfait (P.1972,a.13.14). Deux ans plus tard, on ne précise plus qu'il s'agit d'une entente pécuniaire: la vente ou la cession de textes doit faire l'objet d'une entente avec l'employé. On précise cependant que l'employeur ne peut vendre ou céder des textes pour publication dans un autre quotidien du Québec, y compris le Droit, sans l'autorisation écrite du syndicat et de l'employé. Enfin, l'employeur ne peut s'opposer, sans raison valable, à la publication, sous forme de recueil, des textes d'un employé. Ces modifications demeurent inchangées jusqu'en 1974, quand on ajoute que le syndicat doit être partie à l'entente sur la vente ou la cession de textes (P.1974, a.7.14d).

Le Soleil possède des dispositions semblables, mais moins élaborées qu'à La Presse: la vente ou la cession doit simplement faire l'objet d'une entente écrite (il n'est pas question d'entente pécuniaire) avec l'employé (il n'y a pas d'implication syndicale) et on n'interdit pas la publication dans les autres quotidiens du Québec comme c'est le cas à La Presse (S.1973,a.18.02b).

Le Devoir possède des dispositions légèrement différentes: depuis 1972, on prévoit qu'après une première publication d'un texte, le quotidien et le journaliste peuvent chacun en disposer comme ils l'entendent. Si Le Devoir refuse un texte, l'auteur peut en disposer à sa guise, sauf qu'il ne peut le publier dans un autre journal quotidien (D.1972,a.33). Cette disposition est modifiée en 1977 pour déclarer que le journaliste et le journal ne peuvent publier un texte contre rémunération dans un autre journal quotidien de langue française du Québec ou dans le Droit (D.1977,a.11.07). Il s'agit là d'une dispo-

sition avantageuse pour le journaliste: après qu'il a rempli ses obligations envers le journal, il peut utiliser son texte comme bon lui semble, en autant qu'il respecte certaines règles liées à la concurrence.

A la Gazette et au Montreal Star, quand l'employeur offre le texte d'un journaliste à la disposition d'une autre entreprise, il doit diviser avec le journaliste le profit qu'il en retire (G.1979,a.21a), (MS.1973,a.24). Cette disposition est modifiée en 1981, à la Gazette, pour dire que l'employeur, s'il en retire un profit, paiera au journaliste une compensation dont le montant devra être déterminé après entente avec le journaliste (G.1981,1.21a).

- La censure

Rappelons brièvement la situation à la fin de la période précédente. La procédure prévue est identique dans les trois quotidiens francophones: on y prévoit que lorsqu'un article est signé, l'employeur ne peut faire de modifications qui changeraient le sens du texte sans l'assentiment de l'auteur. Si ce dernier refuse ou n'est pas disponible pour consultation, l'employeur peut faire les modifications mais il doit, le cas échéant, omettre la signature. Cette procédure n'a pas subi de modifications substantielles mais a été élaborée, au Soleil et à La Presse, pour établir des distinctions entre la nouvelle proprement dite et les autres textes (commentaires, analyses, etc.). Au Soleil, cette disposition prévoit que dans ces cas, si l'auteur refuse le changement ou n'est pas disponible pour consultation, le texte n'est pas publié et toutes les copies lui sont remises (S.1970,a.16.08). Dans le cas d'une nouvelle, la procédure générale s'applique. Ces modifications découlent directement des modifications apportées aux clauses de signature qui établissent une distinction entre nouvelle et autre texte. Depuis 1970, une procédure accélérée d'arbitrage permet de traiter rapidement des griefs soulevés par rapport à cette clause.

A La Presse, une procédure semblable à celle du Soleil est introduite pour les textes autres que les nouvelles. L'employeur ne

peut effectuer aucun changement de nature à modifier le sens de l'article à moins d'avoir obtenu l'assentiment de l'auteur. Même s'il n'est pas fait mention de la procédure à suivre en cas de désaccord, comme au Soleil par exemple où le texte n'est pas publié, on peut supposer que la même procédure s'appliquerait puisqu'on prévoit ailleurs que ces textes doivent être signés (P.1974,a.7.12).

Au Devoir, il n'existe pas de distinction entre les divers textes soumis par les journalistes. Les parties ont cependant convenu, depuis 1981, d'une procédure de plainte dans le cas où un journaliste estimerait que la direction, en apportant des changements à un texte ou en retardant sans motif valable un de ses articles, n'a pas respecté la déclaration sur la liberté de presse. La procédure prévoit la convocation d'un comité professionnel paritaire. C'est cependant le directeur du journal qui décide du bien-fondé de la plainte, et le tout n'est pas sujet à la procédure ordinaire d'arbitrage (D.1981,a.11.03b).

Du côté des journaux anglophones, on retrouve des dispositions moins élaborées et moins précises. Au Montreal Star, si un texte est signé, les changements importants devront être portés à la connaissance du salarié si possible avant publication. Si possible aussi, on lui donnera les raisons de ces changements. Dans le cas où un salarié ne peut être rejoint, sa signature n'est pas utilisée. On précise cependant qu'aucune modification importante ne doit être apportée à des analyses d'information présentées pour publication (MS.1973,a.28a). A part cette dernière précision, la Gazette contient des dispositions semblables, et on y retrouve également, depuis 1981, une procédure spéciale pour les analyses, chroniques ou opinions, qui doivent être signées: dans ces cas, aucun changement ou coupure pouvant en changer la signification ne sera effectué sans consultation préalable et assentiment du salarié. De plus, l'employeur publiera une correction pour tout changement substantiel incorrect qu'il a fait au matériel publié d'un salarié (G.1981,a.19b). On sent ici l'influence des quotidiens francophones sur la Gazette, autant dans la procédure prévue pour les

textes que dans cette dernière disposition, qui se retrouve déjà à La Presse et au Soleil depuis quelques années.

- Le droit de réplique

Rappelons d'abord que les conventions collectives du Soleil et du Devoir prévoient depuis 1964 une procédure permettant au journaliste de répliquer lorsqu'il se fait attaquer à la suite de la publication d'un article, signé ou non. Une procédure semblable est introduite à La Presse en 1969, avec une restriction cependant: la réplique ne sera pas publiée si l'employeur la juge libelleuse ou diffamatoire (P.1969,a.7.12b). Si une personne visée demande une mise au point ou une rétractation, l'employeur n'est pas tenu d'attendre le retour du journaliste, si celui-ci est absent. On précisera plus tard que l'employeur doit donner à la réplique du journaliste autant d'importance qu'à l'attaque (P.1972,a.7.12b) et que le syndicat doit être avisé lorsqu'il est impossible de rejoindre le journaliste et qu'il est urgent de publier une correction (P.1977,a.7.12). On assouplit aussi la disposition sur la réplique du journaliste: ce n'est plus l'employeur qui y est spécifié comme juge du caractère libelleux ou diffamatoire (P.1977,a.7.12). Cependant, ce changement ne modifie en rien la pratique, puisqu'il faut bien que quelqu'un qualifie cette réplique avant de la publier et que c'est là le rôle de l'employeur ou de son représentant dans la salle de rédaction.

Les conventions du Soleil contiennent des dispositions semblables: on précise d'abord que le droit de réplique ne peut être retiré au journaliste et qu'on doit donner à la réplique autant d'importance qu'à l'attaque (S.1970,a.17.04). Advenant la publication d'un texte d'attaque avant discussion avec le journaliste concerné, on doit indiquer que le journaliste n'était pas disponible et qu'il conserve son droit de réplique. Le syndicat doit être averti en cas d'absence de l'employé. Enfin, on précise que si Le Soleil doit, à la suite d'une mise en demeure, publier une rétractation ou une déclaration, et que le journaliste n'a pu être consulté, il doit attendre un minimum de 18 heures avant de publier ce texte (S.1978,a.7.23).

Au Devoir, on a d'abord prévu la même limite au droit de réplique qu'à La Presse, si la réplique est jugée libelleuse ou diffamatoire par la direction. De plus, la direction se réserve le droit de fixer des limites raisonnables à la longueur des textes et à l'importance de leur présentation (D.1969,a.32). Ces deux dispositions sont modifiées par la suite pour reprendre la formulation de La Presse quant au caractère libelleux ou diffamatoire de la réplique et pour préciser l'obligation du Devoir de publier la réplique dans des conditions qui donnent justice à l'employé (D.1972,a.32).

Bien que moins élaborées, les conventions du Montreal Star contiennent une procédure semblable: sauf en cas de libelle, aucune critique du travail d'un journaliste, ne sera publiée avant d'avoir présenté cette critique au journaliste et on doit lui offrir de l'espace pour répliquer dans la même édition. On prévoit également qu'aucune rétractation ne sera publiée avant que tous les efforts aient été faits pour consulter d'abord le journaliste (MS.1973,a.28c).

A The Gazette, la procédure est beaucoup moins "automatique": on prévoit simplement que le journaliste peut demander le droit de réplique (G.1979,a.19b). En 1981, on reformule la disposition: aucune rétractation ou correction ne sera publiée, sauf en cas de libelle, avant que le salarié n'ait eu l'opportunité de soumettre à l'employeur toutes les explications qu'il considère pertinentes et appropriées. Si le salarié ne peut être contacté, l'employeur doit aviser la Guilde avant de faire quoi que ce soit (G.1981,a.19d).

En résumé, les changements apportés à ce sujet ont surtout consisté à apporter des précisions supplémentaires à la procédure générale, en faveur du journaliste, et à consacrer l'intervention syndicale dans la procédure.

- La poursuite

Les conventions de la période précédente dans les quotidiens francophones traitaient toutes, dans des termes cependant différents,

de la situation d'un journaliste poursuivi en justice à la suite de la publication d'un texte. Les changements apportés pendant cette période-ci touchent principalement les situations qui donnent ouverture à la responsabilité financière de l'employeur.

Les situations d'arrestation, d'incarcération et d'accusation d'un journaliste par suite du refus de dévoiler ses sources sont couvertes par les conventions de La Presse et du Soleil (P.1972,a.7.17 et lettre d'entente, S.1970,a.17.12). En 1978, la convention du Soleil protège le journaliste également en cas de condamnation (S.1978,a.7.24b). Les conventions du Devoir ne couvrent que les situations de poursuite en justice à la suite de la publication d'un texte. L'éventail des situations couvertes est ainsi moindre que dans les deux autres quotidiens francophones, où la responsabilité financière de l'employeur s'étend à la protection des sources et à pratiquement tous les problèmes "judiciaires" que peut rencontrer un journaliste dans l'exercice de ses fonctions.

Au Montreal Star et à The Gazette, la seule situation couverte est celle des poursuites judiciaires intentées contre un salarié par suite de son refus de remettre, de divulguer ou d'établir l'authenticité de ses sources ou de tout matériel pertinent. Dans ces cas, l'employeur prend à sa charge toutes les dépenses permises engagées par le salarié, à condition que ce dernier n'ait pas falsifié du matériel destiné à la publication. La seule protection offerte par l'employeur s'applique donc pour la protection des sources d'information (G.1979,a.20d), (MS.1973,a.27).

- L'exclusivité de service et le conflit d'intérêt

Etant donné l'interdépendance de ces deux rubriques, autant en pratique que dans le traitement qui leur est donné dans la plupart des conventions collectives, nous en discuterons ensemble.

Un des changements apportés pendant cette période consiste dans l'extension considérable des conditions requises pour que la collabora-



tion à l'extérieur soit permise. A ce sujet, les dispositions des conventions de La Presse et du Soleil sont pratiquement identiques mais celles du Devoir continuent d'être particulières. A la Gazette et au Montreal Star, les conditions ou restrictions à la collaboration extérieure sont moins nombreuses.

Voyons d'abord comment la situation se présente, à la fin de la période, en 1984, en considérant tout d'abord ce que le journaliste ne peut faire:

- il ne peut accepter ou conserver un autre emploi à temps plein (S.1978,a.7.13) ni effectuer un travail rémunéré pour le compte d'un organisme ou d'une personne relié à son secteur habituel d'activité (P.1974,a.7.06);
- il doit éviter tout conflit d'intérêt, de façon générale (S.1967,a.14.06) et il ne peut, de quelque façon que ce soit, se placer ou être placé par l'employeur en situation de conflit d'intérêts (P.1974,7.06).

La collaboration à l'extérieur ou à d'autres organes d'information est encore permise, mais les conditions qui l'entourent sont plus nombreuses et elles visent à prévenir et à régler trois situations distinctes:

1. celles qui peuvent affecter le rendement du journaliste;
2. celles qui peuvent nuire à l'objectivité du journaliste et qui le placent en conflit d'intérêt;
3. celles qui visent l'exercice d'activités chez des concurrents.

Voir brièvement comment la situation a évolué de 1969 à 1984.

Au début, malgré certaines différences quant à la formulation et aux conditions requises, la procédure générale est sensiblement la même chez tous les quotidiens. A partir de 1974, le Devoir se démarque des autres (D.1974,a.10.01). Ainsi on n'énumère plus les conditions requises pour permettre une collaboration à l'extérieur; on interdit toute situation qui produit des effets négatifs sur le salarié ou sur

le journal. La direction et le syndicat reconnaissent l'existence d'un conflit d'intérêts dans toute situation où l'association d'un salarié ou d'un cadre de la rédaction à des activités extérieures risque de compromettre:

- l'intégrité du service professionnel offert au public;
- la réputation d'indépendance du Devoir;
- les objectifs fondamentaux du Devoir;
- le rendement professionnel de l'intéressé.

On notera que cette disposition s'applique aussi aux cadres de la rédaction et au directeur du journal. Afin d'en surveiller l'application, les parties mettent sur pied un mécanisme original: trois fiduciaires sont nommés (le nombre est ramené à 1 en 1977). Les journalistes, les cadres et même le directeur du journal doivent, comme condition du maintien de leur emploi, transmettre aux fiduciaires des renseignements détaillés sur tous les points suivants:

- leur participation suivie ou répétée à des organismes extérieurs;
- leur participation à tout travail de nature partisane;
- leurs intérêts financiers dans toute entreprise à but lucratif, si ces intérêts atteignent ou dépassent 5% de la valeur de l'entreprise en cause;
- leurs créances autres que celles envers des parents immédiats ou obtenues aux conditions régulières du marché.

De plus, les personnes visées s'engagent à ne pas écrire ou commander d'articles touchant les entreprises dans lesquelles elles-mêmes ou des membres de leur famille immédiate sont actionnaires dans une proportion supérieure à 5%, à n'appartenir à aucun parti politique si elles occupent des fonctions qui les appellent à traiter directement de ce sujet au Devoir, et, enfin, à démissionner du Devoir si elles sont élues à l'Assemblée nationale ou à la Chambre des Communes sous l'étiquette d'un parti politique.

Cette disposition couvre, selon une logique différente, des situations potentielles de conflits d'intérêt beaucoup plus nombreuses que dans tous les autres quotidiens. De plus, le mécanisme adopté pour veiller au respect de cette disposition possède un pouvoir certain, en ce que l'obligation de transmettre les renseignements aux fiduciaires est une condition du maintien de l'emploi. L'accent est mis sur la présentation des conflits d'intérêt dans des situations qui débordent la simple collaboration à l'extérieur, comme c'est le cas dans la plupart des autres quotidiens.

A la Gazette, une lettre d'entente, signée en 1981, reprend la formulation de la clause du Devoir, mais elle ne s'applique qu'aux activités politiques à l'extérieur de l'entreprise. Une procédure semblable à celle du Devoir (nomination d'un arbitre des conflits d'intérêt) est aussi instituée. L'arbitre n'a cependant pas les pouvoirs étendus du "fiduciaire", et cette procédure ne couvre que les activités politiques.

Mentionnons pour terminer qu'au Montreal Star, la disposition sur le conflit d'intérêt ne couvre que la situation d'un salarié qui est élu à une fonction publique. Dans ce cas, l'employeur peut muter ce salarié à un poste qui n'occasionne aucun conflit (MS.1973,a.21d)

En résumé, on note une extension des contraintes que la collaboration à l'extérieur doit rencontrer et la mise en place, au Devoir surtout et à la Gazette, d'une procédure originale de contrôle des conflits d'intérêts.

- Clause de conscience

Introduite à La Presse suite au long conflit de 1964, cette clause contient un ensemble de dispositions qui visent au respect, par le journaliste, de l'orientation idéologique de l'employeur. Seules les conventions du Devoir et de La Presse traitaient de ce sujet. La convention du Devoir (D.1966,a.3.09) contenait aussi une disposition

par laquelle l'employeur s'engageait à laisser au journaliste une liberté raisonnable compte tenu des objectifs du journal. Cette clause disparaît en 1972.

De façon générale, on peut identifier comme suit les modifications apportées à la clause de conscience pendant la période 1969-1984:

1. introduction de définitions sur la liberté d'expression et d'opinion, sur le droit du public à l'information et sur la liberté de presse (Le Soleil, Le Devoir, La Presse);
2. uniformisation des dispositions sur l'orientation idéologique à La Presse et au Devoir;
3. introduction de dispositions sur le sujet au Soleil;
4. modification (La Presse) ou introduction (Le Devoir) de définitions de l'information;
5. introduction (P.1974,a.7.01; S.1967,a.12.03) et disparition (D.1972) du principe selon lequel l'employeur reconnaît l'indépendance professionnelle du journaliste.

A La Presse, les modifications apportées touchent les règles à suivre par les éditorialistes. Cette disposition est d'abord modifiée en 1969 (P.1969,a.7.02c) pour préciser que, dorénavant, les éditoriaux ne doivent pas être hostiles à La Presse ni à son orientation idéologique<sup>(98)</sup>, puis de nouveau en 1977 pour ajouter que l'éditorialiste pourra exprimer ses idées et ses opinions à l'intérieur de ces limites (P.1977,a.7.10b).

On a ainsi introduit un peu plus de souplesse dans ces règles. Rappelons que seules les conventions de La Presse contiennent ces dispositions particulières sur les règles que doivent suivre les éditorialistes ou autres journalistes.

---

98. La disposition introduite en 1965 prévoyait que les éditoriaux devaient être conformes à l'orientation idéologique du journal.

L'autorité de l'employeur sur l'éditorial est réaffirmée par l'inclusion, en 1972, d'une définition des fonctions du directeur de l'information et du directeur de l'éditorial. Enfin, depuis 1969, le syndicat reconnaît que c'est à l'employeur de décider de son orientation idéologique.

La convention de 1972, signée à la suite du long conflit de 6 1/2 mois, prévoit que la suppression ou la modification systématique et sans motif valable et suffisant des articles d'un journaliste lui permet d'utiliser la procédure de résiliation de contrat prévue à l'origine en cas de changement dans l'orientation du journal (P.1972,a.7.03).

Aucune modification importante n'est apportée à la procédure et aux sanctions, sinon pour tenir compte des dispositions sur le conflit d'intérêts, introduites en 1974. Mentionnons cependant que les sanctions prévues dans cet article commencent à s'appliquer en 1972 seulement, lors de la publication de l'orientation idéologique de La Presse (9 décembre 1972).

Au Devoir, la convention de 1966 prévoyait le versement d'une indemnité au journaliste qui démissionnait parce qu'il considérait qu'une orientation nouvelle de la politique éditoriale portait atteinte à son intégrité ou parce que la direction avait supprimé ou modifié systématiquement et sans justification sérieuse les textes qu'il avait soumis. Le journaliste s'engageait à respecter les objectifs généraux du journal.

Ces dispositions sont modifiées en 1969. On introduit une variante: il n'est plus question de nouvelle orientation de la politique éditoriale, mais de changement notable survenu dans la qualité des normes professionnelles et éthiques du journal, qui causerait au journaliste un préjudice grave à son honneur, sa réputation, son intégrité et ses intérêts moraux. En 1972, la première partie de cette clause est modifiée pour la rendre identique à celle de La Presse. On

conserve cependant la section sur la suppression ou la modification d'articles. A partir de 1972, cette disposition est donc identique au Devoir et à la Presse.

On se souviendra que la convention collective du Soleil ne contenait aucune clause de conscience à la fin de la période précédente. En 1967, la situation commence à changer; on introduit des énoncés de principe: d'abord, on s'entend sur une définition de la liberté d'opinion et d'expression et de la liberté de presse. Les autres modifications sont les suivantes:

- reconnaissance par le syndicat du droit du Soleil d'exercer sa liberté de presse comme il l'entend à l'intérieur de sa déclaration de principe;
- reconnaissance par Le Soleil de l'indépendance professionnelle des journalistes (suite à l'affaire Baribocraft);
- tout journaliste, à l'intérieur du mandat confié par la direction de la rédaction, colligera les nouvelles, rendra compte des faits et les critiquera, dans le respect des structures de la rédaction et dans les limites des directives professionnelles contenues dans le cahier des règlements et directives;
- le conseil de rédaction, organisme paritaire consultatif, devra déposer les éléments d'un code d'éthique pour les journalistes. Enfin, tout grief sur ce sujet suivra une procédure accélérée d'arbitrage.

En 1973, on modifie une partie de cette disposition: toute divergence d'opinion quant au traitement accordé ou au sort réservé à une information est soumis pour étude au conseil de rédaction. Le mandat du journaliste ne comporte pas l'obligation de suivre le contenu de la politique éditoriale du Soleil. Cette dernière disposition est plus souple que celle de La Presse et, dans une moindre mesure du Devoir, en précisant que le journaliste n'est pas lié par le contenu de la politique éditoriale.

Les conventions du Montreal Star et de la Gazette ne contiennent aucune clause sur ce sujet.

Ainsi, à part au Soleil, où l'introduction de clauses sur le sujet constitue une réelle modification, les dispositions des autres quotidiens n'ont pas subi de changements majeurs. Même si les dispositions en vigueur au Soleil ne prévoient aucun recours pour le journaliste en cas de changement dans l'orientation idéologique du journal, il faut cependant mentionner que ces conventions sont aussi celles qui contiennent le moins de contraintes à l'indépendance du journaliste, notamment par rapport au contenu de la politique éditoriale. Suit le Devoir qui prévoit un certain nombre de contraintes, mais beaucoup moins précises qu'à La Presse où la convention régit de façon précise et étendue, le cas des éditoriaux, commentaires, analyses, chroniques et tous les autres textes, à l'exclusion des textes d'information. Dans le cas de La Presse et du Devoir, notons cependant que le résultat est très semblable, que l'on régisse le journaliste (Le Devoir) ou ses textes (La Presse).

- Textes publicitaires et information

A la fin de la période précédente, les conventions du Devoir et de La Presse interdisaient au journaliste d'écrire des textes publicitaires. Au Soleil, la convention mentionnait simplement qu'un journaliste ne pouvait pas être contraint d'écrire de la publicité. Les conventions du Soleil et du Devoir prévoyaient également qu'un publicitaire ne pouvait agir comme journaliste. Enfin, seul Le Devoir devait établir, lors de la publication, une distinction entre la matière publicitaire et l'information.

A la fin de la période, les conventions des trois quotidiens francophones incluent dorénavant des dispositions sur ce dernier point (P.1969,a.1.08; S.1967,a.14.02c).

A La Presse, on précise qu'aucun texte publicitaire ne peut porter quelque forme de signature que ce soit qui puisse être confondue

avec celle d'un journaliste (P.1974,a.7.06d). A partir de 1974, les dispositions traitant de ce sujet ont été intégrées à la section sur les conflits d'intérêts. Au Devoir, la situation est sensiblement différente: aucun journaliste ne doit signer un texte publicitaire, et il ne peut être tenu d'en rédiger (D.1969,a.30). Ceci signifie qu'un journaliste peut toujours, s'il le désire, écrire de la publicité, sans cependant y apposer sa signature. On précise par ailleurs qu'aucun employé de la publicité ne peut agir comme journaliste ni signer un article dans les pages de rédaction. En 1977, la convention contient un nouvel article selon lequel aucune contribution financière ne peut être acceptée, sans identification explicite du caractère de publicité, pour la publication d'articles d'information ou de commentaires relatifs aux affaires d'un commanditaire (D.1977,a.10.10).

Au Soleil, des modifications apportées en 1967 spécifient que les responsables de la publicité ne peuvent en aucun cas intervenir à la rédaction autrement que par le directeur du service de la salle de rédaction et ne peuvent non plus exiger que tel ou tel texte rédactionnel soit placé dans telle ou telle page pour accompagner l'annonce (S.1967,a.14.02a). En 1970, on précise encore qu'aucun employé d'un service de publicité ou d'un autre service ne peut agir comme journaliste et ne peut signer un article dans les pages du journal à moins qu'il ne s'identifie clairement comme appartenant à un autre service que la rédaction (S.1970,a.16.02).

Ni la Gazette ni le Montreal Star ne contiennent de dispositions qui traitent de ce sujet.

En somme, l'évolution des dispositions sur le sujet pendant ces années visent:

- à resserrer la distinction entre publicité et information lors de la publication (chez les trois quotidiens), lors de la rédaction (à La Presse, un journaliste ne peut écrire de texte publicitaire) ou lors de l'identification de ce texte par le journa-



- liste (Le Devoir et La Presse) ou par d'autres services, généralement celui de la publicité (chez les trois quotidiens);
- à un encadrement plus serré du service de la publicité dans l'utilisation des textes (Le Soleil);
  - à mieux définir les textes publicitaires (Le Devoir);
  - à interdire au journaliste d'effectuer certaines activités de promotion ou de publicité (chez les trois quotidiens);
  - et enfin, à interdire les contributions financières des commanditaires pour "subventionner" un article (Le Devoir).

- La protection des sources

Il s'agit de la seule nouvelle disposition de nature professionnelle à être introduite dans les conventions pendant toute cette période. Le Soleil est le premier quotidien à en traiter (S.1970,a.17.12). A ce sujet, nous avons vu précédemment que l'employeur s'engage à assumer tous les frais encourus par le journaliste pénalisé par un tribunal pour avoir refusé de dévoiler ses sources d'information. En 1978, l'employeur, qui ne jouait jusqu'à maintenant qu'un rôle de soutien financier, se voit impliqué de façon plus directe dans la protection des sources: dorénavant il ne pourra pas, tout comme le journaliste, livrer à la justice quelque photo, négatif ou document (original ou copie) que ce soit recueilli par l'employé dans l'exercice de ses fonctions sauf s'ils y sont légalement tenus (S.1978,a.7.24g).

La Presse contient des dispositions beaucoup moins élaborées: une lettre d'entente (1972) prévoit que l'employeur s'engage à prendre la défense du journaliste et à payer les frais encourus. En 1974, le contenu de la lettre d'entente est inclus dans la convention et on précise quelque peu les situations couvertes. On y indique entre autres que l'implication de l'employeur vaut seulement s'il y a eu entente préalable sur la publication du texte ou de l'illustration en cause (P.1974,a.7.18a). Les conventions de ce quotidien ne contiennent pas de disposition interdisant à l'employeur de dévoiler les sources d'information du journaliste.

Au Devoir, la première disposition sur le sujet est introduite en 1974 et constitue en fait un énoncé de principe général: les deux parties s'engagent à sauvegarder et à défendre contre toute divulgation l'identité des sources confidentielles d'information (D.1974,a.11.05). En 1977, on introduit une exception au principe, celle du cas où l'une ou l'autre des parties jugerait que la non-divulgation aurait pour effet de protéger des activités criminelles (D.1977,a.11.05).

Les conventions du Montreal Star et de la Gazette sont beaucoup plus précises notamment quant au type de matériel protégé et au rôle de l'employeur. Ce dernier ne peut obliger le journaliste à remettre ou à dévoiler ses sources à toute personne, sauf à lui-même. Pour sa part, l'employeur, sauf quand une ordonnance de la cour l'exigera, ne remettra, ne divulguera ni n'établira l'authenticité de quelque matériel pertinent sans le consentement du journaliste intéressé. Il doit également avertir la Guilde et le journaliste de toute démarche qui serait effectuée en ce sens. Ces conventions prévoient aussi que tous les efforts seront faits pour protéger la confidentialité des sources de nouvelles, quand un reporter a accepté de rédiger un article à la condition expresse qu'il n'en dévoile pas les sources; le journaliste doit alors démontrer soit que cette révélation mettrait l'intéressé sérieusement en danger, soit que des renseignements dont l'importance sociale est considérable ne seraient pas communiqués autrement aux journaux ni aux lecteurs. Les deux parties reconnaissent que les lecteurs ont, de façon générale, le droit de connaître les sources des informations publiées dans le journal (G.1979, a.20; MS.1973,a.27).

Dans tous les quotidiens, sauf à La Presse, l'employeur est directement impliqué dans la protection des sources et pas seulement financièrement: il lui est interdit de dévoiler les sources, et il ne peut obliger aucun salarié à les dévoiler.

#### 4.3.2 D'ordre collectif

##### - Critères de promotion

C'est à La Presse que se produisent les changements les plus notables dans les critères de promotion. Depuis 1961, l'employeur devait choisir le candidat, nécessairement syndiqué, qui répondait aux qualifications reconnues nécessaires par les deux parties.

En 1969, les parties conviennent d'essayer pour un an un système d'affichage général et permanent pour tous les mouvements de personnel, conséquence directe de la restructuration dont il a été fait mention précédemment. Les problèmes soulevés par cette procédure ont amené son abandon et le retour à la formule antérieure en 1972. Cette même année, les parties mettent sur pied un comité paritaire dont la principale fonction est de déterminer les exigences des fonctions. En même temps, on modifie les critères à considérer: l'employeur choisit le candidat qui répond le mieux aux conditions requises, en tenant compte de son ancienneté et de son expérience; en cas de contestation, c'est le syndicat qui a le fardeau de la preuve (P.1972,a.5.01d). L'employeur peut ainsi choisir l'employé le plus compétent. En 1977, on spécifie que l'ancienneté de rédaction est considérée (P.1977,a.4.04a). En résumé, on note un changement d'importance au niveau des critères de promotion, en accordant plus de poids à la compétence.

Au Devoir, depuis 1964, l'employeur accordait les promotions au candidat qui avait la compétence suffisante. L'ancienneté était prise en considération. En 1977, l'ancienneté apparaît comme critère discriminant: l'employeur doit choisir le salarié le plus ancien à condition qu'il satisfasse aux exigences et qualifications requises (D.1979, a.19.03). La participation syndicale s'effrite: en 1972, la référence au comité de surveillance, organisme paritaire et consultatif mis sur pied en 1964 pour émettre des recommandations sur les candidats, disparaît et, avec lui, la participation syndicale à ce niveau. Précisons cependant que certaines modifications apportées en 1981 aux fonctions du comité d'information, créé en 1974 (D.1974,a.16) ont réintroduit une

participation syndicale à l'embauche et à la promotion. En effet, on prévoit la consultation du syndicat sur la nomination aux fonctions de cadres non-syndiqués et sur l'embauche d'un salarié couvert par l'unité. A cette fin, un comité de sélection est formé. C'est ce comité qui étudie également les candidatures aux fonctions de cadres non-syndiqués.

Les conventions du Soleil n'apportent aucun changement aux critères de promotion. Depuis 1964, l'employeur choisit le candidat qui possède les qualifications correspondant aux exigences requises.

Néanmoins, et même si ce sujet fera l'objet d'une prochaine section, on ne peut ici passer sous silence la création, en 1967, d'un comité d'embauchage sur lequel le syndicat peut déléguer deux observateurs (S.1967,a.11.11). L'employeur reconnaît ainsi au syndicat le droit de participer à tout le système d'embauchage et d'entraînement professionnel à la rédaction. Le comité peut aussi émettre des recommandations sur l'octroi de la permanence. Enfin, toutes les normes professionnelles d'embauchage et la teneur des examens et concours que doit subir un aspirant journaliste doivent être établies par le conseil de rédaction et soumises au comité conjoint. Ces deux comités, rappelons-le, sont des organismes paritaires et consultatifs. En 1978, c'est un comité ad hoc paritaire, qui prend la relève sur ce dernier point.

En résumé, le syndicat fait une apparition timide, sous forme consultative, dans le processus d'embauche et de promotion. Toutes les autres dispositions sur le sujet n'ont pas subi de changements significatifs.

Au Montreal Star et à la Gazette, les conventions précisent qu'en matière de promotion, on veut maintenir l'excellence et qu'en conséquence, toutes les promotions à l'intérieur de l'unité se feront sur la base de la compétence et de l'efficacité: à compétence et effi-

cacité égales, l'ancienneté de département prévaudra (MS.1973,a.19i; G.1979,a.14a).

En matière d'embauche, la convention de 1977 du Montreal Star précise que le candidat choisi sera celui qui est le plus qualifié et qui conviendra le mieux pour le poste (MS.1977,a.17a). Ainsi, au Montreal Star, c'est la compétence qui constitue le critère prédominant à l'embauche. Pour les promotions, c'est la compétence et le rendement qui sont les critères principaux; l'ancienneté vient en second. La Guilde n'est pas impliquée dans aucune des étapes de la procédure.

On pourrait résumer comme suit les changements apportés aux méthodes de promotion:

- la présence syndicale à un moment ou l'autre du processus est maintenue (La Presse et Le Devoir), introduite (Le Soleil) ou demeure inexistante (The Gazette et Montreal Star);
- la compétence devient partout le critère principal de sélection; l'ancienneté vient en second;
- pour ce qui est de l'embauche, la convention du Montreal Star établit que la compétence doit être le critère principal; Le Soleil et Le Devoir prévoient une participation syndicale au processus d'embauche.

- Protection des emplois

Toutes les conventions collectives restreignent l'embauche des employés temporaires et à temps partiel. Leur embauche est interdite lorsqu'elle aurait pour effet d'éliminer, de déplacer ou de remplacer un employé régulier (P.1969, a.4.06; D.1952,a.IVe; S.1970, a.9.05; G.1979, a.3b, MS.1973,a.4c et 16ii). Ces dispositions ont subi des ajouts importants.

Chaque convention collective avait sa formule à elle pour contrôler l'utilisation des journalistes d'appoint: celle de La Presse fixait pour eux un nombre maximum de lignes (contrôle du résultat ou de

la production), celle du Devoir, un pourcentage maximal des salaires versés aux syndiqués (13%), celle du Soleil, un nombre déterminé, soit un maximum de 10 employés à temps partiel.

En 1969, La Presse modifie sa formule pour adopter celle du Devoir: les gains des collaborateurs occasionnels pour la matière rédactionnelle ne devront pas dépasser 20% par année du total de la rémunération versée aux salariés de la rédaction (P.1969,a.1.10). Ce pourcentage passe à 12% en 1972, puis à 6,5% en 1974. Cette même année, on ajoute que l'employeur versera au syndicat 2% du total des cachets payés aux collaborateurs et aux pigistes extérieurs (P.1974, a.1.07a et 1.06d). En 1977, le pourcentage admissible de leurs gains est réduit à 6%, et le mode de calcul réduit davantage le montant global disponible: le temps supplémentaire des journalistes réguliers sera désormais exclu du calcul du pourcentage admissible; de plus, le pourcentage à verser au syndicat est porté à 2,5% (P.1977,a.1.07a et 1.06d).

Au Devoir, on maintient la même formule: le pourcentage admissible du total des salaires passe à 20% en 1972 (D.1972,a.3b) et il demeure à ce niveau depuis lors. A compter de 1977, comme à La Presse, l'employeur verse au syndicat 2% du montant des cachets payés aux collaborateurs. De plus, un même collaborateur ne peut publier plus de trois textes par semaine (D.1977,a.1.03c et 7.02).

Au Soleil, jusqu'en 1973, on limite le nombre d'employés à temps partiel (5 en 1967 et 6 en 1970) et le nombre d'heures travaillées par semaine (20 heures), mais on ne traite pas spécifiquement des collaborateurs et pigistes. En 1973, on introduit à leur égard la même clause qu'au Devoir et à La Presse: les sommes qui leur seront versées ne doivent pas excéder 6,5% du total de la rémunération globale des syndiqués (S.1973,a.13.01b). Ce pourcentage passe à 6% en 1978 et, la même année, on ajoute l'indemnité de 2,5% au syndicat (S.1978,a.3.12b et g).

A la Gazette et au Montreal Star, on ne retrouve pas de dispositions semblables, malgré l'existence de clauses concernant l'utilisation des "free lancers". En 1973, la convention du Montreal Star ne contient à leur égard qu'une condition: leur utilisation ne doit nuire d'aucune façon aux salariés de la rédaction (MS.1973,a.4). En 1975, trois conditions s'ajoutent: l'employeur doit en avoir discuté au préalable avec la Guilde; celle-ci doit approuver la publication du texte; enfin, aucun salarié régulier ne doit être disponible pour effectuer le travail (MS.1975,a.3b).

En 1979, la convention collective de la Gazette contient à peu près les mêmes dispositions, moins le contrôle par la Guilde sur la publication des textes des pigistes (G.1979,a.3b).

En résumé, pour protéger l'emploi des journalistes, le syndicat restreint l'utilisation par l'employeur des collaborateurs et des pigistes. Il se négocie en même temps un avantage financier pour lui-même.

#### - La formation et le perfectionnement

Cette période voit une extension considérable des congés et des possibilités de congé de toutes sortes. Mentionnons d'abord que les quotidiens accordent tous des congés pour fins syndicales (congrès, exercice d'une fonction syndicale, etc.). Le Devoir et La Presse prévoient un congé avec solde, ou paie remboursée, pour les délégués à un congrès syndical ou professionnel (P.1969,a.1021; D.1969,a.109). Seule la convention de La Presse inclut un congé avec paie remboursée pour un employé élu à un poste syndical et, depuis 1974, un congé avec solde pour les membres du Conseil de Presse (P.1974,a.8.26).

En matière de perfectionnement, le Montreal Star prévoit en 1973 une possibilité de congé sans solde d'un an pour raisons académiques (MS.1973,a.21a). En 1981, la Gazette accorde également le droit à un congé sans solde pour les salariés qui ont reçu des bourses d'études universitaires. De plus, les salariés qui ont complété 6 ans de ser-

vice obtiendront jusqu'à 12 mois de congé sans solde pour des fins reliées à leur travail ou pour poursuivre leurs études (G.1981,a.18b et c).

En 1969, La Presse accepte de rembourser la moitié des frais de scolarité et d'inscription pour tout cours approuvé par l'employeur et relié à la nature du travail du journaliste. Le remboursement est complet s'il s'agit d'un cours demandé par l'employeur (P.1969,a.13.10). La même année, un congé avec solde d'un an peut être obtenu pour des études à l'étranger selon les besoins de l'employeur et tels que déterminés par lui. Le congé est sans solde s'il n'est pas demandé par l'employeur (P.1969,a.13.11). L'amélioration la plus notable est l'introduction en 1974 d'un congé sabbatique de 2 semaines avec solde, à tous les 7 ans, et d'un congé de 12 mois avec solde pour le récipiendaire des bourses de l'éditeur (P.1974, a.8.32a). En 1977, le congé s'acquiert après 5 ans de service. Enfin, en 1981, on introduit le droit à un congé sans solde de 6 mois pour ressourcement après 5 ans de service (P.1981,a.8.17).

Au Soleil, en 1967, un congé sans solde d'un an peut être accordé pour des études à l'étranger ou au pays. Ce congé sera payé si c'est l'employeur qui le demande (S.1967,a.17.01). En 1973, le remboursement des frais d'inscription et de scolarité est possible selon les mêmes modalités qu'à La Presse (S.1973,a.20.07). Enfin, en 1981, on accorde aussi un congé sabbatique de 52 semaines sans solde, après 10 ans de service. La même année on prévoit la possibilité de congés avec ou sans solde pour études et perfectionnement (S.1981,a.8.31).

Au Devoir, on introduit, en 1972, le droit à un congé sans solde de 2 ans pour un employé qui bénéficie d'une bourse d'études ou de recherches, d'un stage de perfectionnement ou de recyclage, qui entreprend ou poursuit des études ou recherches à temps complet, qui complète la rédaction d'un ouvrage ou qui accomplit une mission officielle à l'extérieur du Québec (D.1972,a.106). En 1981, on ajoute le droit à



un congé avec demi-solde d'un an pour tout employé qui possède 5 ans d'ancienneté (D.1981,a.28.03).

Le fait marquant de cette période est sans contredit l'introduction de congés sabbatiques avec solde, demi-solde ou sans solde. Ce sont les dispositions du Devoir qui sont les plus avantageuses pour le journaliste, puisqu'il y est question d'un congé automatique d'un an avec demi-solde d'un an après 5 ans de service. Suit La Presse, avec un congé de deux semaines payées à tous les 5 ans. Enfin au Soleil et à la Gazette, il s'agit de congés sans solde qui s'acquièrent après 10 et 6 ans de service respectivement et qui durent un an dans les deux cas. Les dispositions sur ce sujet sont également beaucoup plus élaborées dans les quotidiens francophones que dans les quotidiens anglophones.

- Les comités professionnels

A l'instar de la période précédente, ce sujet a subi plusieurs modifications, comme si les parties cherchaient différentes formules pour encadrer leurs relations mutuelles.

Au Devoir, on note tout d'abord le maintien, en 1969, de deux comités paritaires et consultatifs, mis sur pied dans la période précédente: le conseil paritaire de la rédaction et le comité de surveillance. Tous deux peuvent intervenir sur des questions d'ordre professionnel (D.1969,a.44 et 47).

Deux autres comités disparaissent en 1969: le comité éditorial et le comité de pupitre. Ces deux comités non paritaires s'occupaient de la gestion quotidienne du journal.

En 1972, tous les anciens comités disparaissent et les deux parties conviennent de "former un comité paritaire pour étudier la possibilité d'instituer une société des journalistes indépendante du syndicat par le truchement de laquelle pourrait s'effectuer une participation des journalistes professionnels aux organes directeurs de l'Impri-

merie populaire" (D.1972,a.44). Cette clause, qui promettait beaucoup et qui s'inspirait de la formule du journal français Le Monde, ne semble pas avoir produit de résultats concrets, puisqu'en 1974, les parties reviennent aux formules précédentes de comités consultatifs: le comité d'entreprise peut recommander à l'employeur les mesures pour améliorer la situation de l'entreprise (tirage, impression, publicité, gestion et organisation interne) (D.1974,a.15.01); le comité de l'information a pour mandat de réviser et d'évaluer l'information publiée, et d'examiner les moyens d'améliorer la qualité professionnelle de l'information (D.1974,a.16).

Au Soleil, à part le comité syndical de grief, la convention ne prévoyait qu'un seul comité. Institué en 1964 comme comité conjoint et consultatif, il pouvait discuter de certains problèmes liés à l'application de la convention collective. En 1967, le comité demeure mais il absorbe les fonctions du comité syndical de grief. En même temps, on crée un conseil de rédaction consultatif et paritaire, qui peut émettre des recommandations sur des questions professionnelles, plus précisément sur le traitement de l'information au Soleil. Ce comité a également pour mandat de réviser la description des tâches, d'en rédiger de nouvelles, et il doit être tenu au courant de tout changement que l'employeur voudrait apporter à la structure de la salle de rédaction (S.1967,a.7.01). Un comité d'embauchage, dont nous avons parlé précédemment, est également formé (S.1970,a.11.01). En 1970, on élargit les fonctions du conseil paritaire de rédaction pour y inclure, entre autres, l'étude des conditions d'exercice de la liberté de l'information et les normes psychologiques de l'embauche. En 1978, le conseil disparaît ainsi que le comité d'embauche. Seul le comité conjoint demeure. Ainsi, à la fin de cette période, il n'existe au Soleil aucun comité où les journalistes et la direction peuvent spécifiquement discuter de questions professionnelles, sauf au comité conjoint qui possède des attributions générales.

A La Presse, deux comités existaient au début de cette période: un comité syndical des griefs, qui agissait comme comité consultatif sur la révision de la classification et du salaire et un conseil de rédaction, non paritaire, dont les attributions n'étaient pas précisées. Ce dernier comité disparaît et est remplacé, en 1969, par un comité conjoint de relations du travail, où les parties peuvent traiter de questions concernant l'entraînement, la formation et le perfectionnement professionnel (P.1969,a.13). En 1972, ce comité devient le comité professionnel conjoint et ses attributions sont précisées: il peut s'occuper de questions touchant les textes publicitaires, l'exclusivité de service, l'idéologie, la propriété des textes, en bref toutes les questions professionnelles prévues à l'époque dans la convention collective (P.1972,a.12.24). On met également sur pied un comité paritaire qui a pour principale fonction de déterminer les exigences des fonctions: les décisions du comité, prises à la majorité, sont sujettes à l'arbitrage, en cas de désaccord (P.1972,a.13). En 1974, le contenu des postes fait partie des attributions du comité. Ce dernier comité, ainsi que le comité syndical des griefs, sont maintenus pour le reste de la période. Toujours en 1974, le comité professionnel conjoint devient le comité des griefs d'information et il s'occupe des litiges professionnels. Tout grief d'information est soumis à une procédure accélérée d'arbitrage. En 1977, on retire des fonctions du comité les litiges portant sur la propriété des textes.

Au Montreal Star, les conventions n'ont jamais fait mention de quelque comité que ce soit qui serait spécifiquement compétent en matière professionnelle. On ne retrouve qu'un comité mixte permanent de griefs (1973) et un comité sur le recyclage et la sécurité (1976). A la Gazette, il existe depuis 1979 (G.1979, lettre d'entente) un comité d'information paritaire qui possède un mandat assez large pour lui permettre de traiter de toute question concernant le journal, y compris le matériel publié ou à publier. Il semble cependant que ce

comité n'a jamais été très actif<sup>(99)</sup>. Enfin, il y existe également, comme au Montreal Star, un comité mixte permanent de griefs et un comité de santé-sécurité.

Comme on peut le constater, la participation des journalistes sur les questions professionnelles est encadrée très différemment selon des formules particulières à chaque quotidien. Notons cependant que tous les quotidiens, sauf le Montreal Star et Le Soleil, ont, pendant cette période, maintenu ou créé un comité compétent en matières professionnelles. Ces comités sont tous consultatifs et seuls La Presse et Le Soleil prévoient une procédure accélérée d'arbitrage pour les griefs d'information.

## 5. L'APPLICATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES

On remarque une activité plus intense au niveau de l'application des conventions collectives. Un indice se manifeste dans le nombre plus élevé, par rapport aux périodes précédentes, de griefs d'information.

### 5.1 Griefs au Soleil

C'est au Soleil où l'on remarque le nombre le plus élevé de griefs. De 1969 à 1984, dix griefs ont été portés à l'arbitrage par le syndicat des journalistes; 6 touchaient des clauses professionnelles. Le premier<sup>(100)</sup> portait sur une coupure de texte et l'omission de la signature prévue dans la convention. Une journaliste avait refusé des modifications à un de ses textes; le chef des nouvelles décida de modifier quand même le texte et de supprimer sa signature. Le syndicat prétendait que l'employeur avait ainsi violé le droit du public à l'information, et la liberté et l'indépendance professionnelle du journaliste; cette violation entraînait selon le syndicat l'application

---

99. Commission royale sur les quotidiens, *Les relations ...*, op. cit., p. 207.

100. Syndicat des Journalistes de Québec Inc. c. Le Soleil Ltée, Hubert Reid, arbitre, 21 mai 1971, SAG no 3148-71, p. 541-548.

d'une procédure particulière d'arbitrage prévue à la convention. L'arbitre Hubert Reid juge d'abord que cette procédure ne doit être invoquée que dans les cas de gravité certaine et qu'en ce cas (censure et omission de la signature), il s'agit d'un geste reconnu comme coutumier par les deux parties. Il conclut que l'employeur a respecté intégralement les dispositions de la convention à ce sujet.

Le deuxième grief portait sur le retrait d'un dossier à un journaliste. Selon le syndicat, il s'agissait d'une atteinte à l'indépendance professionnelle du journaliste et il arguait que "dans le milieu journalistique, le fait de retirer à un journaliste un dossier constitue en soi une mesure disciplinaire"<sup>(101)</sup>. Par ailleurs, le remède recherché par le syndicat consiste en un dédommagement pour la perte de temps supplémentaire subie par le journaliste. L'arbitre concluait que le retrait constituait bien une mesure disciplinaire et ordonnait le paiement d'une indemnité pour compenser la perte de temps supplémentaire. Bien que constituant un cas intéressant, cette sentence ne nous permet pas d'en généraliser la conclusion à toute situation similaire de retrait de dossier, puisque la preuve a mis en évidence une certaine paresse du journaliste plaignant, attitude que la direction aurait voulu corriger.

En 1974, un troisième grief<sup>(102)</sup> met en cause des éléments semblables: l'employeur avait assigné des pigistes à la couverture d'un événement plutôt que des journalistes permanents. Le syndicat soutenait que la décision de l'employeur avait privé les journalistes de faire du temps supplémentaire. Le grief fut rejeté par l'arbitre au motif qu'il s'agissait d'un droit de gérance de l'employeur et que rien dans la convention ne s'opposait à sa décision.

---

101. Le Soleil Ltée c. Le Syndicat des Journalistes de Québec Inc., Pierre Dionne, arbitre, 20 juin 1973, SAG no 3388, p. 1128-1129.

102. Tom Fréchette c. Le Soleil Ltée, grief no 75-LER-15, 032-42, Léonce Roy, arbitre, 5 mars 1976, non publiée.

Un an auparavant, en 1973, une sentence de l'arbitre Claude Morin<sup>(103)</sup> avait jeté un peu de confusion sur la fonction de journaliste. Un secrétaire administratif de la rédaction (cadre non syndiqué) rédige une chronique de chasse et pêche dans les pages du quotidien. Le syndicat demande l'arrêt de cette pratique parce qu'il s'agit d'un travail de journaliste et que l'esprit de la convention vise à empêcher un non-journaliste d'accomplir un tel travail. Le grief est rejeté, l'arbitre jugeant imprécises les dispositions de la convention. A titre de commentaire personnel, il recommandait aux parties de prévoir plus explicitement ce genre de cas, ce qu'elles s'empressèrent de faire à la négociation suivante, par l'introduction d'un article limitant les travaux effectués par les journalistes-cadres.

En 1976<sup>(104)</sup> le même arbitre rend une autre décision, généralement qualifiée de favorable au syndicat, sur un grief qui mettait en cause le libre exercice de la profession de journaliste, la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le droit du public à une information complète. Deux aspects sont touchés par cette décision: le premier porte sur le non-respect par Le Soleil des principes énoncés plus haut; le deuxième, sur une lettre de réprimande qui reproche à une journaliste son manque de sens professionnel. Etant donné l'importance de cette décision, il convient de bien la situer dans son contexte.

Ayant participé au financement d'une enquête sur la jeunesse québécoise, Le Soleil demande à une journaliste de préparer un texte de présentation de cette enquête. Son texte est jugé trop critique, et l'employeur lui demande de scinder le texte en deux parties. La journaliste refuse, et le directeur de l'information écrit lui-même le texte qui présente l'enquête. Une lettre de réprimande, dans laquelle

---

103. Le Syndicat des Journalistes de Québec Inc. (CSN) et Le Soleil Ltée, Claude Morin, arbitre, 29 novembre 1973, SAG no 6966, p. 2185-2189.

104. Le Syndicat des Journalistes de Québec Inc. (CSN) et Le Soleil Ltée, Claude Morin, arbitre, 5 mars 1976, SAG no 9965. p. 378-395.

l'employeur lui reproche sa conduite dans cette affaire, est adressée à la journaliste. Le grief porte donc sur la non-publication du texte d'une journaliste, et il met en cause certains principes sur lesquels les parties s'étaient entendues. Après une longue réflexion sur les principes généraux soulevés par cette affaire, l'arbitre en arrive à la conclusion "nuancée" que Le Soleil n'a pas respecté toutes les exigences relatives au droit du public à une information complète, qu'il aurait dû publier le texte de la journaliste plutôt que celui du directeur de l'information; mais il estime qu'il n'y a pas eu atteinte à la liberté d'expression, d'opinion et au libre exercice de la profession de journaliste. Il ordonne le retrait de la lettre de réprimande transmise à la journaliste et la publication dans Le Soleil d'un résumé de sa décision.

Comme on peut le constater, il s'agit d'une décision "équilibrée" qui blâme Le Soleil par rapport au droit du public à l'information, mais qui le confirme dans ses droits d'éditeur. Il est à notre avis impossible de classer cette décision comme une victoire syndicale ou comme ayant affirmé certains principes posés dans les clauses professionnelles. Une décision de la Cour d'Appel<sup>(105)</sup> a cassé la partie de la décision de l'arbitre sur les principes mis en cause et sur l'appréciation qu'il a faite de la qualité du travail du directeur de l'information; sa décision là-dessus constituait un excès de juridiction. La partie de la sentence sur le retrait de la lettre de réprimande a cependant été confirmée par la Cour d'Appel. Notons enfin que quelques mois plus tard, la Cour Suprême du Canada rejetait la demande de l'arbitre en vue d'obtenir le droit d'interjeter appel.

Enfin, le dernier grief au Soleil portait sur la question de la modification d'un texte par l'employeur. Logé le 14 mars 1979, le grief a été entendu par l'arbitre Gérard Dion<sup>(106)</sup> qui l'a accueilli.

---

105. Le Soleil Ltée c. Morin et autres, [1978] R.P., p. 363-373.

106. Le Soleil Ltée c. Le Syndicat des Journalistes de Québec Inc., Gérard Dion, arbitre, 18 décembre 1979, SAG no 1954, p. 1680-

L'employeur ne s'était pas conformé à la disposition de la convention sur la procédure de retrait de la signature en cas de désaccord du journaliste sur des modifications. Tel que prévu à la convention, l'arbitre a également ordonné à l'employeur de publier une mise au point.

En résumé, sur les six griefs d'information qui ont fait l'objet d'arbitrage au Soleil, trois portaient sur la procédure de retrait de la signature, les autres sur le retrait d'un dossier à un journaliste, sur l'assignation de pigistes et sur le travail d'un journaliste-cadre. De toutes les décisions arbitrales, une seule, celle de Claude Morin en 1976 s'avère importante au niveau des principes mis en jeu dans certaines clauses professionnelles. Par contre, la sentence présente des difficultés d'interprétation; de plus les tribunaux supérieurs ont décidé que l'arbitre avait outrepassé sa juridiction en se prononçant sur les principes généraux mis en cause dans cette affaire.

## 5.2 Griefs à La Presse

Pendant cette période, cinq griefs ont été portés à l'arbitrage par le Syndicat des journalistes du quotidien La Presse. Ces griefs peuvent être qualifiés de griefs professionnels, quoique de façon très indirecte pour 4 d'entre eux.

Les trois premiers griefs déposés en 1969 portaient sur la restructuration de la salle de rédaction (un grief), et sur les exigences requises pour exercer une fonction de cadre (2 griefs). Ces griefs furent réglés par entente entre les parties le 14 novembre 1969, quelques mois seulement après la signature de la convention collective.

En 1975, le syndicat lève un grief parce que l'employeur avait cédé Télé-Presse à certains quotidiens sans l'autorisation écrite du



syndicat. Ce grief a fait l'objet d'une décision intérimaire<sup>(107)</sup> et d'une décision finale<sup>(108)</sup>. La décision intérimaire concluait qu'au niveau des principes, l'employeur avait violé la convention en vendant à un autre quotidien du Québec des textes et illustrations sans l'autorisation écrite de l'employé et du syndicat. La décision finale, qui portait sur le remède approprié en la circonstance, annule la décision de l'employeur et lui ordonne de cesser immédiatement de céder ou de vendre Télé-Pressé à d'autres quotidiens du Québec sans l'autorisation du syndicat. Cette décision confirme ainsi l'étendue du pouvoir syndical sur l'utilisation par l'employeur de la production journalistique.

Le dernier grief porte sur une suspension d'un journaliste qui n'a pas fourni de reportage suite à une affectation d'une journée et sur la coupure de salaire d'une journée qui s'en est suivie<sup>(109)</sup>. La décision arbitrale annule la coupure de salaire et la suspension, ordonne à l'employeur le remboursement du salaire perdu et conclut que l'employeur n'était fondé qu'à adresser au journaliste un avertissement écrit. Au-delà d'une stricte interprétation des clauses de la convention, il convient de relever certains principes mis en cause dans ce grief. Selon l'arbitre: "... un journaliste est un professionnel qui, s'il n'a aucune obligation de résultat (fournir un texte tous les jours), a au moins une obligation de moyen (utiliser les meilleurs moyens pour obtenir une information et écrire un texte s'il y a lieu) envers son employeur"<sup>(110)</sup>.

---

107. La Presse Limitée c. Le Syndicat général des Communications (rédaction), Roland Tremblay, arbitre, 5 mai 1976, SAG no 10214, p. 651-662.

108. La Presse Limitée c. Le Syndicat général des Communications, Roland Tremblay, arbitre, 13 août 1976, SAG no 10773, p. 663-670.

109. La Presse Limitée c. Syndicat des Travailleurs de l'information de La Presse Ltée (CSN), [1983] T.A. 291 à 300.

110. Idem, à p. 296.

Selon lui, le journaliste en cause n'a pas rempli cette obligation de moyen et ce mauvais rendement, s'il n'est pas relié à l'incompétence, relève alors de l'ordre disciplinaire et l'employeur devait alors suivre les dispositions de la convention à ce sujet, ce qu'il n'a pas fait. Cette nuance entre l'obligation de résultat et l'obligation de moyens confirme ainsi aux journalistes et au métier un certain statut professionnel.

### 5.3 Griefs au Devoir

Au Devoir, 7 griefs ont été levés par le syndicat. Le premier, porté à l'arbitrage en avril 1975, portait sur le non-remplacement d'un journaliste qui avait quitté Le Devoir alors que la convention prévoyait spécifiquement un tel remplacement. L'arbitre ordonna à l'employeur de procéder à un tel remplacement<sup>(111)</sup>. Le deuxième grief, en mars 1975, portait sur le non-remplacement d'un éditorialiste. Il fut rejeté par l'arbitre<sup>(112)</sup>, parce que la fonction d'éditorialiste, qui était assumée par un employé ayant quitté, était vraiment limitée par rapport à l'ensemble des fonctions exécutées.

Le troisième grief<sup>(113)</sup> concerne encore la nomination d'un éditorialiste, mais il se présente sous une forme différente. Le Devoir affiche un poste d'éditorialiste et l'accorde à un journaliste, mais sans lui faire exercer de fait les tâches inhérentes à cette fonction et sans lui verser non plus la prime qui y est rattachée. L'arbitre ordonna à l'employeur de procéder à la nomination d'un "vrai" éditorialiste. Cette décision ne fut pas respectée par Le Devoir et

---

111. Le Syndicat général des Communications, section "Le Devoir", c. L'Imprimerie Populaire Ltée, Jean-Denis Gagnon, arbitre, 28 janvier 1976, SAG no 9819, p. 160-168.

112. Le Syndicat général des Communications, section "Le Devoir", c. L'Imprimerie Populaire Ltée, Jean-Denis Gagnon, arbitre, 28 janvier 1976, SAG no 9819, p. 169-172.

113. Le Syndicat de la rédaction du journal Le Devoir c. L'Imprimerie Populaire Ltée, Jean-Denis Gagnon, arbitre, 10 mai 1977, SAG no 12357, p. 864-869.

fit l'objet d'un autre grief, en août 1977. Deux autres griefs sont soulevés: le premier porte sur une clause de la convention obligeant Le Devoir à compter au moins deux éditorialistes; le deuxième implique un conflit d'intérêt chez un cadre de la rédaction. Tous ces griefs furent réglés lors de la négociation de 1977, le syndicat acceptant de les abandonner et Le Devoir s'engageant en retour à engager un deuxième éditorialiste avant le 31 décembre 1977. Quant au cas du conflit d'intérêt du journaliste, qui agissait comme commentateur sportif et signait en même temps des éditoriaux, il fut convenu qu'il exercerait la fonction de commentateur sportif et qu'il serait chargé du secteur des sports et loisirs sans qu'il y ait cumul au sens de la convention.

Le dernier grief<sup>(114)</sup> porte sur les exigences de l'employeur lors d'un affichage, supérieures à ce qui était prévu dans la convention. Il s'agissait simplement d'une mauvaise application de la convention selon laquelle un candidat devait satisfaire uniquement aux exigences et aux qualifications requises. Lors de l'affichage, les seules exigences mentionnées étaient la maturité et le bon jugement. La preuve a révélé que l'employeur avait cependant tenu compte d'autres aptitudes non révélées au journaliste. Le grief syndical fut donc accueilli.

Comme on peut le constater, les seuls griefs qui sont survenus au Devoir ne mettaient pas en cause des enjeux professionnels. Il s'agissait beaucoup plus, pour le syndicat, de faire respecter un certain plancher d'effectifs.

#### 5.4 Griefs dans les quotidiens anglophones

A la Gazette et au Montreal Star, il n'y a pas eu beaucoup de débat autour des clauses professionnelles. A la Gazette, des 6 griefs déposés par la Guilde, deux touchaient les journalistes. Le premier

---

114. Imprimerie Populaire Ltée c. Syndicat de la rédaction du journal Le Devoir, [1982], T.A. 501.

visait sur un reclassement de poste<sup>(115)</sup>. Le deuxième, par contre, portait sur le congédiement d'un journaliste qui s'était livré à une activité politique, se plaçant ainsi en conflit d'intérêt. Le journaliste avait d'abord été suspendu 4 semaines, pendant la campagne du référendum, à cause de sa participation à une soirée d'investiture du Parti Québécois. Le 30 septembre 1980, il est congédié. Il porte son cas devant la Commission des Droits de la personne du Québec, au motif de discrimination pour raisons politiques. La Commission rejette sa plainte<sup>(116)</sup>. Le cas met surtout en cause le droit de l'employeur d'interdire aux journalistes, par le biais de la convention, de s'engager dans des activités politiques; par le fait même, il soulève la légalité des clauses qui traitent de ce sujet<sup>(117)</sup>.

Au Montreal Star, aucun des griefs soulevés par la Guilde ne touchait les journalistes.

## 6. CONCLUSION DU CHAPITRE

La période 1969-1984 a été la plus active de l'histoire syndicale des journalistes en terme de conflits de travail. Dans tous les quotidiens où il y a eu de longs conflits, les négociations ultérieures se sont déroulées sans heurt. On remarque aussi que ces grèves ou lock-out n'ont pas eu comme conséquence des gains professionnels pour les journalistes. Cette activité au niveau des relations du travail ne s'accompagne donc pas de bouleversements profonds sur les questions professionnelles. Ces dernières ont bien sûr subi des modifications, mais celles-ci sont en continuité avec la logique et les procédures adoptées pendant les années précédentes. Ainsi, le seul nouveau sujet

---

115. The Gazette, Division de Southam Inc. c. Montreal Newspaper Guild, section locale 111, Harvey Frumkin, arbitre, 22 décembre 1980, SAG no 81-01-036, p. 98-106.

116. The Gazette, 9 octobre 1982.

117. Pour plus d'information, voir MacFarlane A. & Robert Martin, "Le journaliste et ses droits politiques de citoyen", Communication/Information, vol. V, no 1, automne 1982, p. 35-62.

introduit pendant ces années dans les conventions collectives touche la protection des sources d'information.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette situation: le contexte économique difficile qui force les journalistes à se replier sur leurs acquis en est un.

L'intervention plus active de la F.N.C. dans les négociations à La Presse et la constitution d'un front commun des employés pour les fins de négociation ont pu contribuer à délayer le contenu professionnel, parce que trop particulier, des revendications des journalistes. Ainsi, c'est surtout au Devoir et au Soleil où les syndicats négocient sans l'aide de la Fédération, que les questions professionnelles ont été les plus débattues pendant cette période. Les échecs successifs de Québec-Presses et du Jour, qui prévoyaient tous deux une participation poussée des journalistes à la gestion et à l'orientation, ont certainement contribué aussi à tempérer les revendications professionnelles des journalistes.

A la fin de la période, on remarque dans les trois quotidiens francophones une relative uniformisation des clauses professionnelles et, dans les quotidiens anglophones, une formulation beaucoup moins élaborée, mis à part ce qui regarde la protection des sources. C'est au Soleil et à La Presse où l'on retrouve les clauses monétaires à incidence professionnelle les plus avantageuses, qu'il s'agisse du paiement des dépenses professionnelles ou de la rémunération du temps d'attente ou du salaire proprement dit; par contre, c'est là aussi que le contrôle du travail du journaliste se fait le plus sentir (enregistrement du temps de travail ou collaboration à l'extérieur) et que la présence syndicale est plus impérieuse (en matière d'utilisation des textes ou de droit de réplique, par exemple). Par opposition, Le Devoir rémunère moins bien ses journalistes, il ne rémunère pas le temps d'attente et il s'est peu engagé financièrement en cas de poursuite du journaliste. D'un autre côté, c'est le seul quotidien, avec

La Presse, à posséder la fameuse clause de conscience, absente au Soleil.

Il serait difficile, et ce n'est pas notre intention, d'identifier la "meilleure" convention pour les journalistes en matière de clauses professionnelles. Du côté salarial, les conventions de La Presse sont sans aucun doute les plus avantageuses pour les journalistes. Ce quotidien contient aussi les dispositions les plus élaborées en matière de sécurité d'emploi en cas de changements technologiques, les dispositions les plus généreuses pour le paiement des dépenses professionnelles, et il a introduit depuis longtemps la clause de conscience. Par ailleurs, Le Devoir possède une disposition beaucoup plus détaillée sur les conflits d'intérêt, et il contient également la clause la plus avantageuse en matière de perfectionnement. Enfin, Le Soleil ne contient pas de clause de conscience, possède des dispositions élaborées sur la protection des sources, pose plus de conditions à la collaboration à l'extérieur, et ne possède pas de comité spécifique en matière d'information.

On constate ainsi que, de façon générale, les journalistes ont réussi, dans un contexte économique difficile, à maintenir et dans certains cas à améliorer leur position salariale et à sauvegarder leurs acquis sur certains sujets professionnels. La clause de conscience qui avait monopolisé l'attention pendant la période précédente perd de son intérêt. On n'essaie plus de se protéger contre des changements possibles dans l'orientation idéologique des journaux; celle-ci est dorénavant connue pour tous les quotidiens. Par contre, dans un contexte économique difficile, on se préoccupe bien davantage des changements technologiques, dont le rythme s'accroît et des modifications dans les styles de gestion des gestionnaires eux-mêmes.

Le Tableau 4-6 résume les facteurs qui ont influencé le contenu des conventions collectives pour les années 1969-1984.

Un des événements importants de cette période a été la syndicalisation des journalistes anglophones. L'introduction dans leurs conventions de la majorité des clauses professionnelles est due à ce facteur. L'influence des dispositions contenues dans les quotidiens francophones s'est aussi fait sentir chez les quotidiens anglophones, notamment à travers les dispositions sur le droit de réplique du journaliste. Dans les termes de notre modèle, c'est le jeu des deux acteurs syndicaux (acteurs 6.4 et 6.5) qui est la cause directe de l'introduction des clauses professionnelles chez les quotidiens anglophones (extrait 15).

L'introduction de dispositions sur la protection des sources dans tous les quotidiens (extrait 15.10) découle des événements survenus pendant la crise d'octobre en 1970. Un élément du contexte sociopolitique (contexte 2.3) est donc responsable de l'introduction de cette nouvelle disposition dans les conventions. Dans les quotidiens francophones, l'introduction de restriction à l'utilisation des textes par l'employeur (extrait 15.3) est une conséquence des assouplissements obtenus par les journalistes pour l'utilisation de leurs textes, et possiblement des dispositions contenues dans la Loi sur le droit d'auteur sur ce sujet. Ce nouvel acquis est donc dû à l'influence d'un élément du contexte légal (contexte 3.4) et d'une clause déjà existante (extrait 15.2).

Le taux de chômage élevé (contexte 1.1) est responsable du resserrement des dispositions concernant l'utilisation des collaborateurs et pigistes (extrait 15.12). L'affaire Baribocraft survenue au Soleil en 1967, qui était en fait une tentative de baillonnement des journalistes, a amené l'introduction d'une clause sur le respect de l'indépendance professionnelle du journaliste (extrait 15.8). Toujours au Soleil, la grève de 1977-1978 (mécanisme de conversion 10.5) a eu comme résultat, entre autres, la disparition du conseil de rédaction dont le mandat portait spécifiquement sur les questions professionnelles (extrait 15.14). Si on se reporte au modèle utilisé, deux activités des parties (mécanismes de conversion 10.1 et 10.5) sont donc

directement responsables dans le premier cas, de l'introduction et, dans le deuxième cas, de la disparition de clauses professionnelles.

Enfin, la restructuration survenue dans tous les quotidiens (acteurs 4.1) a entraîné différents changements notamment dans les clauses portant sur la signature (extrait 15.1), sur la distinction entre publicité et information (extrait 15.9) et sur les contraintes entourant la collaboration à l'extérieur et les conflits d'intérêt (extrait 15.7). Ainsi, un changement dans les caractéristiques de l'acteur patronal (acteurs 4.1) a entraîné des modifications de concordance à plusieurs clauses professionnelles.



TABLEAU 4-6

LES FACTEURS D'INFLUENCE SUR LES PREOCCUPATIONS PROFESSIONNELLES DES JOURNALISTES  
1969-1984

Les contextes	Les acteurs	Les mécanismes de conversion	Les extraits
<p><b>1. Contexte économique</b> - période marquée par une augmentation des taux de chômage et d'inflation 1.1 taux de chômage: 67-73: 5,2%(1) 74-81: 9,7%(1) 1.2 taux d'inflation: 67-73: 4,4%(1) 74-81: 7,3%(1) 1.3 changements technologiques</p>	<p><b>4. Quotidiens</b> 4.1 restructuration dans les quotidiens 4.2 achat du Montreal Star par PP Publications (1973) 4.3 disparition du Montreal Star (1979) 4.4 achat du Soleil par Uni Média (1974) 4.5 difficultés internes au Devoir (remplacement du directeur) 4.6 création et disparition de Québec-Press (1969-1964) et du Jour (1974-1976) 4.7 tirage: P.: baisse de 13,9% D.: baisse de 14,2% S.: baisse de 23,2% G.: hausse de 46,4% MS.: baisse de 11,4%</p>	<p><b>7. Négociations pour la période</b> 7.1 La Presse: 5 7.2 Le Devoir: 6 7.3 Le Soleil: 5 7.4 Le Montreal-Star: 4 7.5 La Gazette: 2</p>	<p><b>14. Clauses à incidence professionnelle</b> 14.1 salaires: hausse substantielle (P., S.) et appréciable (D., G., MS); (P.: effet de 7, 1969 et de 8,3) 14.2 temps supplémentaires: rémunération du temps d'attente (S.) et lors de rappel au travail (P., G., MS.); (G., MS.: effet de 6.4 et 6.5 et de 1); (P., S.: effet de 6) 14.3 sécurité d'emploi: protection en cas de changements technologiques (P., S., G., MS.) et plancher d'emploi (D.) (effet de 1.3)</p>
<p><b>2. Contexte socio-politique</b> 2.1 fin de la Révolution tranquille 2.2 élection du Parti libéral (70-76) 2.3 crise d'octobre (1970) 2.4 élection du Parti québécois (76-85) 2.5 nombreux conflits de travail (secteurs public et privé)</p>	<p><b>8. La Presse</b> 8.1 occupation (1969) 8.2 lock-out et fermeture du quotidien (1971-1972) 8.3 grève (1977-1978)</p> <p><b>9. Le Devoir</b> 9.1 arrêt de travail (1974) 9.2 grève, lock-out (1975) 9.3 arrêt de travail (1979) 9.4 grève (1981)</p>	<p><b>10. Le Soleil</b> 10.1 affaire Bariboocraft (1967) 10.2 arrêt de travail (1973) 10.3 grève (1974) 10.4 arrêt de travail (1975) 10.5 grève (1977-1978)</p>	<p><b>15. Clauses directement professionnelles</b> 15.1 signature: reconnaissance du principe (G., MS.) (effet de 6.4, 6.5); certains textes doivent être signés (P., S., G.) (effet de 4.1) 15.2 assouplissement des conditions d'utilisation des textes par les journalistes (P., D., S.) et introduction de conditions (G., MS.); (P., D.: effet de 6 et 3.4; S.: effet de 6, 3.4, 10.5 et P.), (G., MS., effet de 6.4, 6.5) 15.3 introduction de restriction à l'utilisation des textes par l'employeur (tous les quotidiens) (P., D., S.: effet de 15.2, 3.4) (G., MS., effet de 6.4 et 6.5)</p>
<p><b>3. Contexte légal</b> 3.1 lois anti-inflation (1975) 3.2 modifications au Code du Travail (1977) 3.3 adoption de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne (1976)</p>	<p><b>5. Associations professionnelles et autres</b> 5.1 implication de la FPJQ dans le débat sur la concentration 5.2 création du Conseil de Presse (1973) 5.3 disparition de l'AJPAQ (1972)</p> <p><b>6. Syndicats</b> 6.1 dissolution de la FCIC (1970) 6.2 création de la FNC (1972) et élargissement des cadres de la fédération 6.3 intervention plus poussée de la CSN dans les négociations à La Presse 6.4 syndicalisation des journalistes du Montreal Star (1972)</p>	<p><b>11. La Gazette</b> 11.1 grève (1984)</p> <p><b>12. Montreal Star</b> 12.1 grève (1975)</p>	

Les contextes

3.4 lois particulières  
aux journalistes

Les acteurs

6.5 syndicalisation des journalistes de  
la Gazette (1977)

Les mécanismes de conversion

13. Application des conventions  
collectives

- . nombre plus élevé de griefs  
soulevés, par rapport aux  
périodes précédentes, dans  
les quotidiens francophones

La Presse: 5 (1 professionnel)

Le Devoir: 7

Le Soleil: 10 (6 professionnels)

Gazette: 2 (1 professionnel)

Montreal Star: aucun

- . aucun élément nouveau sur les  
questions professionnelles

Les extraits

15.4 introduction d'une procédure de censu-  
re différente pour les textes qui doi-  
vent être signés (P.,S., effet de  
15.1); introduction de la procédure  
générale (G.,MS., effet de 6.4 et 6.5);  
introduction d'une procédure de plainte  
(D., effet de 9.4)

15.5 droit de réplique du journaliste:

introduction (P. effet de D. et S.) et  
possibilité offerte (G., MS., effet de  
6.4 et 6.5 et P.,D.,S.)

15.6 augmentation des cas donnant lieu à la  
protection, par l'employeur, du jour-  
naliste dans l'exercice de ses fonc-  
tions (P.,S., effet de 6 et effet pos-  
sible de 2.3)

15.7 augmentation des contraintes pour la  
collaboration à l'extérieur et de cel-  
les reliées au conflit d'intérêt (P.,  
D.,S.) et introduction (G.,MS.);(effet  
de 4.1 et 14.1)

15.8 introduction d'une clause sur le res-  
pect par l'employeur de l'indépendan-  
ce professionnelle du journaliste (S.,  
effet de 10.1)

15.9 l'employeur doit distinguer entre la  
publicité et l'information lors de la  
publication (P.,S.)(P.S. effet de 4.1  
et 15.7)

15.10 introduction de dispositions sur la  
protection des sources (tous les quo-  
tidiens)(effet de 2.3)

Les contextes

Les acteurs

Les mécanismes de conversion

Les extrants

. d'ordre collectif (autorité)

- 15.11 - critères de promotion: compétence est le critère déterminant (P., effet de 8.2); ancienneté, critère déterminant (D., G., MS.) (D., effet de 7.2; G., MS., effet de 6.4 et 6.5)
- embauche: compétence prédomine (G., effet de 6.5), participation syndicale au processus (D., S.) (D., effet de 7.2; S., effet de 7.3)
- 15.12 - protection des emplois: introduction de pourcentage maximum à l'utilisation des collaborateurs et pigistes (P., S.: effet de D. et 1.1) et compensation nonétaire au syndicat (P., D., S.) (P., effet de 1.1; D., S., effet de P. et 1.1); restriction générale (G., MS., effet de 6.4, 6.5 et 1.1)
- 15.13 - formation et perfectionnement: extension des possibilités de congé (tous les quotidiens: effet de 6 et 7)
- 15.14 - maintien (P., D.) et création (G.) de comités compétents en matière professionnelle; disparition (S.); (G., effet de 6.5); (S., effet de 10.5)

(1) Il s'agit du taux annuel moyen au niveau canadien. Source: Rapport de la Commission royale sur l'Union économique et les perspectives de développement du Canada, op. cit.

## CHAPITRE V

### LES VARIABLES EXPLICATIVES DES ACQUIS PROFESSIONNELS DES JOURNALISTES

L'objectif de ce chapitre est d'apporter des éléments d'explication aux préoccupations des syndicats de journalistes pour la période 1944-1984. Une première partie résumera les acquis des journalistes sur les sujets professionnels: il s'agit de bien définir la variable dépendante. Puis nous nous attacherons, dans la deuxième partie, à mettre en lumière les variables indépendantes et les liens qui expliquent les acquis des syndicats de journalistes au cours de ces années.

#### 1. LA VARIABLE DEPENDANTE

Les clauses des conventions collectives des syndicats de journalistes au Québec ont été analysées en détail dans les trois chapitres précédents. Nous dresserons ici un portrait d'ensemble de la situation; nous évaluerons les clauses professionnelles par rapport aux dimensions "autorité" et "autonomie". Nous verrons d'abord les clauses qui traitent de l'accès à la profession de journaliste, puis celles qui visent le progrès à l'intérieur de la profession. Nous terminerons par les droits et les obligations du journaliste dans l'exercice de son travail.

##### 1.1 L'accès à la profession

###### - L'embauche

Contrairement à ce qui se passe dans beaucoup d'autres pays industrialisés<sup>(1)</sup>, où l'accès à la profession de journaliste est réglementé, ce n'est pas le cas au Canada et au Québec. Les journalistes

---

1. Bohere, G., Profession: journaliste. Etude sur la condition du journaliste en tant que travailleur, Genève, B.I.T., 1984, p. 9.

eux-mêmes ne veulent pas d'une intervention étatique ou corporative sur cette question. L'enregistrement obligatoire des journalistes n'existe pas au Québec. L'émission par le Conseil de Presse du Québec d'une carte de journaliste ne saurait constituer une procédure officielle de contrôle et de reconnaissance du statut de journaliste. Les journalistes québécois n'ont jamais souscrit à la nécessité d'organiser la profession; ils veulent au contraire en préserver le libre accès, pré-requis à la liberté de presse.

Dans les faits, le contrôle de l'accès à la profession se fait essentiellement par les entreprises de presse lors de l'embauche. Devient journaliste une personne embauchée comme telle par une entreprise de presse. Dans la pratique, il faut établir une distinction entre les journalistes réguliers et les "autres". Pour les premiers, dans tous les quotidiens étudiés, c'est toujours l'employeur qui a le dernier mot, et parfois le seul. Le Devoir et Le Soleil prévoient que le syndicat sera consulté. Au Soleil, le syndicat participe à l'établissement des normes professionnelles requises: l'employeur doit discuter avec le syndicat du contenu et des exigences des postes; les normes professionnelles d'embauche sont établies par un comité paritaire consultatif. Dans les deux cas, il s'agit de consultation. La participation syndicale au Devoir porte sur les candidats. A La Presse, un comité paritaire décisionnel décrit le contenu et les exigences des postes existants ou nouvellement créés. A part ce dernier cas, l'intervention syndicale à une étape ou l'autre du processus est consultative: c'est toujours l'employeur qui a le dernier mot en la matière.

Pendant la période de syndicalisation des journalistes francophones, les conventions collectives spécifiaient que la compétence était un critère d'embauche. Au cours des années qui ont suivi, l'embauche est graduellement disparue des conventions collectives, conformément au principe général du régime de négociation: le futur employé ne peut pas être régi par la convention collective; le nouvel employé ne le sera normalement qu'après sa période de probation.

Si l'embauche des journalistes réguliers relève unilatéralement de l'employeur, celle des collaborateurs et des pigistes est soumise, dans les quotidiens francophones, à des règles quantitatives précises. La limite générale imposée à l'embauche des collaborateurs et pigistes prend la forme d'un pourcentage maximum de la masse salariale versée aux syndiqués. Le Devoir fixe de plus un maximum de textes qui peut être publié chaque semaine par un même collaborateur. Les syndicats ont ainsi réussi à exercer un contrôle quantitatif sur la collaboration des pigistes et journalistes externes, ce qui manifeste une orientation nettement corporative préoccupée de la protection de l'emploi des journalistes réguliers. De plus, les syndicats bénéficient financièrement de l'embauche de ces collaborateurs, puisque l'employeur doit leur verser un pourcentage des cachets, qui correspond à peu près à la cotisation syndicale.

L'accès à la profession est ainsi contrôlé par le syndicat, mais seulement pour la main-d'oeuvre d'appoint et non pour la main-d'oeuvre régulière. Dans la mesure où l'implication syndicale n'est que très relative, et différente selon les quotidiens, on ne peut évidemment pas parler de contrôle de l'accès à la profession mais, tout au plus, d'une réglementation qui protège l'emploi des journalistes réguliers dans chaque quotidien.

Une fois engagé, le journaliste régulier travaillera dans un domaine spécialisé ou sera versé aux faits divers ou au secteur général, selon ses qualifications. Il n'y a pas de formation en entreprise dans les quotidiens d'information. Le journaliste sera tout simplement en "probation" pour une période de 1 à 9 mois, selon chaque quotidien, et selon son expérience à l'entrée. Après cette période, il acquiert la permanence.

Les procédures d'embauche et d'acquisition de la permanence ressemblent à celles des conventions collectives d'autres secteurs d'activités. A ce titre, les journalistes n'ont pas de privilèges particuliers: ils n'ont pas acquis d'autorité sur la profession.

## 1.2 Le progrès dans la profession

### - La promotion

Un journaliste a très peu d'échelons à gravir au sein de la rédaction: il peut devenir chargé de secteur, adjoint au directeur de l'information, et ultimement directeur de l'information. Le chargé de secteur est le plus souvent syndiqué, le directeur de l'information jamais; quant à l'adjoint, cela varie selon les journaux. Dans toute l'histoire des quotidiens, peu de journalistes ont été promus de l'interne au poste prestigieux de directeur de l'information<sup>(2)</sup>. Cette pratique restreint encore davantage les possibilités réelles de mobilité interne chez les journalistes.

Quant aux critères de promotion, ils sont de deux ordres, la compétence et l'ancienneté. A La Presse, la compétence est le critère déterminant. Au Soleil, la clause est confuse. Au Devoir, au Montreal Star et à la Gazette, la compétence sert de critère minimal et c'est l'ancienneté qui prévaut. Enfin, au Soleil et à La Presse, on maintient une ancienneté minimale de 1 an comme pré-requis pour certains postes de cadres.

Aucun quotidien ne retient les années de service ou l'ancienneté comme seul critère de promotion. Le maintien de critères professionnels lors des promotions constitue une caractéristique importante du professionnalisme. D'un côté, l'ancienneté constitue une revendication fondamentale du mouvement syndical. Par contre la présence de critères professionnels se révèle un acquis pour la profession de journaliste, et elle manifeste le faible contrôle du syndicat sur le processus.

Le syndicat a obtenu d'être consulté avant la nomination à certains postes de cadres. A La Presse, suite à la grève de 1977, l'employeur doit solliciter, pour la nomination d'un chef de division, l'avis des employés qui travailleront sous ses ordres. Il doit aussi

---

2. On peut par exemple penser à la présence d'"outsiders" au Soleil depuis l'achat par Uni-Média ou aux nominations de Jean-Louis Gagnon, Gérard Pelletier et Jean Sisto à La Presse.

consulter le syndicat (pas les employés) pour nommer un éditeur adjoint ou un directeur de l'information. Au Devoir, depuis la grève de 1981, les journalistes doivent être consultés pour la nomination du rédacteur en chef et de ses adjoints. Au Soleil, les conventions ne prévoient aucune consultation pour la nomination des cadres non syndiqués.

En résumé, en matière de promotion, une certaine insistance sur la compétence et l'obligation de consulter le syndicat ou les employés avant de nommer certains cadres donnent un caractère un peu particulier aux conventions collectives des journalistes. Mais l'autorité acquise est minime; certains diront, inexistante.

#### - Les comités professionnels

Ce genre de clause a été souvent modifié, élargi, rattaché, selon les périodes et les journaux. Le Soleil ne possède aucun comité conjoint spécifiquement compétent en matière professionnelle: le seul qui existe peut traiter de toute question d'intérêt pour les parties. A la Gazette, depuis 1979, un comité paritaire d'information possède un mandat assez large pour traiter de toute question concernant le journal, y compris le matériel publié ou qui le sera. Il semble cependant que ce comité n'a jamais été très actif<sup>(3)</sup>. Au Devoir, il existe un comité d'entreprise dont le mandat est général, et un comité de l'information dont le mandat porte spécifiquement sur les matières professionnelles. La Presse possède un comité paritaire des griefs d'information, qui se penche sur les litiges professionnels et qui tient lieu de procédure accélérée de griefs pour ces matières. Tous ces comités sont consultatifs.

La participation des journalistes, que ce soit à la gestion générale du quotidien ou en matière professionnelle, est ainsi très limitée et les journalistes ne sont pas plus avancés, en ces matières, que d'autres travailleurs qui ont également réussi à faire inscrire

---

3. Commission royale sur les quotidiens, Les relations ..., op. cit., p. 207.



dans leurs conventions des comités consultatifs pour discuter de leurs conditions générales de travail. Les syndicats de journalistes n'ont pas réussi, par l'entremise de comités professionnels ou autrement, à acquérir un contrôle collectif sur le champ de pratique ou les conditions de travail professionnelles des journalistes. La possibilité de griefs d'information à La Presse, par exemple, témoigne de l'aspect essentiellement réactif des journalistes sur ces sujets, et de l'assujettissement des sujets professionnels au contrôle généralement reconnu au syndicat sur l'application de la convention, par le biais de la procédure de griefs.

Le contrôle de la profession par les journalistes n'est pas pour demain.

#### - Congé sabbatique

Tous les quotidiens prévoient des congés sabbatiques, avec demi-solde ou sans solde, pour les journalistes. Ce sont les dispositions du Devoir qui nous apparaissent les plus avantageuses puisqu'il y est question d'un congé avec demi-solde d'un an, congé qui peut être pris après 5 ans de service, alors qu'au Soleil, à la Gazette et à La Presse, il s'agit de congés sans solde auxquels on a droit après 10, 6 et 5 ans; ils durent respectivement de 6 à 12 mois ou 52 semaines. Les dispositions à ce sujet sont beaucoup plus élaborées dans les quotidiens francophones.

La reconnaissance d'un congé sabbatique constitue un avantage certain du point de vue professionnel: il confirme le ressourcement nécessaire à la pratique prolongée de la profession.

### 1.3 Les droits et obligations du journaliste

#### - Le conflit d'intérêt (l'exclusivité de service)

Selon le quotidien où il travaille, un journaliste se verra imposer des limites plus ou moins nombreuses et précises à des activités qu'il voudrait peut-être exercer à l'extérieur de son emploi. C'est ce qu'on appelle l'exclusivité de service. Dans tous les quoti-

diens, le journaliste doit éviter de se placer ou d'être placé dans une situation de conflit d'intérêt; la définition du conflit d'intérêt va de très restreinte (The Gazette) à très large (Devoir). La règle s'applique différemment selon les quotidiens.

La collaboration à l'extérieur doit, sous peine de sanctions, respecter les règles suivantes:

- priorité au quotidien où le journaliste est employé (production en-dehors des heures de travail, rendement, besoins de la rédaction);
- respect de la concurrence: généralement, les journalistes ne peuvent ni donner des "nouvelles" aux autres quotidiens ni collaborer à d'autres quotidiens du Québec, et ils doivent offrir leur production d'abord à l'employeur;
- interdiction d'être associé à un parti politique;
- interdiction (absolue ou associée à la présence d'un conflit d'intérêt) de travailler pour une maison de relations publiques.

La plupart des règles qui traitent des conflits d'intérêt sont reliées à l'exercice d'activités extérieures. Au Devoir, les règles touchent la personne même du journaliste (par exemple ses intérêts financiers); les directives se préoccupent du type de collaboration. Toutes les dispositions visent plus à préserver le rendement et la concurrence que l'intégrité professionnelle. A l'origine, à La Presse, la clause sur le conflit d'intérêt provenait d'une demande patronale. Mais la règle oblige les journalistes à une certaine impartialité qui ne peut qu'être bénéfique à leur statut professionnel. En ce sens, elle protège l'autonomie professionnelle du journaliste.

#### - L'indépendance par rapport à la politique éditoriale

Il s'agit là de clauses qui ne se retrouvent que dans les quotidiens francophones. Les trois quotidiens ont d'abord adopté la même définition de la liberté de presse, celle qui provenait de l'Association des éditeurs de journaux quotidiens du Canada.

Mais la liberté du journaliste ne saurait être illimitée. Même si on lui reconnaît son indépendance professionnelle (Le Soleil et La Presse), et si on déclare que sa première obligation est à l'égard du public (La Presse), ses écrits (reportages, dossiers) ne doivent pas être hostiles au journal et, s'il est éditorialiste, ses éditoriaux doivent respecter l'orientation idéologique du journal. En d'autres mots, la page éditoriale appartient à l'employeur.

C'est Le Soleil qui assure, sur papier, la plus grande indépendance au journaliste en déclarant qu'il n'est pas tenu de suivre la politique éditoriale ou l'orientation idéologique du journal. Le Devoir est un cas à part, puisqu'il se définit comme un journal à vocation particulière: les journalistes doivent respecter ses objectifs généraux.

Pour les journalistes en désaccord avec l'orientation idéologique des journaux La Presse et Le Devoir, il y a possibilité de résilier leur contrat et de recevoir une indemnité de départ. Cette disposition, dont l'idée origine du quotidien La Presse, ne permet qu'un choix restreint au journaliste: celui de rester et de se taire, ou de quitter. Cette dernière possibilité n'en est pas vraiment une dans un contexte de concentration de la presse, car la publicité qui entoure ce genre de cas transforme le journaliste en *persona non grata* pour d'autres quotidiens. Le syndicat des journalistes du Soleil n'a jamais voulu introduire cette clause, car elle comporte trop d'inconvénients pour le journaliste. On ne peut s'empêcher de noter la ressemblance entre cette clause et une disposition du Code du travail français qui s'applique aux journalistes professionnels. L'article L.761.7, introduit en 1935<sup>(4)</sup>, stipule qu'un journaliste professionnel peut résilier son contrat lorsque cette résiliation est motivée par certaines circonstances, dont "un changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal ou périodique si ce changement crée, pour la personne employée, une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa

---

4. Bohere, G., op. cit., p. 70.

réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux. Dans ce cas, le journaliste n'est pas tenu d'observer le préavis autrement exigé pour la résiliation de contrat et il a le droit de recevoir une indemnité qui ne "peut être inférieure à la somme représentant un mois, par année ou fraction d'année de collaboration, des derniers appointements: le maximum des mensualités est fixé à quinze". (art. L.761.5). Comme le mentionne E. Derieux: "Aussi importante et novatrice qu'ait été cette disposition, on jugera cependant qu'elle a surtout un caractère négatif puisqu'elle ne laisse, en fait, au journaliste, que le choix de se démettre - certes avec des indemnités - ou de se soumettre"<sup>(5)</sup>. Cette évaluation d'un juriste français s'applique à la disposition du quotidien La Presse. Finalement, la clause consacre l'autorité de l'employeur, mais permet au journaliste dissident de quitter honorablement, de façon "professionnelle". Heureusement on ne l'a guère utilisée..

#### - Signature, censure et propriété des textes

Les conventions collectives ont précisé ce qui concerne la signature et la propriété des textes des journalistes. Dans tous les quotidiens un journaliste signe, s'il le désire, les textes qu'il remet. S'il s'agit de textes qui dépassent la nouvelle, comme des analyses, des commentaires, des chroniques, il est obligé de les signer (sauf au Devoir où la convention est muette là-dessus). Un texte signé ne peut être modifié sans l'assentiment de l'auteur. Un texte peut être modifié sans l'accord de l'auteur à condition de retirer sa signature. Cette procédure générale de censure a été reconnue par des sentences arbitrales comme un geste coutumier<sup>(6)</sup>. On peut la rapprocher de l'article 12(7) de la Loi sur le droit d'auteur:

- 
5. Derieux, Emmanuel, "L'encadrement juridique et déontologique de la liberté de presse en France", Colloque Droit et Journalisme, Faculté de Droit, Université Laval, octobre 1984, p. 19.
  6. Syndicat des Journalistes de Québec Inc. c. Le Soleil Ltée, Hubert Reid, arbitre, 21 mai 1971, SAG no 3148-71, p. 541-548 et Le Soleil Ltée c. Le Syndicat des Journalistes de Québec Inc., Gérard Dion, arbitre, 18 décembre 1979, SAG no 19541, p. 1680-1691.

Indépendamment de ses droits d'auteur, et même après la cession partielle ou totale desdits droits, l'auteur conserve la faculté de revendiquer la paternité de l'oeuvre, ainsi que le privilège de réprimer toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite oeuvre, qui serait préjudiciable à son honneur et à sa réputation.

En vertu de cet article de la loi, le journaliste pourrait s'opposer à la modification d'un de ses textes susceptible de porter préjudice à son honneur ou à sa réputation. Le contenu des conventions collectives ne contredit pas la loi. Le journaliste peut s'opposer à ce que son texte soit modifié, s'il doit le signer. Autrement, on retire sa signature, et c'est l'employeur qui apparaîtra comme auteur de l'oeuvre. Comme le journaliste a accepté, par convention, cette façon de faire, il ne pourra pas, par la suite, déclarer que les modifications ont été préjudiciables à son honneur ou à sa réputation: il n'est pas identifié comme l'auteur de l'article. A par le cas de censure, un quotidien, Le Devoir, prévoit, en plus, une procédure de plainte dans le cas où des modifications, coupures, etc., violent le droit du public à l'information et contreviennent ainsi à la définition de l'information retenue par les parties dans la convention.

Dans deux quotidiens, Le Soleil et La Presse, l'employeur se réserve explicitement la propriété des textes, et il en restreint l'utilisation par les journalistes. A l'inverse, les conventions collectives restreignent aussi l'utilisation des textes par l'employeur; celui-ci doit obtenir l'accord de l'auteur, du syndicat, ou des deux, selon les cas, pour utiliser des textes à d'autres fins, autant que pour céder ou vendre des textes à d'autres quotidiens du Québec ou au Droit d'Ottawa. Ce dernier point fut confirmé par une sentence arbitrale<sup>(7)</sup>; il est conforme aux dispositions de la Loi sur le droit d'auteur. Au Devoir, depuis 1972, ni le journal ni un journa-

---

7. La Presse Limitée c. Le Syndicat général des Communications, Roland Tremblay, arbitre, 13 août 1976, SAG no 10773, p. 663-670.

liste ne peuvent publier un texte contre rémunération dans un autre quotidien de langue française du Québec ni dans le Droit. Si son texte n'est pas publié dans Le Devoir, le journaliste peut l'utiliser comme bon lui semble, en autant qu'il ne l'offre pas à un concurrent.

Les clauses de conventions collectives qui stipulent que l'employeur se réserve la propriété des textes d'information sont conformes à l'article 12(3) de la loi<sup>(8)</sup> sur la propriété d'une oeuvre effectuée dans le cadre d'un contrat de travail. L'insertion de cette disposition dans la convention a pour effet d'affirmer le principe dans le contexte des relations du travail et de donner prise, éventuellement, à la procédure de grief. Les conventions collectives ont posé des limites à l'exercice du droit d'auteur de l'employeur.

En vertu de l'article 12(3) de la loi, le journaliste possédait déjà, en l'absence de convention contraire, le droit d'interdire la publication de son oeuvre ailleurs que dans un journal semblable. Les journalistes se sont servis de la convention collective pour compléter les dispositions de la loi en interdisant la vente de leurs articles dans les quotidiens d'information québécois. Les conventions ont, en quelque sorte, relativisé le droit absolu du titulaire du droit d'auteur, l'employeur.

#### - Le droit de réplique

Dans les quotidiens francophones, le journaliste a le droit absolu de répliquer si lui-même ou un de ses textes est attaqué. Au

---

8. Cet article spécifie: "Lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'oeuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur; mais lorsque l'oeuvre est un article ou une autre contribution à un journal, à une revue ou à un périodique du même genre, l'auteur, en l'absence de convention contraire, est censé posséder le droit d'interdire la publication de cette oeuvre ailleurs que dans un journal, une revue ou un périodique semblable".

Devoir, ce droit est cependant encadré par deux exceptions: si la réplique est libelleuse ou diffamatoire ou, dans le cas du rectificatif, si la direction considère que la réplique du journaliste n'est pas conforme aux faits. La Presse prévoit la première exception seulement. A la Gazette, le salarié doit demander la permission de répondre à une lettre de critique: là il s'agit donc d'une possibilité ou d'un privilège, mais pas d'un droit absolu.

Si un lecteur demande au journal de publier une mise au point ou une rétractation, le journaliste doit être averti, et il a alors la possibilité de fournir des explications à l'employeur (Le Soleil, La Presse). Il s'agit là d'une disposition visant à protéger l'intégrité professionnelle du journaliste, autant que d'un principe de justice naturelle: le droit de se défendre si on est attaqué. De son côté, l'employeur a aussi intérêt à voir confirmer la qualité des informations publiées, par le biais de la procédure de réplique. Celle-ci, cependant, ne va pas sans soulever certaines objections:

Il est exact que la presse écrite permet à ses fidèles de critiquer le travail des journalistes dans la "page des lecteurs". Les journalistes ont cependant veillé dans diverses conventions collectives, à se réserver le dernier mot. Comment dès lors le commun des mortels aurait-il le goût et la force d'engager une discussion avec les journalistes? Il s'agit là d'un réflexe plus corporatissant que démocratique.<sup>(9)</sup>

#### - La poursuite en justice

Parmi les inconvénients reliés à la pratique du journalisme, on retrouve le risque de poursuite en justice, d'arrestation, d'accusation voire même d'incarcération. Chaque quotidien assure une protection juridique et financière à ses journalistes, protection qui varie cependant beaucoup d'un quotidien à l'autre. Au Devoir, seule la poursuite en justice qui fait suite à la publication d'un texte est couverte. A

---

9. Laplante, Laurent, "La liberté de la presse, une liberté surveillée", Colloque Droit et Journalisme, Faculté de Droit, Université Laval, octobre 1984, p. 6.

la Gazette, l'implication de l'employeur ne s'applique qu'aux cas de poursuites judiciaires reliées au refus du journaliste de dévoiler ses sources d'information. Le Soleil et La Presse ont des dispositions très semblables mais beaucoup plus élaborées; deux types de situation sont ainsi expressément couvertes. Dans un cas de poursuite relié à la publication d'un texte, l'employeur assume tous les frais encourus et la défense du salarié; dans tous les autres cas, y compris ceux qui impliquent le refus de divulguer des informations ou des documents, l'employeur assume aussi tous les frais, et il paie en plus le salaire pendant l'incarcération, ainsi que toutes les primes requises pour le maintien des avantages sociaux.

De son côté, le journaliste doit remplir certaines conditions pour obtenir l'appui de son employeur. Il doit avoir agi de bonne foi et avoir respecté les instructions reçues (Le Soleil, Le Devoir, La Presse). Le Soleil prévoit des procédures supplémentaires (rencontre entre employé et avocat ...) et des précisions sur sa marge de manoeuvre dans la conduite du dossier.

En somme, la protection est très inégale parmi les quotidiens: pratiquement inexistante à la Gazette, très limitée au Devoir, plus large à La Presse et au Soleil. Une telle disposition doit se comprendre dans le contexte d'une relation de salariat et de dépendance du journaliste envers l'employeur quant à l'exécution de son travail; cette situation entraîne pour l'employeur l'obligation correspondante de dédommager le journaliste dans les conséquences fâcheuses que son métier peut occasionner.

Les journalistes syndiqués sont protégés par leurs conventions collectives contre les poursuites pouvant découler d'articles qu'ils ont signés, l'employeur assumant à l'avance le fardeau financier de telles poursuites. Mais les journalistes doivent accepter en retour le corollaire suivant: il appartient à l'employeur de décider en der-



nière analyse de la matière qui paraîtra dans les pages de son journal.<sup>(10)</sup>

- La protection des sources

La protection des sources est le sujet professionnel qui a été introduit le plus tardivement dans les conventions collectives. La convention de la Gazette est celle qui prévoit les dispositions les plus élaborées sur ce sujet et la plus grande protection pour le journaliste, suivie par Le Soleil, La Presse et finalement Le Devoir. La convention collective du Devoir ne contient somme toute qu'une déclaration de principe pour la sauvegarde et la défense des sources confidentielles d'information.

Au Soleil et à la Gazette, l'employeur est directement impliqué dans la protection des sources, et pas seulement par le truchement du paiement des frais des poursuites judiciaires, comme c'est le cas à La Presse: il lui est interdit de dévoiler les sources d'information à toute personne (Gazette) ou à la justice (Soleil). La même interdiction vise le journaliste au Soleil. A la Gazette, l'employeur ne peut obliger aucun salarié à dévoiler ses sources à personne, sauf à lui-même.

Malgré l'inclusion de dispositions dans les conventions, il reste qu'aucune convention, aussi complète soit-elle sur le sujet, ne peut se substituer à la protection de la loi en matière de secret professionnel, protection que les journalistes revendiquent. Ce droit ne leur a pas été reconnu jusqu'à maintenant. Il faut admettre que le droit au secret professionnel s'articule différemment pour les journalistes que pour les autres professionnels. Pour un avocat, le secret professionnel le dispense et lui interdit même de révéler sur ses clients des informations qu'il a obtenues en vertu de son rôle de professionnel. Alors que par secret professionnel des journalistes,

---

10. Ryan, Claude, "La liberté de presse au Québec: état de la question", Colloque Droit et Journalisme, Faculté de Droit, Université Laval, octobre 1984, p. 19.

"on entend ce droit, revendiqué par eux, de n'avoir pas à révéler, aux autorités de police et de justice notamment, la source de certaines informations, ou de n'avoir pas à leur remettre certains documents ou éléments d'information en leur possession"<sup>(11)</sup>.

Le secret professionnel des journalistes vise donc uniquement les sources puisque, par définition, les informations obtenues seront publiées. Il ne vise donc pas le client du journaliste, soit le lecteur, mais la source de ses informations. Selon certains, la reconnaissance du secret professionnel aux journalistes accentuerait encore plus l'aspect corporatif que la pratique du métier a pris ces dernières années.

L'Etat doit même intervenir pour que la profession ne poursuive pas indéfiniment son glissement vers un corporatisme soupçonneux et arrogant. Reconnaître le secret professionnel des journalistes, ce serait faciliter les abus par des irresponsables. Les sources, certes, doivent être protégées, mais qu'elles le soient aux risques des journalistes et non aux risques de la collectivité. Mieux vaut qu'un journaliste passe huit jours derrière les barreaux une fois par dix ans que d'ajouter une impunité de plus aux privilèges des journalistes.<sup>(12)</sup>

#### - L'indépendance par rapport à la publicité

En ce qui concerne les textes publicitaires, seules les conventions collectives des quotidiens francophones prévoient des dispositions qui obligent l'employeur à distinguer entre matière publicitaire et information, et qui, interdisent aux journalistes d'exercer des activités de promotion ou de publicité. Ces deux principes de base se retrouvent partout. Pour le reste, la situation diffère dans chaque journal. Au Devoir, un texte publicitaire ne peut être signé. Un journaliste peut cependant, sans le signer, en écrire un, mais il ne peut y être obligé. Par contre, à La Presse et au Soleil, un texte

---

11. Derieux, E., op. cit., p. 13.

12. Laplante, L., op. cit., p. 9.

publicitaire peut être signé, mais pas par un journaliste. Celui-ci ne peut ni écrire, ni signer un tel texte.

En résumé, dans aucun des trois quotidiens francophones, le journaliste ne peut signer un texte publicitaire. Au Soleil et à La Presse, il ne peut en rédiger non plus, mais un texte publicitaire peut être écrit et signé par une autre personne. Au Devoir, c'est l'inverse: un journaliste peut écrire de la matière publicitaire sans la signer.

Ce type de clause a évidemment pour but de protéger le public, pour qu'il ne confonde pas publicité et information. Elle vise aussi à protéger la "pureté" des fonctions journalistiques. Cette protection possède cependant des failles: dans les cas du Soleil et de La Presse, la signature d'un texte publicitaire, même par un non-journaliste, peut entretenir une certaine confusion entre matière publicitaire et information. Au Devoir, où un journaliste peut écrire, sans la signer, de la publicité, on peut se poser des questions sur l'objectivité du journaliste. Sur ce sujet important, certains préconisent une intervention de l'Etat, parce qu'on peut, d'une certaine façon, assimiler ce sujet à la santé ou à la sécurité du public.

L'Etat, qui intervient pour protéger le consommateur contre les fausses représentations, s'en remet aujourd'hui aux relations de travail pour faire la différence entre l'information, la publicité, le publi-reportage ... Si un syndicat n'est pas assez costaud pour défendre l'information, les publi-reportages non-identifiés s'insinuent dans le domaine de l'information et le public est trompé. Si, de la même manière, la radio privée et le monde des sports ne se gênent pas pour utiliser les mêmes personnes en information et en publicité, le public est lésé; ou bien il doute de l'information autant qu'il doute de la publicité, ou bien il croit à la publicité comme il croit à l'information. Pourtant, le même Etat juge nécessaire de dissocier l'acte professionnel du pharmacien et l'exploitation d'une tabagie.<sup>(13)</sup>

---

13. Laplante, L., op. cit., p. 9-10.

Les pages qui précèdent font voir que la dimension professionnelle n'a pas été absente de l'action syndicale des journalistes. Mais quelle fut son importance? Peut-on la considérer comme le caractère distinctif de leurs syndicats? C'est la question fondamentale qu'il nous reste à traiter: les préoccupations professionnelles des journalistes constituent-elles un aspect majeur ou marginal de leur syndicalisme?

#### 1.4 L'importance relative des clauses professionnelles

##### - Type de revendications

Les revendications professionnelles des journalistes se sont surtout concentrées sur la dimension "autonomie" plutôt que sur la dimension "autorité". L'accent a été mis sur les normes professionnelles individuelles plutôt que collectives. En effet, si l'on fait le bilan des activités syndicales des journalistes sur des sujets professionnels, on se rend compte qu'elles ont été effectuées principalement sur des sujets touchant l'indépendance du journaliste. Les journalistes semblent très affectés par toute intervention de l'employeur sur ce qu'ils considèrent comme un acte journalistique, la production d'articles. Les coupures ou censures de textes sont le motif le plus souvent invoqué lors des conflits qui les ont opposés à la direction. Les syndicats ont également négocié des clauses touchant la dimension "autorité", mais ces dernières n'ont jamais fait l'objet de conflit (formel ou informel), et elles occupent beaucoup moins de place que les autres dans les conventions collectives.

On peut affirmer que les journalistes ont revendiqué des clauses touchant les deux aspects fondamentaux du professionnalisme mais avec plus d'insistance quant à l'autonomie professionnelle qu'à l'autorité sur la profession. Cette deuxième dimension, généralement privilégiée par les corporations professionnelles, vise plus directement la protection de l'intérêt public. C'est également celle qui, semble-t-il, a le moins préoccupé les syndicats de journalistes.

D'un autre côté, l'aspect corporatif des revendications syndicales est présent dès le début de la syndicalisation. C'est en effet un réflexe purement corporatif qui a présidé à l'effort de syndicalisation des journalistes de Québec par ceux de Montréal. Le désir des journalistes montréalais de se protéger contre la concurrence salariale déloyale des journalistes de province est au coeur de leur effort en ce sens. L'aspect corporatif apparaît aussi nettement dans les clauses qui restreignent l'embauche des collaborateurs et pigistes.

#### - Niveau des revendications

Le désir des journalistes d'acquérir plus d'autonomie et d'indépendance dans l'exercice quotidien de leur métier s'est souvent traduit par des revendications de participation à la gestion de leur quotidien. Il faut noter le niveau où se sont exprimées ces revendications. Selon une classification suggérée par Bherer<sup>(14)</sup>, les désirs de participation peuvent s'exprimer au niveau de l'atelier, dans ce cas, la salle de rédaction, ou au niveau stratégique, c'est-à-dire par rapport à l'orientation générale du quotidien. Les quelques revendications des journalistes sur ce sujet se sont surtout manifestées au niveau de la salle de rédaction; elles se sont traduites par un désir de contrôler l'embauche ou la nomination des supérieurs hiérarchiques. Une exception: au Devoir, les revendications visaient beaucoup plus l'orientation générale du quotidien, par le biais de la nomination du directeur, qui détient les pleins pouvoirs; elles n'ont cependant pas été couronnées de succès.

Même si les journalistes du Soleil ont tenté de former une coopérative pour acheter leur quotidien au moment de l'achat par Uni-Média, il faut convenir que le syndicat n'a pas vraiment réagi lors de cette transaction. La situation est identique lors de l'achat de La Presse par Paul Desmarais en 1967.

---

14. Bherer, Harold, "Le salarié et la gestion générale de l'entreprise", Le statut de salarié en milieu de travail, XL Congrès des relations industrielles de l'Université Laval, Québec, P.U.L., 1985, p. 205-222.

En abandonnant à l'employeur la propriété des éditoriaux, les journalistes venaient de faire leur deuil de leurs désirs d'infléchir l'orientation idéologique du quotidien. La clause de conscience de La Presse vient, selon nous, consacrer cette réalité.

Un des meilleurs moyens pour assurer la liberté du journaliste, c'est d'assurer la liberté complète du service de la rédaction par rapport aux autres services, notamment celui de la publicité. Les conventions du Soleil, par le biais de clauses sur l'indépendance de la rédaction, vont dans cette direction. Un autre moyen est d'assurer la liberté aux cadres de la rédaction, ceux qui prennent les décisions en matière d'information. Or ces cadres de la rédaction ne sont pas syndiqués, et on peut raisonnablement présumer que l'auto-censure est, à ce niveau, une pratique régulière pour conserver son emploi. L'exclusion des chefs de pupitre de l'unité d'accréditation à La Presse, en 1969, n'a posé aucun problème.

#### - Marginalité des revendications professionnelles

L'analyse de l'action syndicale des journalistes depuis 1944 nous force à considérer leurs revendications professionnelles comme un aspect relativement marginal de leur syndicalisme. Les syndicats de journalistes n'ont pas fait la preuve d'une stratégie articulée et à long terme sur les questions professionnelles. L'analyse de leurs conventions collectives et de leurs négociations nous amène à cette conclusion. L'activité restreinte de grève, les réactions ad hoc des journalistes sur ces sujets renforcent cette opinion.

Notre conclusion ne peut se comprendre par ailleurs qu'en référence à la dynamique de l'action syndicale, dont les revendications doivent nécessairement être reliées à l'attitude patronale. Autrement dit, il ne s'agit pas ici de poser un jugement de valeur sur le professionnalisme des journalistes. Ce n'est pas parce que les conventions collectives du quotidien The Gazette contiennent moins de clauses

professionnelles que ses journalistes sont moins professionnels. L'inverse peut être également vrai.

Bien sûr les syndicats de journalistes ont réagi aux tentatives de leur employeur de contrôler ou de réduire leur liberté professionnelle. Cette situation permet de constater au moins l'existence de préoccupations professionnelles, mais elle permet également de prendre la mesure de cette importance. Les syndicats de journalistes ont essentiellement, dans leurs actions, réagi à des initiatives de la direction qui visaient à diminuer leur autonomie et leur indépendance dans l'exercice de leur métier. Ils ont, pour le reste, inscrit leurs actions dans la logique de celles des syndicats de métier en essayant de contrôler, par exemple, l'offre de travail. Ils ont enfin négocié des clauses qui reflètent l'optique traditionnelle des mouvements syndicaux (congés, temps supplémentaire, augmentations salariales ...).

Certaines de ces clauses vont à l'encontre du concept de professionnalisme. La combinaison, par exemple, de la semaine de travail de quatre jours et de la main-mise exclusive sur tous les secteurs d'information nuit à une information complète; elle profite aux organismes, privés et publics, qui peuvent s'offrir les services d'un relationniste au courant des "habitudes journalistiques". De même, la mentalité du temps supplémentaire est très corporative; les journalistes seront bientôt payés à l'acte, situation qui s'accorde fort mal avec l'intérêt public. De la même façon, les restrictions à l'embauche des collaborateurs et pigistes ne peuvent être considérées comme bénéfiques pour une meilleure qualité de l'information.

Même les sacro-saintes conventions collectives méritent un examen sous cet angle. Pas pour les affaiblir ou pour les supprimer, mais pour mettre en dehors du champ incertain des négociations ce qui n'appartient ni à l'une ni à l'autre des parties: le droit du public à l'information. C'est une chose en effet que la charge de travail, c'en est une autre que la mainmise sur un secteur de l'information. C'est une force légitime que celle qui s'affirme devant la partie patronale, c'est une force excessive que celle qui interdit à un média d'aller chercher les colla-

borations supplémentaires qu'exige une parfaite information du public.<sup>(15)</sup>

Enfin, il faut mentionner l'absence quasi totale de préoccupation en matière de formation. "A vrai dire, les monteurs d'appareils de chauffage, les plombiers et combien d'autres envisagent leur métier d'une manière beaucoup plus professionnelle que les journalistes; ils exigent, eux, au moins un minimum de formation"<sup>(16)</sup>. Même si l'observation date de 1970, les modifications récentes aux conventions collectives ne l'invalident pas complètement.

#### - Le droit du public à l'information

Il reste à voir l'action syndicale des journalistes par rapport à l'objectif premier du professionnalisme et des corporations professionnelles, soit la défense de l'intérêt public. Certains éléments, suggérés par l'analyse des codes d'éthique<sup>(17)</sup>, nous apparaissent fournir un éclairage intéressant sur la situation des journalistes. Cette analyse nous conduit à nous demander si les clauses dites professionnelles négociées par les syndicats l'ont été dans le but de protéger le public ou pour donner au journaliste un statut professionnel avec tous les avantages personnels que cela comporte. Autrement dit, les activités des syndicats ont-elles eu comme objectif l'acquisition d'un certain contrôle sur la pratique du journalisme en vue de la protection du public? Les pages qui précèdent donnent à cette question une réponse plutôt négative. L'analyse des revendications professionnelles montre que celles-ci visaient d'abord à protéger les journalistes eux-mêmes, et indirectement seulement, dans certains cas, l'intérêt

---

15. Laplante, L., op. cit., p. 12.

16. Les Mass Media. Le miroir équivoque. Rapport du comité spécial du Sénat sur les moyens de communications de masse, vol. 1, Ottawa, Editeur officiel, 1970, p. 137.

17. Dussault, Gilles & Louis O'Neill, La déontologie professionnelle au Québec, Rapport de recherche présenté à l'Office des professions du Québec, juin 1976, 293 p.



public. Nous aborderons la même question de façon plus générale: les journalistes ont-ils tenté, dans leurs conventions collectives, d'introduire les éléments d'un code d'éthique par le biais de clauses poursuivant le même objectif?

Voyons d'abord quels sont les éléments d'un code d'éthique. On y retrouve d'abord les devoirs et les obligations du professionnel envers le public et le client (dans le cas des journalistes, les deux tendent à se confondre) et envers la profession. Les définitions générales de la liberté de presse, d'expression ou d'opinion, ne constituent selon nous que des énoncés de principes généraux et on peut douter de leur efficacité dans la protection du public-lecteur. Bien sûr, les conventions prévoient des clauses restreignant les activités extérieures et les conflits d'intérêt, mais la plupart d'entre elles visent toutefois simplement à éviter la concurrence et ne s'appliquent qu'aux journalistes syndiqués membres de l'unité de négociation, pas aux cadres ni à la direction.

Les codes d'éthique doivent aussi comporter des principes d'éthique générale concernant "les valeurs morales, la conscience professionnelle, l'honnêteté, le respect des personnes, le secret professionnel, le désintéressement ... des principes d'éthique sociale (altruisme, attention aux plus démunis, engagement social et politique, solidarité avec la communauté nationale, souci de promotion humaine et collective) et des normes de comportement professionnel (compétence, renouvellement des connaissances, esprit d'équipe, renom de la profession, devoirs envers les confrères, conflits d'intérêt)"<sup>(18)</sup>. Bien peu de ces éléments sont abordés dans les conventions collectives, et la plupart des clauses professionnelles s'attachent davantage à l'établissement des normes de comportement professionnel.

Bien sûr, depuis l'introduction dans les conventions des définitions de liberté de presse, d'expression, de droit du public à l'infor-

---

18. Dussault, G., op. cit., p. 250.

mation, les journalistes ont défini leurs responsabilités comme étant d'abord orientées vers le public. Les acquis dans l'ensemble des clauses professionnelles nous amènent à une lecture plus nuancée de la situation. Certaines clauses semblent, jusqu'à un certain point, avoir comme résultat ou comme objectif, la qualité du service: on peut citer comme exemples les clauses traitant de la distinction entre publicité et information, de l'indépendance du journaliste par rapport à la politique éditoriale, de l'utilisation restreinte des textes par l'employeur (pour éviter l'uniformisation des quotidiens appartenant à une même chaîne).

D'autres clauses, que nous avons déjà mentionnées (embauche des pigistes, temps supplémentaire, semaine de quatre jours) vont carrément à l'encontre de cet objectif. De plus, les journalistes se sont toujours opposés à l'adoption d'un code d'éthique, tout comme à la formation d'une corporation professionnelle. Selon Dussault<sup>(19)</sup>, "le code d'éthique sera nécessaire surtout en l'absence de tout autre moyen de contrôle". Est-ce à dire que le syndicat, par le biais des conventions négociées, aurait établi un moyen de contrôle équivalent? Certainement pas. Il faut aussi rappeler que ce ne sont pas tous les journalistes qui sont syndiqués, surtout dans la presse régionale; de plus, ceux qui le sont n'ont pas souvent réussi à faire inclure, dans leurs conventions, des clauses aussi élaborées que celles des grands quotidiens francophones.

Dans leur essence même, les codes d'éthique visent chaque individu de manière personnelle. Selon Dussault, un code de déontologie risque de créer l'illusion "qu'existe dans les faits un certain niveau de qualité morale alors qu'il n'est d'aucune façon capable de le garantir"<sup>(20)</sup>. La même remarque pourrait s'appliquer aux conventions collectives. L'organisation de syndicats dans le milieu des journalistes a certainement amélioré la situation et contribué à défendre l'intérêt

---

19. Dussault, G., *op. cit.*, p. 47.

20. *Idem*, p. 231.

public. Qu'on pense seulement à la disparition du régime des enveloppes et à l'introduction de règles concernant les conflits d'intérêt. D'un autre côté, un syndicat n'est pas et ne sera jamais une corporation professionnelle, ni une convention collective un code d'éthique. Les uns et les autres poursuivent des objectifs différents. On ne doit pas s'attendre, dans le journalisme pas plus qu'ailleurs, à ce qu'un syndicat joue les deux rôles, celui de défendre ses membres et de défendre l'intérêt public: les deux objectifs parfois convergent mais, le plus souvent, ils divergent complètement.

Au terme de cette étude, il nous reste à identifier les facteurs qui pourraient expliquer les acquis pour le moins mitigés des syndicats de journalistes en matière professionnelle.

## 2. LES FACTEURS EXPLICATIFS

Le cadre de référence développé au début de cette étude suggérerait de retenir, selon un modèle communément accepté en relations industrielles, certains éléments, contextuels et autres, comme facteurs explicatifs des contenus professionnels des conventions collectives. Le Tableau 5.1 résume les principales composantes de ce modèle, appliquées à l'histoire des syndicats de journalistes au Québec et à leurs réalisations des quarantes dernières années.

### 2.1 Les contextes

Nous avons identifié, dans notre modèle conceptuel, quatre contextes pouvant influencer les contenus professionnels négociés par les journalistes: le contexte légal, économique, socio-culturel et politique.

#### 2.1.1 Le contexte légal

Les lois particulières qui s'appliquent aux journalistes et aux journaux n'ont subi aucune modification importante depuis leur adoption et pendant la période étudiée. La Loi sur le droit d'auteur et la Loi sur la Presse, déjà en vigueur en 1944, ne peuvent donc expliquer l'émergence des revendications professionnelles. Nous avons noté déjà la conformité qui existe entre les dispositions de la Loi sur le droit d'auteur et les articles de conventions traitant de la propriété des textes et de leur utilisation par l'employeur. Compte tenu cependant du fait que cette loi soit peu utilisée, et même peu connue, y compris par les premiers intéressés, nous pouvons difficilement concevoir qu'elle ait été à l'origine des dispositions professionnelles dans les conventions, ni qu'elle ait influencé, si ce n'est de façon limitée (et limitante) le sens de certaines revendications des journalistes.

TABLEAU S-1  
FACTEURS EXPLICATIFS DES "GAINS" SYNDICAUX EN MATIERE PROFESSIONNELLE  
1944-1984

Année ou période	Contextes (événements)	Acteurs	Mécanismes de conversion	Extrants
1944	L.R.O.	S.I.J. (C.T.C.C.): P.(1944) D.(1945); S.J.Q. (C.T.C.C.); S.(1950)		Syndicalisation (statut de salarié); introduction des premières clauses professionnelles
1944-1960	* -Prosperité économique			Rattrapage salarial
1958			Grève à La Presse (congé syndical à R. Mathieu)	Mise à la retraite de H. Major; J.L. Gagnon, chef de la rédaction; (clause congé sans solde)
1960-1970	Révolution tranquille Concurrence accrue	Quotidiens: concentration de la propriété (P.1967, G.1968) et modification du style de gestion  C.T.C.C. devient la C.S.M. (implication plus grande dans les négociations des journalistes)	(conflits)	Plus grande liberté Mobilité réduite des journalistes; protection par des clauses professionnelles
1960 et +			Lock-out à La Presse	Action syndicale plus que professionnelle
1964		Initiative patronale		Clause idéologique et autres clauses professionnelles
1967			Affaire Baribocraft au Soleil	Clause sur l'indépendance professionnelle du journaliste
1970-1977	Stagflation	Quotidiens: concentration de la propriété (MS.1973, S.1974)		Clauses monétaires
1970 et +		Quotidiens: changements technologiques		Clauses de sécurité d'emploi et de santé-sécurité au travail
1970	Crise d'octobre			Clauses sur la protection des sources
1971			Lock-out des employés de métier et fermeture de La Presse	Gains professionnels (utilisation des textes, comité professionnel conjoint, clause idéologique); mutation du directeur de l'information (A. Desroches) et consultation de la rédaction pour son successeur

Année ou période	Contextes (événements)	Acteurs	Mécanismes de conversion	Extrants
1972		T.M.G. (Montreal Star)		Clauses professionnelles
1974			Négociation au Soleil	Indépendance du journaliste par rapport à la politique éditoriale
1975			Grève au Devoir	Comité consultatif de l'information, plancher d'emploi
1977-1978			Grève à La Presse Grève au Soleil	L'employeur consultera avant de nommer certains cadres Statu quo sur la majorité des clauses professionnelles; gains salariaux
1977		T.M.G. (Gazette)		Clauses professionnelles
1978-1984	Récession		Un seul conflit: D.1981	Consultation des journalistes sur certaines nominations aux postes de cadres; procédure de plainte en cas de censure
1980 et +		Journalistes plus âgés		Attitudes plus pacifiques

N.B.: L'indication des extrants et des autres éléments du modèle, sur une même ligne, implique un lien de causalité.

Pour sa part, la législation générale sur les relations collectives de travail n'a pas pu avoir d'influence particulière sur les journalistes, puisqu'aucune disposition ne les vise spécifiquement. La Loi des relations ouvrières, adoptée en 1944, a bien sûr favorisé la syndicalisation des salariés, y compris celle des journalistes: l'accréditation du syndicat des journalistes de La Presse en 1944 découle directement de son adoption quelques mois plus tôt, mais pas en tant que journalistes. Le Code du Travail, adopté en 1964, ne changeait rien aux principes fondamentaux établis en 1944, du moins dans le secteur privé; il ne peut donc expliquer le comportement professionnel des syndicats de journalistes pendant cette période. Nous sommes ainsi forcée de conclure que le contexte légal ne saurait avoir influencé, dans un sens ou dans l'autre, les revendications professionnelles des journalistes dans la période étudiée.

Sauf sur un point particulier, à propos de la résiliation du contrat en cas de changement dans l'orientation idéologique du journal. La clause de conscience introduite à La Presse en 1964 ressemble trop à une disposition du Code du Travail français, jusque dans le choix des mots, pour qu'on puisse nier une influence de l'un sur l'autre.

### 2.1.2 Le contexte économique

Le contexte économique général a influencé les syndicats de journalistes comme il l'a fait pour l'ensemble des relations du travail. C'est ainsi que la prospérité économique de l'après-guerre (1945-1960) a facilité les rattrapages salariaux, et les journalistes en ont profité comme d'autres groupes de syndiqués. Jusqu'au milieu des années 1960, les revendications professionnelles sont demeurées marginales. En fait, elles apparaissent à La Presse lors du conflit de 1964, et on ne peut les relier directement au contexte économique général de l'époque. Depuis 1976, cependant, le contexte économique difficile, caractérisé par le phénomène de la stagflation, a entraîné les syndicats dans des revendications d'ordre monétaire et, un peu plus tard, vu les difficultés économiques des entreprises, dans des revendi-

cations sur la sécurité d'emploi. Les syndicats de journalistes n'ont pas échappé à ce mouvement.

La situation économique difficile peut expliquer que, depuis 1978, aucun arrêt de travail important, à part celui du Devoir en 1981, n'a perturbé les grands quotidiens d'information. Plus récemment, vers 1981 environ, il faut y ajouter le climat de coupures budgétaires et de rationalisation des dépenses qu'on retrouve autant dans le secteur public que privé. Ce climat pousse encore davantage les syndicats à se refermer et à protéger leurs acquis plutôt que de se lancer dans de nouvelles revendications.

De façon plus immédiate, le contexte économique des quotidiens et des journalistes s'observe sur le marché du produit et sur le marché du travail.

#### - Le marché du produit

Au moment où débute notre étude, en 1944, les entreprises de presse possèdent déjà la plupart des grandes caractéristiques que nous leur connaissons aujourd'hui. Les journaux d'opinion sont disparus et ils ont laissé la place aux grands quotidiens d'information. La presse écrite est devenue une entreprise rentable, une entreprise comme les autres, qui ne se distingue que par l'originalité de son produit, la nouvelle. Essentiellement périssable, celle-ci doit être livrée sans délai pour satisfaire les exigences des consommateurs d'information, ce qui place les travailleurs des quotidiens en position de négociation assez forte. La nouvelle a cependant évolué: elle est devenue plus accessible à tous, sous différentes formes.

Les quotidiens d'information ont perdu le monopole qu'ils détenaient sur l'information d'abord par l'arrivée de la radio puis par celle de la télévision en 1952. Cette dernière créait une autre source fort attrayante pour le public consommateur d'information: elle a fait perdre aux journalistes de la presse écrite le quasi monopole qu'ils détenaient comme "artisans de l'information".



Cette transformation de la nouvelle, plus accessible et plus diversifiée, a certainement joué un rôle sur la nécessité qu'ont perçue les journalistes de négocier des clauses professionnelles. En effet, plus le client est en mesure d'évaluer la qualité du service qu'il achète, plus il devient difficile; l'employeur devient d'autant plus exigeant et pointilleux; les syndicats doivent alors protéger le climat et l'autonomie de travail de leurs membres, ce qu'ils ont cherché à faire entre autres au moyen des clauses professionnelles.

Sous un autre aspect, les changements techniques ont bouleversé les journaux. La capacité de production a fait disparaître des quotidiens, réduit la concurrence et attiré les conglomérats. Mais c'est dans le domaine du travail que les effets ont été les plus spectaculaires, comme nous le verrons plus loin.

#### - Le marché du travail

De 1944 à 1960, les caractéristiques du marché du travail sont demeurées relativement stables. C'est après 1960 que les grands bouleversements ont commencé, provoqués par des causes multiples et diversifiées.

En premier lieu, la concentration des entreprises de presse a eu des impacts sur le marché du travail des journalistes en réduisant leur possibilité de mobilité. De même, l'ouverture d'écoles de journalisme, vers la fin des années 1960, a entraîné une hausse de l'offre de travail, causant une certaine saturation du marché régulier du travail et une baisse additionnelle de mobilité. Il s'est également créé un second marché du travail, celui des pigistes. Même s'il n'existe pas de données quantitatives sur les pigistes<sup>(21)</sup>, certains estiment qu'ils sont en hausse constante. Ce développement d'un marché double de l'emploi et la saturation du marché primaire des journalistes est responsable en partie des revendications corporatives des syndicats,

---

21. Selon l'étude suivante: Deroy-Pineau, F., Les francs-tireurs de l'information, Editions Sciences et Culture Inc., Montréal, 1981.

ces dernières années, pour protéger l'emploi des membres. L'apparition des clauses sur les planchers d'effectifs et sur la restriction de la collaboration extérieure se situe dans ce mouvement, vers la fin des années 1960.

Pour les journalistes oeuvrant dans les quotidiens anglophones, la situation est différente: pour eux, le Québec n'est qu'un point de départ, leur marché du travail est plus large; il se situe au niveau du Canada anglais, particulièrement à Toronto<sup>(22)</sup>. Se sentant moins pris dans un marché saturé ou restreint, les journalistes anglophones ont développé des comportements différents par rapport à leurs emplois. On ne retrouve pas, dans les conventions de la Gazette et du Montreal Star, de clauses prévoyant un plancher d'effectif, ou restreignant, de façon aussi précise que dans les quotidiens francophones, l'utilisation des pigistes. Dans leur cas, la mobilité est plus élevée et la préoccupation de l'emploi immédiat moins pressante.

La situation technologique de la presse a considérablement évolué pendant les vingt-cinq dernières années. Les effets se sont fait sentir davantage chez les hommes de métier, surtout les typographes, mais la salle de rédaction n'a pas été épargnée.

Le changement majeur pour les journalistes a été l'introduction des terminaux à écran de visualisation vers le début des années 1970. Tous les journaux ne se sont pas convertis aussi vite à l'informatique et, au Soleil, il faut attendre 1986 pour que les terminaux à écran de visualisation fassent leur entrée dans la salle de rédaction.

L'introduction du terminal à écran de visualisation dans les salles de rédaction s'est bien passée et a été bien acceptée par les journalistes, car elle ne remettait pas en question, du moins pas tout de suite, leur sécurité d'emploi, comme ce fut le cas pour beaucoup d'employés de métiers. Même si les journalistes ne se sont pas montrés

---

22. Fraser, Joan, op. cit., p. 200.

tellement intéressés par la question, et même si les principaux effets de l'informatique sont encore à venir en ce qui les concerne, il en est certains qui ont déjà modifié le métier de journaliste, par exemple en modifiant sa connaissance du processus de production d'un quotidien. En effet, dans les années 1940, 1950 et même 1960, le journaliste était quotidiennement en contact avec les autres employés. L'entrée du terminal à écran de visualisation a isolé la salle de rédaction des autres services du quotidien.

L'utilisation du système "Video display terminal" dans un quotidien supprime la machine à écrire: le journaliste compose directement son texte sur le clavier d'un ordinateur relié une photocomposeuse. Dans un premier temps, cela élimine définitivement des emplois de techniciens au niveau de la composition. Les journalistes restent en place. Mais on imagine aisément un deuxième temps où tous les journaux d'une même chaîne sont reliés par ordinateur. Des postes de journalistes à temps plein sont alors supprimés. Ne subsistent que quelques pigistes pour des informations locales.<sup>(23)</sup>

Le changement est plus profond qu'une simple question d'atmosphère. Sous cet aspect, les salles enfumées, vibrantes au bruit des dactylos qui crépitent à l'approche de l'heure de tombée, ont fait place à des aires de travail froides, silencieuses, bureaucratiques, certains diraient sans âme. Les effets secondaires du terminal à écran de visualisation inquiéteront davantage les journalistes dans les années à venir. Jusqu'à maintenant, l'introduction du terminal s'est simplement traduite par des clauses qui affirment le contrôle syndical sur l'entrée des données, et par des dispositions qui visent les problèmes de santé résultant du travail devant un écran cathodique<sup>(24)</sup>. L'histoire n'est pas finie.

---

23. Deroy-Pineau, P., op. cit., p. 47.

24. Desbarats, Peter, Les quotidiens et l'ordinateur. Une industrie en transition. Commission royale sur les quotidiens, vol. 8, Ottawa, Editeur officiel, p. 6.

Les difficultés économiques des entreprises de presse, le phénomène de la concentration, la saturation du marché du travail et les changements technologiques ont, ces dernières années, réduit les possibilités d'embauche et la mobilité des journalistes, ce qui a eu pour effet un vieillissement des journalistes en emploi et une attitude plus craintive de leur part aux tables de négociation.

### 2.1.3 Le contexte socio-culturel et politique

De 1944 à la fin des années 1950, la société québécoise apparaît principalement comme une société fermée, où l'influence du clergé est considérable. Les journaux de l'époque, dociles envers le pouvoir politique et clérical, étaient le reflet de cette société. Les journalistes sont influencés par les mentalités de l'époque; ils s'en font les témoins et les rapporteurs fidèles. "Les journaux quotidiens de ce temps auront d'abord été le reflet de la société dont ils respectaient les codes, les normes et l'orthodoxie"<sup>(25)</sup>. On associe le contexte de l'époque au maintien au pouvoir, de 1944 à 1959, du gouvernement de Maurice Duplessis. Pourtant, en même temps, se préparait la Révolution tranquille. À côté du courant traditionnel se développent des courants d'idées nouvelles: on peut citer l'action de la Jeunesse ouvrière catholique et la publication de revues comme Cité Libre, Maintenant, ou Parti pris. Du côté syndical, on assiste à un réveil certain lors de la grève d'Asbestos puis de la campagne d'opposition au fameux Bill 5. La C.T.C.C. commence sa déconfessionnalisation et s'ouvre à tous les travailleurs. Progressivement, elle radicalise ses pratiques syndicales. La mort de M. Duplessis en 1959 ne fut que le déclencheur qui a fait éclater les idées qui germaient depuis déjà un bon moment.

La Révolution tranquille allait bouleverser les valeurs de la société québécoise. Sous la gouverne de l'équipe du tonnerre de Jean Lesage, le Québec achève de s'ouvrir sur l'extérieur et de s'affranchir des contraintes qu'il vivait. Les journaux et les journalistes suivent le mouvement et deviennent plus critiques. Le milieu des années 1960

---

25. Roy, Michel, op. cit., p. 23.

voit apparaître des journalistes mieux préparés, au sortir de l'université entre autres, pour exercer leur métier. Ils sont plus scolarisés, comme l'ensemble de la population, et beaucoup "seront bientôt séduits, puis emportés par le mouvement souverainiste qui réconcilie enfin à leurs yeux l'historique courant nationaliste et les nouvelles valeurs sociales"<sup>(26)</sup>. Conscients des nouvelles valeurs d'un public plus curieux et plus scolarisé, plus difficile aussi, journaux et journalistes suivent le mouvement. L'information se fait plus vivante, plus fouillée.

Ces changements entraîneront des ajustements qui seront parfois difficiles à vivre pour les journalistes et leurs employeurs. C'est l'époque que les journalistes identifient comme l'âge d'or de l'information et des grandes conquêtes syndicales et professionnelles. C'est dans ce nouveau climat de liberté que se situe le premier conflit important entre les journalistes et un quotidien, en 1964. Le contexte socio-culturel et politique a exercé une influence majeure sur la réaction des journalistes devant la tentative de l'employeur pour reprendre le contrôle sur la salle de rédaction.

Cette explosion de liberté et les manifestations du sens critique qu'elle entraîne, les revendications d'ordre syndical qu'elle suscite, les changements qu'elle détermine à l'intérieur des salles de rédaction feront naître des problèmes difficiles que les entreprises de presse et les journalistes ont peine à résoudre.<sup>(27)</sup>

La fièvre de la Révolution tranquille baisse rapidement à la fin des années 1960. L'Etat se ferme tranquillement aux groupes qui ont véhiculé ces nouvelles idées. C'est l'époque de la crise d'octobre de 1970, qui suscitera un rapprochement entre journalistes anglophones et francophones, contribuant à la syndicalisation des journalistes du Montreal Star. C'est aussi l'époque où apparaissent dans les conventions les clauses sur la protection des sources d'information.

---

26. Roy, Michel, op. cit., p. 35.

27. Idem, p. 34.

L'application de la Loi des mesures de guerre et les abus qu'elle a, selon certains, suscités ne sont sûrement pas étrangers à cette revendication des journalistes. Cette époque est aussi celle des premiers grands conflits entre l'Etat employeur et ses employés, en 1972.

En 1976, c'est l'élection du Parti québécois. Cette élection suscite de nombreux espoirs dans les milieux intellectuels. Du côté anglophone, l'élection du Parti québécois effraie et suscite entre autres, suite à une prise de position contre cette élection par M. Munro, éditeur de la Gazette, une division entre cadres et journalistes, qui a favorisé leur syndicalisation. Les conflits de 1977, au Soleil et à La Presse, se passent lors du premier mandat du gouvernement du Parti québécois, à une époque où son préjugé favorable aux travailleurs avait encore une certaine crédibilité. L'analyse de ces conflits ne nous permet pas cependant d'établir de lien entre la nouvelle situation politique et ces deux événements. Le Parti québécois est réélu en 1979. Le Québec refuse ainsi de s'embarquer dans le courant conservateur qui balaie les Etats-Unis et le reste du Canada; le Parti québécois se maintient au pouvoir jusqu'en novembre 1985.

Règle générale, les différents contextes ne sauraient à eux seuls être directement responsables du comportement des journalistes et des propriétaires de quotidiens. Leur influence se fait sentir à travers le pouvoir, les valeurs et les objectifs poursuivis par les acteurs. Leur rôle est ainsi de conditionner les comportements mais non de les déterminer. Ainsi le climat de la Révolution tranquille a certainement influencé les relations tourmentées entre La Presse et ses journalistes en 1964. Nous verrons maintenant les caractéristiques des acteurs, qui nous paraissent avoir eu une influence certaine sur leur comportement.

## 2.2 Les caractéristiques des acteurs

Comme il s'agit d'expliquer un comportement réactif de la part des syndicats de journalistes, l'étude des caractéristiques des entreprises de presse nous apparaît d'une importance cruciale. Parmi ces

caractéristiques, la propriété et la gestion des quotidiens occupent une place prépondérante.

### 2.2.1 Type de propriété et gestion des quotidiens

Jusqu'en 1967, lorsque Paul Desmarais se porte acquéreur de La Presse, tous les quotidiens sous étude étaient la propriété de grandes familles, à part Le Devoir, propriété de ses actionnaires.

Le changement le plus important de toute la période a été le phénomène de la concentration de la presse, avec l'achat des quotidiens par des groupes ou des chaînes et la disparition des journaux indépendants. L'achat de La Presse par Paul Desmarais, en 1967, a suscité un certain émoi, et a marqué le départ du débat sur la concentration de la presse. Ce premier changement fut suivi par l'achat de la Gazette par Southam en 1968, du Montreal Star par FP Publications en 1973, puis du Soleil par Uni-Média en 1974. La disparition d'autres journaux comme l'Action, le Montréal-Matin et le Montreal Star complète le tableau de la concentration de la presse. Depuis 1962, neuf quotidiens sont disparus au Québec<sup>(28)</sup>. Aujourd'hui, seul Le Devoir, dont par ailleurs Québécois "tient gentiment la tête hors de l'eau"<sup>(29)</sup> n'appartient pas à une chaîne ou à un groupe. En fait, neuf des dix quotidiens francophones appartiennent à trois groupes et ils représentent 96,8% du tirage<sup>(30)</sup>.

Parmi les conséquences de la concentration, on doit signaler d'abord une diminution de la diversité de l'information. Le phénomène de la concentration a incité les journalistes à resserrer les clauses de conventions qui traitent de l'utilisation des textes par l'employeur. Les impacts sur le type de gestion des entreprises seront abordés plus loin.

---

28. Gagné, Jean-Paul, op. cit., p. 91.

29. Keable, J., op. cit., p. 120.

30. Idem, p. 115.

La concentration est la conséquence directe du fait que les entreprises de presse sont devenues des entreprises rentables et l'information, un produit comme les autres.

C'est pourquoi, il ne faut pas attendre du système de fonctionnement des mass media qu'il garantisse une information qui soit de la meilleure qualité possible. Au contraire, par sa nature même, ce système tend plutôt à fournir un produit qui est un compromis entre ce que veulent les publics, ce que souhaitent les journalistes et ce que les entreprises de presse doivent mettre en marché pour être viables économiquement.<sup>(31)</sup>

Cette affirmation mérite d'être nuancée dans le cas du Devoir, qui a des difficultés financières depuis pratiquement sa fondation. La vocation qu'il s'est donnée comme journal d'opinion est en partie responsable de la stagnation de son tirage et de ses difficultés économiques.

#### Le Devoir

Dans ce quotidien, qui possède une formule originale de propriété, c'est le directeur qui exerce quotidiennement tous les pouvoirs administratifs et journalistiques. Il n'existe aucune division réelle du travail entre les deux fonctions.

La période où Gérard Filion assume la direction du quotidien (1947-1963) en est une de reprise en main du journal.

Dirigé par Gérard Filion durant seize ans, le Devoir a repris son souffle et s'est lentement engagé sur la voie de la stabilité financière. Filion, beaucoup plus administrateur que journaliste, avait su bâtir dès le départ une forte équipe autour de lui. Souvent en conflit avec la salle de rédaction, il déléguait à d'autres le soin de régler les problèmes d'ordre purement journalistique.<sup>(32)</sup>

---

31. Gagné, Jean-Paul, op. cit., p. 96.

32. Gingras, P.P., op. cit., p. 192.



L'atmosphère dans la salle de rédaction et dans le quotidien est celle d'une grande famille, et les journalistes considèrent Filion comme un des leurs. C'est dans la première partie du mandat de Filion que se place l'opposition entre le Devoir et Maurice Duplessis. La lutte farouche qu'ils se menaient a pu contribuer à cimenter la solidarité interne de l'équipe, peu nombreuse, du Devoir.

La succession de Filion posera des problèmes au sein du conseil d'administration, mais finalement Claude Ryan prend le poste en 1964. Sans aucune formation journalistique, Ryan s'installe à la tête du Devoir pour une première période de dix ans. Son règne aura été marqué par "l'exercice outrancier d'un pouvoir souverain"<sup>(33)</sup>. Le Devoir doit, au début du second mandat de Ryan, en 1974, subir la concurrence du Jour. La reconduction du mandat de Ryan donne lieu à la première manifestation publique du désaccord des journalistes: ils accusent leur directeur "d'avoir fait du Devoir le journal d'un seul homme"<sup>(34)</sup>. L'attitude très autoritaire de Ryan a soulevé l'ire des journalistes, occasionnant par la même occasion le premier conflit de travail au Devoir. Rappelons que ce conflit mettait de l'avant des revendications liées à la participation des journalistes à la gestion du quotidien.

Les reproches adressés à Ryan seront en partie responsables, lors de sa succession, de la revendication des journalistes qui désirent être consultés pour la nomination de son remplaçant. En 1980, après un intérim assuré en partie par Michel Roy, Jean-Louis Roy succède à Ryan, et il doit immédiatement faire face à une grève des journalistes, axée sur des revendications monétaires et professionnelles.

Dans un quotidien de petite taille comme Le Devoir, dont la structure concentre le pouvoir administratif et journalistique dans les mains d'une seule personne, il n'est pas surprenant de constater

---

33. Idem, p. 207.

34. Idem, p. 245.

l'importance de la personnalité et du style de gestion de cette personne sur le climat de travail. On comprend pourquoi les conflits de travail opposant les journalistes à la direction du quotidien sont toujours survenus lors des changements de directeur, pour des raisons le plus souvent reliées à leur attitude. Un deuxième élément, relié au premier, mérite d'être noté: tant que le directeur du quotidien a accepté de maintenir une division étanche entre l'administration générale du Devoir et celle de la salle de rédaction, comme ce fut le cas pendant que Filion était directeur, il ne semble y avoir eu aucun conflit entre les parties.

Tous les conflits au Devoir ont eu lieu pendant des périodes de flottement à la direction du quotidien. Des facteurs comme la taille du quotidien, sa structure décisionnelle, qui peut facilement faire du Devoir le journal d'un seul homme, la personnalité et le style de gestion du directeur sont les facteurs qui expliquent le mieux les préoccupations des journalistes de ce quotidien.

### La Presse

Le départ d'Angelina Du Tremblay, en 1961, laisse La Presse sous la direction des Berthiaume, considérés par les journalistes comme "une bande d'irresponsables et de profiteurs"<sup>(35)</sup>. A cette époque, la concurrence du Nouveau Journal et le départ de Jean-Louis Gagnon avaient incité la direction de La Presse à laisser une très grande marge de manoeuvre à Gérard Pelletier, l'homme de la situation. Quelques années plus tard, les propriétaires cherchaient à récupérer le contrôle sur la salle de rédaction. Le moyen utilisé sera le lock-out des journalistes et le dépôt de la clause idéologique. Celle-ci remettait en question la sécurité d'emploi des journalistes. Certains ont cru que la direction voulait mater les journalistes pour pouvoir remettre au prochain acheteur du journal un syndicat des journalistes docile. Des rumeurs de vente circulaient déjà à ce moment.

---

35. Godin, P., 1973, op. cit., p. 117.

Les prochains conflits opposeront le nouveau propriétaire de La Presse et les journalistes. Ils porteront sur la restructuration de la rédaction, en décembre 1969. En 1971, le lock-out de La Presse contre tous ses employés vaut aux journalistes d'être consultés sur l'embauche du successeur d'Antoine Desroches, directeur de l'information peu apprécié des journalistes; il sera remplacé par Jean Sisto. Cette nomination ravive la collaboration entre les journalistes et la direction de l'information pendant quelques années. Un dialogue se noue et, aux négociations de 1974, une demande du syndicat pour une formule de gestion où le syndicat aurait un mot à dire est refusée par la direction, mais sans réaction sérieuse du côté syndical<sup>(36)</sup>.

En 1977, les journalistes démobilisés font face à un employeur qui manifeste une volonté claire de remettre en question plusieurs clauses de la convention collective. Les journalistes seront mobilisés par la nomination, pendant la négociation, d'un nouveau chef de pupitre à la section des sports. Et ce sera la grève, ni attendue ni voulue par les journalistes. Suite à ce long conflit, la direction entreprit de réorganiser le service des ressources humaines, ce qui eut pour conséquence d'améliorer le climat, et en 1981, le renouvellement de la convention ne souleva aucun problème particulier.

Lors de ces conflits, la coupure et la censure des textes auront été les éléments qui ont suscité les plus fortes réactions des journalistes. On ne peut s'empêcher d'observer des ressemblances entre la situation à La Presse et celle du Devoir, lors des conflits de 1977 et de 1981. Dans ces deux cas, la qualité de la direction de la rédaction (suite à des problèmes administratifs, querelles de clans, restructuration du service, personnalité des directeurs de l'information, ou chefs de pupitre) est directement remise en cause. Nous verrons que la situation au Soleil se rapproche aussi de celles de La Presse et du Devoir.

---

36. Godin, P., 1981, op. cit., p. 202-204.

Le Soleil

Jusqu'en 1974, Le Soleil, propriété des Gilbert, semble à l'abri des problèmes de relations du travail. A part quelques accrochages, vite réglés, il n'y a pas eu de conflits.

Le seul conflit à ce quotidien survient en 1977 après l'achat du Soleil par Uni-Média. La première négociation avec les nouveaux propriétaires, en 1974, n'avait pas suscité de différend sérieux, malgré le fait que les demandes syndicales allaient presque aussi loin, en termes d'autonomie et de liberté professionnelle, que celles qui ont mené au conflit de 1977. Peu de temps après l'achat du quotidien, les relations entre la direction et les journalistes se tendent. Des "outsiders" sont nommés aux postes de prestige de la rédaction. Claude Beauchamp, rédacteur en chef, reçoit le mandat de reprendre le contrôle de la salle de rédaction. Les actions entreprises par Beauchamp ainsi que la frustration des journalistes, provenant du parachutage et du manque de leadership des cadres rédactionnels, sont les facteurs qui ont mené au déclenchement de la longue grève de 1977.

Comme ce fut le cas à La Presse en 1958 et 1971, le conflit du Soleil s'incarne dans une opposition entre le rédacteur en chef Claude Beauchamp et le président du syndicat des journalistes, Jean Garon. Le conflit a néanmoins permis de vider certaines rancoeurs et, malgré le peu de gains professionnels effectués par les journalistes, la modification du style, moins autoritaire et moins présent, de Claude Masson, successeur de Beauchamp, a permis d'en arriver à une meilleure collaboration. Le climat s'est fait plus serein et aucun conflit n'est survenu depuis.

Ainsi, pendant toute l'époque où les Gilbert étaient propriétaires, les problèmes de coupure ou de censure de textes, les tentatives de contrôler l'information ouvertement ou non (les directives de 1964 ou l'affaire Baribocraft) se réglaient à la bonne franquette, sous le bon paternalisme des Gilbert. Le passage du Soleil à l'ère de la concentration avec l'achat par Uni-Média et le type de gestion qui s'en

est suivi offraient un singulier contraste avec l'administration relâchée des Gilbert, surtout dans les quelques années qui ont précédé la vente du Soleil. Nous en concluons que le type de gestion, fortement associé au type de propriété des quotidiens, constitue un facteur crucial pour expliquer les préoccupations des journalistes. C'est au type de gestion, dans la mesure où il a eu des impacts sur l'autonomie des journalistes, auquel ces derniers ont réagi dans leurs revendications.

Le changement de propriétaire et, dans les cas du Soleil et de La Presse, le passage que cela a signifié à la concentration et aux conglomérats, ont amené des restructurations, des rationalisations et l'embauche de gestionnaires pour gérer les journalistes. La situation du Devoir s'explique elle aussi par le type de gestion, même si celle-ci n'est pas le résultat d'un changement de propriétaire mais d'un changement de directeur. Tant que Le Devoir a été dirigé par Gérard Filion, qui maintenait la division entre administration et rédaction, il n'y a pas eu de conflit entre les journalistes et la direction. A La Presse, on a connu des problèmes et des conflits jusqu'à ce que, en 1980, on modifie l'administration du quotidien. "Le grand ménage de l'administration ... ponctuée d'une quinzaine de congédiements et de la mise en tutelle de Lemelin, a clairement démontré que La Presse était administrée par des incompetents"<sup>(37)</sup>.

Au Soleil, le règne des frères Gilbert avait donné lieu à la co-gestion informelle, et Gabriel Gilbert protégeait la rédaction "en maintenant une cloison étanche avec le reste de l'entreprise"<sup>(38)</sup>. Certains événements, comme les directives de 1964 et l'affaire Baribocraft, ont cependant entraîné le syndicat à se montrer plus revendicatif; l'incapacité des Gilbert à le satisfaire a précipité la vente du

---

37. Leblanc, Gérald, La petite histoire du Montréal-Matin, du Soleil et du Journal du Nord-ouest, rapport pour la Commission royale sur les quotidiens, Ottawa, mars 1981, p. 8.

38. Idem, p. 21.

Soleil. "La dernière année des Gilbert sera faite d'incertitude et de désaffection chez le personnel de la rédaction"<sup>(39)</sup> ce qui peut expliquer les importantes demandes syndicales de 1973. Les journalistes sont cependant d'accord pour affirmer qu'aujourd'hui Francoeur ne se mêle pas de la rédaction du Soleil<sup>(40)</sup>. Quand Beauchamp a trop voulu s'en mêler, ce fut l'affrontement de 1977. Ce sont donc essentiellement les méthodes de gestion des nouveaux propriétaires qui sont à l'origine de la seule grève des journalistes du Soleil. Jean Garon, président du syndicat en 1977, avoue qu'un "tel conflit ne se serait jamais produit sous les Gilbert: nos demandes n'auraient pas été les mêmes"<sup>(41)</sup>.

#### - Les quotidiens anglophones

Du côté des quotidiens anglophones, le Montreal Star est jusqu'en 1973, quand il passe à F.P. Publications, la propriété des McConnel. La Gazette est le premier des deux à passer à un groupe, Southam, en 1968, mais ce changement de propriété ne semble pas avoir eu de répercussions néfastes sur le climat. Même si le groupe Southam intervient dans les négociations, notamment quand elles impliquent une répercussion financière sur d'autres quotidiens de la chaîne, il semble que Southam accepte une certaine décentralisation des décisions. De plus, l'administration de la Gazette semble avoir acquis plus de professionnalisme en devenant propriété du groupe. Southam est également décrite comme "ayant des vues à long-terme et laissant autant de responsabilité et d'autonomie que possible aux éditeurs locaux"<sup>(42)</sup>. Pendant tout le temps où la Gazette était la propriété des White-Basset-Peter, les journalistes ont eu peur de l'administration et il semble bien que l'achat par Southam ait amélioré le climat.

---

39. Idem, p. 23.

40. Idem, p. 24.

41. Idem, p. 31.

42. Commission royale sur les quotidiens, Les relations ..., op. cit., p. 209.

Au Montreal Star, les journalistes étaient heureux et avaient de bonnes conditions de travail lorsque John McConnel était propriétaire. Lorsque son fils a pris la relève, la situation a changé. La perspective d'achat par la chaîne FP, reconnue comme anti-syndicale, a contribué à hâter la syndicalisation des journalistes en 1972, et à faire inclure des clauses professionnelles dans la convention collective. Le Montreal Star a toujours joué le rôle de leader par rapport aux conditions de travail à la Gazette; cela a certainement joué sur la syndicalisation des journalistes de la Gazette en 1977, comme aussi les problèmes vécus à la rédaction entre cadres et journalistes suite à l'élection du Parti québécois.

Pour ces deux quotidiens qui, rappelons-le, n'ont connu aucun conflit de travail avec leurs journalistes, il semble que l'inclusion des clauses professionnelles a beaucoup plus résulté des politiques de négociation de la Guilde que des revendications des journalistes eux-mêmes. L'influence des journalistes francophones syndiqués s'est néanmoins fait sentir dans diverses clauses de la convention.

Selon Joan Fraser, journaliste à la Gazette,

... il faut reconnaître que les propriétaires accordent une liberté totale dans le domaine de la politique éditoriale. Leur principale influence, en plus de la stabilité financière, a été d'apporter de nouvelles ressources journalistiques - les grandes chaînes ont des réseaux de correspondants qu'un journal seul ne peut pas s'offrir.<sup>(43)</sup>

Il semble ainsi que, du strict point de vue de la gestion administrative et financière<sup>(44)</sup>, l'achat des quotidiens par des groupes ait eu un impact positif sur le climat des salles de rédaction, après des ajustements difficiles dans certains cas.

---

43. Fraser, Joan, *op. cit.*, p. 200.

44. Il est évident que la concentration des entreprises de presse soulève des problèmes sur des notions comme la liberté de l'information mais toute cette discussion déborde le cadre de cette thèse.

Bien qu'il faille distinguer entre les chaînes uniquement propriétaires de journaux et les conglomérats aux intérêts diversifiés, il semble que la concentration a entraîné moins d'interventions de la part des propriétaires que lorsque les journaux appartenaient à des familles.

Nous verrons maintenant les caractéristiques des journalistes et de leurs syndicats et comment elles contribuent à expliquer leurs préoccupations.

### 2.2.2 Les journalistes

Les journalistes sont essentiellement des salariés et cette caractéristique même fournit plusieurs explications quant à leurs préoccupations professionnelles.

#### - Le statut de salarié

Selon une étude déjà citée sur le professionnalisme<sup>(45)</sup>, le degré d'autonomie dont jouissent les journalistes dans l'exercice de leurs fonctions influence grandement leur perception de la nécessité d'un code d'éthique ou de clauses professionnelles. "Plus le professionnel est autonome, plus grande est la nécessité du code et vice-versa"<sup>(46)</sup>. On note, par exemple, qu'au moment où les journalistes avaient plus d'autonomie dans l'exercice de leur métier, lors des flottements à la direction du Devoir, lorsque Gagnon et Pelletier étaient responsables de l'information à La Presse, ou lors de la dernière année des frères Gilbert au Soleil, les négociations qui se déroulaient alors avaient une facture professionnelle plus marquée.

Toujours selon Dussault, le régime même du salariat peut contribuer à maintenir ou à rétablir "l'image d'une pratique professionnelle

---

45. Dussault, G., op. cit..

46. Idem, p. 47.



désintéressée"<sup>(47)</sup>, par exemple, en garantissant au professionnel un niveau de vie décent (l'augmentation des salaires suite à la syndicalisation des journalistes a contribué à la disparition du système des enveloppes), en lui permettant de "donner le meilleur de lui-même dans un climat de sécurité matérielle, en favorisant une perception que la valeur de chacun est plus liée à une pratique de qualité qu'au niveau de vie"<sup>(48)</sup>. Ce facteur peut ainsi contribuer à expliquer l'absence de revendications professionnelles et l'importance des gains salariaux dans les premières années du syndicalisme journalistique: le statut de salarié donnait alors aux journalistes ce qu'ils désiraient pour le moment. D'autres facteurs, reliés au type de gestion plus particulièrement, expliqueront l'émergence des revendications professionnelles.

Une autre caractéristique des journalistes peut contribuer à expliquer le fait qu'ils aient délaissé les revendications professionnelles dans les années 1970 au profit de clauses monétaires ou de clauses portant sur la sécurité d'emploi: leur âge. En effet, si, vers le milieu des années 1960, les journalistes étaient relativement jeunes, ils ont maintenant vieilli. "En 1972, 42% des journalistes avaient moins de 30 ans. Cette proportion tombait à 12,8% en 1981"<sup>(49)</sup>. En 1981, l'âge moyen des journalistes à l'emploi des grands quotidiens de Québec et de Montréal (Le Soleil, Le Devoir, La Presse) est de 40 ans; ils ont, en moyenne, 16 ans d'expérience dans l'exercice de leur métier, et ils sont à l'emploi de leur journal depuis 12 ans. En fait, les journalistes sont, en 1981, plus scolarisés et plus âgés que ceux qui pratiquaient le journalisme au début des années 1970<sup>(50)</sup>. Cette caractéristique des journalistes peut ainsi expliquer leur inté-

---

47. Idem, p. 244.

48. Ibidem.

49. Langlois, Simon & Florian Sauvageau, "Les journalistes des quotidiens québécois et leur métier", Politique, 1, 2, automne 1982, p. 11.

50. Ibidem.

rêt pour les revendications professionnelles au début, puis leur désintéressement progressif à mesure qu'ils vieillissaient.

### 2.2.3 Les associations de journalistes

#### - L'affiliation syndicale

#### - *La C.S.N.*

Les syndicats de journalistes des quotidiens francophones sont, depuis le début, affiliés à la C.S.N. (C.T.C.C.). Ils se retrouvent d'abord au sein du Syndicat de l'Industrie du Journal, dans des sections différentes pour chaque quotidien; le S.I.J. est affilié à la Fédération de l'Imprimerie. Telle est la situation jusqu'en 1948.

Durant cette première période, les typographes constituaient le noyau de la Fédération; les journalistes y étaient donc minoritaires. Cette cohabitation avec les typographes a provoqué le départ des journalistes de La Presse et du Devoir (ceux du Soleil n'étaient pas encore syndiqués en 1948) et la formation du Syndicat des Journalistes de Montréal, affilié à la même fédération de la C.T.C.C. A cette époque, la C.T.C.C., même si elle tente de se défaire de son idéologie corporatiste, favorise encore le règlement à l'amiable des conflits. Jusqu'en 1955, au moment du lock-out du Devoir contre ses typographes, il n'y avait eu aucun conflit dans des quotidiens.

Il est possible que les pratiques syndicales de la C.T.C.C. expliquent en partie l'absence de conflits ouverts; il ne faut pas oublier cependant qu'on est à la veille de la grève d'Asbestos. De plus, si ce facteur a joué, ce n'est certainement que de façon marginale: la C.T.C.C. ne semblait pas beaucoup se préoccuper des journalistes, à cette époque. Ceux-ci constituaient un groupe marginal dans la Fédération de l'Imprimerie. Lors du lock-out du Devoir, en 1955, la C.T.C.C. est beaucoup plus préoccupée par la brisure que cela occasionne avec Le Devoir, seul quotidien à s'opposer à Maurice Duplessis et à se préoccuper de questions syndicales, que par les problèmes du Syndicat des Journalistes lui-même, dont certains membres s'étaient fait congédier parce qu'ils avaient respecté les lignes de piquetage.

Quand la C.S.N. remplace la C.T.C.C. en 1960, la Fédération des métiers de l'Imprimerie change de nom et devient la Fédération canadienne de l'imprimerie et de l'information, pour tenir compte de la présence de syndicats affiliés dans des secteurs comme le cartonnage et l'impression du textile. Les journalistes devenaient encore plus marginaux à l'intérieur des cadres élargis de la nouvelle fédération. Celle-ci était formée de trois groupes de syndiqués, les journalistes, les ouvriers des boîtes de carton et ceux de l'imprimerie, avec des préoccupations évidemment très différentes. La fédération rencontre certains problèmes durant la décennie: elle a de la difficulté à garder ses membres, et elle connaît des problèmes financiers, notamment suite au lock-out de La Presse en 1964. Elle disparaît en 1970, pour être remplacée en 1972 par la Fédération nationale des communications.

L'intérêt de la C.S.N. pour les journalistes s'est cependant accentué depuis 1964, lors du conflit à La Presse, comme en témoigne l'intervention de Marcel Pepin. Cette intervention accrue de la centrale contribue à expliquer l'absence de revendications professionnelles à La Presse durant ces années.

Les journalistes sont minoritaires à l'intérieur de leur fédération, et, à La Presse, ils négocient en front commun sous l'oeil attentif de la centrale, depuis le conflit de 1964. Ils ont perdu le contrôle de leurs revendications. Au Devoir, la taille de l'unité, le peu de problèmes vécus par le syndicat ainsi que son caractère artisanal, ont peu suscité l'intérêt de la centrale; le syndicat y est beaucoup plus indépendant lors des négociations. Le syndicat des journalistes du Soleil est, lui aussi, plus indépendant de la centrale, pour des raisons comme l'éloignement physique, et parce que les autres groupes de syndiqués du Soleil ne sont pas affiliés à la C.S.N. comme c'est le cas à La Presse. En fait, en 1977, lors de la grève simultanée au Soleil, à La Presse et au Montréal-Matin, le syndicat des journalistes

du Soleil est resté très indépendant et la centrale est peu intervenue<sup>(51)</sup>.

La marginalité des journalistes à l'intérieur de leur fédération, leur prise en charge par la centrale, la possibilité de négociation en front commun sont autant de facteurs qui peuvent expliquer la différence observée entre la nature des revendications au Soleil et au Devoir, après 1970, comparativement à celles de La Presse. Par rapport à toutes ces variables, nous croyons que le caractère, mixte ou non, de l'unité d'accréditation, a peu d'influence. Notons quand même que ces unités incluent, à La Presse et au Devoir, les salariés de la rédaction et des services auxiliaires, alors qu'au Soleil, seuls les salariés de la rédaction sont compris. La situation a cependant changé au Devoir, en 1964, où de mixte qu'elle était, l'unité fut restreinte aux seuls membres de la rédaction. Ainsi, à La Presse, le fait que des graphistes, des techniciens en arts plastiques, des documentalistes et autres employés soient dans la même unité que les journalistes, ne peut que contribuer à renforcer l'influence des facteurs déjà mentionnés, soit la prédominance de l'option syndicale sur l'option professionnelle.

Pendant toute cette période, jusqu'en 1969, les journalistes avaient aussi maintenu une association professionnelle, l'Union canadienne des journalistes de langue française. Cette association rencontre de très sérieux problèmes et, en 1969, on en transforme les cadres et la structure pour créer la Fédération professionnelle des journalistes, constituée d'une majorité de syndicats.

Dès sa création, la F.P.J.Q. entreprend de sensibiliser le public aux dangers de la concentration dans la presse. Elle vise particulièrement l'achat de La Presse. On se souvient que les syndicats de journalistes, particulièrement celui de La Presse, la fédération syndicale et la C.S.N. étaient restés en dehors du débat à cette occasion. Cette absence peut s'expliquer par le fait que la situation

---

51. Entrevue avec Jean Garon.

ne déplaisait pas tellement à la C.S.N., car la "constitution de monopoles dans la presse annonçait aussi le renforcement du monopole syndical"<sup>(52)</sup>. Ce contraste entre les positions de la Fédération professionnelle et de la C.S.N. peut aussi s'expliquer par le fait que les journalistes étaient en minorité à l'intérieur de leur fédération syndicale et qu'ils n'ont pas réussi à s'y faire entendre; majoritaires à l'intérieur de la FPJQ, ils ont pu en infléchir l'orientation.

Cela pourrait aussi signifier que les journalistes désirent entretenir une division très nette entre les facettes syndicale et professionnelle de leur action. Ce désir de diviser les deux pôles de leur action a pu naître de l'intérêt grandissant apporté par la centrale aux journalistes, particulièrement ceux de La Presse, suite à l'achat du quotidien et lors de la grève de 1964.

#### - La Guilde des employés de journaux

Les journalistes des quotidiens anglophones ne se sont syndiqués que dans les années 1970, et ils se sont affiliés à la Guilde des employés de journaux. Les motifs de cette affiliation sont le fait que la Guilde représentait déjà d'autres groupes de travailleurs de la Gazette et du Montreal Star, et qu'elle offrait beaucoup de sujets professionnels dans son programme de négociation. La question professionnelle a donc pu jouer un rôle dans la syndicalisation des journalistes anglophones. La disparition de l'Association des journalistes de la presse anglaise du Québec, lors de la syndicalisation au Montreal Star en 1972, renforce cette interprétation. Cependant, l'analyse des conventions et des conflits montre qu'il n'y a eu pratiquement aucun changement dans les clauses professionnelles depuis 1972, ni aucun conflit entre les parties. Il faut mentionner que la plupart des matières professionnelles dont la Guilde se préoccupe originent d'avant 1970, et qu'il y a eu très peu d'additions depuis. Ces sujets viennent

---

52. Commission royale sur les quotidiens, Du côté ..., op. cit., p. 30.

pour la plupart de l'exécutif, et l'assemblée générale ne fait que les ratifier.

Le type de membership de la Guilde peut d'ailleurs être un frein aux préoccupations professionnelles: les journalistes ne constituent au plus que 50% du total des membres, aux Etats-Unis; à Montréal, dans les quotidiens anglophones, la proportion est encore moins élevée. A Montréal, la Guilde ne négocie qu'une convention pour tous les employés de chaque quotidien qu'elle représente. Les employés du service de la rédaction ont droit à certains articles particuliers qui touchent presque uniquement aux questions professionnelles. En cette matière, malgré la dépendance de la section locale de Montréal envers Washington, on doit noter que quelques clauses, surtout par leur élaboration, montrent une influence certaine des quotidiens francophones: c'est le cas notamment des procédures prévues en cas de coupure de texte ou de droit de réplique du journaliste.

Il nous reste à considérer le lien qui peut exister entre, d'une part, les négociations et les conflits survenus pendant la période 1944-1984 et, d'autre part, l'introduction des clauses professionnelles dans les conventions.

### 2.3 Les mécanismes de conversion

Le modèle Dunlop-Craig que nous utilisons accorde une place importante aux "mécanismes de conversion", qui permettent aux acteurs, compte tenu des contraintes et des appuis venant des contextes pertinents, de chercher à réaliser leurs objectifs propres. Ces mécanismes de conversion sont principalement la négociation collective et le recours aux moyens de pression économique que sont la grève et le lock-out; il faut y ajouter les modes de règlement des conflits par des tiers, principalement la conciliation et l'arbitrage. Tous ces mécanismes cherchent à "convertir" en une clause acceptable de convention collective (extrant) les objectifs généralement divergents des deux acteurs principaux, l'employeur et le syndicat.

Nous passerons en revue les différentes clauses professionnelles (extrants) pour voir quand et comment elles ont été introduites, puis modifiées, parfois retirées. Cette analyse nous permettra de voir quels facteurs principaux ont joué dans chaque cas<sup>(53)</sup>.

### 2.3.1 La période 1944-1955

Les premières clauses professionnelles introduites dans les conventions sont celles qui portent sur la signature. Ce sont les journalistes de La Presse qui sont les premiers, en 1945, à faire reconnaître ce principe dans leur convention. Dans le contexte de l'époque, alors que les journalistes venaient à peine de se syndiquer pour revaloriser leur métier, l'introduction de cette clause se comprend aisément. Sa négociation n'a suscité aucune réaction négative de l'employeur. Elle n'impliquait aucun coût. Les autres quotidiens francophones ne reconnaîtront que bien plus tard, en 1964, et implicitement seulement, le principe de la signature, ce qui n'empêchait pas leurs journalistes de signer des articles.

Les clauses (d'ordre collectif) relatives aux critères de promotion (qui incluaient, au début, les critères d'embauche) ont aussi été introduites très tôt, dès 1945 à La Presse. Les critères professionnels (et notamment la compétence) étaient alors les critères prédominants. Compte tenu de la tradition syndicale à ce sujet, confirmée par les documents soumis à l'arbitrage du différend au Soleil en 1952, on doit conclure que ces clauses ne provenaient pas des revendications syndicales. Sans être prédominant partout, le critère de compétence est encore très important pour la promotion dans les quotidiens. D'un

---

53. Dans la mesure où l'information est disponible - les dossiers de négociation ne sont généralement pas conservés longtemps - le Tableau 5-2 identifie l'année, la source (demande patronale ou syndicale) et le moyen requis pour introduire ou modifier chaque clause professionnelle dans les différentes conventions collectives de chaque quotidien. Pour en faciliter la lecture, ce tableau a été reporté à la fin du chapitre. Les clauses professionnelles d'ordre collectif apparaissent à la fin du tableau.

autre côté, la question ne semble avoir retenu particulièrement l'attention des parties au cours des années.

Une deuxième vague de clauses, touchant la propriété des textes et leur utilisation, est introduite un peu plus tard à La Presse, en 1953. Il faut cependant attendre le milieu des années 1960 pour retrouver ces mêmes clauses au Soleil et au Devoir. Ces clauses ont été très peu modifiées au cours des années. Introduites par l'employeur, elles n'ont généralement pas soulevé de difficultés sérieuses.

A la même époque, on retrouve au Soleil (1950) une clause restreignant, de façon très générale, les activités extérieures du journaliste. Manifestement d'origine patronale, cette clause a subi des modifications surtout en 1964 et 1978, modifications qui ont facilement obtenu l'accord des deux parties<sup>(54)</sup>. Les dispositions plus précises et plus élaborées sur le conflit d'intérêt et l'exclusivité de service sont apparues vers 1964-1965 dans les trois quotidiens francophones. A La Presse et au Soleil, il s'agit d'une demande patronale<sup>(55)</sup> qui, même assouplie par les contre-propositions syndicales, n'a pas posé de problème sérieux lors des négociations. Nous faisons l'hypothèse que la situation a été la même au Devoir.

Enfin, dans ces mêmes années (1952), les conventions du Devoir contiennent une clause (d'ordre collectif) restreignant l'emploi des collaborateurs extérieurs. Modifiée substantiellement en 1966, sans anicroche, par l'introduction de la formule du pourcentage, cette clause, reprise en 1969 à La Presse et en 1973 au Soleil, n'a pas subi par la suite de changement important.

### 2.3.2 La période 1956-1968

Du côté des quotidiens francophones, un seul conflit a opposé les journalistes et leurs employeurs avant 1964, celui de La Presse en

---

54. Entrevue avec Jean Garon.

55. Entrevues avec Marcel Pepin, Fernand Guertin et Jean Garon.



1958. Il ne faut pas chercher dans la convention collective les acquis généraux ou professionnels de cette grève. Bien sûr, on y retrouve une clause (d'ordre collectif) sur l'octroi d'un congé sans solde pour occuper un poste syndical, mais il n'y a aucune modification importante au chapitre des clauses professionnelles. D'un autre côté, la mise à la retraite de Major et l'embauche de Jean-Louis Gagnon à la tête de la rédaction constituent des résultats immédiats et importants de cette grève en terme d'acquis professionnels. C'est probablement dans le contexte de la collaboration suscitée par l'arrivée de Gagnon qu'il faut considérer la disparition, dans la convention de 1958, de la clause reconnaissant le principe de la signature, que la politique de Gagnon rendait moins nécessaire, sinon superflue. C'est aussi probablement pour rassurer les journalistes qu'on introduit en 1961, lors du départ de Gagnon, une procédure à suivre en cas de coupure ou de censure des textes; son acceptation n'a pas soulevé de problème.

De 1952 à 1964, une seule nouvelle clause professionnelle est négociée, la procédure de censure, à La Presse en 1961.

Les vingt premières années de syndicalisme dans les quotidiens francophones n'ont pas donné lieu à des affrontements majeurs entre journalistes et propriétaires de journaux, encore moins sur des sujets professionnels; ceux-ci ne constituent, à l'aube de la grève de La Presse, en 1964, que des éléments très marginaux des conventions collectives.

L'arrivée de Gérard Pelletier à la tête de la rédaction de La Presse en 1961, suite à une exigence du syndicat<sup>(56)</sup> doit être considérée comme un acquis professionnel hors convention. Homme de la situation, dans un contexte difficile pour le quotidien, Pelletier exige et obtient des garanties d'autonomie surprenantes, dont le pouvoir de décider de l'orientation du journal. Ceci constitue un précé-

---

56. Entrevue avec Jean-Paul Geoffroy.

dent dans l'histoire des journaux, que la direction ne tarde pas à regretter.

C'est, entre autres raisons, pour reprendre en mains la salle de rédaction que la direction de La Presse, en 1964, décrète le lock-out de tous ses employés, y compris les journalistes. Le conflit de 1964 est considéré, encore aujourd'hui, par les journalistes qui s'en souviennent, comme le haut-lieu de la défense de leurs préoccupations professionnelles. Pourtant, après avoir laissé les négociations avec les journalistes traîner en longueur, c'est l'employeur qui a lancé le débat en déposant sa première version de la clause idéologique.

La plupart des clauses professionnelles qui ont été négociées pendant le conflit ont été introduites par le syndicat pour assouplir la position patronale initiale; elles ne faisaient pas partie des revendications syndicales au début de la négociation. Ces "contre-propositions" syndicales visaient le paiement des frais judiciaires par l'employeur lors de poursuites, une modification de la clause qui restreignait l'emploi des collaborateurs et des pigistes, une distinction entre publicité et information. Ces clauses n'ont pas suscité de différend profond entre les parties. Restait alors la clause idéologique. Les journalistes ont obtenu une sorte de renversement de la proposition initiale: au lieu que l'employeur en ait l'initiative, c'est eux qui choisiront de se taire et de rester, ou de manifester leur désaccord et de partir, avec indemnité bien sûr. Mais l'obligation de respecter l'orientation idéologique du journal demeure.

Parce que, dans la clause idéologique, l'employeur liait la sécurité d'emploi du journaliste à son respect de l'orientation du journal, on comprend la résistance des journalistes à accepter cette clause. Cependant, il n'est pas facile d'identifier la raison de leur réaction. S'opposent-ils à la clause pour défendre la qualité de l'information, qu'ils reliaient à leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, ou pour protéger leur propre sécurité d'emploi?

Le congédiement de Pelletier, à la suite du conflit, n'a suscité aucune réaction de la part des journalistes de La Presse. Il faut reconnaître qu'ils avaient été durement éprouvés par le conflit. Par contre, ce congédiement mettait en cause les mêmes principes de liberté professionnelle que ceux qu'ils avaient mis de l'avant pendant le conflit.

À la rentrée, la direction de La Presse divise la rédaction du quotidien en deux: il y aura deux directions, celle de l'information et celle de l'éditorial. Le syndicat ne manifeste aucune réaction, pas davantage à la suite de l'achat de La Presse par Paul Desmarais en 1967.

La plupart des clauses professionnelles n'ont pas subi de changement majeur après cette période. Le droit de réplique n'a été revendiqué qu'en 1969 par les journalistes de La Presse alors que les journalistes du Soleil et du Devoir avaient inscrit cette clause depuis 1964, et sans aucun problème, dans leurs conventions.

Quelques clauses professionnelles (frais pour poursuites, droit de réplique, activités extérieures, distinction publicité-information), qui n'ont pas subi de changement important depuis, faisaient déjà partie de la convention du Devoir signée le 5 août 1964, soit au moment où les négociations à La Presse se dirigeaient vers une impasse, et bien avant le dépôt des contre-propositions syndicales. Cette convention du Devoir ne contenait pas de clause idéologique élaborée: on prévoyait seulement que le journaliste ne pouvait émettre une opinion manifestement hostile à la politique éditoriale. La convention du Soleil, qui contenait elle aussi beaucoup de clauses professionnelles, a été signée en juin 1965. On peut, dans ce cas, supposer une influence des négociations à La Presse.

### 2.3.3 La période 1969-1984

La première négociation à La Presse sous Desmarais sera longue; elle occasionnera quelques ratés, notamment sur la question de la re-

structuration de la rédaction. Ce point finira par être accepté par une majorité de journalistes contre, semble-t-il, de fort généreuses augmentations de salaires. En décembre 1969, les journalistes occupent la salle de rédaction et réclament de participer à une seconde restructuration amorcée par l'employeur. Il s'ensuit une série d'escarmouches: ralentissement de travail et occupation du bureau du directeur de l'information; du côté patronal, congédiement de Laval Le Borgne, le président du syndicat, lettres de réprimande, modification des heures de travail, etc. Cette guérilla se termine par un échec syndical: les journalistes rejettent un projet de représailles soumis par le syndicat.

En 1971, la fermeture de La Presse, suite au lock-out des employés de métier, rapporte gros aux journalistes. Ils obtiennent des améliorations à des clauses professionnelles, même sans les avoir réclamées: ils avaient réduit leurs demandes au strict minimum. Un gain professionnel non inscrit dans la convention a été le licenciement d'Antoine Desroches, responsable de coupures de textes peu appréciées. Ils obtiennent également que La Presse consulte la rédaction pour l'embauche de son successeur.

L'arrivée de Jean Sisto à la tête de la rédaction ramène la collaboration entre les journalistes et la direction de l'information pour quelques années. Un dialogue s'amorce. Aux négociations suivantes, en 1974, une demande du syndicat pour une formule de gestion où il aurait son mot à dire est refusée par la direction. Mais le syndicat ne réagit pas. Il n'y a pas eu de point d'achoppement entre les parties lors de cette négociation. Certaines modifications aux clauses professionnelles sont cependant apportées, et le syndicat obtient une clause de statu quo ante sur les mesures disciplinaires.

Les négociations de 1977 ressemblent un peu, du côté syndical, à celles de 1971 et 1974: démobilisation des journalistes, demandes réduites au minimum, dans l'espoir d'éviter tout affrontement. Du côté patronal, il y a, par contre, une volonté arrêtée de modifier toutes

les conventions collectives, dont celle des journalistes. L'employeur était également en demande sur diverses clauses professionnelles. Du côté syndical, une seule demande professionnelle est mise de l'avant: la consultation des journalistes pour la nomination des cadres, et particulièrement des chefs de division. La nomination par l'employeur d'un nouveau chef de division semble avoir été à l'origine de la grève de 1977, non voulue par les journalistes. A la suite du conflit, le syndicat obtient que l'employeur sollicite l'avis des employés pour la nomination d'un chef de pupitre. Une lettre d'entente stipule que l'employeur reconnaît la nécessité de consulter le syndicat pour les choix de l'éditeur adjoint et du directeur de l'information. Ici, les gains ont excédé les demandes. Suite à ce long conflit, la direction entreprit de réorganiser le service des ressources humaines, ce qui eut pour conséquence d'améliorer le climat et, en 1981, le renouvellement de la convention ne souleva aucun problème particulier.

Au Soleil, les relations de travail n'ont guère été troublées avant 1977. Une tentative de contrôle de l'information par le gérant de la rédaction, en 1963, est vite réprimée par le syndicat des journalistes. L'affaire Baribocraft, en 1967, qui constitue elle aussi une tentative d'ingérence de la direction, est réglée en moins de 48 heures. Cette dernière affaire permet d'expliquer l'introduction, dans la convention de 1967, d'une disposition reconnaissant l'indépendance professionnelle du journaliste.

En 1973, la première négociation avec les nouveaux propriétaires du quotidien n'a pas donné lieu à des points d'achoppement majeurs malgré le fait que les demandes syndicales aillent presque aussi loin, en termes d'autonomie et de liberté professionnelle des journalistes, que celles qui ont mené au conflit de 1977. A cette négociation, le syndicat demande et obtient, entre autres, la reconnaissance que le journaliste ne soit pas tenu de suivre la politique éditoriale du Soleil.

Peu de temps après l'achat du quotidien par Uni-Média, les relations entre la direction et les journalistes se tendent. Les postes de prestige de la rédaction sont confiés à des personnes venant d'en dehors du journal. Celles-ci tentent de s'imposer à la salle, ce qui frustre les journalistes et soulève leur colère. Le projet syndical de négociation, bien articulé et cohérent, constitue une remise en question complète des droits de l'employeur sur l'information. Après 10 mois de grève et l'intervention du législateur, par le biais d'une commission parlementaire, les journalistes reprennent le travail en se contentant, sauf du point de vue salarial, d'un quasi statu quo sur les clauses professionnelles. Après ce conflit, le climat redevient plus serein et les négociations suivantes se déroulent sans affrontement sérieux.

Au Devoir enfin, la plupart des clauses professionnelles existaient déjà et leur négociation n'avait donné lieu à aucun affrontement avant un premier arrêt de travail illégal en avril 1974: les journalistes débraient pour protester "contre la lenteur des négociations et pour manifester leur désaccord quant à l'orientation idéologique du directeur"<sup>(57)</sup> qui vient d'être reconduit dans son mandat. Le climat s'envenime et, le 12 novembre 1975, les journalistes entrent en grève. Quelques jours plus tard, Claude Ryan décrète un lock-out et, après un mois de négociation, les journalistes reprennent enfin le travail et signent leur convention le 11 décembre 1975. Ils obtiennent certaines améliorations au sujet de leur participation à la gestion de l'information par le biais de la formation d'un comité consultatif d'information (clauses d'ordre collectif).

Le départ de Claude Ryan, le 9 janvier 1978, occasionnera des remous à la rédaction. D'abord directeur intérimaire, Michel Roy se voit ensuite retirer la direction en septembre. Celle-ci est alors

---

57. Gingras, P.P., op. cit., p. 245.

confiée à un comité exécutif de cinq membres<sup>(58)</sup>. Les journalistes sont en négociation à cette époque. Ils exigent le droit aux griefs d'information et celui d'être consultés sur le choix du prochain directeur<sup>(59)</sup>. Mgr Lafontaine, nommé médiateur, suggère une formule où le syndicat serait consulté pour le choix de deux observateurs qui devront rendre compte de l'opération. Cette suggestion, qui n'accorde au syndicat qu'une participation très indirecte, est retenue par les deux parties. Finalement, Jean-Louis Roy est nommé directeur du Devoir le 23 novembre 1980.

La transition se sera avérée longue et difficile. Etranger au monde du journalisme, "parachuté" à la direction du quotidien, Roy doit aussitôt faire face à des négociations avec les journalistes. Les demandes syndicales portent sur le salarial, mais le syndicat se plaint aussi de certaines attitudes du personnel cadre, comme celle de retirer leur signature pour pouvoir modifier le sens des articles ou encore celle de supprimer des informations dans les textes<sup>(60)</sup>. La nouvelle convention prévoit une procédure de plainte à ce sujet. Pour le reste, cette grève des journalistes du Devoir se traduit par un quasi statu quo.

Du côté des quotidiens anglophones, toutes les clauses professionnelles, on s'en souvient, ont été introduites dans les premières conventions du Montreal Star et de la Gazette (1973 et 1979 respectivement). Une modification importante sur le conflit d'intérêt a été introduite dans la convention de la Gazette en 1981. Aucune autre clause n'a subi de modification ni dans la forme ni sur le fond.

Les journalistes de ces deux quotidiens ont adhéré à la Guilde parce que celle-ci véhiculait à l'époque des préoccupations profession-

---

58. Idem, p. 261.

59. Ibidem.

60. Gingras, P.P., op. cit., p. 270.

nelles. L'inclusion des clauses professionnelles dans leurs conventions n'a jamais suscité de problème. Il n'y a eu aucun conflit ouvert entre les journalistes et leurs employeurs sur des questions professionnelles, ni sur d'autres questions, même lors de la première négociation. Ceci ne veut pas dire qu'elles ne suscitent aucun intérêt de la part des journalistes.

#### 2.3.4 Un lien entre conflits et revendications professionnelles

Il se dégage de toute cette analyse que les actions formelles (grèves) des syndicats de journalistes ne peuvent être reliées directement à l'amélioration ou à des modifications profondes des clauses professionnelles. Même le conflit de travail de La Presse en 1964, véritable mythe dans la confrérie journalistique, mérite à cet égard d'être replacé dans son contexte. Premièrement, il s'agissait d'un lock-out et non d'une grève. Ensuite, il faut se rappeler que même si la majorité des clauses professionnelles actuelles tirent leur origine de ce conflit, leur introduction relève non pas d'un projet syndical cohérent et articulé mais d'une réaction de défense à la proposition patronale sur l'orientation idéologique, non sans mérite de leur part.

D'un autre côté, des actions ad hoc, survenues le plus souvent en dehors des périodes formelles de négociation et pas nécessairement reliées à des problèmes d'application des conventions, ont eu comme résultat des gains professionnels qui n'apparaissent pas dans les conventions. Ces actions visaient la démission, le remplacement ou la nomination de personnes en autorité dans la salle de rédaction (La Presse en 1958, 1961 et 1969) ou du directeur du quotidien (Le Devoir en 1974 et 1979) ou encore elles visaient à régler des situations d'ingérence de la direction (Le Soleil en 1963 et 1967).

Il y a donc eu des actions ad hoc qui ont résulté en des gains hors convention dans l'immédiat. Certains ont par la suite généré des demandes professionnelles: la modification à la clause de conscience en 1972 à La Presse et l'introduction de la clause sur l'indépendance



professionnelle du journaliste au Soleil suite à l'affaire Baribocraft.

### 3. CONCLUSION DU CHAPITRE

L'analyse des acquis professionnels des journalistes nous a permis de constater que ceux-ci ont surtout porté sur les normes professionnelles individuelles plutôt que collectives. L'analyse des conflits de travail révèle par ailleurs qu'on ne peut établir de liens directs entre ces conflits et les acquis professionnels, sauf pour le conflit de La Presse en 1964.

Pendant les premiers quarante ans de syndicalisme chez les journalistes, quatre conflits majeurs seulement sont venus troubler les relations entre les quotidiens et les journalistes: celui de La Presse en 1964, ceux de La Presse et du Soleil en 1977-1978 et celui du Devoir en 1981. A part le conflit de La Presse en 1977-1978, les trois autres mettaient en cause certaines questions professionnelles, mais les résultats n'ont pas été en rapport avec l'ampleur des conflits. Le conflit du Devoir en 1981 n'entraîne aucune modification profonde dans les clauses professionnelles, comme ceux du Soleil et de La Presse en 1977-1978.

Il reste donc le conflit de La Presse en 1964. Dans ce cas, il ne faut pas oublier le contexte particulier qui a entouré l'inclusion de la majorité des clauses professionnelles, soit essentiellement celui de contre-propositions syndicales face à l'offensive patronale sur la clause idéologique. Nous avons aussi réalisé que certains gains professionnels, non inscrits dans les conventions collectives, découlaient cependant de ces conflits.

Enfin, l'analyse des différents contextes nous a permis de constater qu'ils ont joué, mais de façon marginale seulement, sauf peut-être le contexte économique, qui a d'abord poussé les journalistes à revendiquer des augmentations salariales (1944-1960) puis à se refermer sur leurs acquis et à axer leurs revendications sur la protection des emplois (1975-1984), renforçant ainsi l'aspect corporatif de leur

action syndicale. Le contexte économique a ainsi amené les journalistes à négliger les revendications professionnelles. Les caractéristiques des acteurs, le type de propriété et de gestion des quotidiens ainsi que l'affiliation syndicale nous semblent les facteurs déterminants des préoccupations des journalistes pendant toutes ces années. Ces différentes variables seront reprises dans le prochain chapitre.

TABLEAU 5-2

## LES ACQUIS PROFESSIONNELS DES JOURNALISTES

(1944-1984)

## Contexte des relations du travail

Clause	Quotidien	Année	Nature(1)	Origine(2)	Contexte des relations du travail
I. d'ordre individuel (autonomie)	La Presse	1945	I	DS	- négociation
		1972	M	DP	- lock-out; aucun problème sur cette clause
		1964	I	DS	- négociation
		1964	I	DS	- négociation
	Le Devoir	1970	M	DP	- négociation
		1973	I	DS	- négociation
	Le Soleil	1979	I	DS	- négociation
		1981	M	DP	- négociation
	Montreal Star Gazette	1953	I	DP	- négociation
		1964	I	DP	- négociation
		1972	D	--	- négociation
- droit d'auteur (propriété des textes à l'employeur	Le Soleil	1964	I	DP	- suite aux directives de 1964; négociation
		1953	I	DP	- négociation
		1964	I	DP	- négociation
- conditions de l'utilisation des textes par le journa- liste	La Presse	1964	I	DP	- négociation
		1972	M	DS	- conciliation; un des points en litige
		1964	I	DP	- suite aux directives de 1964; négociation
- utilisation des textes par l'employeur	Montreal Star Gazette	1973	I	DS	- négociation
		1979	I	DS	- négociation
		1969	I	DS	- 1 <sup>re</sup> négociation après l'achat par Power Corporation; aucun différend
Le Devoir	1972	M	DS	- lock-out; un des points en litige	
	1974	M	DS	- négociation	
	1972	I	DS	- conciliation; un des points en litige	
Le Soleil	1973	I	DS	- 1 <sup>re</sup> négociation après l'achat par Uni-Média; aucun différend	
	1973	I	DS	- négociation	
	1979	I	DS	- négociation	

## I. d'ordre individuel (autonomie)

- signature

- droit d'auteur (propriété  
des textes à l'employeur- conditions de l'utilisation  
des textes par le journa-  
liste- utilisation des textes  
par l'employeur

=====  
 Contexte des relations du travail  
 =====

Clause                      Quotidien                      Année                      Matière (1)                      Origine (2)

- procédure de censure	La Presse	1961	I	DS	- départ de Gagnon; arrivée de Pelletier; négociation
		1974	M	DS	- négociation
	Le Devoir	1964	I	DS	- négociation
		1981	M	DS	- grève, un des points en litige
	Le Soleil	1964	I	DS	- suite aux directives de 1964; négociation
		1970	M	DP	- négociation
	Montreal Star	1973	I	DS	- négociation
	Gazette	1979	I	DS	- négociation
		1964	I	DS	- négociation
		1964	I	DS	- attitude commune des 2 parties avant l'inscription dans la convention collec-
- droit de réplique du journaliste	Le Devoir	1964	I	DS	tive; négociation
	Le Soleil	1964	I	DS	- négociation
	La Presse	1969	I	DS	- négociation
	Montreal Star	1973	I	DS	- négociation
	Gazette	1979	I	DS	- négociation
- protection du journaliste en cas de problèmes judiciaires	Le Devoir	1964	I	DS	- négociation
	Le Soleil	1964	I	DS	- négociation
		1970	M	DS	- négociation
		1978	M	DS	- grève, aucun différend majeur sur cette clause
	La Presse	1965	I	CPS	- lock-out, aucun différend sur ce sujet
		1972	M	DS	- lock-out, aucun différend majeur sur ce sujet
	Le Soleil	1950	I	DP	- négociation
		1964	M	DP	- négociation
	La Presse	1965	I	DP,CPS	- lock-out, aucun différend sur cette clause
		1972	M	DP	- lock-out, aucun différend majeur sur cette clause
	Le Devoir	1964	I	DP	- négociation
		1969	M	DP	- négociation
		1972	D		- conciliation; aucun différend sur ce sujet
	Montreal Star	1973	I	DS	- négociation
	Gazette	1979	I	DP	- négociation
	1981	M	DP	- négociation	

Contexte des relations du travail

Clause Quotidien Année Nature(1) Origine(2)

Clause	Quotidien	Année	Nature(1)	Origine(2)
- conflits d'intérêts	Le Devoir	1964	I	DP - négociation
		1974	M	DP - aucun différend sur ce sujet; arrêt de travail en 1974 et grève de 1975
	Le Soleil	1964	I	DP - négociation
	La Presse	1965	I	DP - lock-out, aucun différend sur cette clause
		1974	M	DP - négociation
	Montreal Star	1973	I	DS - négociation
	Gazette	1979	I	DS - négociation
		1981	M	DP - négociation
	Le Devoir	1984	I	DP - négociation
	La Presse	1966	M	DS - négociation
- respect de l'idéologie de l'employeur par le journaliste	La Presse	1965	I	DP, CPS - lock-out, point d'achoppement
		1972	M	DS - lock-out, un des points d'achoppement
	Le Soleil	1967	I	DP - négociation
		1966	I	DS - négociation
- respect de l'indépendance professionnelle du journaliste	Le Devoir	1972	D	-
	Le Soleil	1967	I	DS - suite à l'affaire Baribocraft; aucun différend lors de la négociation
		1973	M	DS - 1 <sup>re</sup> négociation après l'achat par Uni-Média
	La Presse	1974	I	DS - négociation
- distinction publicitè - information	Le Devoir	1964	I	DS - négociation
		1969	M	DS - négociation
	Le Soleil	1964	I	DS - négociation
		1967	M	DS - négociation
	La Presse	1965	I	CPS - lock-out, CPS re: clause de conscience
- protection des sources		1969	M	DS - négociation
	Le Soleil	1970	I	DS - négociation
		1978	M	DS - grève, un des points en litige
	La Presse	1972	I	DS - lock-out, un des points en litige
	Le Devoir	1974	I	DS - négociation
	Montreal Star	1973	I	DS - négociation
	Gazette	1979	I	DS - négociation

-----  
 Contexte des relations du travail  
 -----

Clause                      Quotidien                      Année                      Nature<sup>(1)</sup>                      Origine<sup>(2)</sup>

2. d'ordre collectif (autorité)

- critères de promotion	La Presse	1945	I	DP	- négociation
		1950	M	DP	- négociation
		1961	M	DS	- négociation
		1972	M	DP	- lock-out, aucun différend sur ce sujet
	Le Devoir	1948	I	DS	- négociation
		1964	M	DS	- négociation
		1977	M	DS	- conciliation; aucun différend sur ce sujet
	Le Soleil	1950	I	DP	- négociation
		1952	M	DP	- arbitrage de différend; un des points en litige
		1964	M	DS	- négociation
	Montreal Star	1973	I	DS	- négociation
	Gazette	1979	I	DS	- négociation
- protection des emplois (collaborateurs et pigistes)	Le Devoir	1952	I	DS	- négociation
		1966	M	DS	- négociation
		1977	M	DS	- conciliation; un des points en litige
	La Presse	1961	I	DS	- négociation
		1969	M	DS	- négociation
		1974	M	DS	- négociation
	Le Soleil	1964	I	DS	- négociation
		1973	M	DS	- négociation
		1978	M	DS	- grève, aucun différend majeur sur ce sujet
	Montreal Star	1973	I	DS	- négociation
		1975	M	DS	- négociation
	Gazette	1979	I	DS	- négociation
- libérations pour fins professionnelles	Le Devoir	1952	I	DS	- négociation
		1964	M	DS	- négociation
		1969	M	DS	- négociation
		1972	M	DS	- conciliation; aucun différend sur ce sujet
		1981	M	DS	- grève; aucun différend sur ce sujet
	La Presse	1961	I	DS	- négociation
		1969	M	DS	- négociation
		1974	M	DS	- négociation
		1977	M	DS	- grève; aucun différend sur ce sujet

Clause	Quotidien	Année	Nature(1)	Origine(2)	Contexte des relations du travail
	Le Soleil	1964	I	DS	- négociation
		1967	M	DS	- négociation
		1973	M	DS	- négociation
		1981	M	DS	- négociation
	Montreal Star	1973	I	DS	- négociation
	Gazette	1979	I	DS	- négociation
		1981	M	DS	- négociation
- comités professionnels	La Presse	1961	I	DS	- négociation
		1972	M	DS	- lock-out; un des points en litige
	Le Devoir	1964	I	DS	- négociation
		1966	M	DS	- négociation
		1972	M	DS	- négociation
	Le Soleil	1974	M	DS	- grève; un des points en litige
		1964	I	DS	- négociation
		1967	M	DS	- négociation
	Gazette	1978	D	-	- négociation
		1979	I	DS	- négociation

(1): I: introduction; M: modification; D: disparition. Seules les modifications importantes pouvant changer le sens ou un aspect majeur des clauses ont été retenues.

(2): DS: demande syndicale; DP: demande patronale; CPS: contre-proposition syndicale

## CHAPITRE VI

### CONCLUSION GENERALE

Dans ce dernier chapitre, nous résumerons d'abord brièvement cette étude et les conclusions auxquelles nous en sommes arrivés et nous proposerons quelques réflexions sur notre cadre de référence. Cette thèse a cherché à identifier et analyser les acquis professionnels des syndicats de journalistes de la presse écrite dans cinq quotidiens d'information: La Presse, Le Devoir, Le Soleil, The Gazette et The Montreal Star. Comme le début du syndicalisme chez les journalistes de la presse écrite, du côté des quotidiens francophones, remonte aux années suivant la Seconde Guerre mondiale, notre analyse a couvert les années 1944 à 1984 incluant par le fait même les débuts du syndicalisme chez les journalistes (1944-1955), leur orientation syndicalo-professionnelle (1956-1968) et la période de consolidation (1969-1984).

Nous avons utilisé un modèle conceptuel, généralement accepté en relations industrielles, soit l'approche systémique et particulièrement le modèle développé par le professeur A. Craig, en y apportant quelques ajouts et modifications compte tenu de notre objet d'étude, les acquis professionnels. Ce modèle conceptuel contient un ensemble de variables qui fournissent des explications sur les acquis professionnels des journalistes et suggèrent les liens possibles existant entre chaque élément du modèle.

Pour analyser les acquis professionnels des journalistes sur une période de quarante ans, nous avons utilisé deux sources principales et complémentaires d'information: les sources documentaires écrites (conventions collectives, rapports de conciliation, griefs et sentences arbitrales de griefs, rapports de congrès syndicaux, journaux, études sur les journalistes, la presse, l'information); et les sources orales,



principalement des entrevues individuelles avec des journalistes et des représentants patronaux et syndicaux.

Pour faciliter l'analyse, les acquis professionnels des journalistes ont été divisés en deux catégories, sur la base des études effectuées sur les professionnels et le professionnalisme et les conventions collectives des journalistes. La première catégorie regroupe les normes touchant l'autonomie du journaliste (dimension individuelle) et la deuxième, l'autorité du groupe sur le contrôle de la profession (dimension collective). Nous résumerons maintenant brièvement les conclusions auxquelles nous en sommes arrivés.

### 1. Clauses professionnelles et variables explicatives

L'analyse des négociations et des conventions collectives des journalistes nous a amenée à constater l'aspect marginal et circonstanciel des préoccupations professionnelles de leurs syndicats. Les acquis professionnels des journalistes ne sont pas tous issus de revendications syndicales. Celles-ci ont mis l'accent sur la dimension autonomie, c'est-à-dire sur des clauses qui protègent les journalistes à titre individuel dans l'exercice quotidien de leur métier. Certaines clauses d'ordre collectif, particulièrement au cours des dernières années, ont nettement pris une orientation corporatiste.

Divers facteurs peuvent expliquer les préoccupations professionnelles des journalistes. Le contexte économique s'est avéré relativement important; il a, en quelque sorte, détourné les journalistes de leurs revendications professionnelles pour les amener à se concentrer sur les aspects monétaires. Il faut comprendre que les journalistes sont essentiellement des salariés et, qu'à ce titre, ils ont les mêmes besoins économiques et sociaux que tous les autres salariés. Cet aspect a souvent pris le dessus au moment du règlement de conflits de travail importants: ceux du Soleil et de La Presse en 1977-1978 en sont deux exemples. Les gains salariaux obtenus par les journalistes à la suite de ces longs conflits leur ont fait accepter le statu quo dans les clauses professionnelles.

Les gains professionnels des journalistes ne s'expriment pas tous en clauses de conventions collectives. Certains ont consisté en des nominations ou des congédiements de personnes responsables des salles de rédaction. Les engagements de Gagnon et de Pelletier, plus tard de Jean Sisto à La Presse, et le remplacement de Beauchamp au Soleil, en sont des exemples. La personnalité et la compétence des supérieurs hiérarchiques immédiats des journalistes sont des facteurs importants de l'autonomie réelle des journalistes.

Parmi les caractéristiques des acteurs, le type de gestion et la nature de la propriété sont, du côté patronal, les deux variables les plus importantes pour expliquer les acquis professionnels des journalistes. La concentration de la propriété a influencé le type de gestion. Les journalistes ont voulu se protéger contre des propriétaires et des directions qu'ils craignaient. Au Devoir, compte tenu de la formule particulière de propriété, ce sont les attitudes et les changements des directeurs qui ont été les variables importantes. Dans les deux quotidiens anglophones, leur achat par les conglomérats n'a pas suscité de conflits avec les journalistes. Règle générale, plus les cadres de la rédaction sont reconnus compétents et sont acceptés par les journalistes, et plus la salle de rédaction possède de liberté par rapport aux propriétaires, quels qu'ils soient, moins il y aura alors de risques de conflits et de revendications de nature professionnelle. Ce ne fut pas toujours le cas.

Du côté syndical, l'affiliation des syndicats de journalistes est le facteur le plus important. Les interventions répétées de la C.S.N., surtout à La Presse depuis le conflit de 1964, et la négociation en front commun pour tous les employés de ce quotidien ont certainement contribué à délayer le contenu professionnel des revendications des journalistes. Ce même facteur a pu jouer à l'inverse dans le cas du conflit, qualifié de professionnel, au Soleil en 1977. Ce fut le cas aussi dans les conflits au Devoir. Pour des raisons différentes l'éloignement physique au Soleil et le peu de membres impliqués au Devoir, la centrale s'est tenue relativement à l'écart des négociations

à ces deux quotidiens. L'appartenance syndicale des autres employés à une autre centrale dans ces deux cas est également un facteur important. En ce qui concerne les quotidiens anglophones, l'affiliation des journalistes à la Guilde leur a procuré, au début, un minimum de normes professionnelles, que ni les journalistes ni la Guilde n'ont cherché à améliorer par la suite.

Quant aux activités des parties (les mécanismes de conversion), le nombre de conflits survenus sur une période de quarante ans est relativement peu élevé<sup>(1)</sup> et il n'est pas possible d'établir un lien direct entre ces conflits et les acquis professionnels formels des journalistes. Le nombre très peu élevé de griefs sur les clauses professionnelles est aussi un indice de l'aspect marginal des préoccupations professionnelles des journalistes. Des actions "ad hoc", en dehors des périodes formelles de négociation, ont eu plus d'impact sur les acquis professionnels informels que les activités formelles de négociations.

## 2. Les journalistes: professionnels ou syndiqués?

Nous avons retenu, dans l'action des syndicats de journalistes, deux axes fondamentaux qui nous semblaient caractériser le professionnalisme. Ces deux axes correspondent à deux caractéristiques importantes reconnues aux professionnels: l'autorité, définie comme le contrôle du groupe occupationnel sur un ensemble d'activités, et l'autonomie, définie comme la liberté et l'indépendance du professionnel dans l'exercice et l'organisation de ses activités. Nous avons regroupé, autour de ces deux axes, les revendications et les acquis professionnels des journalistes.

---

1. L'affirmation ne vise que les conflits impliquant directement les journalistes. Les quotidiens ont tous connu de nombreux et de très graves conflits. Qu'on pense à ceux qui ont entraîné la fermeture du Montreal Star et du Montréal-Matin et qui n'impliquaient pas directement les journalistes.

La distinction n'est pas absolue. La professionnalisation est un processus autant individuel que collectif, et l'amélioration de l'individu contribue à l'amélioration de la profession, et vice versa. On peut, à l'intérieur de la même profession, retrouver des journalistes plus professionnels que d'autres. Certaines clauses que nous classons comme relevant des préoccupations d'ordre individuel (ou touchant l'individu) par exemple les clauses sur le conflit d'intérêt ou l'exclusivité de service peuvent se situer dans une zone grise entre les deux types. La distinction demeure utile pour regrouper des dispositions nombreuses et diverses.

Les revendications des journalistes traduisent le fait qu'ils sont essentiellement des salariés, fonctionnant dans un contexte d'entreprise. A ce titre, un certain nombre de leurs revendications sont communes à d'autres groupes de travailleurs (salaires, temps supplémentaire, congés de perfectionnement, sécurité d'emploi). Les dispositions de cette nature peuvent toutefois contribuer à améliorer la profession ou lui nuire. Le régime même du salariat possède ainsi certaines incidences professionnelles, heureuses ou malheureuses.

Certaines clauses, reconnues comme susceptibles d'améliorer ou de promouvoir l'excellence dans la profession, s'inscrivent carrément à l'encontre des objectifs traditionnels des syndicats: la revendication de la compétence comme critère d'embauche ou de promotion est l'exemple le plus significatif. Les syndicats ont traditionnellement lutté pour l'application du critère de l'ancienneté dans tous les mouvements de personnel, afin de contrer l'arbitraire patronal en ces matières. Un indice de préoccupation professionnelle pour les syndicats de journalistes aurait été d'avoir privilégié le critère de la compétence plutôt que de l'ancienneté. Le fait que la compétence demeure le principal critère de promotion dans les conventions collectives des journalistes ne signifie pas que les syndicats l'aient revendiquée, mais plutôt que l'employeur a réussi à maintenir sa position là-dessus lors des négociations.

Enfin, certaines clauses particulières (congé sabbatique) ou générales (augmentation de salaires) s'inscrivent dans la lignée des revendications syndicales traditionnelles.

Nous avons mis l'accent sur l'aspect collectif du journalisme plutôt que sur les caractéristiques personnelles des journalistes. Nous n'avons donc pas évalué les journalistes selon leur capacité individuelle de rencontrer certains critères professionnels mais analysé les caractéristiques de leur action syndicale.

Nous avons conclu que les actions des syndicats de journalistes n'étaient pas orientées vers la protection du public ou vers une meilleure qualité de la liberté de l'information.

Finalement, l'analyse des acquis professionnels des journalistes à travers les caractéristiques généralement reconnues aux professionnels comporte plusieurs difficultés. Les études sur les nouveaux professionnels-salariés prennent comme exemples deux types bien distincts de professionnels: les professionnels qui étaient jadis indépendants, en pratique privée, et qui de plus en plus deviennent des salariés, et les nouveaux professionnels (les travailleurs sociaux par exemple) qui n'ont jamais connu que la situation de salariés.

Le journaliste n'a jamais travaillé à l'extérieur des entreprises. A l'inverse des médecins ou des avocats, il n'a jamais connu autre chose que la relation de salarié avec tous les liens de subordination qu'elle implique. (Nous ne parlons pas des collaborateurs et des pigistes, qui demeurent l'exception, mais des journalistes réguliers.)

D'autres professionnels salariés qui, comme les journalistes, n'ont jamais connu d'autre situation, commencent à peine à vouloir se syndiquer (travailleurs sociaux). Les journalistes, eux, au Québec et, s'il faut en croire une étude du B.I.T., dans la majorité des autres pays<sup>(2)</sup>, ont été parmi les premiers travailleurs intellectuels à se syndiquer. Ils ont donc une histoire syndicale assez longue.

L'évolution et la complexité grandissante des conventions collectives des journalistes font qu'ils sont de plus en plus contrôlés: de plus en plus de sujets sont couverts par leurs conventions collectives. Ils ressemblent de plus en plus à des technocrates, des fonctionnaires de l'information, plutôt qu'à des professionnels. En effet, dans le cas des travailleurs manuels, les conventions collectives visent par essence à restreindre les droits de gérance. Pour les journalistes et pour d'autres travailleurs intellectuels ou professionnels salariés, qui possèdent ou sont censés posséder des habiletés particulières qui les rendent plus individualistes, plus indépendants, les conventions collectives viennent au contraire restreindre cette indépendance.

Bien sûr, au-delà des conventions collectives, le degré d'indépendance de chaque journaliste dépend de facteurs comme la compétence, la renommée, la personnalité. Autrement dit, la convention sert le plus souvent de garde-fou: elle n'est pas utilisée de façon quotidienne pour encadrer le travail du journaliste. Le peu de griefs soulevés sur les clauses professionnelles constitue un indice assez fiable à ce sujet.

D'un autre côté, à partir du moment où on accepte le fait qu'en travaillant comme salariés, les journalistes ont perdu le contrôle de leurs activités, on peut comprendre qu'ils aient voulu reprendre un certain contrôle par le truchement des conventions collectives.

---

2. Bohère, G., op. cit.

Il reste que le journaliste est relativement démuné de pouvoir pour déterminer la nature de son travail (articles, assignments) et la manière de l'accomplir, à cause des contraintes de publicité, de temps, de technologie. Selon certains auteurs<sup>(3)</sup>, les professionnels salariés, au contraire des autres travailleurs, sont capables de garder un contrôle sur leurs tâches et leurs objectifs. Selon d'autres<sup>(4)</sup>, les connaissances très partielles qu'ont ces professionnels affectent leur base de pouvoir. Par exemple, un journaliste affecté à un domaine très spécialisé posséderait, en terme de connaissance, une base de pouvoir relativement restreinte.

L'arrivée des nouvelles technologies et des grandes administrations a entraîné une perte d'autonomie professionnelle. Celle-ci ne porte plus que sur des aspects relativement techniques du métier. La division du travail, à laquelle les journalistes n'ont pas échappé, a entraîné une division des tâches de plus en plus grande, une description de fonctions de plus en plus étroites et une base de pouvoir de plus en plus faible.

Le genre de contrôle exercé par l'employeur peut, de façon générale, être idéologique ou technique. Dans le cas des journalistes, le contrôle idéologique est l'apanage, généralement discret, de l'employeur; quant au contrôle technique, il est limité beaucoup plus par des contraintes de temps, de publicité et de technologie que par l'employeur.

L'objectif des entreprises de presse a changé: on ne vend plus des informations à des lecteurs mais plutôt des lecteurs aux annonceurs. L'information est devenue un moyen pour le quotidien de garder

---

3. Voir à ce sujet Derber, Charles, Professionals as Workers. Mental Labor in Advanced Capitalism, G.K. Hall & Co., Boston, Mass., 1982, 231 p. Ce livre contient plusieurs essais qui traitent des processus de prolétarianisation et de professionnalisation des travailleurs.

4. Ibid.

ses lecteurs pour leur vendre de la publicité. L'information a perdu la priorité dans les objectifs d'un quotidien et, avec elle, la salle de rédaction et les journalistes aussi. Les journalistes ont perdu du pouvoir, pouvoir qui a aussi été grugé par l'arrivée de la télévision. Les journalistes ont perdu du pouvoir: leur liberté d'expression est moins contestée, peut-être parce qu'elle est moins importante et plus facilement contrôlable par les exigences techniques du métier d'aujourd'hui.

La question "professionnels ou syndiqués" soulève un faux dilemme. Les faits et l'analyse que nous en avons faite démontrent que les journalistes des quotidiens du Québec sont à la fois professionnels et syndiqués.

### 3. Variables explicatives et pistes d'avenir

Du côté patronal, le type de gestion des entreprises nous est apparu comme le facteur explicatif le plus important des préoccupations professionnelles des journalistes. Il serait intéressant de pousser plus loin l'analyse des liens entre le type de gestion des entreprises de presse et les revendications, professionnelles ou autres, des journalistes. Nous avons pu constater que les préoccupations professionnelles des journalistes se sont surtout manifestées lorsque le type de gestion des quotidiens avait des impacts négatifs sur leur autonomie. Nous croyons que l'importance nouvelle accordée à la ressource humaine dans les philosophies de gestion des entreprises<sup>(5)</sup> pourra avoir un impact sur le type de préoccupations et de revendications des journalistes. Compte tenu de l'analyse déjà effectuée, on peut émettre l'hypothèse que si les entreprises de presse laissent plus d'autonomie et de responsabilités à leurs journalistes, ces derniers seront moins portés à revendiquer des clauses professionnelles.

---

5. Larouche, V., "La mobilisation des ressources humaines - Orientations récentes", in La Mobilisation des ressources humaines. Tendances et impact, XLI<sup>e</sup> Congrès des relations industrielles de l'Université Laval, Québec, P.U.Q., 1986, p. 31-51.



Du côté syndical, l'affiliation à une centrale a un impact certain sur les préoccupations professionnelles. A cet égard, on constate que la représentation marginale des journalistes à l'intérieur des structures d'affiliation syndicale (fédération, centrale) rend plus difficile, sinon impossible, la revendication de clauses traduisant leurs préoccupations professionnelles. La base de revendication devient ainsi la plus petite base commune à des catégories différentes de travailleurs, les clauses monétaires et à incidence monétaire. La négociation en front commun, avec d'autres catégories de travailleurs, comme ce fut le cas à La Presse, vient encore renforcer les difficultés rencontrées par les journalistes. Les revendications syndicales prennent alors plus d'importance que les revendications professionnelles.

D'autres facteurs, comme le contexte économique, ont également influencé les acquis professionnels des journalistes. Cependant, au terme de cette étude, il nous apparaît plus pertinent de s'intéresser aux variables sur lesquelles les journalistes peuvent exercer un certain contrôle. Les associations professionnelles regroupant des journalistes, comme la F.P.J.Q., se préoccupent un peu plus de l'aspect professionnel du métier. Cependant, la F.P.J.Q. est absente et dépourvue de pouvoir sur les lieux de travail où sont susceptibles de surgir les problèmes affectant les journalistes.

Le journaliste libre et autonome, comme on se plaisait à le décrire au début du siècle, existe-t-il encore? Il a été sérieusement brimé par l'organisation rigide et compartimentée des entreprises de presse, et peut-être autant par le carcan des conventions collectives de plus en plus complexes. Pour le ranimer, si c'est encore possible, journalistes et syndicats pourraient s'appuyer sur les nouvelles orientations qui amènent certaines entreprises à accorder plus d'importance à leurs ressources humaines; ils pourraient peut-être ainsi reprendre un certain contrôle sur l'exercice de leur profession. L'action syndicale seule n'y parviendra pas: les quarante dernières années en ont fait la preuve.

## ANNEXE I

### PROPOSITION PATRONALE INITIALE SUR LA CLAUSE IDEOLOGIQUE

"Lorsque l'employeur décide de résilier l'emploi d'un journaliste parce que, de l'avis de l'employeur, ce journaliste dans ses écrits, soit au journal, soit à l'extérieur, lorsqu'il peut être facilement identifié comme journaliste régulier de l'employeur, dans ses déclarations ou ses avis publics, affiche et démontre un caractère ou une orientation d'idées, de philosophie ou de politique de nature à porter atteinte à l'honneur à la réputation et d'une manière générale, aux intérêts moraux et commerciaux de l'employeur, ledit journaliste dont l'emploi est résilié aura droit à une indemnité de licenciement de un mois par année de service avec un maximum de dix mois".

### CONTRE-PROPOSITION PATRONALE

"Lorsque l'employeur décide de résilier l'emploi d'un journaliste parce que l'activité publique de ce journaliste, à l'extérieur de l'entreprise, crée une situation incompatible avec l'accomplissement des fonctions de ce journaliste chez l'employeur ou de nature à porter atteinte à la réputation ou aux intérêts moraux de l'employeur ou du journal publié par ce dernier, ledit journaliste dont l'emploi est résilié aura droit à une indemnité de licenciement de un mois par année de service avec un maximum de dix mois".

Source: Le Devoir, samedi le 11 juillet 1964, p. 1.

## ANNEXE II

### CLAUSE DE CONSCIENCE

- 7.11 Les parties conviennent que le travail des journalistes doit être soumis aux règles suivantes:
- a) l'information doit être conforme aux faits et de nature à ne pas tromper le public; toute erreur commise de bonne foi n'entraîne aucune sanction;
  - b) les commentaires, analyses, chroniques ou autres écrits à l'exclusion des éditoriaux et des textes d'information, ne doivent pas être hostiles à l'Employeur ou à son orientation idéologique, ni contraires aux bonnes moeurs et à la morale;
  - c) les éditoriaux doivent être conformes à l'orientation idéologique du journal. Tout éditorialiste régi par la convention peut demander un transfert, suivant les termes et conditions de l'article 1 de la présente convention;
  - d) tout journaliste qui enfreint les règles susmentionnées pourra être l'objet de sanctions, soit rétrogradation, suspension, ou congédiement, conformément aux prescriptions des articles 7.04, 7.16 et 7.18.
- 7.12 Dans le cas où il se produirait un changement notable et défini dans le caractère, l'orientation ou l'idéologie du journal, et que ce changement crée pour un journaliste une situation telle qu'il y a atteinte à son honneur, à sa réputation et à ses intérêts moraux, le journaliste peut alors résilier son contrat en justifiant la cause de la résiliation, et réclamer une indemnité de résiliation de deux (2) semaines par année de service avec un maximum possible de dix (10) semaines.
- 7.13 Lorsqu'un journaliste émet publiquement une opinion hostile à l'Employeur ou à son orientation idéologique, ou se place dans une situation de conflit d'intérêts, il peut être l'objet de sanctions, soit suspension ou congédiement, conformément aux prescriptions de 7.04, 7.16 et 7.18. Dans le cas de cessation d'emploi prévu au présent article, le journaliste aura droit à une indemnité de licenciement d'un mois par année de service, avec un maximum de dix mois.

Source: Convention collective de travail entre La Compagnie de Publication de La Presse Limitée et Le Syndicat des Journalistes de Montréal, 1965-1967.

### ANNEXE III

#### NEWSPAPER GUILD CODE OF ETHICS (Formulated by the 1934 Convention)

- (1) That the first duty of newsmen is to give the public accurate and unbiased news reports, and that they be guided, in their contacts with the public, by a decent respect for the rights of individuals and groups.
- (2) That the equality of all persons before the law should be observed by workers of the press; that they should not be swayed in news reporting by political, economic, social, racial or religious prejudices, but should be guided only by fact and fairness.
- (3) That newsmen should presume persons accused of crime of being innocent until they are convicted, as is the case under the law, and that news accounts dealing with accused persons should be in such form as not to mislead or prejudice the reading public.
- (4) That the Guild should work through efforts of its members, or by agreement with editors and publishers, to curb the suppression of legitimate news concerning 'privileged' persons or groups, including advertisers, commercial powers and friends of newsmen.
- (5) That newsmen shall refuse to reveal confidences or disclose sources of confidential information in court or before other judicial or investigating bodies; and that the newsmen's duty to keep confidences shall include those shared with one employer even after he or she has changed employment.
- (6) That the news be edited exclusively in the editorial rooms instead of in the business office of the daily newspaper.
- (7) That newsmen shall behave in a manner indicating independence and decent self-respect in the city room as well as outside, and shall avoid any demeanor that might be interpreted as a desire to curry favor with any person.

The convention condemned the following practices as being inimical to the public interest, the newspapers and newsmen:

- (1) The carrying of publicity on the news columns in the guise of news matter.
- (2) The current practice of requiring the procuring or writing of stories which newsmen know are false or misleading and which work oppression or wrong to persons and to groups.
- (3) The acceptance of money by newsmen for publicity which may be prejudicial to their work as fair reporters of news. Your committee urges the particular condemnation of the practice of writing paid publicity by staff political writers, and the acceptance by sports editors and writers of money from promoters of alleged sporting events.
- (4) The practice of some newspaper executives in requesting newsmen to use influence with officials in matters other than the gathering of news.

opeiu2afl-cio

12/21/78

## ANNEXE IV

### LISTE DES PERSONNES-RESSOURCES

1. Christian Bellavance  
Directeur de l'information  
Le Devoir
2. Denis Cliche  
Directeur du service du personnel  
Le Soleil
3. Jacques Déom  
Militant syndical
4. M.G. Dunham  
Officier administratif et négociateur en chef pour la Guilde des  
employés de journaux de Montréal  
(The Gazette et Montreal Star)
5. Claire Dutrisac  
Journaliste, La Presse  
Présidente du Syndicat des Journalistes de la Presse en 1964
6. David Eisen  
Directeur de la recherche  
Newspaper Guild, Washington
7. Josée Garand  
Secrétaire de l'information  
La Presse
8. Jean Garon  
Journaliste et président du Syndicat des journalistes du Soleil en  
1977
9. Jean-Paul Geoffroy  
Conseiller syndical du Syndicat des journalistes de La Presse lors  
de la grève de 1958
10. Fernand Guertin  
Négociateur patronal pour La Presse lors de la grève de 1964
11. Berthold Landry  
Adjoint administratif au rédacteur en chef, Le Soleil
12. Laurent Laplante  
Journaliste
13. Roger Mathieu  
Journaliste à La Presse, 1946-1958  
Président du Syndicat des journalistes de Montréal, 1950 à 1958

14. Bernard Morrier  
Chef de pupitre, Le Devoir
15. Marcel Pepin  
Négociateur syndical lors de la grève de La Presse en 1964
16. Diane Rioux  
Secrétaire de l'éditorial  
La Presse
17. Florian Sauvageau  
Ex-journaliste au Soleil

## BIBLIOGRAPHIE

### A) Livres

BACHARACH, Samuel B. et Edward J. LAWLER, Bargaining Power, Tactics and Outcomes. U.S.A., Jossey-Bass Ltd, 1981, 234 p.

BALLE, Francis, Institutions et publics des moyens d'information, Paris, Montchrestien, 1973.

BEAULIEU, André et Jean HAMELIN, Les journaux du Québec de 1764 à 1964, Québec, P.U.L., 1965, 329 p.

BOHERE, G., Profession: Journaliste, B.I.T., Genève, 1984, 180 p.

BONCOMPAIN, Jacques, Le droit d'auteur au Canada - Etude critique, Montréal, Le Cercle du Livre de France Ltée, 1971, 406 p.

BOURDON, Joseph, Montréal-Matin: son histoire, ses histoires, Montréal, Ed. La Presse Ltée, 1978, 282 p.

CANTIN, Hélène, Bibliographie: Etudes canadiennes sur les mass media, Ottawa, Conseil de la Radio-télévision canadienne, 1974, 99 p.

CAZENEUVE, Jean, Les communications de masse: guide alphabétique, Paris, Denoël/Gonthier, 1976, 498 p.

CRAIG, Alton W.J., The System of Industrial Relations in Canada, 2<sup>nd</sup> Edition, Prentice-Hall, 1986, 510 p.

CRISPO, John H. (ed.), Collective Bargaining and the Professional Employee, Conference Proceedings, University of Toronto, Toronto, 1966, 122 p.

CROZIER, M. et FRIEDBERG, E., L'Acteur et le système, Paris, Editions du Seuil, 1977, 437 p.



CULLEN, John B., The Structure of Professionalism, New York, A Petrocelli Book, 1978, 290 p.

DE LA GRAVE, Jean-Paul, Histoire de l'information au Québec, Montréal, Les Editions La Presse Ltée, Collection Jadis et Naguère, 1980, 245 p.

DERBER, Charles, Professionals as Workers. Mental Labor in Advanced Capitalism, G.K. Hall & Co., Boston, Mass., 1982, 231 p.

DEROY-PINEAU, Françoise, Les francs-tireurs de l'information, Montréal, Editions Science & Culture Inc., 1981, 167 p.

DUNLOP, John T., Industrial Relations System, New York, Henry Holt & Co., 1958, 339 p.

EN COLLABORATION, Dans les coulisses de l'information. Les journalistes, textes réunis sous la direction de Florian Sauvageau, Gilles Lesage et Jean de Bonville, Montréal, Québec/Amérique, 1980, 421 p.

ETZIONI, Amitai, The Semi-Professions and their Organization, New York, The Free Press, 1969, 328 p.

GINGRAS, Pierre-Philippe, Le Devoir, Montréal, Libre Expression, 1985, 295 p.

GODIN, Pierre, La Lutte pour l'information. Histoire de la presse écrite au Québec, Montréal, Le Jour Editeur, 1981, 317 p.

GODIN, Pierre, L'information-opium, une histoire politique de La Presse, Montréal, Parti-Pris, 1973.

GORA, Joël, The Rights of Reporters, New York, Avon Books, 1974, 254 p.

GROSS, Ronald & Paul OSTERDAM (eds), The New Professionals, New York, Simon & Schuster, 1972, 316 p.

JOHNSTONE, John W.C., Edward J. SLAWSKI et William W. BOWMAN, The News People. A Sociological Portrait of American Journalists and their Work, University of Illinois Press, Urbana, 1976, 257 p.

KEABLE, Jacques, L'information sous influence. Comment s'en sortir, Essai, Montréal, ULB Editeur, 1985, 229 p.

PAILLET, Marc, Le journalisme: fonctions et langages du quatrième pouvoir, Paris, Denoël, 1974, 224 p.

SLAYTON, Philip & Michael J. TREBILCOCK (Ed.), The Professions and Public Policy, Toronto, The University of Toronto Press, 1978, 346 p.

VALLIERES, Nicole & Florian SAUVAGEAU, Droit et journalisme au Québec, Edi-GRIC-F.P.J.Q., 1981, 189 p.

#### B) Articles

ADAMS, George W., "Collective Bargaining by salaried professionals", Relations Industrielles, vol. 32, no 2, 1977, p. 184-201.

BEAUCHAMP, Claude, "Bilan et perspective de la Fédération des Journalistes du Québec", Média, janvier-février 1972, p. 5-12.

BECKER, Lee B., Idowa A. SOBOWALE et Robin E. COBBEY, "Reporters and their Professional and Organizational Commitment", Journalism Quarterly, vol. 56, no 4, 1979, p. 753-763 et 770.

BENJAMIN, Jacques, "Législateurs et médias au Québec", Communication et Information, vol. 3, no 1, automne 1979, p. 67-77.

BONENFANT J.C., "Les journaux: inventaires des sources", Recherches sociographiques, no 2, 1961, p. 521-566.

BOULARD, René, "Le professionnalisme au Québec. Une étude empirique", Relations industrielles, vol. 36, no 3, 1981, p. 648-662.

BOWERS, Thomas A., "Student Attitudes Toward Journalism as a Major and a Career", Journalism Quarterly, vol. 51, no 2, 1974, p. 265-270.

BREED, Warren, "Social Control in the Newsroom: a functional analysis", in Seymour M. Lipset & Neil J. Smelser (eds), Sociology: The progress of a Decade, Englewood Cliffs, N.J., Prentice-Hall, 1961, p. 580-591.

Cardin, Jean-Réal, "Organisation professionnelle et syndicalisme", Relations industrielles, vol. 16, no 4, octobre 1961, p. 427-439.

CHARTIER, Roger, "Le professionnel salarié dans la grande entreprise", Relations industrielles, vol. 23, no 1, 1968, p. 57-69.

CONVERSE, Blair, "A professional status for Journalism", Journalism Quarterly, XV, 1938, p. 45-48.

DAIGNAULT, R., "Le conflit de La Presse", Socialisme 64, hiver 1964, p. 72-78.

DE LA GARDE, Roger, "Profil socio-démographique des journalistes de la presse écrite québécoise", Communication et Information, vol. 1, no 1, août 1975, p. 31-51.

DESCOTEAUX, Gaston, "Le secret professionnel du journaliste", Communications canadiennes, vol. 2, no 1, 1961, p. 63-68; vol. 2, no 2, 1962, p. 49-57.

DUSSAULT, Gilles, "L'analyse sociologique du professionnalisme au Québec", Recherches sociographiques, vol. 19, no 2, 1978, p. 161-170.

DUSSAULT, Gilles, "Les corporations professionnelles face au changement", Relations industrielles, vol. 33, no 1, 1978, p. 133-139.

GARANT, Patrice, "Réflexions sur le statut des enseignants du secteur public au Québec", Relations industrielles, vol. 23, no 1, 1968, p. 145-154.

HAMELIN, Jean & André BEAULIEU, "Aperçu du journalisme québécois d'expression française", Recherches sociographiques, vol. 7, 1966, p. 305-346.

HEBERT, Gérard, "L'impact de l'inflation sur la négociation collective", Inflation, indexation et conflits sociaux, XXX<sup>e</sup> Congrès des Relations industrielles, Québec, P.U.L., 1975, p. 49-96.

HENNINGHAM, J.P., "Comparisons Between Three Versions of the Professional Orientation Index", Journalism Quarterly, vol. 61, no 2, 1984, p. 302-309.

HYNDS, Ernest C. & Charles H. MARTIN, "Editorial Writers Tell How they Go about Their Work", Journalism Quarterly, vol. 54, no 4, 1977, p. 776-779.

JANOWITZ, Morris, "Professional Models in Journalism: the Gatekeeper and the Advocate", Journalism Quarterly, vol. 52, no 4, 1975, p. 618-626 et 662.

JOSEPH, Ted, "Reporters' and Editors' Preferences Toward Reporter Decision Making", Journalism Quarterly, vol. 59, no 2, 1982, p. 219-222 et 248.

KARIEL, Herbert G. & Lynn A. ROSENVALL, "Cultural Affinity Displayed in Canadian Daily Newspapers", Journalism Quarterly, vol. 60, no 3, 1983, p. 431-436.

KIMBALL, Penn, "Journalism: Art Craft or Profession?", in Lynn, Kenneth J. and the Editors of Daedalus, eds, The Professions in America, Boston, Houghton Mifflin, 1965, p. 242-260.

LANGLOIS, Simon et Florian SAUVAGEAU, "Les journalistes des quotidiens québécois et leur métier", Politique, vol. 1, no 2, automne 1982, p. 5-39.

LAROCHE, Viateur, "La mobilisation des ressources humaines - Orientations récentes", in La mobilisation des ressources humaines. Tendances et impact, XLI<sup>e</sup> Congrès des relations industrielles de l'Université Laval, Québec, P.U.L., 1986, 199 p.

LAROCHE, V. et E. DEOM, "L'approche systémique en relations industrielles", Relations industrielles, vol. 39, no 1, 1984, p. 114-145.

MC LEOD, Jack M. & Searle E. HAWLEY, Jr., "Professionalization among Newsmen", Journalism Quarterly, ILI, 1964, p. 529-538 et 577.

MEHRA, Achal, "Sanctions for Reporters Who Refuse to Disclose Sources in Libel Cases", Journalism Quarterly, vol. 60, no 3, 1983, p. 437-444 et 508.

NAYMAN, Oguz, Blaire K. MC KEE & Dan L. LATTIMORE, "PR Personnel and Print Journalists: A Comparison of Professionalism", Journalism Quarterly, vol. 54, no 3, 1977, p. 492-497.

NORTHRUP, Herbert R. & Richard L. ROWAN, "Multinational Union Activity in the Paper Industry", Relations industrielles, vol. 34, no 4, 1979, p. 722-739.

PARISOT, P. et D. PERIER DAVILLE, "La protection des journalistes", Informations, vol. XXX, 1980, p. 3-20.

PICARD, Jean-Claude, "Débat: la concentration de la presse et le rôle de l'Etat", Politique, vol. 1, no 2, automne 1982, p. 133-142.

POLICH, John E., "Newspaper Support of Press Councils", Journalism Quarterly, vol. 51, no 2, 1974, p. 199-206 et 218.

RIVET, Jacques, "A 75 ans, Le Soleil: ses traits et ses rides", Media, janvier-février 1972, p. 25-26.

RONDEAU, Claude, "La déontologie professionnelle et l'action syndicale", Relations industrielles, vol. 33, no 1, 1978, p. 139-146.

SAMUELSON, Merrill, "A Standardized Test to Measure Job Satisfaction in the Newsroom", Journalism Quarterly, XXXIX, 1962, p. 285-291.

SCHWARTZ, Stuart H., "Inner-Directed and Other-Directed Values of Professional Journalists", Journalism Quarterly, 1978, vol. 55, no 4, p. 721-725 et 754.

SCHWARTZ, Stuart H., "Tomorrow's Journalists: Control by Purposive Selection", Journalism Quarterly, 1976, vol. 53, no 3, p. 538-540.

SERVAN-SCHREIBER, Jean-Louis, Le pouvoir d'informer, Paris, Editions J'ai lu, (Robert Laffont), 1972, 568 p.

SHAVER, Harold C., "Job Satisfaction and Dissatisfaction Among Journalism Graduates", Journalism Quarterly, vol. 55, no 1, 1978, p. 54-61 et 108..

SODERLUND, Walter C., Ronald H. WAGENBERG, Donald E. BRIGGS and Ralph C. NELSON, "Output and Feedback: Canadian Newspaper and Political Integration", Journalism Quarterly, vol. 57, no 2, 1980, p. 316-321.

SOLASSE, Bernard, "Essai sur la conscience collective des cadres syndiqués au Québec", Recherches sociographiques, vol. 13, no 1, 1972, 39 p.

SURLIN, Stuart H., "Fatalism and Authoritarianism: Predictors of Professional Attitudes in Journalism", Journalism Quarterly, vol. 53, no 1, 1976, p. 68-73.

TILLINGHAST, William A., "Slanting the News: Source Perceptions After Changes in Newspaper Management", Journalism Quarterly, 1984, vol. 61, no 2, p. 310-316.

TREMBLAY, Louis-Marie, "L'évolution du syndicalisme dans la révolution tranquille", Relations industrielles, vol. 22, no 1, 1967, p. 86-97.

WILSON, C. Edward, "Why Canadian Newsmen Leave their Papers", Journalism Quarterly, vol. 43, 1966, p. 769-772.

WINDAHL, Swen & Karl Erik ROSENGREN, "Newsmen's Professionalization: Some Methodological Problems", Journalism Quarterly, vol. 55, no 3, 1978, p. 466-473.

#### C) Thèses

DUFRESNE, Francine, Les Associations d'infirmières au Québec: 1920-1959, thèse de maîtrise, Collection Instruments de travail, Département des relations industrielles, Université Laval, Québec, 1982, 145 p.

DULUDE, Conrad André, Politiques comparées des syndicats de journalistes de quelques quotidiens du Québec et du Canada anglais, mémoire de maîtrise déposé à l'École des Relations industrielles de l'Université de Montréal, février 1978, 356 p.

WRIGHT, Donald Kenneth, An Analysis of the Training and Professionalization of Canadian Journalists, Ph. D. thesis, University of Minnesota, 1974, 300 p.

#### D) Rapports gouvernementaux

CHARTRAND MACKENZIE, Francine, Les journalistes anglo et franco canadiens: leurs opinions et leurs comportements vis-à-vis de la co-existence des deux cultures au pays, Rapport de recherche, Commission royale d'Enquête sur le Bilinguisme et le Biculturalisme, Ottawa, Archives publiques, 1967.

Comité Spécial du Sénat sur les moyens de communications de masse, Les Mass Media, vol. 1. Le miroir économique, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1970, 295 p.

DESBARATS, P., Les quotidiens et l'ordinateur. Une industrie en transition, Commission royale sur les quotidiens, vol. 8, Ottawa, 1981, 134 p.

GOLDENBERG, Shirley B., Professional Workers and Collective Bargaining, Etude no 2, Task Force on Labour Relations, Ottawa, Privy Council Office, 1968, 298 p.

HALLMAN, E., P.F. OLIPHANT et R.C. WHITE, Le journal comme entreprise, Commission royale sur les quotidiens, vol. 4, Ottawa, 1981, 200 p.

HEBERT, G. et als, Les relations de travail dans l'industrie des quotidiens, Commission royale sur les quotidiens, vol. 5, Ottawa, 1981, 216 p.

LEBLANC, Gérald, La petite histoire du Montréal-Matin, du Soleil et du Journal du Nord-Ouest, Commission royale sur les quotidiens, Ottawa, mars 1981, 39 p.

MINISTERE DES COMMUNICATIONS, De la précarité de la presse ou le citoyen menacé, Québec, 1977, 125 p.

MULTI-RESO, La presse écrite au Québec. Bilan et Prospective, Service des Communications, ministère des Communications, Québec, 1977, 277 p.

OFFICE DES PROFESSIONS DU QUEBEC, La déontologie professionnelle au Québec, Rapport de recherche, juin 1976, 293 p.

OFFICE DES PROFESSIONS DU QUEBEC, L'Evolution du professionnalisme au Québec, Québec, Editeur officiel, septembre 1976, 145 p.



OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC, Rapport à l'Office des professions du Comité d'étude concernant la déontologie professionnelle dans les conflits de travail, Québec, février 1977, 48 p.

SAMLALSINGH, R., Radio et télévision, Etude s), Equipe spécialisée en relations du travail, Bureau du Conseil privé, Ottawa, 1968.

E) Documents syndicaux

AMERICAN NEWSPAPER GUILD - THE NEWSPAPER GUILD, Bargaining Program, 1938-1984.

AMERICAN NEWSPAPER GUILD - THE NEWSPAPER GUILD, Bargaining Recommendations, 1938-1984.

AMERICAN NEWSPAPER GUILD - THE NEWSPAPER GUILD, Constitution, 1936-1984.

AMERICAN NEWSPAPER GUILD - THE NEWSPAPER GUILD, Convention Proceedings, 1940-1984.

C.S.N., La grande tricherie, Montréal, C.S.N., 1973, 272 p.

C.T.C.C. - C.S.N., Procès-verbaux des Congrès, 1927-1984.

SYNDICAT DES JOURNALISTES DE QUÉBEC, Ecris et tais-toi, Ottawa, 1977, 99 p.

F) Autres

DE LA GARDE, Roger & Bernard BARRETT, Profil socio-démographique des journalistes de la presse écrite québécoise, Université Laval, secteur Journalisme et Information, avril 1975, 66 p.

F.P.J.Q., Dossier sommaire sur les interventions des gouvernements, de la police et de la justice dans le travail des journalistes, 2<sup>e</sup> édition, Québec, La Fédération, 1970.

F.P.J.Q., Historique de la concentration des entreprises de presse au Québec, Document, Montréal, 1976, 22 p.

F.P.J.Q., Mémoire sur la liberté de la presse au Québec, Montréal, février 1972, 87 p.

F.P.J.Q., Mémoire présenté au Comité parlementaire sur la liberté de la presse, 10 septembre 1969.

MALTAIS, Robert, Journal d'un journaliste en grève, La Maison de la page qui tourne, L'Isle Verte, 1981, 103 p.

RADIO-CANADA, "Histoire de la presse écrite au Québec", Emissions radiophoniques, hiver 1980 (Pierre Godin & Gilles Archambault).